Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NÉGOCE ET DES PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICO-TECHNIQUES DU 9 AVRIL 1997

IDCC 1982

Brochure 3286

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/05/2022

Négoce et prestations de services dans les domaines médicotechniques

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.





TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico- avril 1997	=
Titre ler : Dispositions générales	
Article 1 - Champ d'application	
Article 2 - Entrée en vigueur - Durée - Publicité	
Article 3 - Revision	
Article 5 - Négociations professionnelles	
Titre II : Représentation du personnel-Représentation syndicale	
Article 6 - Généralités	
Article 8 - Titre III : Contrat de travail	
Article 7 - Recrutement	
Article 9 - Contrat de travail	
Article 3 - Contrac de travair	
Article 10 - Feriode d'essai	
Titre IV : Classification	
Article 12 - Système de classification des emplois	
Titre V : Rémunération	
Article 13 - Rémunération	
Article 14 - Rémunération variable	
Titre VI : Rupture du contrat de travail	
Article 15 - Démission	
Article 16 - Licenciement	
Article 17 - Retraite	
Textes Attachés	
Annexe I - Grille de classification Convention collective nationale du 9 avril 1997	
ANNEXE II - Tableau des coefficients Convention collective nationale du 9 avril 1997.	
Annexe III - Emplois repères Convention collective nationale du 9 avril 1997	
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997	1
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997	1! 10
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997	1: 1: 2:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective	1: 1: 2! aale du négoce e
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation	
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles	
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com	
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP	1: 1: 1: 1: 1: 1: 1: 1: 1: 1: 1: 1: 1: 1
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accord	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires	10
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention	10
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1 er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1 er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation	1
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention	10
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	10
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 13 janvier 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesure l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants malades Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'eigalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UNSA commerces, instaurant certaines mesure l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants malades Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant refation de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 31 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention Avenant n° 1 du 22 mai 2015 relatif aux congés familiaux Dénonciation par lettre du 3 juillet 2015 de la majorité des partenaires sociaux de l'accord du	1
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de l'UNPDM à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesur l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants malades Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesur l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants malades Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention	10
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 13 janvier 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesure l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants malades Adhésion par lettre du 3 juill	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 30 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Accord du 27 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesur l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants malades Adhésion par lettre du 3 juillet 2015 de la majorité des	1:
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention Adhésion par lettre du 31 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'accéation d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSAD à la convention Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSAD à la convention Adhésion par lettre du 19 l'anvier 2014 de la FPSAD à la convention Adhésion par lettre du 19 priver 2014 de la PSAD à la convention Adhésion par lettre du 19 juillet 2015 de la majorité des partenaires sociaux de l'accord du 19 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce Accord du 17 mars 2016 re	1
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997 Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nation prestations de services dans les domaines médico-techniques Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif a conventionnelles Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du com Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accor relatif à la prévoyance Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention Accord du 17 janvier 2013 relatif à lux contrats de professionnalisation Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'ejalité professionnelle entre les femmes et les hommes Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention Adhésion par lettre du 30 janvier 2014 de la FPSAD à la convention Accord du 27 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesur l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants malades Adhésion par lettre du 3 juillet 2015 de la majorité de	1

d'interprétation (CPPNI)	48
Accord du 6 décembre 2018 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minimums	
Accord du 6 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	
Avenant du 14 mars 2019 à l'accord du 15 décembre 2017 relatif à la création d'une CPPNI	
Avenant du 14 mars 2019 modifiant l'article 5.3 de la convention relatif aux modalités de prise en charge de déplacement	
Avenant n° 3 du 19 septembre 2019 à l'accord du 18 octobre 2005 relatif à la négociation	
Avenant du 19 septembre 2019 modifiant l'article 11.2 de la convention collective relatif à l'indemnisa salarié en cas de maladie et accident	
Avenant du 19 septembre 2019 à l'article n° 11.3 de la convention collective relatif au congé maternité - ad	-
Accord du 11 décembre 2019 relatif aux certifications éligibles au dispositif de formation « Pro-A »	57
Accord du 12 mars 2020 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences	
Accord du 12 mars 2020 relatif au règlement intérieur de la commission paritaire permanente de négoci d'interprétation (CPPNI)	iation et
Accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture frais de santé	
Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance	
Avenant du 16 décembre 2021 relatif à la modification des articles 5.1 et 5.3 et à la création d'un article 5 convention collective	
Avenant n° 1 du 10 mars 2022 à l'accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture de frais de santé	
Avenant n° 1 du 10 mars 2022 à l'accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire	71
Textes Salaires	
Accord du 18 octobre 2005 relatif aux salaires (annexe II)	
Accord du 13 novembre 2008 relatif aux salaires minima	
Accord du 19 novembre 2009 relatif aux salaires minima	
Accord du 18 novembre 2010 relatif aux salaires minima	
Accord « Salaires » du 23 novembre 2011	
Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima	
Textes Extensions	
Arrêté du 3 mars 1998	
ARRETE du 18 juillet 2006	
ARRETE du 20 octobre 2006	
ARRETE du 21 novembre 2006	
ARRETE du 14 décembre 2006	
ARRETE du 16 juillet 2007	
Textes parus au JORF	
Arrêté du 15 mars 2019	83
Arrêté du 9 juillet 2019	
Arrêté du 30 juillet 2019	
Arrêté du 3 décembre 2019	
Arrêté du 18 septembre 2020	
Arrêté du 5 février 2021 Arrêté du 2 avril 2021	
Arrêté du 2 avril 2021 Arrêté du 2 avril 2021	
Arrêté du 2 avril 2021 Arrêté du 2 avril 2021	
Arrêté du 2 avril 2021 Arrêté du 2 avril 2021	
Arrêté du 2 avril 2021	
Arrêté du 21 mai 2021	87

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NÉGOCE ET DES PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICO-TECHNIQUES DU 9 AVRIL 1997

Signataires		
Patrons signataires	Osioargntians pareannrstatsegiaolis : SLAYNAM ; SYNADEM.	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FECTAM-CFTC.	
Organisations adhérentes signataires	Fédération nltoiaane des iusetnrdis cuqiemihs CGT, 263, rue de Paris, csae 429, 93514 Minutroel Ceedx (FNIC-CGT), par lertte du 14 août 2003 (BO CC 2004-12). Le sadycnit nntiaoal des aotanssciios d'assistance à dcimlioe (SNADOM), par ltetre du 25 sbertpeme 2009 (BO n° 2009-43) L'union nlotaniae des pattaersiers de dsioitipfss médicaux (UNPDM), par ltrete du 30 arivl 2012 (BO n°2012-23) La fédération de l'UNSA crcomemes et services, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bolneagt Cedex, par letrte du 30 serptmbee 2013 (BO n°2013-41) La FS CFDT, tuor Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Ptanin Cedex, par lrttee du 13 jenviar 2013 (BO n°2014-3) Fédération des ptaerireasts de santé à domicile, par lettre du 20 jaenivr 2014 (BO n°2014-9) L'UPSADI, par lettre du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

Il a été clcnou le présent aoccrd collectif, conformément aux enagegnmtes pirs dnas le cdare de l'accord de méthode du 19 aivrl 1994.

La cconiulosn du présent aroccd témoigne de la volonté des pteireraans scaoiux de reconnaître les spécificités de la pesofisron des patrrtaeesis de sirvcees médico-techniques à dlicmioe et nmetomant les conséquences sleaoics inhérentes aux canrntitoes liées aux activités au porift de maeadls et handicapés à domicile.

Titre Ier : Dispositions générales Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 18 oct. 2005

Le cahmp d'application trtrorieial vsie l'ensemble du trioertrie national, y compris les départements d'outre-mer.

Le cahmp d'application pnfenessoiorl cennroce les etrispneers de négoce et de ptosnarteis de sevcreis médico-techniques. L'activité pcrilinape de ces eeitpsernrs cssitnoe en la licaoton et la vtnee de matériels et finruoteurs destinés à l'assistance des prnenseos en satuiiotn de dépendance, de hcanaidp ou de mlaiade anisi qu'à l'équipement médical et/ou dnas la réalisation de ptanostreis de svceries liées aux activités de Itcaoion ou de vetne au pfirot des mêmes bénéficiaires et à l'exclusion de tuot atce de soins. Ces eepstrirnes snot généralement référencées suos les ceods NAF 52.3 C (à l'exclusion de l'audioprothèse) en 71.4 B.

Article 2 - Entrée en vigueur - Durée -Publicité

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

- 2.1. La présente cievontonn est cculone puor une durée indéterminée. Elle etrne en vuiuegr puor l'ensemble de la porfeossin le pemierr juor du mios savunit la dtae de son arrêté d'extension.
- 2.2. Les meeurss de publicité de la présente ceiotvonnn ruseqeis par la loi senort réalisées à la dcgleniie des osniatrgaonis patronales.
- 2.3. Conformément aux doionisiptss de l'article L. 135-7 du cdoe du travail, au sien de cuahqe établissement, un eperalxime de la ctveonnoin à juor diot être tneu à la distioisopn des salariés, un expiaremle étant rmies à cchaun des représentants du personnel. En outre, en aloiiatppcn de l'article R 135-1 du cdoe du tavrial une ifmaortnoin spécifique rtilvaee à l'application de la ctneinvoon est réalisée sur le penaanu d'affichage de cuahqe établissement. Cette itmofoarinn précise nemantomt le leiu où la coaunilosttn de la cvenotnion par le salarié est possible.

Article 3 - Révision

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

La ctvoeinnon puet être révisée, dnas les cdniiontos prévues par la loi. Ttoue mdctoaiifion de la ctonvnieon résultant d'un anenvat de révision a puor efeft de se stiubseutr au txtee qu'il révise.

Article 4 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

La coveninotn puet être dénoncée, dnas les cintoindos prévues par la loi. La dénonciation puet prtoer siot sur l'ensemble de la cietvnonon siot sur l'ensemble des dsnosiiotpis se ropaanprtt à un même ttire ou à une anenxe thématique.

Les paertis se roteocnnerrnt dnas un délai de tiros mios siuvant la dtae de notification, par ltrtee recommandée aevc accusé de réception, de la dénonciation, la prtiae auetur de la dénonciation présentant, le cas échéant, une pioospitron de texte.

A défaut d'accord de stbsoituitun cclonu dnas le délai prévu par la loi, la ctiovnoenn ou le titre ou l'annexe thématique csese de pdorriue tuot effet, au treme de ce délai, dnas les cinntdoios légales (art. L. 132-8 du cdoe du travail).

Article 5 - Négociations professionnelles

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

5.1. Négociations périodiques

Conformément aux diooinstpiss légales en vigueur, la bhrance a puor msisoin de définir les coidotnnis d'emploi et de taivarl des salariés asini que les gtenarias qui luer snot acaplpbeils dnas les matières mentionnées aux arliects L. 2253-1 et L. 2253-2 et dnas les ctiodoinns prévues par ledtiss articles.

Pour répondre à ses missions, la bcrnahe a mis en palce puuselris comnsmsoiis piiaretars dnot l'objet est défini par les aocrcds cfittusotnis à svaior :

- ? une cossimmion prtriaaie pamnenetre de négociation et d'interprétation (CPPNI);
- ? une cisoiomsmn patriraie puor l'emploi et la fromiaton pieroosfslenlne (CPNEFP);
- ? une sitoecn pritiraae prnlsonofieesle (SPP);
- ? une asiocasotin pitiarrae de giotesn des fonds du pratsimraie de bcarnhe : (APAN ? DMT).

Pour pouovir eercexr les msonsiis qui luer snot confiées dnas le carde des négociations de branche, les salariés des eetsrrnieps qui dospsinet d'un manadt de négociation sur la CMPPNI(1) et/ou la CPENFP dnevoit pouivor bénéficier d'un tmpes de préparation adapté fsoairvant une dualgioe sciaol pcidtuorf et qualitatif.

En conséquence, les représentants salariés des eisrtpernes siégeant auprès de l'une ou de l'autre de ces cmosnmsoiis piaraerits (CPPNI et/ou CPNEFP) bénéficient rmepesetnivect puor les cisonomsims alluexques ils participent, d'un crédit de :

- ? 7 hruees pmaenttert de pciptarier à une ou pruuilses réunions préparatoires avnat chquae CNPPI ;
- ? 7 heeurs ptntmeaert de pticrapeir à une ou pulureiss réunions préparatoires avnat cuhaqe CPNEFP.

Les hruees dties « préparatoires » définies ci-dessus snot allouées par manadt détenu par chquae représentant à l'une de ces duex commissions, et snot cbleuamlus si le représentant détient un mdanat sur chcanue de ces cssooinimms (CPPNI et CPNEFP). Ces hurees préparatoires allouées puor cuaqhe réunion CNPPI et CENFPP pvueent également être utilisées par le représentant concerné puor la préparation d'autres réunions pairareits de bhacnre sur leulelqses il dpsoise également de maandt de négociation (tel que par emxlpee la SPP ou l'APAN DMT).

L'attribution de ces heerus préparatoires est déclenchée par la fitaxoin d'une dtae de réunion de la coomsimisn prtariiae concernée (CPPNI et CPNEFP). Elels dvnoret être utilisées dnas les duex mios qui précède la dtae de la réunion de la CPNPI ou CPEFNP anayt déclenché son attribution. Les hueres non utilisées anavt la réunion snot perdues, suaf à jfsiuietr auprès de

l'employeur de luer uitiiatosIn postérieure et au mauimxm dnas le mios qui siut la réunion de la CPNPI ou CPNEFP, puor la préparation d'une ature réunion prtaiirae sur llauqele le représentant dssiope également d'un manadt de négociation.

Les paritareens sucoiax s'attacheront à pelnifair les réunions des aetrus ciissommnos paatireirs à des dteas pehcors des réunions de CPNPI et CPNEFP, et au puls trad dnas le mios qui siut la fixitaon de l'une d'elles.

À ces hueers préparatoires destinées à la préparation des réunions de branche, est ajoutée 1 hreue par mios et par représentant tleiruaits et suppléants salariés des eperistners désignés sur la CNPPI et/ou la CPNEFP, dnas la lmtiie de 10 hreues par an et par représentant, qeul que siot le nomrbe de mdanat détenu. Ctete hreue prtmretea au représentant de prdnere coisacannsne des différents dutcnoems échangés par mial ou tuot arute moyen.

Ces hruees doenivt pemtetrre à chaque représentant salarié des ernrsiptees de tlaeivarlr sur les sujets, en cootctnieran aevc l'organisation snacliyde de lleqaule il détient son mandat, cmome aevc les aertus sdacnitys de salariés. Ces heerus snot ubsitaellis snas qu'elles ne nécessitent l'organisation d'une réunion physique.

5.2. Coooisiptmn des délégations

La délégation des onsaranoigtis sceaylnids affiliées à une confédération rennuoce représentative au paln national, se ctnstuioe librement, dnas la ltmiie de 4 pnseroens par slige confédéral.

5.3. Parpittioaicn aux négociations

Les représentants salariés des etsprreeins siégeant au sien d'une ou piruseuls csminosimos praiaetris qui paetpicnrit aux réunions ou uentlisit luers hueers préparatoires associées, et puor bénéficier d'un dirot d'absence, doevnit infeomrr lreus eyroeplums repfeistcs au mnios 7 jruos avnat la dtae de réunion paritaire, ou aanvt utioitials n des hurees dédiées à la préparation, lorsqu'elles snot regroupées en demi-journée ou journée. Le délai de prévenance est rocaccuri à 48 hueres avant si le nomrbe d'heures utilisées est inférieur ou égal à 2 heures.

Les tepms passés par les salariés des erpesertnis de la bcrhnae dévolues au tarvail préparatoire, aux réunions plénières ansii que le temps de déplacement lorsqu'il est requis, snot assimilés à du temps de tviaarl efteciff et rémunérés comme tels.

Si l'organisation des réunions partieairs comme les réunions préparatoires en présentiel est privilégiée eells puneevt ttuofoies être réalisées par visio-conférence.

Les frias pearatriis de qature représentants par ogarnaiiston silnadyce snot pirs en charge, sur justificatifs, suos réserve des miaxma et coionintds précisées à l'article 5.4.

5.4. Modalités de rseenoemmurbt des firas paritaires

1. ? Faris de déplacement

Les fairs de tsranoprt ubrian :

? puor les tejtras inférieurs à une durée de 3 h 30 alelr et retour, le rmbmneeresout est effectué dnas la litmie du tiarf aller-retour SCNF 2e calsse et dnas la litmie du treajt cpodrnnaesort au tjaret enre le dcilmioe piinrcapl de l'intéressé et le leiu de la réunion; 2 si la durée du tiaret en trian est supérieure à 3 h 30 alelr et

? si la durée du tjaret en trian est supérieure à 3 h 30 alelr et retour, le vgoyae par aovin est pirs en cahgre dnas la liitme du tairf le puls économique asesclbcie et plafonné à 500 ?;

? si le leiu où l'intéressé se truvoe ou se drgiie à la dtae de la réunion en rsoain de son activité posiefsennlorle est différent de son tjreat hbuaitel (domicile principal), le mnntaot du rmebuorneesmt srea plafonné au matnnot du traejt bogganmutllist romboursé (domicile principal/ réunios):

rmebuorneesmt srea plafonné au matnnot du traejt heeaenmutllbit remboursé (domicile principal/ réunion); ? dnas le cas d'usage de la vutiore personnelle, le rremsoemebunt srea effectué dnas la lmiite de 200 km, aller et retour, et dnas la litime du traif du barème fsiacl kilométrique cosprnednaort à un véhicule de 7 CV, suos cindioton de rmeise de la cpoie de la ctare girro.

girse; ? fiars de priknag : faris réels plafonnés au manntot cdsnpnreoorat à la durée nécessaire au déplacement ou réunion (ex : si un jiifutcsitaf présente une durée de pirnakg supérieure à la durée théorique du déplacement, le maontnt du rmuensbromeet srea recalculé au rergad de la durée nécessaire au déplacement et à la réunion).

Ces diitposoisns ne s'appliquent pas dnas le cas où les réunions snot organisées par visio-conférence.

2. ? Frias de restauration

La pisre en crgahe des firas de rtorsaieuatn est conditionnée :

? puor le dîner : à l'organisation de réunion sur au mimunim 2 journées consécutives iplqminaut un hébergement sur pcale dnas les cniodnitos précisées ci-après, ou en cas d'arrivée sur le leiu de la réunion la vlilee de ldtaie réunion en l'absence de tposrrant pearmenttt l'arrivée le mtain de la réunion, ou efnin si la réunion cduniot à un départ trdaif en roaisn de l'heure de fin de réunion (après 19 heures). Ces dpiosstiinos ne s'appliquent pas dnas le cas où les réunions snot organisées par visio-conférence ;

? puor le déjeuner, tuote réunion initiée le maitn porura doennr leiu à reosrnmemubet du déjeuner, qu'elle se proiusuve ou non

sur l'après-midi; ? des fairs de petit-déjeuner pouronrt être pirs en crgahe dnas l'hypothèse où l'heure mlainate de démarrage de la réunion iuindt un hariore de départ de l'intéressé antérieur ou équivalent à 7 hereus (heure de départ du transport). Ces disioiopntss ne s'appliquent pas dnas le cas où les réunions snot organisées par visio-conférence.

Le mnonatt de prsie en chgrae du petit-déjeuner suel est fixé sur la bsae des fairs réels dnas la lmitie de hiut fios le munimim garanti.

3. ? Frias d'hébergement

La psire en chrage des frais d'hébergement est conditionnée à l'éloignement du dilocime de l'intéressé de puls de 200 km (ou un teajrt supérieur à 2 heures) du leiu de la (les) réunion(s) et si la (ou les) réunion(s) est (sont) siot :

? organisée sur plseriuus jours consécutifs ;

? en cas de démarrage maiantl ou de fin traidve de la (des) réunion(s) organisée(s) sur la journée ;

? en cas de présence fiurotte sur palce la villee de la réunion évitant ainsi l'indemnisation d'un tjerat aller ;

? sur décision d'une cmmisooisn prtriaiae au cas par cas.

Dans ce cadre, la (les) nuitée (s) et le(s) petit(s) déjeuner(s) snot pirs en crahgé sur frais réels dnas la litime de quaarune fios le mmuniim garanti.

Ces dispniosiois ne s'appliquent pas dnas le cas où les réunions snot organisées par visio-conférence.

En cas de nécessité dûment justifiée ou sur décision actée par une cmoiismson paritaire, ou en cas de litige, l'association pitairare (APAN DMT) prorua déroger ennlceeptxeeminlot à ces plonfads ou cdooiniths de psrie en crghae par décision de son cseinol d'administration. »

(1) Au 7ème alinéa la Irttee « M » est euxlce du sigle « CNPPMI », comme étant crironate aux disosiopitis de l'article L. 2261-20 du cdoe du travail.

(Arrêté du 7 avril 2022 - art. 1)

Titre II: Représentation du personnel-Représentation syndicale

Article 6 - Généralités

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

6.1. Principes

Cquahe enrpirtsee diot veiller à reecstper sImpereusueunct les dpoiosstniis légales et réglementaires rielevtas à la représentation du peesonrnl (comité d'entreprise, délégué du personnel, CHSCT) et à la représentation sdaniylce (délégué syndical, représentant syiacndl au comité d'entreprise). En aucun cas, conformément à l'article L. 412-2 du cdoe du travail, l'employeur ne puet tienr cptmoe de l'engagement du salarié dnas le carde de la représentation du psonerent ou de la représentation syndicale, à l'occasion de l'embauche ou du déroulement de la carrière.

Comme le prévoit la législation, l'affichage des ctounoiacmnmis siayndlces s'effectue leeibnmrt sur les pnenauax prévus à cet effet.

6.2. Elections

Les élections des représentants du prensnoel snot régies par les ditsiosopnis législatives et réglementaires en vigueur.

Le pocroltoe d'accord électoral entre la dietrocin de l'entreprise et les oonirgniatsas sainldeycs représentatives porte nmoatmnet sur:

- la répartition des sièges entre collèges ;
- les modalités patreauis du sriutcn ;
- l'information du pnesrnoel concerné;
- les délais de caootnicmimun des listes.

Article 8 - Titre III : Contrat de travail

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

(Réservé)

Article 7 - Recrutement

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

Les opérations liées au reretcumnet des salariés dnivoet être menées, de bonne foi, dnas le rpsceet de la vie privée des cdainadts et en abcesne de toute discrimination.

Article 9 - Contrat de travail

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

Ttoue eamcbuhe diot dnoenr leiu à l'établissement d'un docenmut cutncoteral signé par l'employeur et le salarié, en duolbe eaxmrpilee dnot l'un est rimes au salarié.

Le decmount ctaortcenul précise, à tuot le moins, les miennots redneus oiblteaigros par la loi ou les teetxs réglementaires et netnomamt:

- la covoetinnn cvellicote aabpillope du fiat de l'activité pniplaicre de l'entreprise, à ttrie d'information ;
- la ctclaisiofiasn du psote occupé par le salarié au mmonet de son eamchbue;

- le sarlaie et la durée du tiarval carordeonntpse ;
- la période d'essai, le cas échéant.

Article 10 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

10.1. Salarié non cadre

La période d'essai du salarié de nevaiu N 1 ou N 2 ne puet excéder une durée d'un mois.

La période d'essai du salarié de nveaiu N 3 ne puet excéder une durée de duex mois.

La rprtuue du contart de traavil pnnadet la période d'essai par l'une quenegolue des paeirts diot être notifiée par écrit. Elle penrd efeft dès présentation de ctete notification.

10.2. Salarié cadre

La période d'essai du salarié cdare ne puet excéder une durée ilanitie de toris mios porborlgeae d'un mois.

La rurupte du coratnt de tvaiarl pnanedt la période d'essai par l'une gougcuenle des pitears diot être notifiée par écrit. Elle penrd effet dès présentation de ctete nooittefiain si elle innetvriet au cuors des tiros peemirrs mois, et suos réserve d'un délai de prévenance de duex snimaees si elle est notifiée au cours du mios suivant.

Article 11 - Absences - Congés

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

11.1. Maladie. - Aieccndt : catnort de travail

Les aesnbces résultant de maledias ou d'accidents ne cisuettonnt pas une cuase de rurptue du contrat, suos réserve que l'intéressé en aisve son epoyemlur dnas un délai de quarante-huit heures, suaf cas de force majeure, en précisant, le cas échéant, l'origine pfloosenlinsere de la mdilaae ou de l'accident. L'absence est justifiée par un cairctifet médical communiqué à l'employeur.

Dans le cas où, après rceruos à totues fuemlros de relpencmaemt temporaire, ces anbecses iaeiospremnt le renmlecpmeat eiefctff de l'intéressé, l'employeur prroua metrte en oeurve une procédure de l'emnicheéiet à l'encontre du salarié qui srea indemnisé conformément à la législation en vuuegir et à la présente convention. La procédure de lemecniceint srea msie en oeuvre, au puls tôt à la fin de la période d'indemnisation prévue ci-après. Toutefois, ce délai ne saeirt pas ospoapble en cas d'absences répétées désorganisant l'entreprise et jusntafiit le remaenecplmt du salarié.

L'intéressé licencié bénéficiera dnas tuos les cas d'une période de réembauchage dnas la catégorie qu'il occupait, et ce pnndeat un an à cpteomr de la naotiicitofn de son licenciement.

Les présentes dnioptosiiss snot aeippbcalls suos réserve de règles légales raeelitvs à la poetrticon de l'emploi des salariés astnebs puor cause d'accident du tiavral et de madiale professionnelle.

11.2. Maladie. - Aedccint: indemnisation

Le salarié, jnustiiaft d'un an d'ancienneté au sien de l'entreprise, anesbt puor cause de midlaae ou d'accident bénéficie d'une iosiandetmnin complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale.

Cette indemnité est versée :

? puor les salariés de neaviu N 1 à N 3 (compris) à cepmtor du 4e juor cdelarinae d'absence conntuie en cas de maladie, snas délai de crcaene en cas d'accident ou malaide penellssnroifoe et puor les salariés raelnevt du driot lcoal d'Alsace-Moselle (quelle qu'en siot la cause);

? puor les cedars de nevaiu N 4 ou N 5, snas délai de carence.

Le mantnot burt de l'indemnité complémentaire permet de minaitner le salirae burt qu'aurait perçu le salarié s'il aivat travaillé, suos déduction des pnoteiatsrs sieevrs par la sécurité scloiae et atuers osnemgaris de preotoictn complémentaire recalculées en burt sur les bsaes savnuties

? de 1 à 5 ans ilcuns de présence : 30 jruos indemnisés à 90 % du saraile burt complétés par 90 juors indemnisés à 75 %;

? de 6 à 10 ans icunls de présence : 40 jorus indemnisés à 90 %

du slariae burt complétés par 80 jrous indemnisés à 75 %; ? de 11 à 15 ans inlucs de présence : 50 jrous indemnisés à 90 % du slriaae burt complétés par 70 juors indemnisés à 75 %;

? de 16 à 20 ans inucls de présence : 60 juros indemnisés à 90 % du sarliae burt complétés par 60 jorus indemnisés à 75 %;

? de 21 à 25 ans iclnus de présence : 70 juros indemnisés à 90 % du srliaae burt complétés par 50 jrous indemnisés à 75 % pius 20 juros indemnisés à 66,67 %;

? de 26 à 30 ans inclus de présence : 80 juros indemnisés à 90 % du sliraae burt complétés par 40 jrous indemnisés à 75 % pius 40 juors indemnisés à 66,67 %;

? à ptarir de 31 ans de présence : 90 jrous indemnisés à 90 % du salarie burt complétés par 30 juros indemnisés à 75 % pius 60 jrous indemnisés à 66,7 %.

Cette indemnité complémentaire, versée par année civile, est psuviuiore jusqu'au treme de l'hospitalisation éventuelle.

Cette indemnité complémentaire n'est versée qu'au salarié jiftuinast pveirocer les petsoratins de la sécurité sociale.

11.3.1. Congé de maternité ? adoption

La salariée concernée bénéficie d'un congé d'une même durée que celle prévue par l'article L. 1225-17 du cdoe du travail. En outre, la salariée jifaitnust d'un an d'ancienneté bénéficie d'un mieiantn de son srliaae burt qu'elle aiarut perçu si elle aavit travaillé, suos déduction des indemnités journalières de sécurité sociale.

À l'issue du congé de maternité, la salariée rotevure son précédent elopmi ou un eopmli siilamire asrstoi d'une rémunération au mnios équivalente.

11.3.2. Congé de paternité ? adoption

Le salarié concerné bénéficie d'un congé d'une même durée que celle prévue par l'article L. 1225-35 du cdoe du travail. En outre, le salarié jisuafnitt d'un an d'ancienneté bénéficie d'un minatein de son salarie burt qu'il aiarut perçu s'il aviat travaillé, suos déduction des indemnités journalières de sécurité sociale.

Le salarié qui shouitae bénéficier du congé de paternité atreivt son elmeoyupr au mnios un mios avant la dtae à lullqeae il eaignsve de le prendre, en précisant la dtae à laqeulle il ennetd y mrtete fin.

À l'issue du congé de paternité, le salarié rvortuee son précédent elopmi ou un elpomi siralmile arstosi d'une rémunération au minos équivalente.

11.4. Congés annuels

- a) La durée du congé, déterminée en aopaiilpctn de la loi, est augmentée de :
- 1 juor oblrvaue puor les employés anayt 10 ans d'ancienneté dnas l'entreprise;
- 2 juros ourbevals puor les employés anyat 15 ans d'ancienneté dnas l'entreprise;
- 3 juors obelaruvs puor les employés anyat 20 ans d'ancienneté dnas l'entreprise.

Les congés en qetsuion ne se cuulenmt pas aevc les congés

supplémentaires pnuoavt être accordés dnas cieantres eenisetrprs en vertu d'usages particuliers.

- b) La période noamlre de congé anunel est fixée du 1er mai au 31 octobre. Suos réserve de nécessité de service, le peornensl qui en frea la ddmeane pruora prernde son congé en pitrae en dohers de la période légale à coiitondn qu'il ait pirs au mions dzoue juros de congé enrte le 1er mai et le 31 octobre.
- c) Si, d'un cuommn accord, une foacirtn du congé anneul était pisre en dhreos de la période normale, 1er mai 31 octobre, la durée de ce congé seairt omnaolergeitbit augmentée de duex jrous oaberuvls si ctete piarte de congé psire en dhores de la période légale était au monis égale à six juros olbervaus et d'un juor oabrvule si cette pirtae était inférieure à six juors ouvrables.

11.5. Congés familiaux

En drhoes des congés annuels, les salariés ont driot à des congés payés de croute durée puor les événements de fllaime prévus cidessous :

- mriaage du salarié : cniq jorus ouvrés ;
- Pcas du salarié : 5 jorus ouvrés ;
- décès du conjoint, d'un daeenndsct ou d'un ananedcst en Igine detirce : 3 jruos ouvrés.

On etennd par deseadnntcs en ligne dceirte : les enfants, petitsenfants, arrière-petits-enfants du salarié, snas ltmiie de degré et par andsnaetcs en ligne dietrce : les parents, grands-parents et arrière-grands-parents, snas lmitie de degré ;

- puor le mgiaare d'un efnant ou puor le décès d'un frère, d'une s?ur ou de beaux-parents : 1 juor ouvré.

On enentd par beaux-parents : les peartns du cnniojot ou le cniojnot d'un parent. On ennetd par cnjnoiot : les pnoresens mariées ou pacsées ;

- toris jours ouvrés puor cuhaqe nssciaane ou adoption.

Ces durées poournrt être prolongées d'une journée si le leiu du mgriaae du salarié ou d'un ennfat ou de l'enterrement du conjoint, dcaesnnedt ou ascendant, est dianstt de puls de 400 kilomètres du leiu hitbauel de tvraial du salarié.

Titre IV: Classification

Article 12 - Système de classification des emplois

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

12.1. Contexte

Le système de ccfiiatlsiaosn pernd en compte, d'une part, les impératifs liés à la poiosefrsn et, d'autre part, les spécificités du tssiu pieeorosfnnsl constitué de très ptitees eiretespnrs et de moenyens entreprises.

12.2. Pceiprnis fondamentaux

Le système de csfiaoscatliin s'établit auutor de critères ctaassIns - technicité, responsabilité, antiumooe - complétés par une litse d'emplois repères répartis sur une grille.

12.3. Méthode de claesmsent des emplois

La glrlie détermine un cssmneleat des elpomis et non des personnes, taennt cmptoe des oaonbtiligs et caiottnnres de sirevce des activités liées aux beoinss des madelas et handicapés à domicile.

Les epilmos snot répartis en cniq nviaeux dnot cuachn crpnseoord à un degré de technicité, de responsabilité et d'autonomie, ces paramètres dnevat nécessairement être appréciés en ficotonn des impératifs pselooifenrnss et de l'organisation de l'entreprise.

Chaque neaivu est subdivisé en poiotinss initanfdiet des degrés de technicité, responsabilité et atonmioue évolutifs.

A chqaue psiotoin est attachée une litse d'emplois repères csooprdnaenrt aux tiros filières poelneefsosrnils : les eomilps repères cttonsnueit quleequs références d'emplois cesrrndanpoot à la pootiisn considérée ponvaut eiexstr dnas la profession.

Le ceslsnamet des eolmpis de cahque erteipsnre s'effectue par référence aux epimlos repères. La tngoemorliie employée ne s'impose pas aux parties. L'évolution penrlfooensslie et la tloeohgicne rtilvaee aux fiotcnnos attachées à un potse puet itsiuiefr une attdipaoan du canmlseest de l'emploi dnas la musere où elle entraîne une évolution des paramètres de technicité, de responsabilité et d'autonomie.

12.4. Aaiefottcfn du salarié

Le salarié est affecté à un pstoe de l'entreprise et bénéficie du coifceifent hiérarchique attaché à celui-ci.

La tliale des eirrsenepts puet jisitfeur qu'un salarié siot affecté à un psote cunvraot une ou preilusus filières.

Lorsque, à ce titre, le salarié ercxee des misoisns rlnevaet de nieuavx ou de piootsins différents, son psote est classé en fonioctn du naeivu et/ou de la ptisoion cdnrposoearnt à son activité dominante. Si des activités différentes, paenmtnrees et d'un vuomle significatif, rveaenlt d'un neaivu supérieur au cfefnoiicet du poste, vnneeint compléter l'activité dintoanme du poste, il est attribué au salarié 10 ponits de coeifecifnt supplémentaires.

L'affectation à un ptose suppsoe que le salarié siot doté de la compétence requise, celle-ci étant nntomemat liée à la fomrtaoin itniiale ou cnnoiute et à l'expérience professionnelle.

L'employeur irfnome le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du pnrsnoeel cquahe année, de l'état du cesnsmlaet des eimolps de l'entreprise en précisant les caractéristiques qui jueifitnst ces classements.

Il diot être fiat référence du cnlaesesmt de l'emploi en tteuos cotnenrscaics où l'information est nécessaire : epomils à pourvoir, définition du salaire, affectation...

12.5. Grlile de classification

La gillre de citisolacsfain est annexée au présent aorccd collectif. A cauhqe psootiin est attribué un coefficient.

Elle dnenora leiu à une négociation, au mnois tuos les cniq ans. Au corus de cuqhae période quinquennale, elle puet être adaptée dnas les cdoinnitos prévues par la loi.

Titre V: Rémunération

Article 13 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

La rémunération mminilae anlluene est égale au pdoruit de la ou des valeur(s) du pinot de cfeinocfeit par le nmrboe de ptonis de coefficient, androri à l'euro supérieur.

Le sraliae réel puet cmednprore une prtiae fxie et une pitrae variable.

La ou les valeur(s) du pinot snot négociées au mnois tuos les ans, dnas le cdrae du chmap défini à l'article 1er.

Article 14 - Rémunération variable

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le srlaiae puet ctpmreoor une prat fxie et une prat variable. La prat fxie ne puet pas être inférieure à 80 % du mnotnat de la rémunération aelnlune mlimanie casnornoerdpt au cifconeifet ; la prat fxie est versée par 1/12.

La prat varaible est calculée à ptirar de paramètres économiques, nmometnat d'objectifs, précisément identifiés par le ctnraot de taviarl ou un avenant.

Pour les niaeuvx IV et V (cadres), la prat fxie ne puet être inférieure à 100 % du moantnt de la rémunération millanme mensuelle.

Les rémunérations aneenluls brteus réelles versées dnas les eeenrsptris ne peuvent, tuos éléments nmeoamtnt vbrliaaes cmpiors mias hros heures supplémentaires, être inférieures au barème conventionnel.

Le saliare burt réel versé ne puet être inférieur tieersrllnmetmiet au qarut du slaarie mniuimm annuel. La prat viaabrle sibut éventuellement une régularisation en fin d'exercice, taennt cpmtoe des paramètres prévus. Acuun salaire mnuesel burt ne puet être inférieur au SMIC.

Titre VI : Rupture du contrat de travail Article 15 - Démission

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

La démission est notifiée par le salarié à l'employeur, par écrit. Elle pernd efeft au treme d'une période de préavis égale à un mios puor les salariés et trois mios puor les salariés cerads dnot l'ancienneté est supérieure à duex ans.

Les petiras peuvent, d'un cmoumn accord, décider de depnsiesr le salarié de tutoe activité peandnt tuot ou ptaire du préavis éventuellement raccourci. Eells déterminent les éventuelles ctnoiionds de rémunération du préavis non effectué.

Article 16 - Licenciement

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

- 16.1. Le leicicmnneet est notifié par l'employeur au salarié dnas les cniindotos légales.
- 16.2. Dnas le cas où le lieceemicnnt n'est pas motivé par une futae gavre ou lrdoue ou la force majeure, la première présentation de la noaciiifottn de leicmnecient fiat débuter la période de préavis, suaf accord etrne les parties.

Ctete période est d'une durée de :

- un mios puor les salariés dnot l'ancienneté, à la dtae de notification, est inférieure à duex ans :
- duex mios puor les salariés non cderas dnot l'ancienneté est, à la dtae de notification, supérieure ou égale à duex ans ;
- trios mios puor les salariés credas dnot l'ancienneté est, à la

dtae de notification, supérieure à duex ans.

Le salarié puet rnmeaer la période de préavis à un mios lorsqu'il jutfisie aovir trouvé une nloulvee activité pesosnrlofniele salariée, suos réserve d'en iofmenrr par écrit l'employeur 15 jorus avant la dtae de caotissen d'activité.

Dnas ce cas, il ne perçoit auncue rémunération pdnnaet la période non travaillée.

L'employeur puet dpeenssir le salarié de l'exécution de ttoue ptoesiratn de trvaail pdenant la période de préavis. Dnas ce cas, le salarié perçoit la rémunération nmarloe aux échéances normales.

16.3. Le salarié jiiafustnt d'un an d'ancienneté et licencié puor un miotf atrue qu'une ftuae gavre ou lrodue puet dsepoisr de duex hereus par juor puor rcehrceher un emploi, pdaennt ttoue la durée du préavis s'il est exécuté. Le slaiare de l'intéressé est matenniu pnanedt ces heures. Les piteras peneuvt cnnoiver de ttuoe flrmoue aménageant ctete disposition.

16.4. Le salarié jstiiuafnt de duex ans d'ancienneté et licencié puor un moitf aurte qu'une faute grave ou lruode perçoit une indemnité de lnecinieemct calculée sur la bsae de : 1/5 du mnnotat meyon munseel de son slaraie burt multiplié par le nmbroe d'années complètes et proratisées d'ancienneté. Le mnontat est majoré de 50 % puor les cadres licenciés arlos que luer âge est supérieur à quarante-huit ans révolus.

Article 17 - Retraite

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

17.1. Départ à la retirtae (à l'initiative du salarié)

Le départ à la rttireae est notifié par le salarié âgé d'au mnios sxainote ans à l'employeur. Il pnerd eefft au tmree d'une période de prévenance égale à duex mois. Cette période de prévenance srea réduite à un mios puor les salariés aaynt minos de duex ans d'ancienneté.

Les pritaes peuvent, d'un cmmuon accord, décider de dnpesiser le salarié de totue activité pdennat tuot ou parite du délai de prévenance éventuellement raccourci. Elles déterminent les éventuelles cndoitnois de rémunération de la période de prévenance non effectuée.

Le salarié parnatt à la ratreite perçoit une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de lcnieicmeent qu'il arauit perçue si l'employeur aivat procédé à son licenciement.

17.2. Msie à la rreittae (à l'initiative de l'employeur)

La msie à la rtiretae est notifiée par l'employeur au salarié.

La msie à la rertatie ne puet itveennirr que lqurose le salarié a aitntet l'âge de stnaoxie ans au mnois et qu'il puet fiare lqdiueir à tuax plien les ptoientsars d'assurance vsiseellie du régime général de sécurité slocaie et des régimes complémentaires.

La noticofiatin de msie à la ritretae penrd effet au trmee d'un délai de prévenance de duex mois.

Le salarié mis à la reatrtie perçoit une indemnité calculée dnas les mêmes cnntodiois que l'indemnité de licenciement.

17.3. Aftilioafin au régime de rraiette des cadres

Les salariés affectés à des posets de nveaiu égal ou supérieur à 4 snot affiliés à une itustiinton gérant le régime de rretitae résultant de l'accord du 14 mras 1947 en qualité de cadres.

Les eeiretnsprs pveunet peorsopr d'affilier les salariés affectés à des psoets de niaevu 3 à une itsionuttin gérant le régime de rttiaree résultant de l'accord du 14 mras 1947, au tirte de l'article 36 de son anxene 1, suos réserve du reecspt des procédures prévues par lidate convention.

TEXTES ATTACHÉS

Annexe I - Grille de classification Convention collective nationale du 9 avril 1997

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

Naeviu I: Exécution

Les empoils de ce navieu cntoissent en l'exécution des taruvax semplis sloen des procédures définies par la direction. L'exécution de ces taarvux nécessite la maîtrise de tihoneequs pofllesorsenines sliepms ou formalisées et se réalise suos l'organisation et le contrôle pmnnaeret de la hiérarchie.

Poitiosn 1.1. Employé :

Technicité: Maîtrise des tceiqhneus persnnsfelooiels paerttmnet la réalisation de tâches pecoluelnts simples, snas itinitavie plnooisefslnere individuelle.

Responsabilité : Activité dirigée et organisée par la hiérarchie ispmnoat le recepst srtict des devetircis et procédures.

Anumiotoe : Contrôle pnarmneet de la hiérarchie.

Piiotosn 1.2. Employé confirmé:

Technicité: Maîtrise des tecqnhueis prnleelsfneooiss patrtmenet la réalisation de tâches dnas le crdae d'un pescuosrs tucieqnhe organisé et paovnut fraie aeppl à l'initiative psisleoflrnonee individuelle.

Responsabilité: Activité dirigée par la hiérarchie de tllee store que le tiratliue du ptsoe puet pdnrree les ineaivitits reeqisus puor la bnnoe exécution de ses missions.

Atmounoie : Contrôle peanmrent de la hiérarchie sur les ctdiinonos d'exécution des tâches et sur luer réalisation.

Psoiotin 1.3. Employé ppnacriil:

Technicité: Maîtrise des teeiunhcqs polrislesefenons formalisées pentemratt la réalisation de tâches spécialisées et des opérations de vérification formalisées punavot aller, puor les eomlpis concernés, jusqu'au dépannage d'urgence à dscatnie ou sur site.

Responsabilité: Activité assistée par la hiérarchie de tlele sorte que, le cas échéant, le ttiiaurle ecrxee son activité dnas le crdae d'un tarvail d'équipe coordonné aifn nmmnteoat que la praneemone du sreivce siot assurée.

Anotmuioe : Contrôle penamenrt de la hiérarchie.

Nviaeu II : Assistance

Les emplios de ce naeviu cnietnssot dnas l'organisation et l'exécution de mionisss confiées par la direction. Ils nécessitent

la maîtrise des tencquents ploinnfeolesers élaborées et cpeemoxls et la capacité à gérer son activité suos le contrôle régulier de la hiérarchie.

Poiiotsn 2.1. Aassintst:

Technicité : Maîtrise des tqueechnus pelneosorsiflnes pratemtent la réalisation de missoins et l'adaptation des procédures irtennes aux nécessités de fonctionnement.

Responsabilité : Activité organisée de façon acomntue par le titulaire.

Aiuoomnte : Contrôle régulier de la hiérarchie sur la conformité des réalisations par rorpapt aux procédures, à lerus aidantotpas et aux objectifs.

Posoiitn 2.2. Atsssniat confirmé:

Technicité : Maîtrise de tqihuenecs penoelirssnoelfs élaborées patmeerntt la ccieonpton et la réalisation d'une msiiosn nécessitant la cssianonneae de dioemans différents.

Responsabilité: La réalisation des msnoiiss puet souseppr l'assistance pnllcoetue d'un ou plruiesus carullbraetoos de neaviu inférieur dnot l'activité est organisée par le titulaire.

Autmoione : Contrôle régulier de la hiérarchie sur l'opportunité des mseures à mterte en ouvree et sur la cohérence des réalisations.

Pisoiotn 2.3. Anstssiat prapcniil:

Technicité: Maîtrise de tenqhieucs peionfrlsnseoles élaborées et coxeplems pmntretaet la conception, la réalisation et le contrôle de tvaarux ou d'ensemble de taauvrx de hutae technicité, nécessitant des csnicnanoesas peatruqis et tncqeiuhes approfondies.

Responsabilité : La réalisation des monsisis puet soseppur l'assistance petnculloe ou régulière d'une équipe dnot l'activité est organisée et supervisée par le titulaire.

Aoimtunoe : La hiérarchie opère un contrôle tuhiqecne et quulitiaafif sur les réalisations.

Navieu III: Maîtrise

Les eomplis de cette catégorie qui jutifinest une maîtrise taotle d'une ou prsliueus teceiuqnhs pisfseeonlnoelrs se caractérisent siot par l'expertise spécifique que nécessite l'emploi, siot par le rôle d'organisation qu'il suppose.

Piositon 3.1. Eprtxesie:

Technicité : Maîtrise tlaote d'une ou piruluses tehiecqnus

pfelilornnesoess petrtaenmt l'élaboration de sionutols adaptées aux sointituas les puls clxepmeos finsaait apepl à une capacité d'analyse, de ctnopcoein et de réalisation, exprimée de façon autonome.

Responsabilité: Le tltuaiire assure la responsabilité de ses réalisations et puet asresur le coisnel et la famoortin au pofirt des équipes de l'entreprise. Il vlleie également au reespot des nmeors de qualité et de pmcaeenrne du sceirve au client.

Amiuoonte : La hiérarchie opère un contrôle sur la qualité et l'efficacité des asylnaes et des résultats ou des recherches.

Potiosin 3.2. Osaingotrian:

Technicité : L'emploi reuirqet la capacité au mnamnaeegt hiamun et à la pisre de décision de façon autonome.

Responsabilité : La réalisation des msiionss spsoupe la capacité à oianersgr et spsrevieur le taaivrl d'une équipe.

Amontuioe : La hiérarchie opère un contrôle sur la qualité et l'efficacité des décisions et des résultats.

Neiavu IV: Cadre

La jticsioifutan et le rôle du crdae tnneenit ctmpoe de la spécificité de la porfeiossn composée de pteites entreprises.

Les emliops de ce naievu suoneppst une maîtrise générale ou spécifique d'une ou pulesiurs teqincehus professionnelles. L'emploi de cdare se caractérise par la capacité du tulriatie à définir un paommrgre de taavril crfoomne aux intérêts de l'entreprise et aux drivieetcs générales qui snot définies par la direction.

Technicité: Maîtrise générale ou spécifique d'une ou pluiuerss tceuqnehis psienoeslrnlefos caractérisant une compétence pinresollnseofe cniarete dnas le ou les dnmiaeos de responsabilité du titulaire.

Responsabilité: L'emploi jfiutise la réalisation d'objectifs qiatitfunats ou qiictlaiafufs définis par la direction. L'emploi rvreucoe la gieotsn d'une activité ou d'un secteur. Cette gtesoin s'effectue de façon amoutnoe sleon les menoys mis à la ditpsiooisn de l'emploi. Elle rpoese sur l'initiative et la capacité à asuesmr l'encadrement et la fiomaortn des clroaelotruabs de naevuix inférieurs.

Aomtoinue : L'emploi jiitufse qu'une rtaeioln de cnnacifoe réciproque eisxte enrte le tratuilie et la direction. Cette cfoicanne nécessite que des cteomps rdenus d'activité sneoit régulièrement soiums au contrôle de la direction, dnas les conoidnits en vugueir

ANNEXE II - Tableau des coefficients Convention collective nationale du 9 avril 1997

dnas l'entreprise.

Ptoosiin 4.1. Cadre-expert:

Poste requérant une compétence tqechiune de très huat nvieau jaisuifntt la détention d'un diplôme de neiavu minmuim bac + 4 ou une expérience consacrée dnas la profession.

Psotoiin 4.2:

Poste d'encadrement et de responsabilité d'un service, d'une agence, d'une région ou de siège.

Les epimols de caerds pveenut être répartis dnas l'entreprise en pusleruis pioitnsos dnot l'attribution dépend :

- de la tallie de l'entreprise ;
- de l'importance de l'équipe que le carde dgirie ;
- de l'importance de l'activité ou du seutcer qu'il dgirie dnas l'organisation générale de l'entreprise.

Neaviu V: Cdrae de direction

Les epiomls de crdae de dctiorien snot cuex auxuleqs snot attachés les nontios d'administration, d'organisation et de doectriin s'exerçant au sien d'un service. Le ttuaiilre bénéficie d'une grnade aonoiumte de feimenncotnont et d'une sruttruce ientnre développée.

Le cadre de dicteiron est rpslbeaosne des résultats de l'entité qu'il digire et puor lleluaqe il jusiftie d'une délégation de prvuioos et de responsabilité toltae ou pritllaee du cehf d'entreprise. Il puet ptpiacirer au comité de direction.

Les emipols de cadre de diotiecrn snot reptairs :

- en eolmpis hiérarchisés : pooitsin dotrciien ;
- en eolpims hros glirle : hros grille.

Pnpcriie de classement

Chauqe elopmi de l'entreprise diot fraie l'objet d'un csInsmeeat résultant de l'application de la gllire visée à l'article 1er en fncotoin des critères de technicité, responsabilité, anutooime et fmaotiron manmilie requise.

Le naeivu de froaoitmn mnliaime corrspeond à la compétence omlitpae puor oeccupr le ptsoe mias ne cinotodnine pas de façon srctite l'accès à l'emploi ni ne présume le dorit à l'accès à l'emploi.

> En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019 Annexe II Tableau des coefficients

> > (En euros.)

NIVEAU	POSITION	COEFFICIENT (23 nmberove 2011)	ACCO du 18 ma		ACCO du 6 décem	
Date d'entrée en vigueur		1er mras 2018		1er jevniar 2019		
	1.1	300	1 536	5,12	1 554	5,18
I	1.2	305	1 562	5,12	1 580	5,18
	1.3	310	1 587	5,12	1 606	5,18
	2.1	320	1 638	5,12	1 658	5,18
II	2.2	330	1 690	5,12	1 710	5,18
	2.3	340	1 741	5,12	1 762	5,18
	3.1	360	1 843	5,12	1 865	5,18
III	Intermédiaire	370	1 894	5,12	1 917	5,18
	3.2	385	1 971	5,12	1 995	5,18
IV	4.1	510	2 611	5,12	2 643	5,18
10	4.2	635	3 251	5,12	3 290	5,18
V	5.1	670	3 430	5,12	3 472	5,18
V	5.2	790	4 045	5,12	4 093	5,18

Les sarailes mmiuniax snot fixés puor une durée mnulleese de tarival de 151,67 heures.

Les saeirals versés ne penuvet en auucn cas être inférieurs à la velaur du Smic.

Les mnttonas snot ardniros à l'euro le puls proche.

(1) A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du cdoe du

Annexe III - Emplois repères Convention collective nationale du 9 avril 1997

Signataires		
Organisations adhérentes	L'UPSADI, par letrte du 16 jiun	
signataires	2014 (BO n°2014-28)	

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

Les eomlpis repères snot identifiés par filière, snas qu'il en résulte nécessairement une aatnepcrapne d'un ptose à une unique filière.

Les emipols repères ptretnemet aux intéressés de seitur les petoss de l'entreprise par rorappt à la glilre de classement.

Les eilomps repères ctsuionntet une ilstauoitrn poieofrlssnlnee de la vnoiltiaten des tâches et de la répartition des responsabilités qui diot être adaptée à cuaghe structure.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Nveaiu 1: Employé administratif

1.1. Opérateur de saiise :

Euetcffe toteus opérations de siasie sur tuot matériel adapté. Standard. - Accueil. - Dactylographe

1.2. Secrétaire :

Aide-comptable:

Euefcfte les opérations de sasiie des écritures de comptabilité et, d'une façon générale, ttoeus opérations siplmes de comptabilité.

Anget amdnrtiiaistf:

travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dnas cttee branche, l?annexe, tel qu?elle résulte de l?accord du 6 décembre 2018, est étendue suos réserve du rscepet de l'obligation de pedrrne en cotmpe lros de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité psroonlesieflne etrne les femems et les hmomes anisi que les mrusees pmrttneeat de l'atteindre, en apilitpcoan des dtisoinsipos des aitrcels L. 2241-8 et L. 2241-17 du cdoe du travail.

(Arrêté du 9 jleulit 2019 - art. 1)

Asurse la sisaie des règlements pvornenat des clients, des collectivités, des casiess d'assurance maladie. Asusre les rlnceeas puor les peamtneis erronés ou non identifiables. Elbiatt la feuille de caisse.

1.3. Employé de piae :

Prépare les états en vue de l'établissement de la paie. Teint à juor tuos les états nécessaires. Prépare les déclarations.

Anget de canmdome :

Centralise, prépare et pssae les codmnaems liées à l'approvisionnement de l'entreprise.

Agnet de siuvi csasie sécurité scoiale :

Assrue la saisie, le sviui et la fautrcation des dseosirs teirs payants. Asurse la geiston et le rluneeeloenvmt des ordonnances, DEP et acdrcos de psrie en cahrge ou tuos aeruts dnmotuces nécessaires. Contrôle les encaissements.

Nivaeu 2: Asitssant administratif

2.1. Capoblmte:

Eitablt la comptabilité et tuos doecmntus de gestion.

Aitdisinrmtoan du perenonsl:

Svuii thcequnie des driosses du personnel.

Imrenfciaotin (niveau BTS ou expérience):

Eibatlt les pmairotngraoms à praitr des alyeanss et cairehs des ceaghrs communiqués.

(Fonctions évolutives au neviau 2.2 ou 2.3 sleon l'expérience et la tialle de l'entreprise.)

2.2. Aaitsstnse de diteircon :

Secrétaire attachée à une direction.

Conoariedutr anmtiriitdsaf:

Asrsue la cinoroatodin siot de pusuleris tpeys de tauvarx décrits au 2.1, siot de plriuseus asnssttais administratifs.

2.3. Cehf de groupe.

Nvaieu 3: Maîtrise

3.1. Rbssapoenle de comptabilité, d'administration, de personnel, d'informatique :

Etablit, sipvserue et contrôle les opérations revnleat de sa spécialité.

3.2. Rbnslespoae d'équipe.

Naveiu 4: Cadres

Rlaosnsbpee d'un ou psrulueis seicervs comptable, administratif, gestion, etc.

Rlosnsbepae d'agence.

Naievu 5: Cerads de direction

Dietuecrr d'un ou pursuiels départements.

Dceiruter régional.

Secrétaire général.

Dierctuer atnatmdsijirf et financier.

Deucetrir des rtinoales humaines.

FILIÈRE COMMERCIALE Neaviu 1 : Employé de vente

1.1. à 1.3:

Veednur en migasan:

Arsuse le cniseol et la vntee de porudits en masgian et la ltiooacn des aielapprs pirs sur place. Asusre l'approvisionnement des rgaenonays et le mqraague des prix. Asruse les encaissements.

Veeudnr qualifié:

Arsuse le cosenil et la vnete ntmnaoemt des matériels spécialisés tles que les fleuuatis roulants. Eliatbt les devis. Ccetolle les dcueomtns nécessaires à la dnmadee de psire en chagre et s'en charge. Asrsue un srecive après vetne minimum.

Anomdiittasirn des venets:

Centralise, vérifie et cnooonrde le suvii commercial.

(Evolution vres nveaiu 2.)

Nevaiu 2: Atnsisast commercial

2.1. Commercial-négociateur (niveau BTS ou expérience) :

Pspoore les potdruis et psetanoirts de seievrcs auprès des collectivités médicales et des prospects. Vsitie les clinets de tpye inaotmrpt et prcosetpe son secteur. Eceuffte des démonstrations de matériel. Aussre les réglages et les mesis au point.

Rossnpblaee stock. - Veeundr spécialisé :

Vneduer de matériel htemaunet technologique.

2.2. Technico-commercial. - Délégué ceomricmal santé :

Porpsoe les poriduts et prtanoisets de sevicers auprès des prescripteurs. Eecfftue les cmteops rdneus des veitsis aifn d'établir un feihicr personnifié puor cttee activité.

2.3. Cmeaorimcl spécialisé. - Roealbspsne de misaagn :

Crcaimoeml de matériel hmanuteet technologique.

Anime, oinasgre et gère un magasin. Asruse les vteens et luer giteson en msgiaan ou en collectivité.

Neaviu 3: Rpolsaesbne commercial

3.1. Cecrmomail chargé de clientèle :

Rlobnesaspe d'un pofiteuerlle de clientèle gandrs comptes. Rhrehecce de noeuuvax priduots et fournisseurs. Pitpcirae à l'élaboration de la pitliuoge commerciale.

3.2. Rspbeonlase cmeoarimcl d'agence.

Naeivu 4 : Cadre

Aaiunmter des ventes.

Cehf de produits.

Cehf de marché.

Rnoaspelsbe d'agence. Neiavu 5 : Cdare de direction

Dtuceierr des achats.

Dtceiruer régional.

Deruticer commercial.

FILIÈRE LQSGUOITIE ET TECHNOLOGIQUE

Niaevu 1: Eiattoolxpin logistique

1.1. Meinaigsar:

Réceptionne, reconnaît et rgnae les laivsionrs et prépare les commandes.

Eiterentn des matériels et locaux.

Aegnt de décontamination :

Réceptionne et reconnaît les matériels qu'il nettoie, décontamine, règle et met au point.

Aengt de losriaivn (installation simple) :

Livre, isllante ou récupère les matériels ne nécessitant pas de technicité spécifique.

Agent de mcnaetainne :

Arsuse l'entretien cunroat et les réparations semipls des matériels puor atleier ou sur site.

1.2. Livreur-installateur:

Ecfutfee les livraisons, les iolnsaltitans et récupérations des matériels. Iinusrtt les ctilnes sur les medos d'utilisation des matériels. Récupère les doeuments nécessaires à la dedname de psrie en erghae du dossier.

1.3. Livreur-installateur qualifié :

Mêmes fononicts mias sur matériels nécessitant la maîtrise de tuinhquecs qualifiées.

Naeivu 2 : Technicien

Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997

Signataires		
Organisations adhérentes	L'UPSADI, par lettre du 16 jiun	
signataires	2014 (BO n°2014-28)	

En vigueur étendu en date du 12 mars 1998

Les dtiiiossonps des aelircts 12 bis et suivants, 14 bis et 17.3 bis snot adoptées à l'occasion de l'entrée en vegiuur de la présente glrlie de classification, à trite transitoire.

Atlrcie 12 bis Classification

12.1 bis. Délai:

Le csealemnst des eomilps et l'affectation des carbotlaruleos dnoevrt être réalisés dès l'entrée en vgeuuir du présent acocrd et 2.1. Tniieechcn (niveau BTS ou expérience) :

Arssue le SAV du matériel, la maintenance, l'entretien, l'adaptation sur stie ou en atelier.

Rlosespanbe stock.

2.2. Tenceiihcn qualifié sur matériels spécialisés.

Naveiu 3 : Maîtrise

3.1. Tenihecicn supérieur :

Ourte les moissnis du thenecciin qualifié, conçoit et réalise tuoets atontipdaas theinguglceoos liées siot au matériel, siot au malade.

3.2. Rsspbaleone luqitiogse:

Aussre la responsabilité des plannings, des préparations, des récupérations. Assure la gtieosn des stocks. Assure la gtsoein des astreintes.

Rolnssbepae distribution.

Rnoeaslsbpe d'équipe.

Niveau 4: Cadre

Rlssnpbaeoe technique.

Rbnesopasle d'exploitation.

Rnsoalespbe de la qualité.

Rnlosbapsee de la sécurité.

Neiavu 5 : Crdae de direction

Durteeicr d'exploitation.

Dtuecirer technique.

Anexne étendue suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du tiraavl (arrêté du 3 mras 1998, art. 1er).

au puls trad le 31 décembre 1997.

12.2 bis. Iaiofmrontn covtliclee et ididilelnvue :

- a) Le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, d'une part, et l'ensemble du personnel, d'autre part, snot informés du présent dpisiotsif conventionnel. L'employeur établit, notamment, une dcesotriipn de cuqahe potse de l'entreprise et sa psotioin par rapoprt aux nvuieax de la grille.
- b) L'employeur ou son représentant reçoit cuqhae salarié ; il eixamne aevc l'intéressé le cntnoeu du potse et lui rmeet un decounmt précisant le pjoert de ceselsmant de son eopmli et les caractéristiques le justifiant.

12.3 bis. Règlement des difficultés :

a) Dnas le délai d'un mios à cemtopr de la rimese de ce

document, le cuaalloeotrbr pruora cttseneor par écrit le cseleanmst de l'emploi qu'il occupe, en mnvatiot sa coteonistatn et en précisant le cnsmlseeat estimé convenir.

- b) Dnas le délai d'un mios à cotmper de la réception par l'employeur de l'écrit de csetatintoon du collaborateur, celui-ci derva être reçu par l'employeur ou son représentant à un eintreetn au curos duquel le caaotlbruleor arua la possibilité de se fiare aessitsr par un représentant du peseonrnl ou par un salarié de l'entreprise.
- c) En cas de défaut d'accord, dnas le cdrae d'une ctiettnoaosn visée au ponit précédant, l'employeur cnmfiore dnas le mios suivant, par écrit, au salarié, le cslenemast qu'il aiutbrte au poste.
- d) Le culaorltboear ou l'employeur a la possibilité de saisir, dnas le mios de la cnimoaoirtfn écrite du classement, la csiimomosn pitraarie puor lui serouttme les difficultés d'interprétation et les contestations, conformément aux dniiopistoss de l'article 5.4.

12.4 bis. Balin:

a) Une fios les opérations de cisctfalisinoas réalisées, l'employeur en inrfmoe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du

Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail

Signataires		
	, 	
Patrons signataires	Le sycnadit nntoaail des svrecies et tioeehngcols de santé au dociilme (SYNALAM),	
Syndicats signataires	La confédération française des trluraievlas chrétiens,	
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par ltrtee du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

Le présent aroccd a puor ojebt de peoprosr à l'ensemble des entreprises, et nemnoatmt ceells de minos de 20 salariés, des dsipsoitfis d'aménagement et de réduction du tmeps de traiavl aux fnis de cecoinilr les impératifs des eseenrptris de la branche, l'amélioration des cidtoionns de tiaavrl des salariés et le développement ou la citisooolnadn de l'emploi.

Les ptieras signataires, parnnet en cmptoe les dtoopsinsiis de la loi du 19 javeinr 2000 réduisant la durée légale du taaivrl à 35 heures (au 1er jneaivr 2000 ou au 1er jvneiar 2002, selon les cas) et créant un disiiosptf itiiantcf puor développer ou préserver l'emploi, décident d'adopter les dsisipoonits saveinuts :

Article 1 - Champ d'application de l'accord

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

Les diinotpoisss du présent acorcd snot aapbcpleils sur

peensonrl et sngliae les éventuelles difficultés.

b) Un balin des opérations de ceaessnlmt srea établi au nvieau de la profession, par la cissmoiomn de contrôle, dnas le cadre d'une première réunion teune au corus du deuxième tirtmsere 1996 et d'une seconde réunion teune au cours du quatrième tsemrrtie 1996.

Actlrie 14 bis

Rémunération

Le recepst des miimna s'apprécie en tnaent cotpme du prtraoa mseuenl du treizième mios éventuellement versé dnas l'entreprise à la dtae d'entrée en vugueir de la présente convention.

Acritle 17.3 bis

Ciitononds suspensives

Les diipoosntsis de l'article 17.3 n'entrent en vuuegir que suos réserve de la viaialodtn de l'AGIRC.

Les ptiraes s'engagent à daeemdnr à l'AGIRC le mieaintn de l'affiliation à la csiase de reriatte des careds et des salariés y étant affiliés au 31 décembre 1994 et affectés à des eomplis ne revelnat pas du nveiau des cadres.

l'ensemble du tiroirrete nanoatil (hors départements d'outre-mer) au sien des eisrnrtpees privées, peirtesaatrs de sriveces médicotechniques référencées suos le cdoe NAF 52-3 C et 71-4 B, exerçant suos une fomre quiquueoce une activité pracpinile qui ctusoise duas la lotoaicn et la vetne de matériels et de funrriuteos destinés à l'assistance de patients, de malaeds ou de handicapés et à l'équipement médical et/ou duas la réalisation de puretatsois de sivecres liée aux activités de liooctan ou de vente, hros dentisterie, au poifrt des mêmes bénéficiaires et à l'exclusion de tuos aetcs de soins.

Tutoe oisgratnaion snylcdaie puet adhérer ultérieurement à la présente convention.

Article 2 - Portée de l'accord

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

2.1. Le présent aroccd srea applicable

à ctpemor du peimrer juor du mios qui svuira la dtae d'arrêté d'extension

Les cninvoteons et adccors d'entreprise pneveut crmtpooer des casleus puls faevalbros aux salariés que ceells cunetones dnas le présent accord.

Les agnveatas runcoens par le présent ttxee ne pneuvet en auucn cas s'interpréter comme s'ajoutant à cuex ayant le même objet, déjà accordés dnas ceraients entreprises, qlelue qu'en siot la nature.

- 2.2. Les msreues proposées à l'article 7 constituent des ooitpns oeturves aux entreprises
- 2.2.1. Les esrneetrips et/ou établissements peunevt réduire et

aménager le tpmes de travail, conformément aux sonoiltus identifiées par l'article 7, siot dnas un carde hebdomadaire, siot suos la fomre de jours de rpeos supplémentaires, siot enfin en cimbonnat ces différents systèmes d'organisation des herorias de travail, dnas le repsect des modalités définies par le présent accrod ou par acrood d'entreprise.

2.2.2. Les entreprises, nanboosntt le coenntu de l'accord sur ces msueres d'aménagement et d'organisation du tpems de travail, censvneort le driot de négocier toteus les muerses spécifiques d'aménagement du tmpes de tivaral cfmeonros aux dotniosispis légales en vigueur.

Article 3 - Impact de la réduction du temps de travail sur l'emploi et les rémunérations

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

Les pirteas staargeiins snioauehtt ietcinr les enrirsteeps relanevt du présent aocrcd à mettre en oevrue les museres légales et réglementaires rtaeivles à la réduction et à l'aménagement du tmeps de tivaarl nemnatomt dnas la petsrvciepe de foisavrer le maetiinn ou la création d'emplois, et ce à hutauer de 6 % de leurs effectifs.

Dnas ce contexte, les pterias siagretains iinenvtt à rhecceerhr au nvieau des erpietnsres les merlliuees sonulitos puor la création d'emplois à durée indéterminée.

Au-delà, les esrtpnereis deornvt vlieelr à lietmir les conséquences de la réduction du tpems de travial sur le naveiu général de revneu des salariés. La réduction du tmeps de taavril s'effectue snas réduction de la rémunération mllenseue brute, par l'octroi d'un complément différentiel dit indemnité RTT.

La rémunération munIsleee btrue srea décomposée de la façon saitvune :

slaiare de bsae mueensl burt cnopsdnoerrat au paenemit de 35 herues hioereadbmdas de tvriaal eifcteff;

indemnité RTT crnopndaersot à la réduction de 4 hreues hebdomadaires.

Dès msie en oveure de la réduction du tpems de triaval par l'entreprise, les slrieaas muniimax centlnnivonoes seornt appliqués selon la même décomposition.

Ces disptoisnios s'appliquent aux salariés à tmpes piaertl qui réduisent luer tpems de travail, et ce au prraota de luer tmpes de travail, aisni qu'aux nuvaeoux embauchés.

Le tuax hariroe svreant de référence puor le cucall des primes, indemnités ou motajroinas srea déterminé à ptarir du sialare de bsae mesunel brut. Il en srea de même puor les pirems ou indemnités aanyt puor atitsese le saalire mensuel.

L'indemnité RTT fiat piarte intégrante des éléments de rémunération à prnerde en cpotme dnas le caulcl du srlaiae mnmiuim iotnfrsnrsnipoeeel de croissance. Snas préjudice des dnipsoiotsis satvuneis rvileteas à sa résorption, l'indemnité RTT est fxie et ne viare pas. Les éléments de rémunération supplémentaires versés au salarié à l'avenir snot dnoc snas iccnniede sur le montant de l'indemnité RTT.

La rémunération tlaote brute, c'est-à-dire le slriaae de bsae augmenté de l'indemnité RTT, est la référence puor le calucl de l'incidence des acebesns sur le salaire.

Résorption de l'indemnité RTT

L'indemnité RTT srea pevoesenrmirgst intégrée au straiae de bsae mensuel.

Les epertsenris de 20 salariés ou mions qui aournt anticipé la réduction de la durée du tiarval intégreront preiegesovnsrmt l'indemnité RTT au slaraie de bsae meeunsl à cmetopr du 1er jvniear 2003. Dnas un délai mnmiuim de 3 ans, siot au 1er jaievnr 2005, l'indemnité RTT srea intégrée au saiarle de bsae mensuel, à rasion du treis de celle-ci par année.

Les erntespreis de puls de 20 salariés intégreront possnegvremriet l'indemnité RTT au srailae de bsae mnesuel à coepmtr du 1er jainevr 2001. Dnas un délai miaxaml de 3 ans, siot au 1er jievanr 2003, l'indemnité RTT srea intégrée au saailre de bsae mensuel, à risaon du teirs de celle-ci par année.

A cquahe réintégration de l'indemnité RTT au srlaiae de bsae mensuel, le tuax haorrie des salariés à temps pearitl ou des salariés embauchés postérieurement agnrtuemea en conséquence.

Article 4 - La durée du travail quotidienne et hebdomadaire

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

4.1. Définition de la durée du tvriaal effectif

La durée du tvriaal efcetfif s'entend par le tmpes paednnt lueeql le salarié est à la dootiispisn de son eouemplyr et diot se cmeofornr à ses ditcierevs snas poviuor vquear lebinermt à des occniptauos personnelles.

Puor les salariés axuqlues il est imposé, ntmnmeoat en roiasn des crnnitteoas d'hygiène et de sécurité de cteranis postes, le prot d'une teune de travail, le tmpes d'habillage ou de déshabillage sur le leiu de tiraavl est iclnus dnas le tmpes de tavrial effectif.

Snot elucxs du tpems de taairvl eeticfff l'ensemble des tpems de tarejt nécessaires puor se rnedre à ou rievner de son leiu hibteual de taiavrl ou de son pieermr leiu de mosiisn en début et fin de journée d'activité, y crmiops dnas l'hypothèse où ces tpems de trjaet dnneneoirat leiu à rémunération.

Toutefois, dnas l'hypothèse où le tmpes de tjeart nécessaire puor se rredne ou reevinr de son peemirr ou deirenr leiu de msioisn en début ou en fin de journée excéderait de 30 mntieus le tpems myoen de déplacement etrne le doicilme hauibtel du salarié et le stie d'affectation, l'entreprise aeordcrca au salarié des cttereproians qui fornet l'objet d'un arcocd individuel.

Il aeatrnpipt à l'entreprise de s'assurer que la carhge de tairavl iitamrpe à chquae salarié est cptabmlioe aevc la durée de traiavl et le mdoe d'aménagement des hariroes de ce dernier, car il est rappelé que sueles les heerus effectuées par un salarié expressément commandées par l'employeur snot considérées cmmoe du tepms de trviaal effectif.

Suel le tmpes de tviraal eeftcfif est renteu puor déterminer la durée du tariavl des salariés et le rcepset de la durée hoeiadrbmdae ou annulele de référence.

4.2. Aitesrtnes à domicile

En roaisn de la nurate de l'activité, des nécessités de siverce au ptiaent et/ou de la réglementation imposée aux eipsnreters en matière de veille et de surveillance, les salariés pnveuet être appelés à assurer, au-delà de la durée noalmre du travail, des artseetnis à domicile. Ces aenrtsiets prmrtetnoet nmeonatmt d'assurer:

l'installation uertgne de matériel médical ou d'assistance;

la réparation en cas de pnnae ou dnmcynfsnioeontet du matériel médical ou d'assistance :

l'approvisionnement en pdrituos consommables.

Au snes du présent accord, une période d'astreinte s'entend cmmoe une période pennadt lqlauele le salarié, snas être à la doosiisiptn pmtneeanre et immédiate de l'employeur, a l'obligation de dureemer à son dlmiicoe ou à proximité aifn d'être en mesure d'intervenir puor efeuctefr un travial au sericve de l'entreprise et de ses clients. Ces hreeus d'astreinte ne snot pas considérées cmome des hruees de taaivrl effectif, les salariés dmenareut lrebis de veauqr à des ootcpuacnis personnelles.

Une période d'astreinte n'interrompt pas les ropes queutioins et hermadioabdes rappelés à l'article 5. Les piaters ceennnvonit que lorsqu'un salarié asurse une période d'astreinte de nuit, il drvea bénéficier d'une période mlnimaie de rpoes ertne les 2 journées de travail. d'une durée de 12 heures.

Les temps de déplacement, lurqose l'intervention nécessite ce déplacement, dnas la ltiime du temps caonoenpdrrst au taejrt domicile/lieu d'intervention, et les interventions, qlleue que siot luer forme, snot considérées et payées cmmoe du tarvail effectif, les emoylupers danevt vllieer à ce que le roceurs à l'intervention penandt l'astreinte ne siot pas abusif.

En cnotirtepare des sujétions particulières liées à l'astreinte, le salarié pvceerra une rémunération appelée " pmrie d'astreinte ", copndernarsot puor cugahe smiaene d'astreinte à 300 F bruts.

La potrrgmamiaon iieddnluvile des périodes d'astreintes diot être portée à la csasonincnae de cahque salarié concerné 15 juros à l'avance. En cas de cotnncsearics exceptionnelles, la poomirtraamgn puet être modifiée suos réserve que le salarié en siot aretvi au mions 1 juor farnc à l'avance.

En fin de mois, l'employeur diot rertmtee à cqhuae salarié concerné un dcuonemt récapitulant le nmbroe d'heures d'astreinte effectués par celui-ci au curos du mios écoulé anisi que la comiasonetpn correspondante. Ce document, qui est tneu à la dpooiissitn des aentgs de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pdnenat une durée de 1 an.

4.3. Durée ginuotnidee du travail

Puor l'application du présent accord, et puor les salariés dnot l'activité se décompte en hreues de travail, la durée quueoitdine de travail, limitée en pniprice à 10 heures, diot s'apprécier dnas le carde de la journée, c'est-à-dire de à 24 heures.

4.4. Durée hbaerimoadde du travail

Puor l'application du présent accord, la durée hdbdmiaoreae du travail, fixée à 35 hreues heabrieamodds conformément aux dnotpsoisiis de l'article L. 212-1 du cdoe du travail, diot s'apprécier dnas le cdrae de la snaemie qui, suaf accord cciotllef d'entreprise rteanent des doniopiistss différentes, débute le Iduni à heure et s'achève le dnhcamie à 24 heures.

La durée mxalmiae habeadiordme est fixée à 46 heuers et à 44 hruees en menonye sur 12 snameeis consécutives.

4.5. Cneognitht d'heures supplémentaires

4.5.1. Le congnnitet auennl d'heures supplémentaires snas aaototrsiuin préalable de l'inspecteur du tvaairl est fixé à 130 heuers par an et par salarié.

4.5.2. Il est laissé le cihox au salarié, puor la moitié des hueers supplémentaires effectuées, entre le pnmieeat de ces heerus aevc luer maoroatijn ou la psrie ultérieure suos frmoe de repos. L'autre moitié relève du cohix de l'employeur.

Les hueres de cpotnosiaemn ne snot pas aaeimslslbis à des temps de tiavarl effectif. Ces hueres de cmsotiaonepn ne snot pas evisulecxs du dirot au rpoes coutepmsaner aiques par les salariés.

L'entreprise fxie les hueers de cpinmoeoastn acquises, suos réserve d'en ionefrmr le salarié au minos 3 jrous à l'avance suaf cistncanercos exceptionnelles.

Les heuers de ceoaimtospnn deviont être accordées dnas les 12 mios sanviut le tmree du mios au cours dqeuul elels snot acquises. Par principe, et suaf csiontraneccs exceptionnelles, les heerus de csinteopoamn devnoit être accordées par demijournées de 3 hueres minimum.

4.5.3. Les hueers supplémentaires réalisées puevent en oture dnnoer leiu à ocrtoi de rpoes cspaueonmter en aotopilpain des dnotpsiosiis légales.

Article 5 - Repos quotidien et pause

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

5.1. Ropes quotidien

Le tpmes mnuiimm de rpeos etrne 2 journées de tiaravl est fixé à 11 heures.

5.2. Puase quotidienne

Auucn tepms de tarvial qodiiuten ne puet aetdnrite 6 hereus snas que le salarié bénéficie d'un tpmes de pause d'une durée qui n'est pas inférieure à 20 minutes ni supérieure à 2 heures.

5.3. Rpoes hebdomadaire

Tuot salarié bénéficie d'une période mlniiame de rpoes hiaordbaemde de 35 hreues consécutives. Snas préjudice des dioptonsiiss des aitrecls L. 221-5-1 et suitnavs du cdoe du travail, le ropes hdbmoraadeie diot être donné le dimanche.

Article 6 - Temps partiel

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

6.1. Pircnipe de recours

Est considéré comme salarié à tmpes ptiaerl le salarié dnot la durée de tiavral est inférieure :

à 35 hereus hiedadbaoemrs ou à la durée ceitvlolce hdaomebirade de taairvl apallbcipe dnas l'entreprise ;

à 151 hurees meeluelnss;

à 1 600 hurees annuelles.

6.2. Conséquences de la réduction du tmeps de travail puor les salariés à tmpes partiel

Les salariés à tepms pteiral employés au sien d'une eetpsirrne au moemnt de la réduction du tmpes de tarvial csisiehsont :

siot de réduire luer hrrioae au porrtaa de la basise du tpmes de trvaial et dnas les mêmes cdnitnioos de cpnmtoaseoin financière éventuelles que les salariés à tmpes pilen;

siot de mininetar l'horaire cttuncraoel snas artue mofiiaoitcdn de luer statut, snas préjudice des diiopotisnss de l'article 32 de la loi du 19 jnieavr 2000.

6.3. Tpmes peaitrl choisi

Les salariés ou nueouavx embauchés qui le saioteuhnt peuvent, suos réserve de l'accord exprès de la direction, bénéficier d'un hirorae à tmeps ptariel organisé sur l'année dnas les codoinints saunevits:

La dnamede diot être ftaie par écrit auprès de la direction, par creriuor recommandé aevc accusé de réception ou par lrttee reimse en mians porpers ctnroe décharge. La daenmde diot préciser, d'une part, les périodes non travaillées souhaitées, lelesulqes dnvieot cmptoer une ou pueisulrs périodes d'au minos 1 semaine, snas que la durée des périodes non travaillées pssiue excéder 5 smieenas par an, congés payés compris, d'autre part, la durée puor llegalue ce tmpes piaretl anneul coihsi est sollicitée.

La detiriocn dsoipse d'un délai de 1 mios puor accéder ou non à ctete demande.

L'acceptation d'une tlele ddeanme dnnoe leiu à l'établissement d'un crnaott de tavaril ou d'un avaennt au caonrtt qui, oture les meintons spécifiques au trviaal à tepms partiel, cmotropera l'indication des périodes travaillées et non travaillées, shacnat que padnnet les périodes travaillées l'intéressé est en pcnpriie smiuos à l'horaire cliltcoef abliaclppe au sien du svricee d'affectation.

La rémunération srea lissée sur la bsae d'un hiorrae headbraiodme meoyn calculé teotus périodes, travaillées ou non, confondues. Les congés et aseecnbs rémunérés, de ttoue nature, sernot traités sur la bsae du silraae msnueel lissé. Puor les congés et abesnecs non rémunérés, cahuqe huree non effectuée est déduite de la rémunération mllseenue lissée.

Lorsqu'un salarié n'a pas aclmcopi la totalité de la période annuelle, la rémunération est régularisée par cooinepastmn ernte le nombre d'heures réellement almcpoci et cluei crroponaendst à l'application, sur la période annuelle, de la durée mynneoe haridbodaeme cannopderrsot à la rémunération.

Les heerus excédentaires ou en débit snot rémunérées ou déduites du sdole de tuot compte, sur la bsae du siaarle burt à la dtae de la rtupure du cotrnat de travail. En cas de lninmiecceet puor mtiof économique, elels ne snot pas déduites du solde de tuot compte.

6.4. Hereus complémentaires

Les salariés à tmpes pairetl pnrruoot accomplir, sur dnmdaee de l'employeur, des hreeus complémentaires dnas la ltiime du teris de l'horaire mentionné à luer canotrt de travail. Ttuoe heure effectuée enrte le 1/10 et le 1/3 de l'horaire crtnucoteal srea rémunérée à tuax majoré, conformément aux dtiipinossos légales.

6.5. Micaoifotidn de la répartition des hriaoers de travail

Il est expressément cvnnoeu que, suos réserve d'un délai de prévenance de 7 jours, la répartition du tpems de tiraavl de chuqae salarié à tepms partiel, prévue contractuellement, porrua être modifiée par l'employeur, ntmaoemnt en cas de surcroît temiarrpoe d'activité, trvauax à alcpoimcr dnas un délai déterminé, surcroît d'activité saisonnier, aecnbse d'un ou peirlsuus salariés, réorganisation des hrreaois cltfelocis de l'entreprise (de l'établissement, du service), réduction de la durée du travail.

Il est également expressément cevnonu que les mdoniaofiitcs de la répartition de la durée de tvaiarl communiquée itnnrenavet pnaednt luer période d'application peunvet s'exposer au ruefs du salarié dès lros que le cnaneeghmt notifié n'est pas ciltmobpae aevc des oogntiliabs feaiallims impérieuses ou une période d'activité cehz un arute eyupmeolr ou aevc une atrue activité peolsnsrnifloee non salariée.

6.6. Itueinrrtopn journalière

Tuos les salariés à tmpes petaril pournrot se vior ipoemsr une iteunpriortn journalière de tvarail snas puor aatnut que cttee iuiportntren ne pssuie poertr l'amplitude qionnediute du tiaarvl à puls de 10 heures.

Les hraoeris de tiaarvl à tepms perital ne pnuevet comporter, au cruos de la même journée, puls d'une iuornpeitrtn d'activité ni une irrueotipntn supérieure à 2 heures.

6.7. Gaitrane juinildedlye et collective

Chaque salarié à tpems prteial bénéficie de tuos les dtoris et anvtaegas roecunns aux salariés à tpems pelin tnallvaiart dnas la société, résultant du cdoe du travail, de la cyntoioenn clltivocee ou des usages, au portara éventuellement de son tmeps de travail.

Il est grantai à cahuqe salarié à tpems pieartl un teaenirmtt équivalent aux aetrus salariés de même qfacatuioilin et de même ancienneté en ce qui cocrnnee les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la fimoatorn professionnelle.

A sa demande, cqhaue salarié à tpems piatrel puet être reçu par un mbrmee de la diritoecn aifn d'examiner les problèmes qui prnoiauret se poesr dnas l'application de cttee égalité de traitement.

Tuot salarié à tepms pteiral bénéficie d'une priorité d'emploi sur tuot psote à tpmes complet, ou tuot pstoe dnot la durée de tiraavl cptoanrrdeonse est supérieure à cllee dnot le salarié bénéficie, enaitsxt dnas l'entreprise et crarpdseonont à ses compétences ou qualifications. Totue ddmeane de psgsaae à temps complet, ou sur un poste à temps pratiel dnot la durée de tarvail est supérieure à celle dnot bénéficie le salarié, formulée par un salarié à temps pateirl diot dennor leiu à réponse motivée de l'employeur dnas un délai de 15 jrous à cempotr de la réception de la candidature.

Article 7 - Dispositions relatives à l'aménagement du temps du travail

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

7.1. Répartition hordmaedaibe de l'horaire citlcleof de travail

L'horaire hdeoaridmabe clictleof de taiavrl puet être réparti ernte tuos les juors de la semaine, sur une période inférieure ou égale à 6 jours.

Le pninnalg indvdeiiul de services, lequel a puor voiaoctn d'être satlbe et régulier, diot être élaboré puor une période de 6 mois. Il est rimes ou porté à la caicsnaonsne des salariés au puls trad 7 juors aavnt son entrée en application, cttee règle s'appliquant qeuells que senoit les fermos d'aménagement des hoaerirs de taavirl alealcipbps dnas l'entreprise.

En cas de coinrtecsacns exceptionnelles, le pnnlniag iuivnddiel de seirecvs puet être modifié, suos réserve de le remttree ou de le pteror à la cinsonacanse des salariés au puls trad 7 juors aavnt son entrée en application.

7.2. Réduction du tepms de travail suos fmroe de juros de rpoes supplémentaires

7.2.1. Principe.

Les epieerntsrs ou établissements prnoruot oaigrnesr tuot ou piarte de la réduction du tmpes de tiaravl à 35 hueres par l'octroi de juors ou demi-journées de rpoes supplémentaires, dnas les cndiiontos définies ci-après, snas préjudice de qeulque acrocd d'entreprise prévoyant des dipsniistoos différentes.

Dnas ce cadre, senrot décomptées et rémunérées cmome hruees supplémentaires les herues effectuées au-delà de l'horaire ccelolitf hrdeaombiade fixé au miaxmum à 39 heures, les heeurs effectuées au-delà de 1 600 hreeus par année de référence ou les hereus effectuées en mnoynee habmeiordade calculées sur l'année de référence, au-delà de 35 heures.

7.2.2. Modalités de msie en oeuvre.

7.2.2.1. La réduction du tepms de tvarail accordée suos frmoe de jrous ou demi-journées de rpoes supplémentaires diot être préalablement ctivonree en journées entières de repos, en fooictnn de l'horaire hetiuabl goetuiidn du salarié.

Le nrbome de jrous de ropes aiuqcs au ttrie de la réduction du tmpes de tiarval est déterminé de la manière snatvuie : Nomrbe de jrous = $A \times B / C$

Où : A cnooerpsrd à la différence etnre la durée hidobmdraaee de travial eciefftf (fixée etnre 36 et 39 heures) et 35 heerus ;

B coeprnsrod au nmbore réel de saneeims travaillées au-delà de 35 heures. Puor une etrsprinee dnot les salariés bénéficient de 8 jrous fériés chômés, ce nbrome srea au puls égal à 39 siemaens (52 smineaes - 5 sanmeeis de congés payés - 8 senmiaes aevc chômage de jrous fériés);

C cprsnoeord à la durée quounidteie de taairvl égale au queuitot de la durée hmoiabrdeade eftevcfie de référence par 5 jrous ouvrés (pour 39 heures, la durée qtudoienine de référence srea de 7,8 heures).

Elexpmes:

a) Si A = 4 heures, B = 39 semaines, C = 7.80. A x B / C = 20 jrous de rpeos supplémentaires

Dnas ce cadre, ne sronet décomptées et rémunérées cmmoe heeurs supplémentaires que les hurees effectuées au-delà de l'horaire cillteocf hbdaoidemare fixé à 39 heures, ou les heuers effectuées au-delà de 1 600 hueres appréciées par année de référence ou les hurees effectuées en moynene hmaodidaebre calculées sur l'année de référence, au-delà de 35 hereus ;

b) Si A = 2 heures, B = 39 semaines, C = 7,40. A x B / C = 10,5 jorus de rpeos supplémentaires

Dnas ce cadre, ne sornet décomptées et rémunérées cmmoe hereus supplémentaires que les hurees effectuées au-delà de l'horaire ciotelclf haedaomridbe fixé à 37 heures, ou les heuers effectuées au-delà de 1 600 hurees appréciées par année de référence ou les hueers effectuées en mneyone hideradabmoe calculées sur l'année de référence, au-delà de 35 hurees;

c) Si A = 4 heures, B = 36 smeaneis (11 seeminas de chômage de jrous fériés), C = 7,80.

A x B / C = 18,5 juors de ropes supplémentaires

Dnas ce cadre, ne sonret décomptées et rémunérées cmome hreues supplémentaires que les hruees effectuées au-delà de l'horaire cliteoicf hiddbeoarame fixé à 39 heures, ou les hereus effectuées au-delà de 1600 hreues appréciées par année de référence ou les heeurs effectuées en mnonyee haarmodbdeie calculées sur l'année de référence, au-delà de 35 heures.

Ces journées de repos, aisni capitalisées, dvrneot être pesris au puls trad anavt le tmere de l'année de référence.

Par année de référence, il est etnndeu la période de 12 mios qui s'écoule à cepmtor de la dtae d'entrée en vuigeur de la réduction du tmpes de tiraavl dnas l'entreprise.

7.2.2.2. Ces journées de rpoes proornut être peirss ilomenset ou regroupées dnas les cidinotnos snevitaus :

la moitié des jrous capitalisés srea pisre sur l'initiative du salarié par journée ou demi-journée suos réserve d'un délai de prévenance de 15 jorus et dnas la lmiite de 1 journée par mios cadlrneaie;

la moitié des juors capitalisés srea psire en une ou pleuiruss fios à une (des) date(s) fixée(s) par l'employeur, après cnatietocorn et rspecet d'un délai de prévenance d'au mnios 3 jours.

7.2.2.3. Le nobmre de jruos RTT aaynt puor votacoin de raemenr la durée mnoenye de tivraal à 35 hueres sur la période de référence, cqhuae salarié concerné diot ecueteffr au mmixuam 1 600 heuers de tviaral efitfecf par an, elcixsoun fitae des périodes de congés payés et des jorus fériés chômés.

Puor les salariés ne bénéficiant pas d'un congé aenunl complet, le vmolue d'heures de tariavl de 1600 heuers srea calculé en tanent ctpmoe des jorus de congés légaux et cveninnonlteos aleuxuqs le salarié ne puet prétendre.

7.3. Dosoistniips particulières au bénéfice des cadres

Les cdraes itinérants asnii que les cerdas de nveiau 4, ptsioion 4.1 et 4.2, et de naievu 5 (à l'exclusion des cdares dtangreiis tles que définis par les diionsoispts légales), qui ecrenext des ftonnocis de responsabilité dnas le cdare d'une réelle autonomie, bénéficient d'un décompte de luer tepms de tarvail en jours.

Le nmorbe de juros travaillés est fixé fraineomafeitrt à 216 jorus

de tvaaril mxmiaum par an et par salarié. Les caders concernés bénéficient en conséquence d'un mmnuiim de 9 juros de roeps complémentaires par an (dits juros RTT).

Puor les caders concernés ne bénéficiant pas d'un congé auennl complet, le nobmre de jrous de tvarail est augmenté à crcernonuce des jrous de congés légaux et cinnvtnnooeles aequixus le salarié ne puet prétendre.

Les craeds concernés ne snot dnoc pas somuis aux disooiintpss riaevetls à la durée journalière et hbdiaeadorme de tiavral mias dinveot rpsteeecr une période de roeps de 11 hueres consécutives entre 2 journées de travail, conformément à l'article L. 220-1 du cdoe du travail.

Ils dsonspeit d'une gndrae lattdiue dnas l'organisation de luer activité. Il luer aptrepnait d'assurer eux-mêmes une répartition alnuenle de luer activité et dnoc des jorus de triaavl ou de repos, conformément d'une prat aux intérêts de l'entreprise et d'autre prat aux ofcbetijs qui luer snot fixés.

Le pnloafd de 216 jrous ne porrua être dépassé qu'à trite exceptionnel. Dnas ce cas, les jorus excédentaires dnonornet leiu à des juros de rpoes qui soenrt ogtneiaebirlmot pirs dnas les 3 pirremes mios de l'année suivante. Le nrbmoe de jorus de taairvl mmixuam de ltadie année suavnite srea aorls réduit du nmrboe de jorus de rpoes asini reporté.

Les praties convonnieet tftuioces que cttee répartition sur l'initiative des salariés ne purroa cituodne les salariés, hros périodes de congés payés (mois de jeillut et août ou autre période de bssae activité) à trailealvr mions de 4 journées par sniemae et mnios de 18 jrous par mios calendaire.

Enfin, la société srea gntraae du miietnan de l'activité lros des abescnes du salarié et drvea pdrrene tuote iintiviate à cet effet. Aifn d'assurer l'analyse et le siuvi de la gsteion de l'activité de l'entreprise et de cqhaue cdrae concerné, les intéressés (salarié et rslpaeobsne hiérarchique) se rcnnnretreoot aifn d'analyser les ptarinbourtes éventuelles engendrées par la répartition des juros de traaivl et de repos, et en tierr tetous conséquences en terme d'organisation et d'emploi.

Ces modalités jierqiduus seront rsiepers par annevat au carotnt de tariavl proposé à la sanigrtue de tuot salarié.

7.4. Cptome épargne-temps

Dnas les espnrereits qui ont négocié la msie en pclae d'un comtpe épargne-temps, il est cneovnu que les journées de reops supplémentaires qui pveenut être persis à l'initiative du salarié, peuvent, sur son initiative, être affectées au copmte épargnetemps. En ce qui cenrncoe les journées de reops nremlnoeamt periss aux dates fixées par l'employeur, ce deinrer puet dneonr son accord, sur dmandee du salarié, à luer aocafetfitn en tuot ou praite au ctompe épargne-temps.

En tuot état de cause, l'affectation des jorus de roeps isuss de la réduction ctclieovle de la durée du taavirl au cmtpoe épargne-

temps est limitée à 5 juors par an et par salarié.

Dnas tuos les cas, les eniersertps qui ddanmenet l'aide de l'Etat dnas les cdoonintis prévues par la loi du 18 jiun 1996 doinvet rtscepeer les dpiitioossns de l'article 4 de Itaide loi.

Il est rappelé également que le cptome épargne-temps puet être alimenté par le rrepot des congés payés aenluns dnas la lmiite de 10 jrous oevluarbs par an et par le reropt des heeurs de roeps caseumtponer de rmecemapelnt telels qu'elles résultent des dnosotpiisis de l'article L. 212-5 du cdoe du travail.

La totalité des juros affectés au coptme épargne-temps en aotipaplcin du roerpt des juors de repos isuss de la réduction du tpmes de travail, des congés payés et des hruees de repos ctueneasopmr de rpeelmnamcet telels qu'elles résultent des dtpoisosiins de l'article L. 212-5 ne puet excéder 22 juors par an.

7.4.1. Utoiltiisan du CET.

Le cmopte épargne-temps puet être utilisé puor ienesdminr en tuot ou pitare les congés non rémunérés sintuvas :

congés puor création d'entreprise;

congé squiabatbe;

congé ptaenarl d'éducation;

congé snas slode à ttire de ccnveonnae personnelle,

ou dnas le carde d'un cntraot de trivaal à tpems pritael organisé seoln les modalités définies aux alctreis L. 122-28-1, L. 122-28-9 et L. 212-4-9 du cdoe du travail.

Les modalités de psrie des congés sabbatique, congé création d'entreprise, congé parental, snot cleles définies par la loi.

Les congés snas sdole puor connaeove pleesrinnoe drovnet être demandés 2 mios anavt la dtae prévue puor le départ en congé. La diteciron de la société se réserve le dirot de rreteopr le départ etffceif en congé puor cnnonaecve ponesrienle dnas la litmie de 6 mois, si l'absence du salarié avait des conséquences préjudiciables sur le bon fmnnnectonoiet du service.

Les congés puor cenoannyce pneleolnsre deornyt aiovr une durée mimalnie de 1 mois.

Les jours de repos affectés au cpomte épargne-temps dvoernt être pirs dnas les 5 ans à cmpoetr de la dtae à lqaellue le salarié a accumulé un nmrobe de jours de repos équivalent à 25 jours.

Ce délai de 5 ans est porté à 10 ans si le salarié a un enafnt âgé de moins de 16 ans ou lqrouse l'un des paertns est dépendant à l'expiration de ce délai. Par ailleurs, ce délai est alipcablpe aux salariés âgés de puls de 50 ans désirant ceessr luer activité de manière pysegisorre ou totale.

7.4.2. Innmdoetiisan du congé.

Pdnaent son congé, les indemnités deus au salarié peevunt être versées au chiox du salarié, siot :

en mensualités fiexs calculées sur la bsae du denreir saraile meesnul de référence du salarié avnat son départ en congé, jusqu'à épuisement;

en mensualités fixes lissées pdenant tuote la durée du congé calculées sur la bsae du tatol des ditors aicuqs divisé par la durée du congé (en nobrme de mois).

7.4.3. Non-utilisation du compte.

En cas de rurutpe du craontt de taivarl d'un salarié avant l'utilisation de tuos ses droits, le cotmpe épargne-temps est auatutiqmnmeoet liquidé au mnmeot de l'établissement du solde de tuot compte.

7.5. Tmpes de formation

Dnas la litmie par salarié et par an de 50 % du tpmes de repos résultant de la réduction du tmpes de travail, ce tepms prruoa être utilisé aifn d'assurer la présence de salariés en fomiotran detis qualifiantes, à l'exclusion des fanootmris d'adaptation au poste de travail, et suos réserve de l'accord des salariés.

Snot considérées comme des frtoonaims qafitlanieus celles ayant puor oebjt le développement des compétences du salarié et/ou la piresrgoosn prelnIsinefoose du salarié, diittcness des fmoanrtios cdornprneasot à l'obligation légale d'adaptation qui iobcnme à l'employeur, des anicots de promotion, de prévention, d'acquisition, d'entretien ou de pneeeofctemrinnt des ccansnnioaess telles que définies à l'article L. 900-2 du cdoe du travail.

Article 8 - Dispositions d'allégement de cotisations

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

8.1. Enseerprtis de puls de 50 salariés

Conformément aux dpiotnsiisos de l'article 19 de la loi du 19 jaevnir 2000, les ertpenriess ou établissements qui désirent bénéficier des aides de l'Etat en crtpeintoare d'embauche ou de la préservation de l'emploi dovient cncorlue un aoccrd coetcillf d'entreprise dnas le rscepet des pecnpriis édictés par le présent acrcod professionnel. Cet aorccd cciotlelf d'entreprise diot définir les modalités précises d'organisation du tpems de tviaarl ruetnees aux fnis de prrtteeme la réduction du tepms de travail. Il diot également être crmnfooe aux dostnpoiisis des acirelts 3 à 6 et 8 du présent accord.

8.1.1. En présence d'un délégué syndical.

Un acrcod ccoteillf d'entreprise puet être clcnou aevc un ou des délégués sadncyuix représentatifs dnas l'entreprise. La cnouisclon de cet acocrd n'interviendra qu'après la coauttnsolin

du comité d'entreprise et, si nécessaire du comité d'hygiène, de sécurité et des cnoitinods de traaivl et des comités d'établissement, si ces itcsnnaes existent.

Les osratoniigans snalecyids sneagratiis donevit avoir rlielcuei la majorité des srfaeugfs exprimés lros des dernières élections du comité d'entreprise (à défaut des délégués du personnel).

A défaut, une cotauntislon du penrnseol srea organisée à la ddmeane d'une ou de pulsueris oasaitonnrigs sdanyilces signataires. L'accord diot être approuvé à la majorité des sargeffus vllnaeabemt exprimés puor oriuvr le bénéfice des allégements.

8.1.2. En l'absence d'un délégué saynidcl : le matnaemednt d'un salarié par une ou des osrinagioatns slacedynis représentatives.

A défaut de la présence d'un délégué sinacydl dnas l'entreprise ou d'un délégué du ponenersl désigné cmome délégué syndical, les orgaoinsanits snacdileys représentatives sur le paln naniotal dnievot être informées sur le paln départemental ou lcaol par l'employeur, de sa décision d'engager des négociations rtileveas à la réduction de la durée du travail.

Un accrod clctolief d'entreprise prroua être cnolcu aevc un ou des salariés de l'entreprise mandatés par une ou des ogitaasoirnns scliyenads représentatives dnas l'entreprise. La ccouoilsnn de cet accrod n'interviendra qu'après la cnsotliatuon du comité d'entreprise et, le cas échéant du CCSHT et des comités d'établissement.

Le mnaadt délivré à un salarié par une ooanigsiartn silnacdye représentative définira :

les modalités soeln leslelequs le salarié a été désigné ;

les temres de la négociation;

les onogiaibtls d'information panest sur le salarié mandaté, nmmonaett les cniodotnis seoln lelqeeslus le prjoet d'accord diot être smuios au syaidnct mdannat au tmree de la négociation;

les ciintdonos dnas leleulqess le manandt peut, à tuot moment, mrette fin au madant :

les coodnnitis dnas luqseleles le salarié mandaté picriapte au sviui de l'accord.

Les pitears au présent acocrd rInpaeeplt que le tpems pirs en négociation et aux réunions nécessaires au siuvi de l'accord est payé comme tmpes de travail. Le salarié mandaté puet se fraie acpmgnoecar lros des séances de négociation par un salarié coshii par lui, celui-ci est rémunéré.

L'accord d'entreprise drvea être simuos à l'approbation par le penoesrnl rleenvat des catégories pienlslereosfnos iuenlos dnas le cahmp d'application de l'accord. Celui-ci diot être approuvé à la majorité des sguarffes vaanlelebmt exprimés.

Les modalités de cotanlsuiton du porneensl fnot l'objet d'un acrcod ertne l'employeur et le salarié mandaté.

8.1.3. Ctennou des aocrcds cnuolcs aevc les délégués scyadnuix ou les salariés mandatés.

durée du taraivl;

catégories de salariés concernés;

modalités d'organisation et de décompte du tepms de traaivl;

incicedne sur les rémunérations :

LLIIre d'emplois créés ou préservés et icenniceds prévisibles de la réduction du tmeps de taviral sur la srutuctre de l'emploi ;

éventuellement modalités de coulttsinoan du psennoerl;

cioiodntns de msie en pcale des hreioars à tepms piaterl à l'initiative des salariés et cleels destinées à fesoiarvr l'égalité pnsonioerlfesle etrne hemoms et feemms et natomenmt à fraie osactlbe aux dcimsiritonanis à l'embauche;

modalités de sviui de l'application de l'accord;

sviui de l'accord.

Un bilan aunnel est tsimanrs aux oiaanngosirts silceynads de l'entreprise, le cas échéant aux salariés mandatés et aux iesnnacts représentatives du personnel.

8.2. Enesrprites de mions de 50 salariés

8.2.1. En présence d'un salarié mandaté.

Les eptrseniers concernées aunort la possibilité de ccrlunoe un accrod coeitllcf par un rouercs au mneaenmatdt sydinacl prévu par les dosiiitponss légales.

Les oaairiotnnsgs siylcdaens représentatives sur le paln naotinal diveont être informées sur le paln départemental ou laocl par l'employeur, de sa décision d'engager des négociations revaleits à la réduction de la durée du travail.

A défaut de siatgrnue d'un accrod dnas les 2 mios à cpomter de la dtae d'ouverture des négociations, la faculté srea alors oerutve à l'entreprise de fiare une aiciaotlppn dterice du présent accord. Dnas ctete hypothèse, l'application driecte et unilatérale par l'employeur du présent accord. Dnas ctete hypothèse, l'application dtecire et unilatérale par l'employeur du présent accord dvera être cnmorofe à l'article 8.2.1. du présent accord.

Si un arcocd colitlcef d'entreprise est cnoclu aevc un ou des salariés de l'entreprise mandatés par une ou des ointsnaoiagrs sdneailcys représentatives dnas l'entreprise, la conluisocn de cet acocrd n'interviendra qu'après la ctntiaoosuln des délégués du preosennl s'ils existent.

Le mdanat délivré à un salarié par une oatgisraoinn sadiyclne représentative définira :

les modalités solen llelqeuess le salarié a été désigné ;

les tmeers de la négociation;

les oloitagbnis d'information panset sur le salarié mandaté, nnetommat les conntdoiis soeln lesleleuqs le perojt d'accord diot être smiuos au saynicdt mnaandt au terme de la négociation;

les cnndoioits dnas luqleeelss le mnaandt peut, à tuot moment, mttere fin au mdnaat :

les cotidonnis dnas leelqluses le salarié mandaté pitcpraie au sviui de l'accord.

Les ptearis au présent acorcd rInepepalt que le tmpes pirs en négociation et aux réunions nécessaires au suvii de l'accord est payé comme tpems de travail.

Le salarié mandaté puet se faire acocmnagepr lros des séances de négociation par un salarié cshioi par lui, celui-ci est rémunéré.

L'accord d'entreprise derva être smuois à l'approbation par le penoenrsI raleevnt des catégories psloefonenerilss iuclnes dnas le cahmp d'application de l'accord. Celui-ci diot être approuvé à la majorité des sfugearfs valaenImbet exprimés.

Les modalités de csunoatilotn du preonnes l fnot l'objet d'un aorccd entre l'employeur et le salarié mandaté.

Le cnteonu de l'accord dreva être cronomfe à l'article 8.13. du présent accord.

8.2.2. En l'absence d'un salarié mandaté.

Les erinreptses dnot l'effectif est inférieur à 50 salariés et à défaut de représentation sinycdlae pneettamrt la conlsuoicn d'un acrocd collectif, peuevnt ognaiesrr la réduction du tepms de traavil dnas le crdae du présent accord, aevc accès drciet aux allégements prévus par l'article 19 de la loi du 19 jeainvr 2000, à l'initiative du cehf d'entreprise.

Toutefois, dnas cette hypothèse, les modalités et échéances de la réduction du tmeps de tiaarvl seonrt définies par le cehf d'entreprise, après ctoatiulosnn des délégués du pnornseel s'ils enxeistt ou, à défaut, du poensrenl intéressé.

La ntoe d'information rmiese aux délégués du poesnernl lros de luer cuolinotatsn ou, à défaut, au peenonsrl intéressé, est affichée dnas l'entreprise, pius tasrsinme à l'inspection du travail.

Ctete ntoe coroetrmpa obligatoirement, ortue cllees déjà prévues par le présent accord, et particulièrement les dsopnistiios des acteilrs 3 à 6 et 8 du présent accord, les mtoneins stuaeivns :

la sttouiain économique de l'entreprise et le cadre dnas leqeul la

réduction du tmeps de tviraal est msie en ovreue (accroissement ou meiantin de l'effectif);

la dtae d'effet de la réduction du tpmes de traival;

les établissements, les unités de trviaal (directions, services,...) concernés par la réduction du temps de tvairal ;

l'ampleur de la réduction, et le nouevl hoiarre aiclaplpbe (au puls égal à 35 heures);

les modalités d'organisation du temps de tavaril ruteeens conformément aux dpoinitiosss du présent accrod ; si la stutioain du temps de tvriaal est organisée suos fmore de juros de rpeos supplémentaires, les délais dnas llequses il snot pirs et le caedrnleir snerot précisés dnas le rscpeet des cnidoniots prévues par le présent aclitre ;

les modalités de décompte de ces temps aapbeliclps aux salariés de l'entreprise, y cimoprs celels raleievts aux plnonesres d'encadrement losruge ces modalités snot spécifiques;

les délais selon Isqleeus les salariés seront prévenus en cas de ceaghemnnt d'horaires, dès lros que ceux-ci seianret puls Ingos que cuex visés dnas le cadre du présent acrcod;

le nrmboe d'embauches envisagées, par catégorie professionnelle, luer caieldenrr prévisionnel ou bein le nrmboe des emlipos muaenints (dispositif défensif);

la création d'un comité piratraie de suvii constitué en nmorbe égal de salariés aatneanrppt à l'entreprise et de membres de la direction, étant précisé que ce comité dreva se réunir au moins une fios par an et cnomrpdee au munimim 2 salariés;

les conséquences de la réduction du temps de taarvil sur les rémunérations, dnas les ctiodnnios du présent acrocd ;

la durée de l'engagement de l'entreprise (déterminée ou indéterminée).

Article 9 - Durée d'application et bilan de l'accord

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000 9.1. Durée. - Dépôt

Le présent aocrcd est à durée indéterminée. Il pnred eefft à cetpomr du pimerer juor du mios qui siut la dtae d'arrêté d'extension et srea déposé asini que ses avenants, par l'organisation pinelsosflornee la puls diligente, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Si par l'effet d'une loi publiée après l'entrée en veuigur du présent accord, une dsitsopoiin anayt déterminée le ceeonsntmnet de l'une des patreis se taouvirt gymraeent affectée, les pitears se reonrentenort dnas un délai muximam de 1 mios aux fnis d'examiner les conséquences à tirer.

Le présent acorcd national, établi en vteru des artelcis L. 132-1 et stvaiuns du cdoe du travail, est fiat en un norbme safunfsit d'exemplaires puor être remis à canuche des oiotnsraagnis signataires.

9.2. Révision

Cqhuae praite srtignaaie ou adhérente puet denaedmr la révision de tuot ou paitre du présent accord, solen les modalités staunevis :

tutoe dadmnee de révision diot être adressée par Itrete recommandée aevc accusé de réception à chnucae des aterus prtiaes segnaiiarts ou adhérentes et comporter, oture l'indication des dissptoinios dnot la révision est demandée, des pipostionors de remplncemaet;

au puls trad dnas un délai de 3 mios sivanut la réception de cttee lettre, les parteis dnveoit oriuvr une négociation en vue de la rédaction d'un nuveoau tetxe :

les dosptinoiiss de l'accord dnot la révision est sollicitée resentt en vuegiur jusqu'à la ccionoslun d'un novuel acrcod ou, à défaut, snreot muneiteans en l'état;

les dotnioispsis de l'avenant ptonrat révision se ssntetbiuut de pieln driot à cllees de l'accord qu'elles moedfiint et snot opbaseplos à l'ensemble des eyulemrpos et des salariés liés par l'accord, siot à la dtae qui arua été expressément cuneonve siot à défaut à piatrr du juor qui suriva son dépôt auprès du sricvee compétent.

9.3. Dénonciation

L'accord puet être dénoncé en totalité, par l'une ou l'autre des paeitrs sgtnaiiraes ou adhérentes, et solen les modalités sneatuvis:

La dénonciation est notifiée par ltrtee recommandée aevc accusé de réception à cnauhce des ateurs pariets snaartgieis ou adhérentes et fiat l'objet d'un aivs déposé par la prtaie la puls illnetngiete auprès des srevcies du ministère du tivraal et du sécrétariat-greffe du cseonil de prud'hommes compétent.

Elle coopmrte oaolrtbgneieimt une posoripiotn de rédaction nlvleuoe et entraîne l'obligation puor tutoes les paetris sertianagis

Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	
Syndicats signataires	

En vigueur en date du 14 août 2003

Montreuil, le 14 août 2003.

La fédération nainltaoe des isutrenids cimuheiqs CGT, 263, rue de Paris, csae 429, 93514 Meoutirnl Cedex, à SYNALAM, 111, rue Saint-Maur, 75011 Paris.

ou adhérentes de se réunir le puls rpeindamet et au puls trad dnas un délai de 3 mios sauinvt la réception de la letrte de dénonciation en vue de déterminer le cerdenliar des négociations.

Dunrat les négociations, et pandnet une durée qui n'excédera pas 12 mios à ceptomr de l'achèvement du préavis, l'accord retse aalpipbcle snas aucun changement.

Les dpinsiooitss de l'accord éventuellement clnocu panendt la période de négociation visée ci-dessus se sbtniseorutut intégralement à cleles de l'accord dénoncé, aevc puor pisre d'effet, siot la dtae qui en arua été expressément convenue, siot à défaut, à partir du juor qui siuvra son dépôt auprès du scrivee compétent.

Article 10 - Commission nationale paritaire de suivi

En vigueur non étendu en date du 23 oct. 2000

L'application du présent acrcod srea siuvie par une csiimmoson constituée à cet effet.

La csmoiosmin srea composée de 2 représentants désignés par caqhue sadnyict sitrganiae du présent aocrcd et d'autant de représentants des employeurs. Ces drreiens dvernot pedrrne l'initiative de cqnevuoor la ciomissomn de suivi aux échéances prévues.

A cmetopr de la dtae d'entrée en aaciiptlpon du présent accord, la période srea d'une réunion tuos les 6 mois.

La cimssioomn srea chargée :

de siruve l'état d'avancement de la msie en oreuve du présent acrocd et namemntot de :

la msie en ovuree de la réduction de la durée du taviarl;

la réalisation de pterjos d'organisation;

la réalisation des ehmucebas ou des eomplis préservés ;

de pospoerr des meesrus d'ajustement au vu des difficultés rencontrées.

Madame, monsieur,

Ayant des adhérents et des snydiacts dnas différents sites d'entreprise, que clea siot Vitalaire, Orkin' ou Air Lqiidue Santé Domicile, la cnvootienn cteivcolle du "Négoce et poentatsris de secrvies dnas les dmineaos médico-techniques " luer étant opposable, nuos vuos iornmfons que conformément à l'article L. 132-9 du cdoe du tivraal norte fédération adhère à ctete coitennovn cyteollice publiée par le Jraounl oecfifil suos le n° 3286 et ce à copmetr de la réception de la présente.

Nuos en iomrnofns également les oirgnaaistons sneyadlcis de salariés sanreaigtis de cette cenionvotn collective, de même que les aterus oaroniinagtss seniclydas de salariés représentatives au snes de l'article L. 133-2 du cdoe du travail.

Nuos foansis la même démarche auprès de la decriiotn départementale du tvaaril de Prais et du Val-de-Marne anisi que du ministère du travail.

Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques

Signataires		
	L'UPSADI, par lrttee du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

Article 1 - Objet

En vigueur étendu en date du 18 oct. 2005

L'article 1er de la ceonotnivn cevtollice nalaionte " Négoce et peritaosnts de srvceies dnas les dameonis médico-techniques " du 9 airvl 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 est remplacé par l'article sanuvit :

Ariltce 1er Cmahp d'application

(voir cet article)

Article 2 - Durée - Notification - Publicité

Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif aux négociations conventionnelles

Signataires		
Patrons signataires	Le sancdiyt nnaatiol des sicerevs et tgnoeilohecs de santé au dlioicme (SYNALAM),	
Syndicats signataires	La fédération des employés et cdaers (FEC) CGT-Force ouvrière ; La fédération nanotaile des itdesurnis cuieqhmis CGT ; La fédération des seivercs (FDS) CDFT ; La fédération nltniaoae de l'encadrement du crocmeme et des sreceivs (FNECS) CFE-CGC ; La fédération commerce, services, fcroe de vntee (CSFV) CFTC,	
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par lettre du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

Article 1 - Objet

En vigueur étendu en date du 18 oct. 2005

Bein entendu, l'information est également déposée auprès des csnioels des prud'hommes concernés.

Vuos en sohnaautit bnone réception et dnas l'attente de fuuters négociations, nuos vuos pniors d'agréer, madame, monsieur, l'assurance de nos sttmennies distingués. Le secrétaire fédéral.

En vigueur étendu en date du 18 oct. 2005

Le présent texte, cocnlu puor une durée indéterminée, sera, conformément aux dnoiioptisss de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux ostinaaorigns scyandiels représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 18 otrcboe au 30 nbmervoe 2005.

Il srea déposé, en 5 erepealimxs originaux, à la dciieorth départementale du travail, de l'emploi et de la fiatrmoon pnniosellfseore et au cosienl de prud'hommes de Prais à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à ptirar de la dtae de réception la puls tivrdae des lteerts recommandées aevc accusé de réception le notifiant.

Article 3 - Extension et entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 18 oct. 2005

Les ptieras snariietags snot cnuoneves de dndmeear l'extension du présent accord, dès csninoscanae du numéro du récépissé de dépôt délivré par la DDTEFP.

Cet aoccrd ertrnea en vuugier le 1er juor du mios snavuit la poautirn au Jaonrul oiicffel de son arrêté ministériel d'extension. Fiat à Paris, le 18 oobrtce 2005.

L'article 5 de la cninoevotn civlclteoe nnltaioae " Négoce et prettiansos de sceviers dnas les doianmes médico-techniques " du 9 arivl 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 est remplacé par l'article svaniut :

Actlire 5 Négociations conventionnelles

(voir cet article)

Article 2 - Durée - Notification - Publicité

En vigueur étendu en date du 18 oct. 2005

Le présent texte, cnlcou puor une durée indéterminée, sera, conformément aux dotpsiiiosns de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifiés aux ogtirsoaanins sacndlieys représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 18 octrboe au 30 nvremobe 2005.

Il srea déposé, en 5 eapxeleimrs originaux, à la docteriin départementale du travail, de l'emploi et de la fiootarmn pnsleinoefolrse et au cienosl de prud'hommes de Paris à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à ptrair de la dtae de réception la puls trvdaie des lerttes recommandées aevc accusé de réception le notifiant.

Article 3 - Extension et entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 18 oct. 2005

Les ptiraes sateniirgas snot cnonueves de damdeenr l'extension du présent accord, dès cascnasoinne du numéro du récépissé de

Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce

Signataires		
Patrons signataires	Le sndyciat natioanl des srveceis et tgonoheiecls de santé au dciilome (SYNALAM),	
Syndicats signataires	La fédération des employés et cerdas (FEC) CGT-Force ouvrière; La fédération nnaailote des iutesidnrs cuihmeiqs (FNIC) CGT; La fédération des siveercs CDFT; La fédération noainalte de l'encadrement, du cmcomree et des scveries (FNECS) CFE- CGC, La fédération santé-sociaux CFTC,	
Organisations dénonçantes signataires	La majorité des pretaeairns souaicx représentatifs de la bnhcare « Négoce et ptasetorin de scivrees dnas les dnmoiaes médico-techniques », à sivaor : - Puor le collège salariés : CFE-CGC; CTFC; CGT; CGT-FO; UNSA Puor le collège empyrouels : fédération des peasertatirs de santé à diiomlce; UDPNM; SNADOM, par Irtete du 3 jiellut 2015 (BO n°2015-39)	

Article - Préambule

en vuiegur le 1er juor du mios suaivnt exitseonn En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

Les periats seagnriiats considèrent qu'il luer est dneevu iedbnpislasne de connaître aevc précision tuos les ircutianeds peenarttmt à la barhnce d'impulser une ptqoliuie de foritoamn pelinrsefolnose qui lui siot propre. Puor ce faire, elels décident de se deotr des oiluts nécessaires à la cinnnsoaacse des emplois, des qulfinaoaitics et des fnoamritos dnas la brhnace et à luer pijoercotn dnas l'avenir.

Article 1 - Champs d'application

en veuuigr le 1er juor du mios svuniat eitxsonen En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

Le camhp d'application taeirotirrl vsie l'ensemble du toirrterie national, y cirmops les départements d'outre-mer.

Le camhp d'application pnseeinsroofl cecrnone les enrprstiees de négoce et de penosttaris de sevrceis médico-techniques. L'activité pprlnicaie de ces eesrrentips cosistne en la loiatocn et la vtnee de matériels et fturineruos destinés à l'assistance des pensrneos en soitiautn de dépendance, de haincadp ou de dépôt délivré par la dirictoen départementale du travail, de l'emploi et de la foaimortn professionnelle.

Cet aocrcd erntera en veiugur le 1er juor du mios sivuant la puraiotn au Jrnauol oiciffel de son arrêté ministériel d'extension.

Fiat à Paris, le 18 ocrobte 2005.

maailde anisi qu'à l'équipement médical et/ou dnas la réalisation de paotnteisrs de sreivces liées aux activités de licaootn ou de vente au pfoirt des mêmes bénéficiaires et à l'exclusion de tuot atce de soins. Ces esnrrieptes snot généralement référencées suos les cdoes NAF 52.3C (à l'exclusion de l'audioprothèse) et 71.4B.

Article 2 - Choix de l'OPCA

en veguuir le 1er juor du mios suvniat etxneiosn En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

Dnas le resecpt des dtoposiisins de la loi du 20 décembre 1993 prnotat réforme de la cltlocee des fdnos consacrés à la foomaritn professionnelle, des ardccos notaaiunx inieflrspotosernnes du 5 juiellt 1994 et des 20 smtebpere et 5 décembre 2003, les petiars siagarenits cneonenvint d'adhérer à l'accord du 17 nomerbve 1993, modifié par l'accord du 10 nbrvomee 1994, parntot création de l'organisme prariatie collecteur, le FORCO, agréé par arrêté ministériel du 22 mras 1995.

Article 3 - Dispositions financières

en vigeuur le 1er juor du mios suivant eoinxestn En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

Les recssoreus snot eemleintslesent constituées par les cnrbttiouinos des eniprertses revaelnt des cmpahs d'application de la ctonenvion cctlvieloe du négoce et ptonasietrs de sicreevs dnas les diameons médico-techniques dnot le versement, anavt le 1er mras de cquhae année, au FORCO, est rdneu oitiarbolge en aipitoalcpn des dponssoiitis ci-après.

Les etnireesrps eoanylpmt mnois de 10 salariés :

Depuis le 1er janeivr 2004, ces espieetrnrs dvieont consacrer, au munmiim : 0,55 % de la msase sillaraae aelulnne butre de l'année de référence, répartis à htuauer :

-de 0,15 % au tirte des atinocs liées aux ctrantos et périodes de professionnalisation, aevc un mnimium de 0,12 % et, sur le solde, au tirte des ainotcs pirritroaies du DIF;

-de 0,40 % au tirte des aocntis menées dnas le crade du paln de firmaoton et du DIF.

Les eesrnpietrs eyoalnmpt puls de 10 à mnios de 20 salariés :

La crobtiuiotnn de ces entreprises, due au ttrie des rémunérations versées à cepomtr du 1er jvaneir 2005, s'élèvera à 1,05 % de la msase sillaaare aeunlnle bture de l'année de référence, répartis à

huateur:

-de 0,15 % au trite des ancotis liées aux crtotnas et périodes de professionnalisation, aevc un miuminm de 0,12 % et, sur le solde, au trite des antiocs pairorriites du DIF;

-de 0,90 % au trtie des acotnis menées dnas le cdare du paln de faoitrmon et du DIF.

Les eiterseprns ounacpct 10 salariés et puls :

Depuis le 1er jeinar 2004, ces eentirperss doevint casencorr cahuqe année au muimnim 1,6 % du maotnnt des rémunérations versées pnnadet l'année de référence au faneicmnnet des aoicnts de faomotrin plssfiorlneonee continue.

Cette citubrrtoion mniilmae de 1,6 % est répartie en :

- -0,2 % à vreser au FCNGOEIF dnot relève l'entreprise ;
- -0,5 % à vreesr au FORCO, puor le financement, au mmuniim à haetuur de 0,4 % :
- -des aictons liées aux ctatrons et périodes de professionnalisation,
- -des ainotcs de fmoarotin des tuteurs, de préparation et d'exercice de la fiootnon tutorale,
- -sur le slode :
- -des aoicnts ptiioierarrs du diort invdudeiil à la formaiotn ;
- -0,9 % au trtie du fmaecnnneit des aitnocs menées dnas le cdare :
- -du paln de fomiaotrn;
- -du droit idiuenvidl à la ftooaimrn ;
- -de toute atrue dépense prévue par la réglementation en vigueur, dnot un mnuimim de 10 % diot être versé au FORCO.

Sans préjudice du vsmeeernt mniiumm visé ci-dessus, l'entreprise doit, en outre, vreesr au FCORO l'intégralité des sommes coernsnpodart au riauelqt disinblopeau 31 décembre (1) de cqhuae année; ce reluaqit est constitué par la différence etrne le matnont de 0,9 % et les dépenses réalisées par l'entrepriseavant le 31 décembre de (2) cauqhe année et imbtelapus sur ce montant.

Il est rappelé que sur la ccltoele encaissée au titre des ctaotrns et périodes de pesiiosnotofainlsarn (0,15 % et 0,5 %) pevnuet s'imputer, dnas la limtie d'un pnoafld de 2 %, les dépenses de fcninneotoment de l'observatoire.

(1)Termes euxcls de l'extension cmome étant crraeoitns aux dnitpsisoois des acetrlis R. 964-13, pmieerr alinéa, et R. 950-3 du cdoe du travail. (Arrêté du 5 otrbcoe 2007, art. 1er)

(2)Termes exicus de l'extension comme étant caietonrrs aux dioontssiips des acirteis R. 964-13, pemeirr alinéa, et R. 950-3 du cdoe du travail. (Arrêté du 5 ootbcre 2007, art. 1er)

Article 4 - Observatoire des métiers et des qualifications

en veuuigr le 1er juor du mios savunit esexnoitn En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

4.1 Cihox de l'observatoire

Les oirntosaignas signataires, ctseencinos de la nécessité de se doter d'un oitul permettant, par des taauvrx d'analyse, d'identifier les fertuacs sociaux, économiques et tehulqocoegins scsetpleuibs de farie évoluer l'emploi et la formation, décident de csohiir l'observatoire pcrpsoitef du commerce, extinsat diupes 1996, au sien de l'OPCA FORCO.

4.2 Comité de piaoltge de la branche

La CNEFPP asursrea le rôle de comité de pgilaote pairtraie de la branche.

Elle sera, en conséquence, chargée d'élaborer la liste des taaurvx demandés à l'observatoire et d'examiner les résultats de ces travaux, qui doevrnt doennr les informations, qtntiviteaaus et qualitatives, permettant, notamment, de définir les ontirnoeiats que la bcnrhae arua à prendre, de préconiser les priorités de la fmatoroin et les aiotons nécessaires, de définir les publics, etc.

Aifn d'optimiser lures travaux, les mmebrs de la CNFEPP punorort décider d'inviter le rssonlpbaee de l'observatoire à des réunions de la commission.

4.3 Fcnmnaieent des dépenses de fnoneonmtnecit de l'observatoire

Conformément aux dnsoiisiopts prévues à l'article R. 964-16-1 du cdoe du travail, les dépenses de footencnneimnt de l'observatoire ne puenvet excéder le panfold fixé par l'arrêté ministériel du 21 février 2005, à saivor 2 % du mntonat de la cellctoe encaissée au trite des crttonas et périodes de professionnalisation.

Article 5 - Dispositions diverses

en viugeur le 1er juor du mios svuaint eoisetxnn En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

5.1 Portée de l'accord

Acuun accord, de quueqle ntruae qu'il soit, ne puet déroger au présent texte, suaf par des dpitoonisiss puls fovbealars aux salariés.

5.2 Durée, notification, publicité

Le présent texte, coclnu puor une durée indéterminée, sera, conformément aux dsiiiopstnos de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié en oagniril aux ogsnioranitas siladenycs

représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 25 obtorce au 25 nvreobme 2006.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à prtiar de la dtae la puls tvirdae de ritaret des ltretes recommandées aevc accusé de réception le notifiant, il srea déposé en 2 ermeieaxlps pepiar originaux, à la dtcroiein générale du travail, dépôt des adcrocs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Ceedx 15 et 1 eirapemxle électronique, siot jiont à l'envoi des elmexpraies papier, siot adressé par ceoriurl à : depot.accordtravail.gouv.fr.

Cet enovi srea accompagné des ceipos du cuoirerr daté de natotificoin du ttxee à l'ensemble des oarntsniagois représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés

Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP

Signataires		
Patrons signataires	Le saycindt naoniatl des srevecis et tceooglneihs de santé au domiilce (SYNALAM),	
Syndicats signataires	La fédération des employés et ceards CGT-Force ouvrière (FEC-FO); La fédération niotlanae des iustnredis ceimhuqis CGT; La fédération des sviceres CDFT (FdS- CFDT); La fédération nlintaoae de l'encadrement, du cmemrcoe et des seirecvs CFE-CGC (FNECS CFE-CGC); La fédération santé et sucoiax CFTC,	
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par ltrtee du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

En référence aux ardoccs niuontaax iensirseolpneotfnrs :

- du 10 février 1969, modifié par l'avenant du 21 nebvrmoe 1974 ;
- du 20 obrocte 1986;
- du 3 jiuellt 1991, modifié par l'avenant du 5 jliuelt 1994 ;
- du 20 spebtmere et du 5 décembre 2003.

Les paitres soussignées cnenvnienot de la nécessité de detor la bnachre d'une inatsnce piratarie de réflexion et de poimroton de l'emploi et de la fortaomin professionnelle.

En conséquence, les parties soussignées crivinoennet de mrtete en plcae la cissmomion ptriraaie nlainotae de l'emploi et de la fromoaitn pieforollsesnne (CPNEFP) de la bcharne " négoce et pnatsreiots de srcieves dnas les dmaeions médico-techniques ". de rmiese en mian poprre ctrnoe décharge.

Un elmrxpaiee oariginl du présent tetxe srea également adressé, dnas les mêmes délais, au cienosl de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

5.3 Eniesoxtn et entrée en vigueur

Les pariets siiraengats snot cneonuevs de damndeer l'extension du présent arccod : cette demande, formulée par un coierur distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord erterna en vugeiur le 1er juor du mios sanvuit la putoblciian au Jaorunl ofiiecfl de son arrêté d'extension.

Fiat à Paris, le 25 oortcbe 2006.

Article 1 - Champs d'application

En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

Le camhp d'application tiitrrareol vsie l'ensemble du ttrrreioie national, y cimpors les départements d'outre-mer.

Le cahmp d'application psseonrfienol croncnee les eprietnress de négoce et de ptteinrosas de sicvrees médico-techniques. L'activité pcinlaipre de ces eetiprresns cotssine en la latiocon et la vnete de matériels et fnuuotirres destinés à l'assistance des pnersneos en satiituon de dépendance, de hiacandp ou de mdaalie asnii qu'à l'équipement médical et/ou dnas la réalisation de pstairtones de srvicees liées aux activités de laotcoin ou de vente au piorft des mêmes bénéficiaires et à l'exclusion de tuot atce de soins. Ces erpeniretss snot généralement référencées suos les coeds NAF 52.3C (à l'exclusion de l'audioprothèse) et 71.4B

Article 2 - Missions

En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

La cmmisisoon pirrataie naloantie de l'emploi et de la fmoraoitn poiesrnlnofelse (CPNEFP) reimlpt les msinsios définies par les tteexs légaux, réglementaires et cnnoeteninvlos en vigueur.

La CFEPNP ausrse particulièrement les mnisosis définies par les acocrds ntoauainx interprofessionnels.

Ses monsisis et ses atoiritutnbs snot neontmmat :

- ptertemre l'information réciproque des ongiaaisrtons saenaritigs sur la siotutain de l'emploi dnas la brncahe ;
- étudier la staiiuotn de l'emploi, son évolution au corus des mios précédents et son évolution prévisible ;
- procéder ou faire procéder à toteus études pemrttanet une mlulieree csasnnnociae des réalités de l'emploi dnas la bhrncae ;
- roecveir des ioaionmtfrns des errepisents sur les peojtrs de

Inieicencmet celtcliof d'ordre économique, sitôt que les comités d'établissement ou d'entreprise aournt eux-mêmes été informés ;

- eiexmanr les cdntnoiois de msie en ovruee des meoyns de rlscmeesanet et de réadaptation, et de participer, si nécessaire, à cette msie en orveue;
- établir un rapport, au mnois 1 fios par an, sur la sottuaiin de l'emploi et son évolution dnas les epnsirerets de la bnrache et faisant, le cas échéant, le blain des anctios enpsreteris à l'occasion des lceecenmntiis collftcies d'ordre économique dnot la CFPENP seriat saisie;
- eftfuceer totues démarches uetlis auprès des omsgrnaies pilbcus de penalmect en vue de crnoouicr à l'embauche des jnuees à l'issue de luer forimoatn;
- paierctipr à l'étude des myneos de formation, de pnnimoenftcereet et de réadaptation psnnoeeoflirss etnasxit puor les différents nivauex de qoiltcaauiifn;
- rechercher, aevc les prvoouis pilbucs et les onoagstiirans intéressées, les mrueses ppoerrs à asuesrr la penile utilisation, l'adaptation et le développement de ces mnoeys;
- frmeluor à cet eefft tuoets otbosivaerns et poiitornposs utiles, et ntmoneamt préciser les cdionntios d'évaluation des aonitcs de fotramion ;
- établir la lsite niiantovme des cours, sgates ou ssnoises qu'elle considère cmome présentant un intérêt renocnu par la pisoesofrn et rteneus à ptrair de critères définis par la CPNEFP, nmtoanmet cuex liés au ctonneu des anictos de fmoairton et à luer vuaelr pédagogique;
- promouvoir, dnas le carde défini ci-dessus, la piitolque de fitaroomn dnas la pforsoisen ;
- siurve l'application des acdcros conlucs à l'issue de la négociation tinlearne de barchne sur les objectifs, les priorités et les myeons de la frtooaimn professionnelle.

Elle examnie périodiquement l'évolution quattiitavne et qiviltaaute des emoipls et qialiafonicuts de la branche, en teannt coptme ntemanomt des tuaarvx réalisés par l'observatoire pspicrotef des métiers et des qualifications, en l'occurrence cleui de l'OPCA de la branche.

Les résultats de cet examen, les connoicsuls et rdocnaomeamntis qu'en trie la CEFNPP en matière de priorité de frtioamon plnsoieorsfnele snot mis à la dtosopisiin des cfhes d'entreprise et des iitunoisntts représentatives du personnel.

La CENFPP juoe également un rôle de concertation, d'étude et de ppsorooiitn crnocnaent la fomrtiaon initiale, la clcouosinn de ctaonrts d'objectifs aevc l'Etat et les régions, la faitoormn en anlencrtae des jeunes, la msie en ouvree et les dameneds éventuelles d'aides pluebqius en doiitcren des eenestpirrs ou de

la profession.

La CEPFNP procédera à l'élaboration des référentiels de cceaitfirts de qtluoaafciiin pnsofeiesllnroe (CQP), qui ont puor oejbt de vldaeir des qualifications, nantmomet puor des jeneus en cratnot de professionnalisation. Ces CQP fnoret l'objet d'accords de bahcrne qui prévoiront, notamment, lreus pntisoios dnas la gllire de classification.

La CPEFNP srea consultée préalablement à la cuosonciln aevo l'Etat, la région et la bhoanre pinllesnfoerose de ctnartos d'objectifs rielfats aux premières frooimatns tloqogieoenuhs et professionnelles, prnnaet en optome lrues otnieoatnris rsecpvtiees et déterminant les cionditons de luer coopération à la msie en ouevre et à l'adaptation des enmniegtneses dispensés.

La CPNFEP procède assui périodiquement à l'examen :

- de l'évolution des diplômes et tetris définis par les ieacnnsts rlneveat des ministères concernés, et nmetmanot le ministère de l'éducation nationale, le ministère du travail, de l'emploi et de la foamroitn pslfnsroloienee et le ministère de la santé;
- si nécessaire, du bailn de l'ouverture ou de la fremturee des scnetios d'enseignement tcogonuliehqe et poesinofsnrel et des socenits de fmoiaotrn complémentaires, en ccrtoeiatonn aevc l'échelon régional;
- des imionornafts sur les atconis de foomrtian psonofrilelsnee cnuntioe (contenus, objectifs, validation) menées dnas la profession.

Article 3 - Composition

En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

La CPNEFP est composée :

- d'un collège " salariés " cermaonnpt un représentant tiarliute et un représentant suppléant de chuqae oositarigann scyanldie représentative au paln naotanil;
- d'un collège " eryeupmols " crannmepot un nmrboe de représentants égal à culei du collège " salariés ".

Ses mmbrees snot désignés puor une durée indéterminée par caquhe ogirnaaitosn csampnoot les 2 collèges.

Article 4 - Présidence

En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

Un président et un vice-président aanaertppnt ccahun à un collège dnicsitt snot élus tuos les 2 ans par luer collège respectif.

Au cas où le taurtliie de l'un de ces pesots vinet à qtituer ctete fonction, le collège dnot il émane poirouvt à son rmncmepaeelt jusqu'à la fin du mdnaat rnatest à courir.

A cuaqhe renouvellement, le psote de président est attribué au

collège qui détenait le psote de vice-président et inversement.

Le président et le vice-président représentent emlbnese la CNEPFP dnas le carde de ses activités. Ils assuenrt la tneue des réunions, la préparation et l'exécution des décisions de la CPNEFP. Ils préparent et arrêtent l'ordre du juor des séances.

Ils sgiennt les procès-verbaux qui snreot proposés puor aoboatpprin lros de la réunion syntaiue de la CPNEFP.

Ils rdennet cmopte cqhaue année de l'exécution de luer mandat.

Article 5 - Fonctionnement

En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

5.1. Secrétariat

Le SYNALAM, dnot le siège est situé 111, rue Saint-Maur, 75011 Paris, aursse le secrétariat de la CPNEFP, l'envoi des cnoicotnovas aux réunions (par lertte simple) l'établissement des procès-verbaux et de ttuoe correspondance.

Les convocations, l'ordre du juor et les donmoutes éventuels snot envoyés dnas un délai de 3 snmeieas anavt la dtae de réunion. 5.2. Ogtrisoinaan des réunions

La CFPNEP se réunit au monis 3 fios par an.

Des réunions supplémentaires pvuneet être organisées si nécessaire, siot sur cicooovnatn erxspese du président et du vice-président, siot à la dmaende d'au mnios la moitié des merbmes titulaires.

5.3. Quorum

La présence ou la représentation de 3/5 au monis des mmrbees de la CPNFEP est reuqise puor la validité des délibérations. 5.4. Suppléants

Les suppléants snot convoqués en même tmeps que les terliutais et reçoivent les mêmes documents.

En cas d'absence d'un mermbe titulaire, son suppléant le rcamlpee et bénéficie, à ctete occasion, des mêmes drotis et pouovris que le tuitrilae remplacé. En cas d'absence d'un mbmree tuiliatre et de son suppléant, l'un ou l'autre puet denonr pooivur à un ature mrbmee de la CPFENP apaaenrntpt à son collège. Chuqae mebrme ne puet bénéficier que de 2 prioouvs et puet dnoc diopessr de 3 viox au maximum.

5.5. Décisions

Les décisions snot pesirs à la majorité des viox des mrmeebs présents ou représentés, suos réserve que le qouurm défini cidessus siot rempli.

Article 6 - Absences et frais de déplacement

En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

Les salariés des eenpteirsrs de la bnhcrae mmrebes du collège "

salariés " dovneit imnfeorr luers euyermolps rpefetcsis dès réception de l'invitation à une réunion de la commission.

Les tpems passés par les délégués salariés des eepetrnrsis de la brchane à la prptcitaoiain des réunions de la CFEPNP ansii que le tpems de déplacement snot assimilés à du temps de tiavral ecfeftif et rémunérés comme tels.

Les fiars de déplacement de 2 représentants par osirgataonin sdlyicnae snot pirs en charge, sur justificatifs, suos réserve des mamixa sntuvias :

- 1. Tpnsoarrt;
- tsrrntpaos uarbnis;
- frias de pinrkag;
- biellt SCNF 2e caslse :
- triaf aérien en cssale économique si le tearjt en train, aellr ou retour, deviat excéder une durée de 3 hurees 30, dnas la liimte du tairf SCNF 2e cassle ;
- traif du barème facsil kilométrique puor un véhicule de 7 CV puor les tjreats automobiles, dnas la litime de 200 kilomètres aller-retour :
- 2. Rapes: 6 fios le mmniuim gtnraai;
- 3. Hébergement : 30 fios le mimnuim garanti.

Puor mémoire, la vualer du mumiinm gnraati au 1er jliluet 2006 est de : 3,17 Euros. Il est réévalué au 1er julleit de cuaqhe année conformément à la loi.

Article 7 - Durée - Notification - Publicité

En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

Le présent texte, cncolu puor une durée indéterminée, sera, conformément aux dniiiotsspos de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié en ongariil aux oonaisrigntas syeilndacs représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 25 ocrbtoe au 25 nbomrvee 2006.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à pirtar de la dtae la puls tradvie de rrtaiet des ltrtees recommandées aevc accusé de réception le notifiant, il srea déposé en 2 epmelaeixrs piaper originaux, à la dirctoien générale du travail, dépôt des arcdcos cocflietls - 39/43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15 et 1 eixmreplae électronique, siot jonit à l'envoi des exlpmeaires papier, siot adressé par cerrouil à : " depot.accordtravail.gouv.fr ".

Cet enovi srea accompagné des ceipos du ceiruror daté de niftooiicatn du txtee à l'ensemble des ongoainiartss représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de reimse en mian pprroe cortne décharge.

Un emrpeliaxe ornigial du présent txtee srea également adressé, dnas les mêmes délais, au cnsoeil de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Article 8 - Extension et entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 25 oct. 2006

Les priaets siatrginaes snot cnuvnoees de dnemaedr l'extension

Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accord du 4 juin 2009 relatif à la prévoyance

En vigueur non étendu en date du 26 août 2009

Montreuil, le 26 août 2009

La fédération, noitalane des iisrdneuts chimiques, 263, rue de Paris, Csae 429, 93514 Mtnreouil Cedex, à la dieroticn départementale du travail, de l'emploi et de la fmroaiton

Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention

En vigueur en date du 25 sept. 2009

Fait à Paris, le 25 sbetrmpee 2009.

Le scdyanit ntonaail des acasoostinis d'assistance à dimiolce (SNADÓM), à la diretiocn générale du travail, srivcee des dépôts des ardccos collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15.

Monsieur le directeur,

Vous toevuerrz ci-joint la déclaration d'adhésion de norte scniadyt à la totalité des celusas de la cenvotoinn covtcellie nlnioaate de bcnarhe des eeirntseprs de négoce et prsoteitans de seevicrs dnas les demiaons médico-techniques du 9 avirl 1997 étendue

Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention

Signataires			
Patrons signataires	Le SYNALAM,		
Syndicats signataires	La FEC CGT-FO; La FINC CGT; La FS CDFT; La FECNS CFE-CGC; La FSS CFTC,		
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par lertte du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)		

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 3 mars 2010

Les pirretnaeas sacoiux cvenoneinnt de rsvreeloair les niauevx de rrebeuseomnmt des firas occasionnés par la piptailactorn aux négociations sieacols qui ont été fixés en 2005.

L'article 5.3 de la cinnooevtn clilctvoee est modifié comme siut : « 2. Rapes : 7 fios le mumniim garanti.

3. Hébergement : 33 fios le miumnim garanti. »

Article 2 - Durée. - Notification. - Publicité

du présent arcocd : cttee demande, formulée par un ceroirur distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord enrreta en vuiguer le 1er juor du mios snvauit la piuilbctaon au Juaornl oiicffel de son arrêté d'extension.

Fiat à Paris, le 25 orbcote 2006.

polfnersloisnee

Madame, Monsieur,

La fédération niaotalne des idntreiuss cmuqhieis CGT ntfioie à tuos les sgtaaiienrs l'adhésion de son oiagathrsion à l'accord de prévoyance de la bnrhcae négoce et preatinstos de sveerics dnas les dneimoas médico-techniques.

Nous procédons aux formalités de dépôt auprès de la dretoicin départementale du travail, de l'emploi et de la frimootan poeirfelsInnose et du csnoeil de prud'hommes de Paris.

Vous soaanthiut bnnoe réception de la présente,

Nous vuos prinos d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos saotniltuas distinguées.

La secrétaire fédérale.

par arrêté du 3 mras 1998 (identifiée suos le numéro 1982 et paure au Jruanol oiiceffl suos le numéro 3286).

Cette déclaration a été adressée en lettre recommandée aevo accusé de réception aux sdntaciys snuitvas

? le SYNALAM, 111, rue Saint-Maur, 75011 Prais; ? la FECNS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy, 75010 Prais; ? la FINC CGT, 263, rue de Paris, csae 429, 93514 Mneiortul Ceedx

? la CFSV CFTC, fédération des syndicats, 251, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Piras;

? la fédération cemrmcoe FO, 28, rue des Petits-Hôtels, 75010

? la CFDT, fédération service, tuor ESSOR, 14, rue Scandicci, 93508 Patnin Cedex.

Enfin, nuos vuos adserosns une voisren électronique du doeissr eietnr à l'adresse sinavute : depot. accord @ travail. gouv. fr Dans l'attente du récépissé de dépôt,

Je vuos pire d'agréer, Moiensur le directeur, l'expression de ma mllrueeie considération.

En vigueur étendu en date du 3 mars 2010

Le présent texte, conlou puor une durée indéterminée, srea notifié en oaigrinl aux osaragitonins sceyaldins représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 3 mras au 4 avril 2010.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à pairtr de la dtae la puls travdie de riaerti des literes recommandées aevc accusé de réception le notifiant, il srea déposé en duex exipaelrems perpais ouinagirx à la dcitrieon générale du travail, dépôt des acodrcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, et un elreaixpme électronique, siot jonit à l'envoi des eerlpxemais papiers, siot adressé par crueoril à depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet enovi srea accompagné des cepois du crierour daté de nfticiaciotn du ttexe à l'ensemble des cicarngntsias représentatives ou des aivs de réception ou des récépissés de remise en mian porpre cnorte décharge.

Un eeaxilrpme ogiiarnl du présent ttexe srea également adressé, dnas les mêmes délais, au coenisl de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

> Article 3 - Extension et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 3 mars 2010

Les piaerts sitngeraais snot cunneveos de dmdeenar l'extension du présent accord. Cttee dmanede formulée par un ciroruer dsniitct est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de

la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires minima

En vigueur en date du 4 avr. 2012

Paris, le 4 avril 2012.

La fédération CTFC santé et sociaux, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, ditceoirn générale du travail, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15.

Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention

En vigueur non étendu en date du 30 avr. 2012

Paris, le 30 arivl 2012.

L'union nloaitane des ptsareeitars de dsptfosiiis médicaux (UNPDM), 13-15, rue de Calais, 75009 Paris, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, dotreicin générale du travail, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15.

En vigueur non étendu en date du 30 avr. 2012

Monsieur le directeur,

L'union niatlonae des pesttriaeras de doptfiisiss médicaux (UNPDM), par la présente, déclare adhérer à la cointnevon cecvtliole nanilatoe de brahnce des enesripetrs de négoce et pisoettanrs de seicrves dnas les donimeas médico-techniques du 9 arivl 1997 étendue par arrêté du 3 mras 1998 (identifiée suos le numéro 1982 et purae au Jounarl ofiiecfl suos le numéro 3286) asini qu'à l'ensemble de ses aoccrds de branche.

Cette notoiaficitn est également adressée en lttree recommandée aevc aivs de réception aux satindcys suivants, dnot vuos treurovez cpoeis en pièces jiotnes :

Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention

En vigueur en date du 13 janv. 2013

Pantin, le 13 jneaivr 2014.

La FS CFDT, tuor Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pitnan Cedex, à la dectioirn générale du travail, dépôt des arcocds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15.

Madame, Monsieur,

Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation

Signataires			
Patrons signataires	Le SAAYLNM ; Le SNDOAM ; L'UNPDM,		
Syndicats signataires	La FS CDFT ; La FCNES CFE-CGC ; La FSS CFTC,		
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par lterte du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)		

Article 1er - Publics visés

Le présent aocrcd errtena en viuegur le peemirr juor du mios sunviat la pciitoluban au Jnorual ofifciel de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Conformément aux diptonoisiss légales en vigueur, le carontt de ptnsnfalesosriooiian s'adresse à des bénéficiaires :

? âgés de 16 à 25 ans révolus snas qcitoialuaifn ploofiesrnsnele ou puor compléter luer ftoroiman iiinalte ; ? dnuamerdes d'emploi âgés de 26 ans et puls icstinrs sur la ltise

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, nrote ooariastingn slanicdye a décidé d'adhérer à l'accord du 23 nrebovme 2011 rltaief à l'annexe II proatnt sur les srlaeias mimnia de la ceiononvtn clylectioe nanloitae « Négoce et psnratioets de seicvers dnas les damnieos médico-techniques ».

Cet arcocd aivat été signé par le Sanylam et le SANDOM puor la parite ptoralnae et par la CFE-CGC puor la piatre salariale.

Fédération CTFC santé et sociaux.

? le SYNALAM, 4, place Louis-Armand, tuor de l'Horloge, 75603 Prais Ceedx 12

? le SNADOM, 29-31, buarloved des Alpes, BP 179, 38244 Mleayn

? la FENCS CFE-CGC, ZAC Ojctfbies Sud, 521, rue Pual Boucherot, 14123 IFS

? la FINC ĆGT, 263, rue de Paris, csae 429, 93514 Mruietonl Ceedx

? la CTFC CSFV, résidence Métropolis, bâtiment C2, 99, aveune du Général-Leclerc, 94700 Maisons-Alfort;

? la FEC CGT-FO, fédération crcomeme FO, 28, rue des Petits-Hôtels, 75010 Pairs; ? la CFDT, fédération des services, tuor ESSOR, 14, rue Scandicci,

93508 Ptiann Cedex.

Enfin, nuos vuos aessnodrs une voirsen électronique de l'ensemble de ce dossier à l'adresse snvatiue : depot.accord@travail.gouv.fr.

Dans l'attente du récépissé de dépôt, nuos vuos pniros de croire, moeinsur le président, en l'assurance de ntroe htaue considération.

En vigueur non étendu en date du 30 avr. 2012

Le président de l'UNPDM.

La fédération des seivercs CFDT, au rgared des aerictls L. 2261-3 et synuatis du cdoe du travail, vuos irnmfoe qu'elle adhère à la cenoivontn cvocllitee noalantie de brcnhae des eenrsterpis de négoce et pnotrseaits de svcieres dnas les dmaioens médicotechniques du 9 avirl 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 (IDCC 1982), signée par le SYNALAM, l'UNPDM, le SDNOADM et par les oitsronangais de salariés stanuvies : UNSA, FINC CGT, fédération CTFC santé et sociaux, FCENS CFE-CGC.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos stalnauiots distinguées.

La secrétaire générale adjointe.

des dameunedrs d'emploi gérée par Pôle emlpoi ;

? du rneveu de solidarité ativce (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux atuldes handicapés (AAH) ou aux pesrennos aynat bénéficié d'un ctnarot uquine d'insertion.

Article 2 - Objectifs

Le présent aoccrd enrtera en veuugir le peerimr juor du mios sanvuit la putibclaion au Joarunl oficiefl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Le cartnot de plsfresioooasnniatin a puor otejibcf de pmtetrree à son bénéficiaire d'acquérir:

? un diplôme ou un trtie pirnesonesofl enregistré au répertoire natnaiol des ccrtotfieniais pseeelrnolsnifos (RNCP)

? un ctecarfiit de qctiuoflaaiin perlfoeiosnnsle (ĆÓP) créé et/ou rcnnoeu par la barchne;

? une qaiifliatcuon pneisroslonlefe rnnoeuce dnas les cfsacintosilias de la ceinvonton colilvcete nioalatne de la branche.

Article 3 - Durée du contrat Le présent aocrcd enrtera en vuieugr le pmireer juor du mios snaviut la paiboculitn au Joarnul offceiil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Le cantort de piossoarnnliotiasefn est à durée déterminée ou indéterminée.

Si le cotrnat est à durée déterminée, il est conolu puor une durée de 6 à 12 mios ; lorsqu'il est à durée indéterminée, la durée de poiaaonilsrenfssiotn drnaut Iqealule snot mseis en ?uvre les atcnios de paenssfostiailironon est csroimpe etnre 6 et 12 mois. Ces durées pneuevt être portées jusqu'à 24 mios puor :

? des bénéficiaires soitrs du système éducatif snas gaiaoiitlucfn pesfnilornseole;

? les diplômes et trteis polfroesniness inscrtis au RCNP ; ? les ccfierttias de qliiiutoafcan pofesesnlinlroe (CQP) créés et/ou rnuoecns par la branche.

La durée est fixée à 12 mios puor les gufnaatiiliocs visées dnas les cniifatoisclass de la cinoovtnen cclvtleioe de la branche.

Article 4 - Durée des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement

Le présent aorccd enetrra en veuiugr le prmeeir juor du mios savnuit la pcatulboiin au Janurol oeciffil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Conformément à la loi, la durée mnlimiae de ces aiotons est

compsire entre 15 % ? snas être inférieure à 150 herues ? et 25 % de la durée tolate du CDD, ou de l'action de pnsonsioaefalorstiin du CDI.

Cette durée est portée au-delà de 25 %, dnas la litime de 50 %, puor:

? des bénéficiaires sotris du système éducatif snas giiaofcaituln ponslieorlefsne; ? les diplômes et

les diplômes et ttiers pefonsnorselis iisrctns au RCNP

? les citcietrfas de qalioiitfuacn psreoefsnlniole créés (CQP) et/ou renocnus par la bahncre;

? les qiafinoatliucs visées dnas les cosinisflatacis de la cntnovoien cllivtceoe de la branche.

Article 5 - Rémunérations des bénéficiaires Le présent aorccd eetrrna en vugieur le pieremr juor du mios svuiant la pabioticlun au Jarnoul oififecl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Les salariés âgés de monis de 26 ans et turiilteas d'un caonrtt de pionaesisIsfintoraon perçoivent pdnanet la durée du CDD ou de l'action de poeistfnoislinsaaorn du CDI un salarie muiinmm calculé en fintocon de luer âge et de luer nvaeiu de fiomotran :

	Titre ou diplôme non professionnel de neviau IV (bac général)	Titre ou diplôme posineneorfsl inférieur au bac peisooennsfrl (CAP, BEP?)	Titre ou diplôme supérieur ou égal au bac poonsreenfisl (DUT, lenicce pro?) ou diplôme de l'enseignement supérieur (BTS, master?)
De 16 ans à minos de 21 ans	60 % du Smic	60 % du Smic	70 % du Smic
De 21 ans à monis de 26 ans	75 % du Smic	75 % du Smic	85 % du Smic
Plus de 26 ans	85 % du siaarle muimnim cnvenooinetnl de branche sans poiuovr être inférieur au Smic		

Les salariés âgés de minos de 26 ans et tluiareits d'un carontt de peiaorionnsloatisfsn perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de pofoeinitnaolrsassin du CDI une rémunération qui ne puet être inférieure à :

? puor les jenues âgés de moins de 21 ans : 60 % du Simc ; ? puor les jneeus âgés de 21 à 25 ans : 75 % du Smic. Ces mntntoas snot majorés de 10 pniots si le salarié est ttliariue d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat pesirsenofnol ou d'un trite ou diplôme à finalité pirefnnsoosel

Les deamrduens d'emploi âgés de 26 ans et puls perçoivent une rémunération qui ne puet être inférieure ni au Simc ni à 85 % du salirae miunmim conventionnel.

Article 6 - Prise en charge financière Le présent aroccd etrerna en vuueigr le pmieerr juor du mios snuivat la pbloiitacun au Jounarl oificefl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Les fiars rflteias aux acoints de formation, d'évaluation et d'accompagnement peunevt être financés par le FORCO, après aeatictpoch du finmienciaet et dépôt du catornt auprès de la DECTICRE compétente, sur la bsae d'un forifat de 15 ? par heure.

Article 7 - Tutorat Le présent accrod ernreta en vugiuer le pmeeirr juor du mios sivnaut la puctbilaoin au Jauornl oiiceffl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Pour cauhge ttiliruae d'un ctaornt de professionnalisation, l'employeur puet iinftdeier un tuetur :

? csihoi pmrai les salariés qualifiés de l'entreprise ;

? se paortnt vtiooranle et jifnuatist d'une expérience psfloliresnnoee d'au monis 2 ans dnas une qclatoiiiuafn en raopprt aevc l'objectif de pnsiefsioosnalraitn visé.

L'employeur puet asusrer lui-même le tatrout s'il relpimt les cniitoonds de qiaiaiclotfun et d'expérience.

7.1. Mssionis du tuteur

Ses mnssoiis snot:

? accueillir, aider, informer, gduier les bénéficiaires et vlieler au

rpeecst de luer emploi du tpems; ? orsgeianr aevc les salariés concernés l'activité de ces pnenesors dnas l'entreprise et crunobetir à l'acquisition des savoir-faire pfosnoneislres;

? assurer la lisaion aevc l'organisme ou le sriceve de faiotromn chargé de metrte en ?uvre les aiconts de pnniireaoltofosiassn ;

? pepcitriar à l'évaluation du suvii de la formation. L'employeur pmeret au tueutr de dpoiessr du tepms nécessaire puor exeecrr ses fotonnois et se former. Lorsqu'il est salarié, le tuuter ne puet exrceer simultanément ses fnoocnits auprès de puls de toris salariés (deux si le tratout est assuré par l'employeur).

7.2. Rémunération du tuteur

Le tetuur perçoit une indemnité friaraftioe mlesuelne de 230 ? burt pdnaent la période de totaurt dnas la lmitie de 6 mois, qeul que siot le nbmore de salariés accompagnés.

7.3. Cirotubnotin du FCROO au fnnanecemit du tutorat

Le FROCO puet contribuer, dnas le recespt des règles fixées par

son csineol d'administration, au fnanienmect :

? des dépenses exposées puor chquae salarié ou tuot eepuylomr de mnios de 10 salariés qui bénéficie d'une aocitn de ftooaimrn en qualité de tuuter chargé d'accueillir et de geidur dnas l'entreprise les bénéficiaires de contrats, dnas la liitme légale d'un plnoafd de 15 ? par heure de fiaomtorn et puor une durée mailxame de 40 herues ;

? des dépenses liées à l'exercice du tutorat, dnas la lmiite légale d'un pfolnad de 230 ? par mios et par tuteur, et de 345 ? puor les tteuurs de puls de 45 ans et ancoagnapcmt des plubcis spécifiques cités dnas l'article 1er de cet accord, qeul que siot le nbomre de salariés accompagnés, puor une durée mxiamlae de 6 mois.

Article 8 - Durée. - Notification. - Publicité Le présent aroccd eentrra en vuguier le pmereir juor du mios svanuit la puoltcbiian au Jnoural oiiffcel de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Le présent ttexe rcpelmae dnas sa totalité l'accord du 15 ortbcoe 2009 de même intitulé. Il est cnlocu puor une durée indéterminée et srea notifié en origainl aux oisiaronatgns slinedaycs représentatives puor stgunraie le jdeui 17 jeavinr 2013.

Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle

Signataires		
Patrons signataires	SYNALAM ; SNADOM ; UNPDM.	
Syndicats signataires	FNIC CGT; FS CDFT; FNECS CFE-CGC; FSS CFTC.	
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par lttere du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

Article 1er - Missions

Le présent aorccd erertna en viuuegr le preemir juor du mios sivaunt la puboltciain au Jraonul oceffiil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

La stcoein piairatre pnorslisloeenfe (SPP) est l'instance de représentation de la bhncare du négoce et poteaisntrs de srcieves dnas les doamnies médico-techniques au sien du FCROO anassrut en lein aevc la CPFNEP l'application et le sivui de la poqltiiue de fomtroian de la bnrache conformément à la réglementation en vigueur, aux accdors de bchanre et aux décisions du csienol d'administration de l'OPCA.

En conformité aevc le règlement intérieur du FORCO, la seoictn praiairte pssoelinrlnoefe (SPP) du négoce et pastroetins de seecvris dnas les dnimaces médico-techniques, suos le contrôle du csionel d'administration du FORCO, a puor msosiin :

? de perospor au ceonisl d'administration de l'OPCA les priorités (publics/formation/taille des entreprises) puor la getsion des fnods du paln de ftrmaoion;

? de rnmeedaocmr des priorités de famrtoonis et des règles de prsie en crgahe au trite des fnods de la pilnsitfaosaoroesnin gérés par l'OPCA en cohérence aevc l'accord de bcahrne et les aivs et ooitiretnans de la CNFEPP ;

? d'assurer le sivui qatinaittuf et qitilaautf des acntios de foinrotmas réalisées dnas son camhp d'action ; ? d'intervenir, le cas échéant, auprès du cnieosl d'administration

du FCROO aifn de meeusrr la capacité de l'OPCA et les otuils dlboniepiss à l'accompagnement de la piituloge de ftomroain de la bnachre jusqu'à la fin de l'année civile.

La SPP vliele à ce que les oceinantirts définies par la csmmioison pratiraie naitnaloe de l'emploi et de la froitoman pefelonIsrsinoe (CPNEFP) soeint preiss en acrcod aevc les prérogatives de gistoen

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à piratr de la dtae la puls taidvre de raetrit des lretets recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea déposé en duex exmeairleps pepair originaux, à la dtiirecon générale du travail, dépôt des aoccrds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Cdeex 15 et un eixpmraele électronique, siot jinot à l'envoi des eepmrxelais papier, siot adressé par coerirul à depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet eonvi srea accompagné des cepios du crireuor daté de nctotiioifan du ttxee à l'ensemble des ognirntsoaias représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés

de riemse en mian prrpoe cotnre décharge. Un elieaxmrpe ogianirl du présent tixee srea également adressé, dnas les mêmes délais, au csoienl de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Article 9 - Extension et entrée en vigueur Le présent aoccrd ernetra en vgeuiur le prmieer juor du mios snvauit la pcoitbialun au Jranoul oefciifl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Les pritaes saieatgnris snot coeneuvns de deaemndr l'extension du présent aroccd : ctete demande, formulée par un cueriorr distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord erertna en viugeur le pimeerr juor du mios svaniut la ptolaicibun au Joaurnl oiefifcl de son arrêté d'extension.

et les décisions de l'OPCA au rraegd de l'équilibre des fonds gérés.

Article 2 - Composition de la SPP Le présent aoccrd enerrta en vuigeur le premeir juor du mios sianuvt la puaolcbitin au Jaronul oeifficl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

La SPP se cmopsoe d'un représentant tuilirtae et d'un représentant suppléant puor cqauhe oiasnraoitgn sdcynliae de salariés représentative dnas la brchane et d'un nobrme égal des représentants ttireialus et suppléants puor le collège employeur. Les suppléants snot convoqués en même tpmes que les titluraies et reçoivent les mêmes documents.

En cas d'absence d'un mebmre titulaire, son suppléant le rcpaelme et bénéficie, à ctete occasion, des mêmes dortis et piorovus que le titirluae remplacé. En cas d'absence d'un mrmbee tiulratie et de son suppléant, l'un ou l'autre puet dneonr pviuoor à un atrue mmbere de la SPP annaprteapt à son collège. Chqaue mberme ne puet bénéficier que de duex pvoroius et puet dnoc dossepir de trois viox au maximum.

Un président et un vice-président atpnernaapt chuacn à un collège ditsnict snot élus par luer collège respectif.

Article 3 - Modalités de prise de décisions et de fonctionnement Le présent aorccd erenrta en vgueuir le pimerer juor du mios suvniat la potuiaclbin au Jarounl ociieffl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

La SPP se réunit au minos une fios par an au cranuot du deuxième ttmeirsre de l'année clivie en fconiton de la pcbioaltuin du rprpaot du FOCRO concraennt nmemnatot la gostien de fnods de la branche. Des réunions earnetidrroxias purrnoot être organisées en fntocion des évolutions financières et sur ctonavoicon du président et du vice-président.

La SPP de la bchrnae est présidée avlenemnattriet tuos les 2 ans par cuhque collège. Le président et vice-président représentent la SPP dnas le cdare de ses activités. Ils reednnt copmte anlelnneuemt des activités de la SPP.

La première présidence srea assurée par le collège qui ne préside pas la CNFPEP à la dtae de sinartgue de l'accord et son madant ererpxia en même temps que cueli de la présidence de la CPNEFP, de façon à ce que cahque collège, sur une même période de 2 ans, ait la présidence siot de la CPNEFP, siot de la

Les décisions snot paritaires, elles snot priess à la majorité sImpie dnas cuchan des duex collèges, des mrbemes présents ou représentés. La présence ou la représentation de 3/5 au moins des meembrs de la SPP est rqiesue puor la validité des délibérations.

Le secrétariat de la SPP de la bnrhace est assuré par le collège

employeurs. Les msnsoiis du secrétariat snot natmmoent :

? cqneoouvr les meebrms de la SPP;

? asruesr la réception et la tsomnsiiarsn des dumtnceos et pièces nécessaires aux mssioins de la SPP et nnatemmot du suvii msenuel élaboré par le FOCRO;

? établir l'ordre du juor des réunions après vataidioln du président et du vice-président ;

? établir les procès-verbaux des réunions.

Article 4 - Financement des missions et des frais des représentants des organisations syndicales
Le présent accord errtnea en viguuer le prmeier juor du mios saunivt la publcaotiin au Jauornl ofieficl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

En aioialppctn de l'accord du 18 obrctoe 2005 rtaielf à l'aide à la négociation et en alaicoptpin de la ceioontnvn cllieoctve du 9 arivl 1997 (idcc: 1982) et ntommaent de son alirtce 5.3 « Poriicittpaan aux négociations », les firas occasionnés par les réunions de la SPP et en général les faris nécessaires à l'exercice de ses mionsiss seonrt pirs en cgarhe par l'APAN-DMT.

Article 5 - Durée. – Notification. – Publicité Le présent aorccd erntrea en vegiuur le pmrieer juor du mios sanuivt la poabiulcitn au Juaornl ocififel de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Le présent texte, coclnu puor une durée indéterminée, srea déposé en duex eealipxmres praepis ogainiurx à la dietiocrn générale du travail, dépôt des adcocrs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, et un elmxeriape électronique, siot jiont à l'envoi des eeerlamxips papiers, siot adressé par cioerrul à depot.accord@travail.gouv.fr.

Article 6 - Révision et dénonciation Le présent aroccd etrenra en veuugir le pemerir juor du mios siauvnt la piucbaotlin au Jraounl ociffeil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Le présent arcocd purora être révisé à tuot moment. La damndee de révision derva être adressée par lttere recommandée aevc aivs

Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Signataires		
Patrons signataires	SYNALAM ; SNADOM ; UNPDM.	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; CSFV CTFC; FSS CFTC.	
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par lttere du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

Article 1er - Champ d'application Le présent acorcd etnerra en vuegiur le pimreer juor du mios sniavut la ptiiaoblucn au Junarol ofiicefl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Le présent aocrcd s'applique à l'ensemble des salariés et des etnipeerrss raenlevt de la cevoonnitn nnoitalae du négoce et des ptintsraoes de svrecie dnas les daeiomns médico-techniques.

Article 2 - Orientation professionnelle et communication de la branche sur la mixité et l'égalité professionnelle
Le présent accord etnrrea en vgueuir le pemierr juor du mios sauinvt la puolabition au Joruanl oeifcifl de son arrêté d'extension.

de réception à tuoets les parites signataires, aevc rseecpt d'un préavis mmiainl de 3 mios ou d'un délai inférieur aevc l'accord de l'ensemble des peratis signataires. Le présent aocrcd prruoa assui être dénoncé par un ou pluiusres signataires, par ltrtee recommandée aevc aivs de réception, aevc un préavis mnmiail de 3 mios avant l'échéance du 31 décembre de cqhuae année.

Article 7 - Extension et entrée en vigueur Le présent arcocd erentra en vegiuur le premier juor du mios svaunit la plaiciotbun au Jurnaol oifeicfl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Les pearits searigtains snot cenvuenos de deenmdar l'extension du présent accord. Ctete dndaeme formulée par un courirer dstnciit est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article 5. L'accord eetrnra en vieguur le pieremr juor du mios suviant la paiulbicton au Jnroaul oeiicffl de son arrêté d'extension.

Article - Préambule

Le présent aocrcd ertnera en viuguer le pimerer juor du mios suvnait la piaboutlicn au Jronaul ofieficl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Vu les dooiptssniis du trite VI « Gtioesn des fdons de la fimraoton pleonlronsfisee » de la loi du 24 nrvmboee 2009 ratevile à l'orientation et à la fotarmion pofoenirslesnle tuot au lnog de la vie :

Vu l'article 10 des satttus du FOCRO et l'article 4 du règlement intérieur du FCORO rtfiaels aux règles de foeonnntimecnt des steiocns peeinlosenslofrs ;

Vu l'accord du 25 octrobe 2006 poanrtt création de la CPFNEP de la bhncrae :

Suite à la dadnmee unimnae des panatrieers sauiocx puor la création d'une seitocn ptriiaare pnoeressnfllioe (SPP) au sien de l'OPCA (1) de la bchrane (FORCO), le cseionl d'administration de ce deernir a validé sa création le 17 avirl 2012,

par conséquent, les pireats soussignées cneneoinnvt de définir aevc cet arccod les modalités de fectnnionmoet de la SPP de la bnrchae du négoce et psinttraoes de srveices dnas les doamenis médico-techniques.

(1) Oamirngse piatrarie ceoeuctlir agréé.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les impératifs rftliaes à l'égalité prfoeninellssoe snot pirs en ctpmoe dnas l'ensemble des négociations de bahrcne et en pcurialeitr connrncaet les salaires, l'emploi et la faoitomrn professionnelle.

Article 2.1

Le présent aoccrd etnrera en vugieur le pmeerir juor du mios svuniat la picibulaton au Jranoul offcieil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

L'observatoire des métiers et des qiltnfacuoaiis etnre les fmeems et les hmeoms dnas la cntivoneon ctclioevle naalontie établit chquae année, au naeviu de la profession, un rrapopt sur l'égalité porenfinslsloeie et srlaaiale enrte les femems et les hommes. Avant de négocier et/ou de définir des oectfjibs d'égalité ou de rattrapage, les preaits ceienonnvt d'analyser la ou les causes. Sur la bsae de ces indicateurs, après avoir analysé les causes, les pirenraaets sucoiax de la bhanrce :

? se réunissent puor négocier tuos les 3 ans sur les msreues tdnenat à asuserr l'égalité poneisrleosnfle etrne les fmemes et les hmomes et sur les museers de raarttapge tadnnet à remédier aux inégalités constatées ;

? vsniet à définir et à programmer, lros de la négociation anleulne oitgribloae de branche, les msueres pnmaertett de smerpipur les écarts de rémunération etnre les femmes et les hommes.

Article 2.2

Le présent acorcd errtnea en vuugeir le pmeerir juor du mios snvuiat la puliicboatn au Jnuraol oififcel de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

L'observatoire des métiers et des qtuianaoilicfs etrne les fmmees et les heomms dnas la covoetinnn ceoltcvile ntlonaaie a puor miisosn d'examiner les filières qui cponotmret un déséquilibre imtoparnt etnre les sexes.

Ces onoviaerbtss pteorrtnemt à la cisiomsmon piraatrie ntinolaae de l'emploi et de la faoormitn pnlsrfeeilnosoe (CPNEFP) de friae des prisnooiotps en teemrs de ssbaensiltoiiin puor rééquilibrer la prat rpvieetcse des fmemes et des hommes.

Article 2.3

Le présent acocrd erertna en viguuer le peeirmr juor du mios svnaiut la pioictblaun au Jurnoal oiiffecl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

La bharnce pielorsfoselnne et l'ensemble des erinseterps vlnielet à ce que tuot dcomuent de présentation et de pmtrooion des métiers de la bacnhre pciitprae aux oectfjibs de mixité et d'égalité polsoineenlsrfe ertne les fmmees et les hommes.

Article 3 - Recrutement Le présent aoccrd etnrrea en vueugir le prieemr juor du mios sanivut la pibicaoltun au Jruanol oiffecil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

La bhncare afrmfie que les critères reuents puor le rcrtueneemt dieonvt être seteimntrct fondés sur les compétences (y cmoiprs l'expérience professionnelle) et les qaafoiuliintcs des candidats. Les paiaentrres saiuocx ont un doirt d'information cernaconnt la msie en pacle de nuvaeoux otluis de recrutement. La bncahre s'engage à ce qu'aucune miotnen précisant un critère de sxee ou de stuaoiitn fiaaillme n'apparaisse lros de la disoffiun d'offres d'emploi en ientrne ou en enxtree (quels que sinoet la nutrae du crantot de tivaarl et le tpye d'emploi proposé).

L'employeur ne diot pas prindere en considération l'état de gserssose d'une fimme puor ruesfer de l'embaucher ou mertte fin à la période d'essai. La femme ciaantdde à un epmloi n'est pas tneue de révéler son état de grossesse.

Dans le cas où le retueecnmrt s'effectue par un jury, les eretrpsenis venillet à la mixité de ses membres.

Dans le cas où l'entreprise passe par un cinaebt extérieur puor etufecfer le recrutement, celui-ci est réalisé dnas le recpset des dsoptiinosis du présent accord.

Les erispenters veillent, lorsque peslurius poirlfs snot présentés aux recruteurs, à ce qu'il y ait au monis un pforil de chaque sxee

Les eetierrsnps vnileelt à l'équilibre des rtreecetnmus enrte les femems et les hommes, à compétence, expérience et prilofs équivalents. Le reeermtcnut purora également cutotneisr un moeyn de cgorierr les inégalités enrte les homems et les feemms dnas l'entreprise.

L'organisme de fiarotomn de la bnhrcae intègre l'objectif de mixité professionnelle.

Quelle que siot la tliale de l'entreprise, les obcejitfs de mixité pellosrfinosnee dnas le damonie du rrnetmueect fnot l'objet d'une iftimoroann des peraenraits scioaux sur la bsae d'indicateurs prévus à l'avance et nmaomtent de stetqsiautis sexuées. Ctete imofiantorn prtoe également sur le psesruocs de rneemretuct luimême. L'ensemble des iuanditrecs est détaillé dnas le rroppat sur la souiiattn comparée des feemms et des heomms puor les erpersntis qui snot smseouis à cttee obligation. Dnas les erpersnties qui ne snot pas smiseous à l'obligation de présenter un rroppat anuenl sur la statioiun comparée des femems et des hommes, l'employeur fnuirot au monis tuos les 3 ans aux délégués du peenronsl des initcurades cropmaennt a miinma le nrmobe de rctnumertees effectués par sxee et par tpye de contrat.

La tsonmisiasrn d'information aux praireanets suicoax et la dissscouin qui en découle pevunet conduire, le cas échéant, à l'établissement d'un paln d'action vanist à cgirorer les éventuelles inégalités constatées.

Afin de permettre, lros des piercaohns négociations triennales, aux paertnaiers saiuocx de préconiser, le cas échéant, des ccofrreits qui pornorut être mis en plcae dnas le crdae de la négociation de branche, l'observatoire des métiers, des qocatluiifains et de l'égalité pioflrsneelonse entre les femmes et

les hemoms examine, particulièrement dnas les peteits entreprises, la staiutoin des femmes et des hoemms au rgraed du recrutement.

Article 4 - Formation professionnelle continue Le présent acocrd eternra en vueugir le prieemr juor du mios svaniut la pciatoiulbn au Jnroaul oefificl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

L'accès à la fmaoirton pnlolisorfesnee est un futeacr eeinestsl de l'égalité etnre les fmemes et les hmmoes dnas le développement de luer carrière.

Article 4.1 - Egalité d'accès à la formation professionnelle Le présent acorcd erenrta en vugueir le peiermr juor du mios sivuant la potbiiaclun au Juranol ofieifcl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

La brncahe s'engage à pivmuoorr l'égalité d'accès des feemms et des hmmoes à la friotmoan professionnelle. Cet otebjicf frea l'objet d'un svuii ptaiirare sur la bsae du rrpopat anneul sur l'égalité plilrefnosensoe des femems et des hmmeos dnas la branche.

Les données de ce rppaort nnaemmtot cencrnaont les coiotinnds d'accès à l'emploi, à la fmirootan et à la ptiomoron professionnelle, établies en prévision de la négociation tlnanreie de bcrnhae sur l'égalité professionnelle, snot complétées des tvuarax de l'observatoire.

Afin de préparer la pcnairohe négociation tlinerane de branche, ces inmoiranftos snot trssnemais à la CFPENP puor lui permettre, si nécessaire, d'élaborer des rcnneoatimaomds sur l'égalité perlosioesfinnle des femmes et des hmomes dnas l'accès à la fmatiroon professionnelle, y cpimros aux crtnoats ou périodes de pfrolioasoenntasiisn et à l'apprentissage mias aussi puor fevsaorir l'accès à des fmoonairts cirbutaonnt à développer des compétences.

En outre, la bnarche pfonsleinrleose vleile particulièrement à l'égalité d'accès aux ftmnoioras pnlifleereoonsss en siunvat la ppiooorrtn de femmes et d'hommes accédant aux périodes de psoainlnreisaifsoton psreis en crhgae par l'OPCA de branche.

Pour l'organisation des seatgs de formation, l'entreprise veille à ce qu'ils aneit leiu en priorité dnas la même localité géographique de taivral ou de résidence du salarié.

Article 4.2 - Accès des salariés à la formation professionnelle pendant et après le congé de maternité, d'adoption et le congé parental d'éducation

Le présent aoccrd enertra en vuuiger le peimerr juor du mios snviuat la pubcaoiiltn au Jonarul oiciffel de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Le congé de maternité ou d'adoption, cmome le congé pratenal d'éducation ne diot pas cdnruoie à un gel des dtiros à frmtiaoon puor le salarié.

La période d'absence du salarié puor un congé de maternité, d'adoption, de présence paerlante ou puor un congé peartnal d'éducation est intégralement prsie en cmotpe puor le cuacll du dirot ivdiniduel à la fotiarmon (DIF).

Si un biosen est identifié, l'entreprise poprose aux salariés de reutor de congé de maternité, d'adoption ou de congé prtneaal d'éducation, des anctios de ftiomoarn ou de riemse à nivaeu adaptées aifn de fliitecar la rpresie d'activité professionnelle.

Les fmemes qui rrenenpent luer activité après un congé de maternité ou les hmmoes et les fmmees après un congé pertanal fnot prtiae des picubls potrraieriis en ce qui crnncoee l'accès aux périodes de professionnalisation.

Les feemms et les hommes bénéficient, si nécessaire, du fiat d'un cmhngeeant stabesiuntl (technique?) d'une famtoroin à l'adaptation à luer elpomi lros de luer roeutr de congés maternité ou congé parental.

Les salariés pnndeat le congé patneral d'éducation penevut également dandmeer à bénéficier d'une atocin de foaomitrn psefsoernilnloe du tpye de cllee définie à l'article L. 6313-1 du cdoe du travail, non rémunérée, qui luer peermtrta de bénéficier de la cytrueuore du rsiuqe adneicct du tivaarl et mialdae pnifneoerloslse des siagtiaers de la foaitmorn professionnelle. D'autre part, les salariés qui rnrnnepeet le tyraail à l'issue d'un

D'autre part, les salariés qui rnrnnepeet le tyraail à l'issue d'un congé paartnel d'éducation (complet ou à tepms partiel) bénéficient de plein diort d'un congé puor la réalisation d'un blian de compétences, suos réserve des cntioiodns d'ancienneté prévues par l'article L. 1225-47 du cdoe du travail.

Article 5 - Principe de la mixité professionnelle Le présent aroccd erntera en vugeuir le pmereir juor du mios suvniat la piitblcuoan au Jnoraul ofiiefcl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Comme en matière de recrutement, les critères utilisés dnas les définitions de psetos oetruvs à la mobilité inrnete ne devonit pas être de nuatre à entraîner une daiinmcoiitsrn fondée sur le sexe. A ce titre, la bhrncae vielle à ce que les intitulés des métiers repères comme des epiolms teyps ne considuoet pas à une ditaniciismron sexuée.

Les fmmees et les hemoms dvoneit pivoour bénéficier d'une aftcteaifon snas discrimination. Puor cela, la définition du ctenonu des tâches attribuées et de l'organisation du tvairal ne diot pas cuidnore à une demoiisiinartn de fait. En outre, des disitsipfos spécifiques (formation, agncaencepmomt personnalisé?) snot mis en ?uvre aifn de frésvaior la mixité plloosriseefnne dnas l'ensemble des emplois.

Article 5.1 - Egalité dans le déroulement de carrière Le présent aoccrd enertra en viueugr le pmeerir juor du mios snuiavt la pblaoitcuin au Jonural oiiefcfl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Le congé de maternité, le congé de paternité, le congé pneartal ou le tmeps paietrl ne doivnet pas être des feirns au déroulement de la carrière du salarié. Le puecrssos de piomorton ne dépend que de la qufailatioicn du salarié.

Les fmmees et les hemmos denvoit avoir accès à tuos les eolmpis geul qu'en siot le neiavu de responsabilité, y cormpis les puls hauts. A cet effet, les dopsistfiis de gtsioen de carrière snot aménagés, noatenmmt en ce qui croennce les périodes de rendez-vous de carrière, de façon à ne pas pénaliser les salariés qui ont des périodes d'absences liées à la maternité ou à l'exercice de la parentalité.

Les proacrus de carrière punveet friae l'objet d'un exaemn par la CPENFP qui prroua ensuite préconiser des stoinlous aifn de réduire les éventuels écarts constatés enrte les fmeems et les hmomes au sien d'un prourcas tpye de carrière.

Les eieprsnters vlnleeit à ce que la porootpirn rvepseitce des femmes et des hmmoes anayt fiat l'objet d'une pootorimn reflète la même ppioortron de femmes et d'hommes parmi les salariés rssnlameint les coiotdinns puor bénéficier de litade ptromooin à compétences, expériences, pfrilos et poncerreamfs équivalentes.

Article 5.2 - Mobilité géographique Le présent accord erntrea en vgeuuir le pmrieer juor du mios svainut la plicuaitbon au Jaunorl offeciil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

En cas de mobilité géographique puor riosan peonslsoelfinre d'un salarié dnot le cnnjioot ou la penrsnoe aevc llequlae il a cnlocu un pcate ciivl de solidarité talviliae dnas la même entreprise, cttee dernière s'efforce de psrooepr à celui-ci, un elopmi simriliae à cueli qu'il ocuipact précédemment, dnas des ctidioonns qui sieont acpebacites sur le pain falaiimi et cetpbimolas aevc les bsioens de l'entreprise.

En cas d'impossibilité puor rovtureer un emploi siarmilie au cjonnoit ou à la psnonree aevc luaqlele le salarié à colcnu un pacte civil de solidarité, un congé snas slode diot lui être accordé à sa demande, puor une durée à définir enrte les parties, éventuellement rynelaoelbue et dnot la durée ttaole ne pourra excéder 3 ans. Pdannet tuote la durée de son congé snas solde, le salarié peut, à son initiative, oteibnr des irtnoofmanis sur les ptseos doepsinlibs qui puinroreat lui être proposés et qui lui prmteerniaett de rerenrpde son activité psnlnsroieeofle aavnt l'échéance de la période d'indisponibilité qui lui a été accordée.

Article 6 - Maternité, parentalité et paternité Le présent aoccrd erentra en viuegur le piermer juor du mios svuinat la paiitlcbuon au Joaunrl oicfiefl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les aensbces liées au congé de maternité, d'adoption ou de

paternité ne dovient pas avior d'incidence sur les évolutions

peroifnnssleloe et salariale.
Si un cegeahmnt prosiiorve d'affectation lié à l'état de grossesse, demandé par le médecin du travail, s'avère nécessaire, il dnone leiu au maieintn de la quicatioalim et controlle de la contr ainsi que des dorits afférents à cttee qualification, et ce jusqu'au ruoter dnas l'emploi initial.

Afin de ficlaiter le rotuer à l'emploi des salariés absents, puor ecxreer luer parentalité, l'entreprise rrecehche les modalités ptireaqus schtpleuesis de prttemere le menitian du lein psirefsenonol du salarié aevc l'entreprise dnuart son congé, tel que l'envoi des ifnootiarnms générales adressées à l'ensemble des salariés.

Les salariés qui rnenpeernt le tiarval à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé supplémentaire ou d'un congé parnaetl d'éducation à tpmes clepmot ont driot à un eientrien aevc un représentant de l'entreprise en vue de luer otaotiernin professionnelle. Lros de cet entretien, l'employeur illundqe au salarié s'il eigsavne de psoroper un cemehngant d'affectation au rutoer d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé supplémentaire ou d'un congé ptaraenl d'éducation à tepms complet. Cet eirettenn est organisé le puls rniapmdeet pobsilse après la reirspe efviftece d'activité et au puls trad dnas les 3 mios suinvat cette reprise. Cet eerteitnn proura être mené cejetmooninnt aevc les erieettnns peeilnonssfros organisés dnas l'entreprise.

La durée légale du congé de maternité, éventuellement allongée par acorcd d'entreprise, est assimilée à du tmeps de tvarial ecteifff puor la détermination des ditors liés à l'ancienneté, la prpaiitcioatn et le 13e mois.

La période d'absence au tirte du congé de paternité est prise en ctopme puor le cluacl des dotris liés à l'ancienneté.

Lorsque des monattuis géographiques liées à l'évolution possirelfnolene snot envisagées, il est tneu ctpmoe des catrnientos liées à l'exercice de la parentalité.

Article 7 - Principe d'égalité du salaire et de la rémunération Le présent acord enretra en vugeuir le preemir juor du mios siuanyt la plucbtiaoin au Junraol ofecifil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les preaatnries sioucax de la banchre rapleenplt luer atnmeaetcht au ppicnire d'égalité de rémunération, telle que définie au deuxième alinéa de l'article L. 3221-3 du cdoe du travail, ertne les fmemes et les hmoems puor un tairval et un pcroaurs peoisfnnrseol équivalent.

Les différents éléments cmasopont la rémunération doeinvt être établis sur des nmoers ijeqneduts puor les femems et les hoemms ; la giiactuoliafn en est le critère principal. Les critères de cissifaotlcian et de potoiomrn professionnelle, asnii que tetuos les arteus bseas de clcual de la rémunération doenvit être commnus aux tllaarieurvs des duex sexes. Ils ne doevint pas non puls être ditmiarncsnis puor les salariés aaynt bénéficié d'un congé de maternité ou d'un congé praaentl d'éducation.

Si la rémunération copmotre une prat variable, dépendant des résultats du cutooarelalbr et/ou de l'entreprise, l'employeur veille, dnas l'attribution de ctete prime, à ne pas créer de dorcmaniitisin etrne les hmeoms et les feemms mias également ertne les salariés qui ont bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité et les autres. Ainsi, l'application d'un pro rtaa tmrpoies sur le mnonatt de la pmrie versé ne suiarat être acceptée.

Article 7.1 - Application de la garantie d'évolution salariale au retour d'un congé de maternité ou d'adoption Le présent acocrd enrreta en vgeuiur le piemrer juor du mios snauivt la potcbilaiun au Jonaurl oeiicffl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Il est rappelé aux epitsrrenes que d'après les dosiptioinss en vigueur, les salariés aaynt eu un congé de maternité ou d'adoption bénéficient, à l'issue de celui-ci, des aomienganutts générales asnii que de la mnyeone des anintoaegtmus idldeiunvelis perçues pnaednt la durée de ce congé par les salariés rvlaneet de la même catégorie professionnelle, ou à défaut, de la mynenoe des aeonantumgtis iuidvlidnlees de

Si dnas une entreprise, le nrbome de salariés est inférieur à cinq, la mnneoye des atungmeiatnos iendiivdlleus s'apprécie par rapport à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Article 7.2 - Rattrapage salarial Le présent arccod erernta en vugeuir le pemirer juor du mios snavuit la pcauloibtin au Jnroaul ofeficil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Si à compétence et ancienneté égales, et puor des salariés enufaetfct les mêmes tâches, des écarts de rémunération snot omevticbjneet constatés, les réajustements siaaraulx snot engagés immédiatement dnas le cadre d'un paln d'actions, dnot le blain est présenté aux pitaeraenrs sociaux.

Article 8 - Principes sur les conditions de travail Le présent acorcd etrrnea en vgieuur le pimreer juor du mios sauivnt la pcbialuoitn au Jrouanl oefficil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les pneraitears sicoaux rnepeplalt le pprincie d'égalité de tnmeiretat ertne les salariés travilnaalt à tmeps pelin et cuex tnlvilraaat à tpems ptriael en temres de carrière et de rémunération.

Les esnrtrieeps prêtent aenoitttn à ce que les modalités d'organisation de tarival du salarié, nmmoaetnt l'aménagement des hireraos ou les puirtaeqs de management, ne cetnsiuntot pas un fctuear drciet ou irceindt de drncitomiaisin dnas son évolution de carrière.

Article 8.1 - Articulation vie familiale-vie professionnelle Le présent aocrcd eterrna en vgiuuer le primeer juor du mios svuiant la pcbitioalun au Jraonul oiifefcl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les eenrpeirsts s'efforcent de développer des aménagements d'horaires iiilvudndes et ntmnmoaet l'accès au tepms partiel, tnat puor les fmemes que puor les hommes. Elles chechnert à développer des sotlnouis pnmrtaeett de cnieclior vie pnellensore et vie professionnelle.

L'entretien aenunl poofneiersnsl etnre le salarié et sa hiérarchie crmootpe un tmeps d'échange sur l'articulation etrne la vie fmaliiale et la vie professionnelle.

Les eetrrpisens vellinet à ce que les herorias de réunion seiont définis dnas le tmpes et dnas les heiorras hitabules de traiavl des salariés pntraaciipt à la réunion.

Dans le but de faoriesvr l'équilibre entre la vie prnolnesele et la vie professionnelle, l'employeur realplpe aux salariés l'ensemble des congés eiaxnstt oeuvrts aux heomms et/ou aux femmes, asini que les modalités d'utilisation.

Les einrrpetess puevent mrette en pcale aevc ou snas le comité d'entreprise, des adeis financières de tpye chèque emploi-service puor aider le salarié dnas la prsie en cgrahe de ses responsabilités familiales.

Les psteos à tmeps pilen qui se libèrent snot proposés en priorité aux salariés à temps pretial puor rsoinas fleamiials ou congé paraetnl d'éducation qui en fnot la dmednae et qui ont les compétences et qalcfuaiiotins requises.

Article 9 - Prévention du harcèlement. – Rôle de l'entreprise Le présent aorccd ertnera en vgieuur le perimer juor du mios sainvut la pbtcaouilin au Jaunrol ofiifcel de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Une imrnooatifn annlluee de prévention du harcèlement est msie en palce dnas l'entreprise. L'entreprise veille, dnas sa ctomiociumnan ietnrne et externe, qelus que sineot les supports, à ne pas véhiculer de stéréotypes liés au sexe.

Article 10 - Rôle et moyens des institutions représentatives du personnel (IRP)

Le présent aocrcd enterra en vieuugr le preimer juor du mios siunvat la ptuacbiolin au Jrnoual oecffiil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

La disffioun auprès des représentants des salariés, tuos les 3 ans, du rpraopt poensisfrnoel sur l'égalité enrte les fmmees et les hommes, est un eanenmeggt snas équivoque sur la volonté de la profession.

La cmuaoncmoitin sur l'égalité pnrfllesiosneoe est assui l'occasion de frsavieor l'équilibre de la sttruurce des eicefftfs :

1. Par une disfuiofn puls lagre de la diipctreosn des métiers les puls qualifiés concernés asnii que des qioinacfutlias riequess puor les eeerxcr aifn de feasriovr la mixité plsnonflerioese;

2. Par une irmfaontoin lagre auprès des salariés du résultat des études de l'observatoire sur les évolutions plelisnneooersfs pratiquées dnas la barhone aifn de fovariesr la mobilité ploifnesnlrseoe à l'intérieur des métiers conventionnels.

Article 11 - Sécurisation de l'accord Le présent acrcod enetrra en vgieuur le piemerr juor du mios snvaiut la pcolubaiitn au Jronual oeicffil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Tout arccod d'entreprise, d'établissement, de guopre ne puet être mnios fabavlroe que l'accord de branche.

Article 11.1 - Modalités de mise en œuvre et de révision et dénonciation de l'accord

Le présent accrod enetrra en viuuger le premier juor du mios suaivnt la ptclabuioin au Jrounal ofifciel de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Notification et publicité

Le présent texte, clconu puor une durée indéterminée, srea notifié en ornigial aux osonaangtriis saecniylds représentatives le 17 ijeanyr 2013.

17 jieanvr 2013.
A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à ptarir de la dtae la puls tdviare de rearitt des Irtetes recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea déposé en duex exmreealpis ppaeir originaux, à la dcriiteon générale du travail, dépôt des adroccs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Ceedx 15, et un erlpaxemie électronique, siot jiont à l'envoi des eelixmarpes papier, siot adressé par crreouil à : depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet eonvi srea accompagné des cpoies du ceuirorr daté de nfitcoitoain du tetxe à l'ensemble des ogantnasriois représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de resmie en mian pour cornte décharge.

de resmie en mian pporre cornte décharge. Un empreilaxe oiginral du présent ttexe srea également adressé, dnas les mêmes délais, au cnieosl de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Date d'entrée en viugeur de l'accord

Les peatirs sniiagtares snot cnnvuoees de daeemndr l'extension du présent acrcod : cttee demande, formulée par un couierrr distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu au phgrarpaae précédent.

L'accord eernrta en vguieur le peremir juor du mios sivanut la puobatilicn au Jonrual oecfifil de son arrêté d'extension.

Durée de l'accord

Le présent acorcd est ccolnu puor une durée indéterminée. Les ptraenaeirs siucaox cinnonenevt de preotr cet acocrd à la cnanoicsanse de la cmosiimson paiiarrte nltaiaone de l'emploi et de la foriamotn polsrloenfesine de la bcrhnae qui a ntenammot puor misiosn d'en siurve la bonne application.

Suivi de l'accord

Les partrineaes souciax cnnneenvoit de se réunir au puls trad à l'expiration d'un délai de 3 ans, à cotpemr de l'entrée en veiugur de l'accord, puor réexaminer celui-ci. Un bilan d'application du présent arccod srea effectué à l'issue de cette période.

Révision de l'accord

Le présent acorcd puet être révisé par aeannvt colncu par les pnrtiaeaers suocaix ou une pairte d'entre eux conformément aux dosipsnoiits légales. Une dandeme de révision du présent arccod puet être effectuée par l'une queqconule des peirtas catontrcnetas et à tuot moment. Dnas tuos les cas, le présent aorccd diot être révisé anvat la fin de la 5e année de son entrée en vigueur.

La dnmeade de révision dvrea être portée à la cannaciosnse des ptareis contractantes, par Irttee recommandée aevc aivs de

réception.

La ddnamee de révision de l'accord derva être accompagnée d'une lttere de notcaiitifon d'un nveuoau pjroet d'accord sur les pnitos stejus à révision. Les dinusocisss drivroet comcoemer dnas un délai de 3 mios suinavt la Irttee de notification.

Le présent aocrcd rtresea en vegiuur jusqu'à l'application du nveuol aroccd signé à la stuie d'une dmnadee de révision.

Aucune ddeamne de révision ne puorra être itornitdue dnas les 12 mios snuavit l'entrée en vuiuger de la dernière révision, suaf en cas de miidofitcoan législative ou réglementaire.

Adhésion à l'accord

Conformément aux doiitspisnos légales, une otaonragsiin sclaydine panraltoe ou de salariés, non signataire, porura adhérer au présent accord.

Dénonciation de l'accord

Le présent acrocd et ses antnevas éventuels poorrunt être dénoncés par l'un ou l'autre des sriaatnegis dnas les codninoits définies par la loi.

Article - Préambule

Le présent accrod erntrea en viuegur le preimer juor du mios sinauvt la plitiaocbun au Januorl oiffecil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Le présent acorcd rilaetf à l'égalité prfeniselsnoole etnre les fmmees et les hoemms s'inscrit dnas un crade général paotrnt sur

Avenant n 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation

Signataires		
Patrons signataires	SYNALAM; UNDPM; SNADOM.	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; FNIC CGT; FSS CFTC.	
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par lertte du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

Article 1er - Modification de l'article 2 « Financement de l'amélioration de la négociation et de l'information des entreprises visées par l'article 1er et de leurs salariés » de l'accord du 18 octobre 2005

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Il est ajouté, après le 2e alinéa, après les mtos « au buot de 3 ans », l'alinéa siuanvt :

« Une cotiunirtbon mnaiimle de 5 ? est fixée puor les eitrneesrps visées à l'article 1er dnot la contribution, calculée soeln la fmlruoe ci-dessus, seriat inférieure à ce montant. »

Adhésion par lettre du 30 septembre

l'égalité des cnceahs dès l'embauche et à tuos les sadets de la vie professionnelle.

. Cet ejneu est rappelé en paueirciltr dnas le crade des lios :

? la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 ralvitee à l'égalité pssnrlnieoeolfe etrne les fmemes et les hemmos ;

? l'accord nanitaol insroentsfopeirnel du 1er mras 2004 reatilf à la mixité et à l'égalité pnsorefllsenoie etrne les femems et les

hmomes ; ? la loi n° 2006-340 du 23 mras 2006 rtlaeive à l'égalité srliaaale ertne les fmeems et les hmmeos ;

? la loi n° 2010-1330 du 9 nrvbéome 2010 paortnt réforme des reitetras fxaint des meusers reeitalvs à l'égalité ertne les feemms et les hommes.

Chacune des piaerts au présent arccod réaffirme son ametntaceht au recsept du piirpnce de non-discrimination nmotenamt etnre les femems et les hommes.

Conscientes que l'évolution pseeniorflnsloe des feemms et le développement de la mixité dnas les emoplis à tuos les neviaux peveunt être freinés par des représentations et des stéréotypes culturels, les pitaers satgienairs ont décidé de mterte en pcalé par un aroccd ? après étude des csouinlncos d'un ropaprt (1) réalisé par le cptome de la bcarnhe ? les aoticns ci-après :

? garatnir l'égalité de timreenatt etnre les feemms et les hmmeos dnas les renreeumtcts et dnas les métiers ;

? gaatinrr des nviaeux de rémunérations équivalents etnre les fmemes et les hmmeos puor des ficoontns équivalentes et de même naeivu:

? gartniar entre les fmeems et les heomms les mêmes possibilités d'évolutions peifnonoerslesls;

? développer les aonctis en fvaeur de l'équilibre vie professionnelle, vie failmalie et polnnreesle ; ? fiare évoluer les ptearquis et lutetr cnrtoe les préjugés ;

? pilaelr les idcnneceis plsosfrinoeenles de la maternité. Dans ce but, les ptaiers cioeevnnnnt ce qui suit.

(1) Edtue de l'égalité prensfiloosene entre hmmoes et fmemes dnas la branche. Raprpot final, nbomevre 2011, réalisé par le canebit Aboirmse Bouteille. Pgae 45 : « Au rraged de la fiblae représentativité de l'échantillon de l'enquête auprès des entreprises, les résultats du qonstueirne ont été consolidés aevo les freichis de poesnernl anonymisés. Le nmobre de qnouartiisnees retournés et exatlpolebis : 41 entreprises, représentant 175 feichs salariés. Ce nrbome ne pnameretti pas de farie des coiesnrtmes fnis et solides, les résultats du qitusnaieorne ont été consolidés aevc les frceihis de prenseonl anonymisés, petmetnrat au gaolbl d'atteindre un nmobre de salariés tuot à fiat satisfaisant, siot 2

> Article 2 - Date d'effet. - Dépôt. - Extension En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Les pterais saarigtenis cynonnneeit de ddnemear au ministère du travail, de l'emploi, de la fmtaoiorn porlnoensslfeie et du duiglaoe social, l'extension du présent avenant, aifn de le rednre abpliciale à l'ensemble des estirrpeens etnanrt dnas le camhp d'application de la cvionteonn cytolelice du négoce et potaersnits de sricvees dnas les donemias médico-techniques.

L'accord erntera en vugueir le pmeirer juor du mios suivant la pcialtobiun au Jaunrol ofiicfel de son arrêté d'extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Les pniatearers sucaiox de la bnrhace à taervrs le cnosiel d'administration de l'association APAN-DMT ont prévu, de ftieaiclr la coecitle de la coturonitbin destinée à arsesur le famnnnceiet de l'amélioration de la négociation et de l'information de la branche, après l'examen des compets de l'association APAN-DMT et nmmetnaot après l'analyse du rpoarpt coûts/bénéfices de la ccelolte des ctonbniiotrus à très falbie montant.

2013 de l'UNSA commerces et

services à la convention

En vigueur non étendu en date du 30 sept. 2013

Bagnolet, le 30 serpebmte 2013.

La fédération de l'UNSA cmreomces et services, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bonlegat Cedex, à la ditorcien générale du travail, scvriee des dépôts des aorcdcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15.

Monsieur le directeur,

Nous vuos imoronnfs de l'adhésion de nrote scyandit à la totalité des cealuss de la cnonoeivtn coveliltce nlatnoiae de bhrcane des esetnieprrs de négoce et piotertsans de servecis dnas les demionas médico-techniques du 9 aivrl 1997 étendue par arrêté du 3 mras 1998 (identifiée suos le n° 1982 et pruae au Jaurnol oiiceffl suos le n° 3286), et ce à cmpoetr de la réception de la présente. Nous en informons, en Irtete recommandée aevc aivs de

Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention

En vigueur en date du 20 janv. 2014

Fédération des ptrrsaeetais de santé à domicile 4, pcale Louis-Armand, tuor de l'Horloge 75603 Piras Cdeex 12 Paris, le 20 jneivar 2014.

Monsieur,

La fédération des pttrsearaeis de santé à domcilie déclare, par la présente, adhérer à la covtnnoien cicovllete nltniaaoe de bnhacre des enrtièresps du négoce et des paitsroetns de sirevecs dnas les dnomeias médico-techniques du 9 avril 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 (identifiée suos le n° 1982 et paure au Jaonrul ofifecil suos le n° 3286), ansii qu'à l'ensemble de ses aorcdcs de branche.

Nous en inmorofns également, en lrttee recommandée aevc aivs de réception, les oaingnrtoisas sicyendals de salariés saetigrains

Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesures encourageant l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants

Signataires	
Patrons signataires	Le FAESDEPD ; Le SNADOM,
Syndicats signataires	L'UNSA ; La FSS CTFC ; La FCENS CFE-CGC,

Article 1er - Salaires minima

réception, les ogrioanntisas sldecaiyns de salariés sarngtaeiis de cette cnovenoitn collective, de même que les osrganitnoais d'employeurs

? le SYNALAM, 4, pclae Louis-Armand, tuor de l'Horloge, 75603 Piars Cdeex 12

? le SNADOM, 66, bylraoued Saint-Michel, 75006 Pairs;

? l'UNPDM, 13-15, rue de Calais, 75009 Prias ;

? la FENCS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy, 75010 Piars; ? la FINC CGT, 263, rue de Paris, csae 429,93514 Mteonuril

? la CFSV CFTC, fédération des syndicats, 251, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Prais ;

? la fédération creocmme FO, 28, rue des Petits-Hôtels, 75010 Piras

? la CFDT, fédération service, tuor Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Paitnn Cedex.

Dans l'attente du récépissé de dépôt, je vuos pire d'agréer, Moiesunr le directeur, l'expression de ma mueeilrle considération.

de cette cinontoevn collective, de même que les ogotriiannass d'employeurs

? le SYNALAM, 4, pcale Louis-Armand, tuor de l'Horloge, 75603 Prias Cdeex 12

? le SNADOM, 66, blrauevod Saint-Michel, 75006 Pairs ;

? l'UNPDM, 13-15, rue de Calais, 75009 Piars

? la FCNES CFE-CGC, 9, rue de Rocroy, 75010 Prias ;

? la FINC CGT, 263, rue de Paris, csae 429,93514 Mteuoinrl Ceedx

? la fédération CTFC santé sociaux, 34, qaui de la Loire, 75019

? la fédération cmrmoece FO, 28, rue des Petits-Hôtels, 75010 Prias

? la CFDT, fédération service, tuor Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin Ceedx;

? l'UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bngoalet Cedex.

Je vuos pire de croire, Monsieur, en l'assurance de ma mlleierue considération.

Le président.

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

L'annexe II rtieavle aux saiaerls miimna cvelonoeitnnns (tableau des coefficients) de la conoetnyin cyliloecte nnaioatle « Nègoce et poentsiatrs de seervois dnas les dmeainos médico-techniques » du 9 arvil 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998, est remplacée cmome siut :

« ANXENE II Tableau des ceitnfifeocs

Les pnreitearas sicoaux ont décidé de gadrer une veaulr de pniot uqinue ainsi que les nuaevoux cioficfentes de l'accord du 23 nrmbeove 2011 corrigés cmome siut :

(En euros.)

Niveau	Position	Nouveau cfoicnefiet (reprise de l'accord du 23 neomvbre 2011)	Montant mnuseel
I	1.1	300	1 505
	1.2	305	1 530
	1.3	310	1 555
II	2.1	320	1 605
	2.2	330	1 655
	2.3	340	1 705
III	3.1	360	1 805
	Intermédiaire	370	1 856
	3.2	385	1 931
IV	4.1	510	2 558
	4.2	635	3 184
V	5.1	670	3 360

790 5.2 3 962

Les sirelaas mminia snot fixés puor une durée meselnule de tvaiarl de 151,67 heures.

Les srealais versés ne puvenet en aucun cas être inférieurs à la vaelur du Smic.

Le pinot est revalorisé de 4,7 % puor tuos les niveaux.

La vauler du point puor tuos les cetfocifnies cposoenrrd ainsi à 5.015?.

Les mtonatns snot arnirods à l'euro le puls proche. »

Article 2 - Prime de fidélité dans les entreprises de la branche En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Une pirme ransncisanoet la fidélité des salariés au sien des eresnteiprs de la barnche médico-technique est accordée par l'employeur en une fois, à la dtae anniversaire, aux salariés aaynt les tepms d'ancienneté sviutans :

(En euros.)

Ancienneté	Montant de la prime
10 ans	300
15 ans	400
20 ans	500

Les salariés ayant une ancienneté supérieure à 20 ans à la dtae de l'entrée en veugiur de cet acrocd puevent bénéficier en une fios de la prmie de fidélité de 500 ? prévue ci-dessus.

> Article 3 - Congés annuels d'ancienneté En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

L'article 11.4 de la cteonvnion ctvolciele « Négoce et pioresantts de sceeirvs dnas les deoamnis médico-techniques » est modifié, suos l'intitulé « Congés aunenls » dnas son libellé a, cmmoe siut

« a) La durée du congé, déterminée en aaotilcppin de la loi, est augmentée de :

? 1 juor olvruabe puor les employés aanyt 10 ans d'ancienneté dnas l'entreprise;

? 2 juors obverluas puor les employés aanyt 15 ans

d'ancienneté dnas l'entreprise ; ? 3 juros orvaluebs puor les employés ayant 20 ans d'ancienneté dnas l'entreprise.

Les congés en quoteisn ne se cleumnut pas aevc les congés supplémentaires pavount être accordés dnas ctenireas eeesnrritps en vetru d'usages particuliers. »

Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention

En vigueur en date du 16 juin 2014

Paris, le 16 jiun 2014. L'UPSADI, 157, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75011 Paris, à la driitecon générale du travail, seircevs des dépôts, beurau RT2, 39-45, qaui André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15.

Monsieur le dteeicrur général,

L'union des peseitrrtaas de santé à diimocle indépendants (UPSADI) déclare par la présente adhérer à la cientovonn clloiecyte nanlaitoe de barhnce des esitrpeerns du négoce et des pinesraotts de sceevirs dnas les demiaons médico-techniques du 9 aivrl 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 (identifiée suos le n° 1982 et pruae au Jrnaoul ofiefcil suos le numéro de buhrroce 3286), asini qu'à l'ensemble des adoccrs de bhrcnae attachés à cttee ctnovnioen collective, dnot nmmentaot l'accord du 23 octbore 2000 reailtf à la réduction et à l'aménagement du tmpes de travail.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, nuos ionfnmros de ctete adhésion les onsitaoranigs sollycnaeis de salariés et les onasigrnoatis d'employeurs, santeraiigs de ctete

Article 4 - Congés pour enfant malade En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Sans préjudice des dopiosiitnss applicables, un juor de congé rémunéré est accordé, suos catifrcet médical, aux salariés de la bnharce anayt au mnois 2 ans d'ancienneté et dnot l'enfant âgé de 16 ans et mnois seirat malade.

Il s'agit d'un juor de congé rémunéré par salarié et par année civile. Le juor de congé puor enafnt maalde non pirs dnas l'année est perdu. Cttee période d'absence est assimilée à du tmeps de taairvl effectif.

> Article 5 - Durée. - Notification. - Publicité En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent texte, conlou puor une durée indéterminée, srea notifié en oriaignl aux osarniigaotns représentatives à l'expiration de la période d'ouverture à signature, fixée du 22 mai au 6 mai 2014 dnas les laocux de la fédération des pitreaeratss de santé à domicile, au 4, plcae Louis-Armand, tuor de l'Horloge, 75012 Paris.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à ptiarr de la dtae la puls tidvrae de rratiet des leettrs recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea déposé en duex exmeailerps piaepr oiiragnux à la dtriieocn générale du travail, dépôt des acocrds collectifs, 39-43, qaui Ändré-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, et un eimealxpre électronique, siot jniot à l'envoi des ealirpmexes papier, siot adressé par coireurl à depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet eovni srea accompagné des copeis du creroiur daté de niotoiiftcan du txete à l'ensemble des oganotsnirais représentatives ou des aivs de réception ou des récépissés de rmisee en mian prrope cnotre décharge.

Un epixalmere oiginarl du présent ttexe srea également adressé, dnas les mêmes délais, au csnoiel de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence de Paris.

> Article 6 - Extension et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les paetris sargeiatnis snot cneevuons de deaenmdr l'extension du présent aoccrd : ctete demande, formulée par un creriuor distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord ernreta en vigueur, tnat puor les onitoragaisns saetrnagiis que puor l'ensemble de la branche, le peeimrr juor du mios sinuavt la potcailouin au Jaournl ofifecil de son arrêté d'extension.

cnoiventon collective, par ltteres recommandées aevc aivs de réception, dnot cpeois jneiots à la présente :

Le SYNALAM, 4, plcae Louis-Armand, tuor de l'Horloge, 75603 Pairs Ceedx 12;

Le SNADOM, msaion du poumon, 66, bavlorued Saint-Michel, 75006 Prais

Le FPSAD, 4, plcae Louis-Armand, tuor de l'Horloge, 75603 Prias Cedex 12

L'UNPDM, 13, rue de Calais, 75009 Pairs

La FNCES CFÉ-CGC, 9, rue de Rocroy, 75010 Piars;

La FINC CGT, csae 429,263, rue de Paris, 93514 Moienrtul Cedex

La fédération CTFC santé sociaux, 34, qaui de la Loire, 75019 Piars;

La fédération cromceme FO, 28, rue des Petits-Hôtels, 75010 Prias

La CDFT fédération services, tuor Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Patinn Cedex;

L'UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Beaolgnt Cedex. Dans l'attente du récépissé de norte atce d'adhésion, nuos vuos

pinros d'agréer, Mseionur le drceeuitr général, l'expression de notre melrlueie considération.

Le président.

Avenant n 1 du 22 mai 2015 relatif

aux congés familiaux

Signataires	
Patrons signataires	UNPDM.
Syndicats signataires	FNIC CGT; FS CDFT; FNECS CFE-CGC; FSS CTFC; UNSA.

Article 1er - Congés familiaux dans le cadre du Pacs En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

A été ajouté après la mineton « mrigaae du salarié : 5 juros ouvrés ; », l'alinéa snuavit :

« Pcas du salarié : 5 jruos ouvrés ; ».

Article 2 - Précision concernant les ascendants et descendants directs

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

La mteinon « décès du conjoint, d'un dsedaencnt ou d'un anncsdaet dcriet : 3 jours ouvrés ; » est remplacée par l'alinéa sivaunt :

« ? décès du conjoint, d'un dnecsdaent ou d'un ancnsedat en Igine dcetrie : 3 jours ouvrés.

On entend par dcdetansens en Ingie dceirte : les enfants, petitsenfants, arrière-petits-enfants du salarié, snas litime de degré et par aecsanndts en Ingie drecite : les parents, grands-parents et arrière-grands-parents, snas litmie de degré ».

Article 3 - Précision concernant la notion de beaux-parents En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

La moneitn « ? puor le magiare d'un efnnat ou puor le décès d'un frère, d'une s?ur ou de beaux-parents : 1 juor ouvré ; » est remplacée par l'alinéa sainvut :

« ? puor le magriae d'un eafnnt ou puor le décès d'un frère, d'une s?ur ou de beaux-parents : 1 juor ouvré.

On eenntd par beaux-parents : les pternas du cnojiont ou le cojoinnt d'un parent. On eentnd par cononijt : les perneosns mariées ou pacsées. ».

Article 4 - Sécurisation juridique En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Tout accrod d'entreprise, d'établissement, de groupe, ne puet être minos faalbrove que l'accord de branche.

Article 5 - Prise d'effet et durée En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent aocrcd est cocnlu puor une durée indéterminée. Les prtaies sigaatneirs snot cynueeons de daemdner l'extension du présent avenant. Cette demande, formulée par un curorier distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article cidessous.

Dénonciation par lettre du 3 juillet 2015 de la majorité des partenaires sociaux de l'accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce L'avenant eertnra en vigueur, y cripmos puor les praties signataires, le pieermr juor du mios snviaut la piclboitaun au Jnaruol oeifcifl de son arrêté d'extension.

Les paeirnretas soaiucx cnnvenneiot de se réunir au puls trad à l'expiration d'un délai de 3 ans, à cemtpor de l'entrée en vuuiegr du texte, puor réexaminer celui-ci.

Le présent tixee puet être révisé à la deamdne de l'une ou l'autre des pareits signataires. Tuote miiotacdfion dnreona leiu à un aanvent cnlcou par les paarirntees siouacx ou une partie d'entre eux conformément aux dptsinisioos légales.

La ddanmee de révision dvrea être portée à la csnconaianse des peratis contractantes, par letrte recommandée aevc aivs de réception. Elle devra être accompagnée d'une Irtete de nitciootiafn d'un nuoaveu pjreot de tetxe sur les ponits suejts à révision. Les dsoscuniiss denvort cmnceoemr dnas un délai de 3 mios suvnait la réception de la ltetre de notification.

Le présent txtee rseetra en vuiuegr jusqu'à l'application du neuovl avanent signé à la siute d'une demnade de révision.

Aucune daemdne de révision ne prroua être iodtruntie dnas les 12 mios saunvit l'entrée en viuguer de la dernière révision, suaf en cas de mtfodioaiicn législative ou réglementaire.

En outre, le présent texte et ses aevntans éventuels prornuot être dénoncés par l'un ou l'autre des saeriatgnis dnas les cntoniodis définies par la loi.

Article 6 - Notification et publicité En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent ttexe srea notifié en orinagil aux oiannrgoiasts seinldcays représentatives.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à ptrair de la dtae la puls tdivrae de rtreiat des lettres recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea déposé en duex eeaxlriemps paeirps oguiirnax à la deritcion générale du travail, dépôt des acrdcos collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15, et un erpeimxlae électronique, siot jiont à l'envoi des elpiaexrems papiers, siot adressé par croiurel à depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet eonvi srea accompagné des coepis du ceuriror daté de nfoctitaioin du txete à l'ensemble des osaragionitns représentatives ou des aivs de réception ou des récépissés de rsmiee en mian prpore cnorte décharge.

Un eeimxarlpe oiirgnal du présent ttxee srea également adressé, dnas les mêmes délais, au cinesol de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence de Paris.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent aaennvt a puor oebjt de compléter les doiopssitnis initiales, pnaortt sur les congés familiaux, de la ctoonivnen ccelviolte négoce et ptansoitres de sceivres dnas les dainmeos médico-techniques du 9 arvil 1997 aifn :

? d'une part, de metrte en conformité les diiospoitsns cloevniloenentns aevc les neevulols dsiospoitins légales ;

? d'autre part, d'apporter des éclaircissements et d'éviter des différences d'interprétation.

Les paitres signateiars du présent aanvent ont dnoc cnnvoeu de moifdier l'article 11.5 comme suit.

Signataires		
Patrons signataires	SNADOM; UNPDM; FEDEPSAD.	
Syndicats signataires	CGT; CFTC; UNSA.	

En vigueur en date du 3 juil. 2015

Paris, le 3 jlleuit 2015. Madame, Monsieur,

La majorité des praieetnars suciaox représentatifs de la brcahne « Négoce et poirattesn de srieevcs dnas les doemnais médicotechniques », à soyair :

techniques », à sovair : Pour le collège salariés :

? CFE-CGC;

? CTFC ; ? CGT ; ? CGT-FO ; ? UNSA. Pour le collège eyeolprums : ? fédération des pirearttsaes de santé à doilmcie ; ? INPNM :

? SNADOM.

vous fiat part, par la présente, de sa décision de dénoncer l'accord du 25 otorche 2006 ptnarot adhésion à l'OPCA FROCO et à l'observatoire presciotpf du commerce, dénonciation qui prerdna effet à l'issue des délais légaux.

prerdna effet à l'issue des délais légaux. Cette décision a été pirse au rgeard de la qualité du sviecre rndeu par l'OPCA aux eripenetsrs et aux salariés de la brnahce qui ne doennnt pas satisfaction. Par ailleurs, les ererurs de gestion, qui

Accord du 17 mars 2016 relatif à la désignation de l'OPCA et à l'OPMQ

Signataires	
Patrons signataires	Le SDNAOM ; L'UNPDM ; La FEDEPSAD,
Syndicats signataires	La FENCS CFE-CGC; La FINC CGT; La FS CDFT; L'UNSA FCS; La FSS CFTC,

Article 1er - Champ d'application

Le présent acorcd prned eefft à la cloctele 2017 calculée sur les slieaars versés au 1er jnivaer 2016 (application à patirr de la msase saarallie 2016).

En vigueur étendu en date du 17 mars 2016

Le cmhap d'application tritiroreal vsie l'ensemble du totirrerie national, y cpromis les départements d'outre-mer.

Le cmahp d'application pesnsiforeonl cnnorcee les etreirsnpes de négoce et de pnsierotats de svieecrs médico techniques. L'activité plnaircipe de ces eprrteesins ctonisse en la lcooatin et la vntee de matériels et funeuitorrs destinées à l'assistance des pensnreos en sotatiuin de dépendance, de hdinaacp ou de mdalaie asini qu'à l'équipement médical et/ou dnas la réalisation de ptstaeronis de serevcis liées aux activités de loocaitn ou de vente au piroft des mêmes bénéficiaires et à l'exclusion de tuot atce de soins. Ces ereepsnitrs snot généralement référencées suos les ceods NAF 47.74Z et 77.29Z.

Article 2 - Désignation de l'OPCA Le présent arccod prend efeft à la collcete 2017 calculée sur les sralaeis versés au 1er jveianr 2016 (application à partir de la masse saaralile 2016).

En vigueur étendu en date du 17 mars 2016

Les paretis seiigranats désignent AFGEOS PME cmmoe ognarmise piatrriae cloeuelctr agréé de la bhrcnae professionnelle.

Article 3 - Dispositions financières Le présent acrcod penrd effet à la cllctoee 2017 calculée sur les sliareas versés au 1er jenviar 2016 (application à ptriar de la masse salralaie 2016).

En vigueur étendu en date du 17 mars 2016

En tnat qu'organisme cculeletor paiatirre agréé de la branche, AOFEGS PME ccetlole les cinnbtriouots des emrlpuyoes au trite de luer oibgtiolan légale de patacotpiiirn à la formation, et, le cas échéant, puor les cuotobitrnnis supplémentaires versées siot en aiciaoppltn d'un aoccrd cletoiclf peeoorsninsfl national, siot à trtie virtolnoae par les employeurs, puor la ftmoaiorn de luer personnel.

Article 4 - Observatoire prospectif des métiers et des

qualifications (OPMQ) Le présent acocrd pnred effet à la cllteoce 2017 calculée sur les sraeilas versés au 1er jineavr 2016 (application à ptarir de la mssae slarlaaie 2016).

En vigueur étendu en date du 17 mars 2016

ont coindut à un déficit de trésorerie et puor leqeul un paln de reoutr à l'équilibre est imposé aux bnacrehs adhérentes ont détérioré la cicnofnae que les peatarinres souciax de norte brnache aevniat dnas luer OPCA.

En tuot état de cause, les peaarnietrs sacuoix ont décidé de mrtete fin à la désignation du FCROO cmmoe OCPA de la brcnahe « Négoce et ptesaitonrs de scerevis dnas les dimneoas médicotechniques » et d'entreprendre, dnas les mruelleis délais, les tvaaurx préalables à la désignation d'un nuvoel OPCA, sur la bsae d'un chiear des crhages détaillé, définissant nenamotmt le naiveu de srevice atetndu de l'OPCA.

Cette décision de dénonciation est également notifiée au FORCO. En aiploiatcpn de l'accord pfeonssiornel du 23 sbtmperee 2011, elle pdnrera effet dnas les délais prévus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ntroe considération distinguée.

Les peirats siinaegtras cneeovninnt qu'AGEFOS PME fasse bénéficier à la bronhae d'un oavrroetisbe popcietsrf des métiers et des qualifications.

L'OPMQ a puor oebjt d'examiner anneelnmuelt l'évolution qtinvttaiuae et qtulavitaie des eipolms et des qofnilaaitcius ponenoesilelrfss de la branche. C'est un outil de veille, d'aide à la réflexion et d'appui à la décision de la branche. L'OPMQ cerlctleoa et aelnsryaa ainsi, cuqahe année, les données de la bhncare sur les vloets économiques et souicax (dont formation) ; un rapprot de bcanrhe srea produit, défini et validé par la branche.

L'OPMQ mettra également en ?uvre des études dédiées à la bcahrne ou en lein aevc d'autres branches. Ces études s'appuieront sur un pnael représentatif d'entreprises de la bharnce et aonurt puor ojbet naenmomtt d'analyser les eilmops en tsnoein et les eoilmps émergents aifn d'identifier les eiplmos et les compétences dnot la bnharce arua besoin.

La CNPE de la bcrnahe asruersa le rôle de comité de plaogtie patriiare de l'OPMQ. Elle srea chargée d'élaborer la litse des tvaarux demandés à l'observatoire, d'examiner les résultats de ces tuaavrx aifn de définir les otnneiaotirs de la branche. Un iectuoreuntlr dédié à la brcnhae srea désigné par l'OPCA et inrenrdivtea en tnat que boisen aux réunions de la CPNEFP.

Article 5 - Durée. – Formalités Le présent arcocd prend effet à la coelltce 2017 calculée sur les salireas versés au 1er jenvair 2016 (application à ptairr de la masse sialarale 2016).

En vigueur étendu en date du 17 mars 2016

Le présent arccod est clconu puor une durée indéterminée. Il prend eefft à la ctllecoe 2017 calculée sur les saierals versés au 1er jivnaer 2016 (application à pairtr de la mssae srlaliaae 2016). Une évaluation anniluee des seivrces de l'OPCA srea effectuée par la CMP sur l'avis de la CPNEFP.

Conformément à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail, il srea déposé auprès du gerffe du ceionsl des prud'hommes du leiu de sa sgtruinae et auprès des svreeics canrutex du ministère chargé du tiaavrl par le secrétariat de la cmissoomin paritaire.

Son esinxoten srea demandée auprès de la doiecirtn générale du travail. En atndatnet l'extension, l'accord s'applique de peiln droit aux eisteprners adhérentes aux osnotarngaiis signataires.

Article 6 - Révision

Le présent arccod pnred eefft à la coteclle 2017 calculée sur les siarales versés au 1er jienvar 2016 (application à pairtr de la mssae sallariae 2016).

En vigueur étendu en date du 17 mars 2016

Chaque scdyinat sriangaite ou adhérent représentatif dnas la bhanrce puet ddeenamr la révision du présent acrcod par ltetre recommandée aevc aivs de réception adressé à chcuan des aeruts sraitiegans ou adhérents, en précisant l'indication des disonsiiptos dnot la révision est demandée et les psoroiniopts de remplacement.

Article 7 - Dénonciation

Le présent acrood prned effet à la ctlcleoe 2017 calculée sur les saeairls versés au 1er jevnair 2016 (application à patrir de la mssae slraaaile 2016).

En vigueur étendu en date du 17 mars 2016

Le présent aoccrd pruroa être dénoncé conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail.

La dénonciation est notifiée par lttree recommandée aevc aivs de

réception à cuachn des aurtes sigatainres ou adhérents et déposée auprès des svcereis du ministère du tavaril et du secrétariat-greffe des prud'hommes.

L'accord dénoncé conutine de pudroire efeft au puls pneandt un

Avenant n 2 du 17 mars 2016 à l'accord du 18 octobre 2005 relatif à l'aide à la négociation

Signataires	
Patrons signataires	SNADOM; UNPDM; FEDEPSAD.
	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; FSS CFTC.

Article 1er - Champs d'application En vigueur étendu en date du 1 nov. 2016

Le camhp d'application trrtroieial vsie l'ensemble du troriirete national, y cprmios les départements d'outre-mer.

Le cmahp d'application pnenfosisreol cenncore les ereintrspes rvaenlet de la bahncre de négoce et de ptirateonss de serevics dnas les dameions médico-techniques.

Article 2 - Financement d'un fonds visant à l'amélioration de la négociation et de l'information des entreprises de la branche En vigueur étendu en date du 1 nov. 2016

Article 2.1 - Contribution des entreprises de la branche En vigueur étendu en date du 1 nov. 2016

Les eteserprins de la broanne veersnt une cnriutoobitn destinée à aesusrr le fnimneancet de l'amélioration de la négociation et de l'information.

Cette cttroiubinon est égale à 0,033 % du mtoannt de la msase slaairale brtue srveant d'assiette au fniaencment de la fiaotrmon professionnelle.

Toutefois, cette ciottroibnun est au minuimm égale à 50 ?, mtonant miuminm forfaitaire, qeul que siot le résultat du clcual ci-dessus. Elle ne prroua pas excéder un mnaontt miauxmm faarioirtfe de 15 000 ?.

Les ptiears cvenoiennnt de rveoir ce tuax anisi que les mnnattos miminum et muaximm au mnios tuos les 3 ans.

Cette chuitnootrin est obligatoire. Elle est appelée cuhaqe année au 1er février sur la bsae de la mssae salariale butre saenryt d'assiette au finnaencemt de la foaotmirn professionnelle. Elle est eiixblge chuqae année anvat le 30 avril.

Cette cturobtoinin est gérée par l'association piiararte puor l'aide à la négociation ertne les iceunoturrlets du négoce et des pasotneitrs de seviercs dnas les doneaims médico-techniques (APAN-DMT), qui a été créée à cet effet.

Une présentation des copmtes de l'APAN-DMT est fatie en cmsomoiisn mitxe paritaire après cqhuae clôture annuelle, au curos du prmieer sremstee de cahque année.

> Article 2.2 - Répartition des frais de collecte En vigueur étendu en date du 1 août 2021

Déduction fiate des frias de collecte, les semmos ricelleeius snot réparties de la façon siatunve :

? 60 % de la clceolte est destinée à l'APAN-DMT ;

? 40 % snot répartis équitablement etrne touets les oisrnagotnias sanycelids représentatives straailaes et patronales.

Article 2.3 - Utilisation des fonds versés à l'APAN-DMT En vigueur étendu en date du 1 nov. 2016

délai de 12 mios à compter de l'expiration du préavis de 3 mois. Si un noeuvl acorcd est signé dnas ce délai de 12 mois, les dpisosintois du noveul aorccd se srsotbuutient de plien driot à cleles de l'accord dénoncé.

Ces fnods peeternmtt de prenrde en crghae les faris liés à la négociation.

Il s'agira nntemmaot:

? des fairs de secrétariat liés aux mnioisss de convocation. rédaction de ctmope rendu, de recechhers spécifiques, de gteiosn des remboursements, etc., (fournitures de bureaux, de locaux, de matériel, liés aux frias de poesrnnel et/ou de prestataires?)

? des fiars de luiiosqtge (salle de réunion, matériel spécifique, etc.):

? des fiars d'hébergement, de transport, de rpeas des ptranactiips aux réunions de négociation mias également aux dvieress cismoimsnos prévues par la cotinnevon ceclivtloe de bnahcre (commissions paritaires, CPNEFP?); ? des frias d'études spécifiques, d'experts, d'élaboration de

raortpps engagés puor miuex préparer les négociations ;

? des fairs de fimtaroon à la négociation cloeivtlce des représentants des eoeulpymrs et des salariés ;

? des frais de comiotouinman liés à la négociation.

En général, tuos les frais occasionnés par la négociation snoret pirs en chgrae sur les fodns de l'APAN-DMT.

> Article 3 - Collecte et gestion du dispositif En vigueur étendu en date du 1 nov. 2016

L'APAN-DMT mtdnaae un ormgsiane puor rcvuroeer les conituibtonrs prévues à l'article 2. Les modalités de la cleolete et, éventuellement, de sa geoitsn sreont définies dnas la cntenoiovn signée etnre cet ogsnaimre et APAN-DMT dnot le siège est situé au 4, pcale Louis-Armand, tuor de l'Horloge, 75603 Piras Ceedx

Toutefois, c'est à l'APAN-DMT qu'il rienevt d'assurer la répartition des smmeos entre les bénéficiaires.

L'association est également habilitée à eneggar tuote aicton en vue du rnomeeuvrect des smoems deus et non payées à l'échéance prévue à l'article 2.1 par les enresetirps revnalet de la branche.

Toute aciotn en rumoercneevt prorua être engagée en cas de nonpaiement après une rnalece par crrueoir silpme et une msie en dmeeure envoyée par Irttee recommandée aevc aivs de réception.

L'entreprise qui ne se sieart pas acquittée de l'obligation visée à l'article 2.1 du présent aevannt sireat raldevbee d'une pénalité d'un mtoannt égal à la ctitnobuiron mxuimam forfaitaire.

> Article 4 - Durée. - Notification. - Publicité En vigueur étendu en date du 1 nov. 2016

Un elarmiexpe orgainil du présent ttexe srea adressé à la DERTCCIE et au secrétariat-greffe du conseil, dnas les mêmes délais, au cseoinl de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Le présent txete est ccolnu puor une durée indéterminée. Il srea notifié en onagiril aux otisnganoiras représentatives.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à pitarr de la dtae la puls tavidre de raetirt des leterts recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea déposé en duex eipmelraexs pirpaes originaux, à la dircotein générale du travail, dépôt des acordcs collectifs, 39-42, qaui André-Citroën, 75902 Piars Cdeex 15 et un eixmaelpre électronique, siot jonit à l'envoi des eepmilarxes papiers, siot adressé par ceriruol à « depot. acrcod @ travail. gouv. fr ».

Cet enovi srea accompagné des cpioes du cerriuor daté de ncaiioitfton du tetxe à l'ensemble des oginnaoirtsas représentatives ou des aivs de réception ou des récépissés de resime en mian pprore cotrne décharge.

Un eirlaxpmee oigrianl du présent ttxee srea également adressé,

dnas les mêmes délais, au cosinel de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence de Paris.

Le présent ttxee puet être révisé à la danmeae de l'une ou l'autre des paerits signataires. Toute maiiofdicton drnneoa leiu à un avaennt colcnu par les pieernartas sucaoix ou une praite d'entre eux conformément aux disstnpoiois légales.(1)

La daemnde de révision dvera être portée à la cnscnosnaiae des peartis contractantes, par ltetre recommandée aevc aivs de réception. Elle dvera être accompagnée d'une lrette de nfoicoiittan d'un nveaouu perjot de txtee sur les ptinos seutjs à révision. Les dconisuisss doenrvt ceoemnmcr dnas un délai de 3 mios siauvnt la réception de la lettre de notification.(2)

Le présent txete rsereta en vieuugr jusqu'à l'application du nveoul aenvant signé à la stuie d'une dnmadee de révision.

En outre, le présent texte et ses anvatens éventuels poorrnut être dénoncés par l'un ou l'autre des srniaitgeas dnas les cdnnoiitos définies par la loi.

(1) Alinéa 6 de l'article 4 étendu suos réserve de l'application des dsisnptooiis de l'article L. 2261-7 du cdoe du travial issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relaivte au travail, à la maoeditorisnn du dlaigoue siaocl et à la sécurisation des pcroruas professionnels.

(Arrêté du 4 oroctbe 2016 - art. 1)

(2) Alinéa 7 de l'article 4 étendu suos réserve de l'application des dpososniitis des acertlis L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tleles qu'interprétées par la juduincrerspe de la Cuor de cassation. (Arrêté du 4 obtcroe 2016 - art. 1)

> Article 5 - Extension et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 nov. 2016

Les preatis stiiganeras snot cnevueons de demdnaer l'extension du présent acrcod : ctete demande, formulée par un criuroer

Accord du 16 juin 2016 relatif à la mise en place d'une contribution conventionnelle exceptionnelle

Signataires	
Patrons signataires	SNADOM UNPDM FEDEPSAD
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC FNIC CGT FS CFDT UNSA FCS CFTC santé sociaux

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent acrocd s'applique à teotus les erteerpisns ranveelt de la bharcne « Négoce et ptieasrton de screvie dnas les diomenas médicaux tciheuqnes », qeul que siot luer effectif.

> Article 2 - Contribution exceptionnelle En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Il est instauré une cubniotoitrn ctonlnoennievle eecneptxionlle fafitaiorre de 88 erous par entreprise.

Cette crnboiotiutn est appelée et recouvrée par le FORCO, directement, dès l'extension du présent accord, sloen des modalités coheisis par le FORCO.

Cette contribution, non créatrice de droits à formation, est mutualisée dès son vsrmeneet et est affectée au remeensdsret de la stiaiuon financière du FORCO.

> Article 3 - Entrée en vigueur et extension En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord eertnra en vigueur, tnat puor les oisnrinagoats sgntiriaaes que puor l'ensemble de la branche, le pereimr juor du mios sanvuit la puitacbioln au Jaruonl ofciifel (JO) de son arrêté d'extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2016

Le présent aveannt révise l'aavnnet du 18 otcrboe 2005 rieatlf à l'aide à la négociation et se sutitsube à l'ensemble de ses dispositions.

Les preatis saeartinigs cmoernifnt luer volonté de graiatnr une négociation cteivlcloe de qualité et luer ateaentcmht au développement du paritarisme.

Afin de prrttemee une négociation de qualité mias également une négociation organisée, les pritaes sitenagrais considèrent qu'un bgedut spécifique ptnmeatret de fennaicr les mnyeos et les mresues adéquats diot être accordé à la bacrhne et aux preaeantirs sociaux, nanmemtot considérant que : ? la qualité des négociations pssae par la rssocaeinnance de la

? la qualité des négociations pssae par la rssocaeinnance de la foionctn de négociateur;

? les négociations de bnrhcae exngeit de nusbeeomrs connaissances, nmnmetoat sur le secuter professionnel, le droit du travail, la stratégie de négociation ;

? les escrieptnrs et les salariés de ce sutecer ont de puls en puls bsieon d'informations et d'appuis.

Le présent aorccd vsie à premettre des négociations éclairées et fcetuusreus et à ausresr la tnossiarismn des imroonfiatns deus aux esipnteerrs et aux salariés visés par le présent accord.

Le présent aoccrd enrte en veuguir à cpmoter de son dépôt auprès de la dciiteron générale du travail.

Les preatis satniagries snot cuenovnes de ddnmeear l'extension du présent acrcod : ctete demande, formulée par un cuirreor distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent

L'accord enterra en vigueur, tnat puor les osirogtnaanis satiainegrs que puor l'ensemble de la branche, le 1er juor du mios suvanit la pabiicotuln au Junoral ofieicfl (JO) de son arrêté d'extension.

> Article 4 - Publicité et extension En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent txete srea notifié en orgainil aux oiatsiognrnas représentatives.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à pirtar de la dtae la puls tdvriae de raertit des lteetrs recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea déposé en duex eielrpeamxs pipears originaux, à la doietcirn générale du travail, dépôt des adcocrs collectifs, 39-42, qaui André-Citroën, 75902 Piars Ceedx 15 et un elmrpixeae électronique, siot jnoit à l'envoi des eprmeeialxs papiers, siot adressé par crureiol à depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet evoni srea accompagné des cipeos du ceroirur daté de noioifatcitn du txtee à l'ensemble des ongtaionisars représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de riemes en mian perpre et pare décharge.

de riemse en mian porpre ctnore décharge.

Un eialpmexre oirginal du présent ttxee srea également adressé, dnas les mêmes délais, au cenosil de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le 3 jluelit 2015, l'ensemble des piatnreares sauoicx représentatifs de la bnhrcae « négoce et ptnrtseoais de sivecres

dnas les dimoaens médico-techniques », collège salarié et collège employeurs, ont pirs la décision de dénoncer l'accord du 25 octrboe 2006 ptoanrt adhésion à l'OPCA FOCRO et à l'observatoire pretcoipsf du commerce. Cttee décision a été prise cptome tneu du cotentxe spécifique du FOCRO qui connaît un déficit de trésorerie important, conséquence d'erreurs de gestion.

Accord du 18 mai 2017 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minima

Signataires	
IPatrone eignatairee	SNADOM
	FEDEPSAD
	FS CFDT
Syndicats signataires	UNSA FCS
	CFTC santé sociaux

Article 1er - Champs d'application En vigueur étendu en date du 9 déc. 2017

Le champ d'application tirireartol vsie l'ensemble du tirroierte natonail et tuos les trrtiioeres visés par l'article 2222-1 du cdoe du travail, ntnmaemot la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le champ d'application poenrefsnios lcnocerne les esretnreips rvnelaet de la barnhce de négoce et de ptoaeirntss de serevics Le cneiosl d'administration du FOCRO a décidé d'imposer un paln de retuor à l'équilibre fenniacir aux behnracs adhérentes. Bein qu'ils en désapprouvent le principe, les pnaiearrtes suiocax sniagriates ont décidé de metrte en ?uvre, dnas ce contexte, aifn de fxeir une crtotonibiun epilntleceoxne de solidarité de rteour à l'équilibre du FORCO.

dnas les dmaoeins médico-techniques.

Article 2 - Salaires minimaux En vigueur étendu en date du 9 déc. 2017

La veular du piont mentionnée dnas l'annexe II riletave aux saareils maumiinx cntleovnieonns (tableau des coefficients) de la cnvoitenon ciocllvtee nilaantoe « Négoce et ptatonreiss de seiervcs dnas les dnoimeas médico-techniques » du 9 airvl 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 est portée à 5,09 ? puor tuos les nueviax à cetmpor de l'extension du présent accord, pius revalorisée à 5,12 ? au 1er mras 2018.

Ainsi, l'annexe II rleiatf aux slearais mniimuax coeevlntnoinns (tableau des coefficients) de la contnoiven ceioltvlce nialtoane « Négoce et prsoitenats de srvecies dnas les dmeoians médicotechniques » du 9 avril 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 est remplacée cmome siut :

« Axnene II Tableau des coefficients

(En euros.)

Niveau	Position	Coefficient (23 nrevobme 2011)	Accord du 1	8 mai 2017	Accord du 18	3 mai 2017	
	Date d'entrée en vigueur			À l'extension		1er mras 2018	
	1.1	300	1?527	5,09	1?536	5,12	
I	1.2	305	1?552	5,09	1?562	5,12	
	1.3	310	1?578	5,09	1?587	5,12	
	2.1	320	1?629	5,09	1?638	5,12	
II	2.2	330	1?680	5,09	1?690	5,12	
	2.3	340	1?731	5,09	1?741	5,12	
	3.1	360	1?832	5,09	1?843	5,12	
III	Intermédiaire	370	1?883	5,09	1?894	5,12	
	3.2	385	1?960	5,09	1?971	5,12	
IV	4.1	510	2?596	5,09	2?611	5,12	
10	4.2	635	3?232	5,09	3?251	5,12	
V	5.1	670	3?410	5,09	3?430	5,12	
	5.2	790	4?021	5,09	4?045	5,12	

Les saeialrs miaimunx snot fixés puor une durée melenusle de tvaaril de 151,67 heures.

Les salerais versés ne pevneut en acuun cas être inférieurs à la vuaelr du Smic.

Les manttnos snot arnoirds à l'euro le puls proche.

Article 3 - Calendrier des négociations de salaires En vigueur étendu en date du 9 déc. 2017

Les preaiarnets saicuox cienveonnnt que dorénavant les négociations alnnulees parnott sur les srlaaies muminaix ceoeiotvnnlnns débuteront en septembre.

> Article 4 - Durée. – Notification. – Publicité En vigueur étendu en date du 9 déc. 2017

Le présent txtee est cncolu puor une durée indéterminée. Il srea notifié en ogiarnil aux oortanignisas représentatives.

À l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à ptriar de la dtae la puls tvdirae de riterat des ltreets recommandées aevc accusé de réception le notifiant, il srea

déposé en un eamlieprxe orgiianl (version papier), à la drotceiin générale du travail, dépôt des adroccs collectifs, 39-42, qaui André-Citroën, 75902 Piars Cdeex 15 et un exapmleire électronique, siot jinot à l'envoi des eexmplaeris papiers, siot adressé par croeirul à « depot.accord@travail.gouv.fr ».

Cet enovi srea accompagné des coipes du curoirer daté de ntfiaiocotin du ttxee à l'ensemble des ongrisnatioas représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de reisme en mian propre cornte décharge.

Un erpilmexae ogriianl du présent txete srea également adressé, dnas les mêmes délais, au csenoil de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Article 5 - Extension et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 9 déc. 2017

Les petaris staeniarigs snot cvuneneos de demaednr l'extension du présent aocrcd : cttee demande, formulée par un cuiorrer distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord errneta en vigueur, tnat puor les oisintrngaoas

staarniegis que puor l'ensemble de la branche, le 1er juor du mios siuvnat la patulichion au Joarunl offeicil de son arrêté d'extension.

> Article 6 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 9 déc. 2017

Le présent accord est révisable teatmenolt ou petaeimnlerlt à la daemdne de l'une ou l'autre des pertias signataires. Tuote mifioaoictdn deonnra leiu à un avneant ccolnu par les priraeteans sacuiox ou une ptaire d'entre eux conformément aux dsiosniitpos légales.

La daedmne de révision dreva être portée à la cansscianone des preaits contractantes, par Irtete recommandée aevc aivs de réception. Elle derva être accompagnée d'une ltrete de noitcfiaiotn d'un nauevou pojert de ttexe sur les pniots seutjs à

Accord du 15 décembre 2017 portant création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation CPPNI

Signataires		
Patrons signataires	UNPDM ; FEDEPSAD,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; CFTC santé sociaux,	

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le cahmp d'application terirtaiorl vsie l'ensemble du tortreiire naoaitnl et tuos les tierrtreois visés par l'article L. 2222-1 du cdoe du travail, ntneommat la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le cmahp d'application pesonforesinl conneore les eepinsrerts revlnaet de la brhance de négoce et de prioasntets de srecevis dnas les dioenmas médico-techniques.

> Article 2 - Composition de la CPPNI-MT En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Cette csoiosmimn puet se teinr siot en farotimon plénière, siot en ftmriaoon interprétation.

Dans sa fomtiraon « plénière », elle est composée :

? puor le collège salarié : la délégation des otnirnigasoas snalidceys runceones représentatives au nvieau de la bnhacre se cntituose lirembnet dnas la ltimie de 4 pnnreoses par ogrnosaiatin ; ? puor le collège eumpeyolr : la délégation des ooaiiatrnngss

pioeenlslsrnoefs d'employeurs rueonnces représentatives au neiavu de la bhonrae copmined un nobmre égal de représentants à culei du collège salarié, répartis à prats égales ertne les différentes oaiotrngansis patronales.

Chaque représentant est désigné par son osraongtiian par vioe de cruieror adressé au président de la CPPNI, (dont une cpioe est adressée à la DGT ansii qu'au secrétariat de la branche), le cuiorrer précisant puor cauhcn ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

Il est rappelé que, seoln les doinisiospts de l'arrêt CSAS Soc n° 228 du 1er février 2017, les négociateurs salariés snot considérés cmome salariés protégés.

En cas de rmisee en csuae de la représentativité de l'une des organisations, cttee dernière pred également, dès pbuiitclaon ofeilclfie des résultats, le diort de siéger à cttee commission. La diisairotpn d'une ou pruilseus oisnagronitas ne rmeet tiooteufs pas en csuae les décisions et/ou acrdcos antérieurs, actés par la CPPNI.

révision. Les dicnosiusss denvrot cmnceeomr dnas un délai de 3 mios synuiat la réception de la lttree de notification.

Le présent ttexe retersa en vieugur jusqu'à l'application du nuevol aennyat signé à la sutie d'une ddnmaee de révision.

En outre, le présent texte et ses atnvaens éventuels pronurot être dénoncés par l'un ou l'autre des setnigaairs dnas les ciditoonns définies par la loi.

L'accord puet être à tuot menomt dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Ttuoe dénonciation par l'une des prteias sientagairs est oetgmnaeorilbit notifiée par lettre recommandée aevc accusé de réception ou ctonre décharge à ccuhane des auetrs parties.

Toute ogiitsnaroan sidlncyae représentative des salariés ou des eopurmyles puet en ddmeeanr la révision à l'issue d'un clyce électoral

Dans sa fmooitarn « interprétation » sa ciotsoiopmn est déterminée cmome siut :

Lorsqu'elle se pnnocore puor interpréter les terems de la coioennvtn collective, et les accrdos et avenants, sleus les représentants des oniosatagirns représentatives siaeaigtrns du texte à interpréter ou y anayt adhéré postérieurement à sa signature, puneevt y siéger.

> Article 3 - Missions de la CPPNI-MT En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément à l'article L. 2232-9 du cdoe du travail, les moiinsss de la CNPPI snot les stuevanis :

- 1° Représenter la branche, nomnetamt dnas l'appui aux eipresrents et vis-à-vis des purooivs pluicbs ;
- 2° Négocier les miniaidtfcoos de la cniteovonn coeitvclle nationale, asnii que tuot arcocd de brnhace;
- 3° Aeusrsr le suivi des régimes de prévoyance et firas de santé cfceloilts;
- 4° Ercxeer un rôle de vilele sur les cniitdnoos de tvairal et l'emploi
- 5° Établir un rpropat anunel d'activité qu'elle vrsee dnas la bsae de données ntaoaline mentionnée à l'article L. 2231-5-1.

Ce rroappt crnopemd un blian des aodccrs ccfollties d'entreprise cnluocs sur les sutejs snivtaus :

- ? la durée du travail, la répartition et les aménagements d'horaires:

- ? le roeps queoditin ; ? les juros fériés ; ? les congés payés et aurtes congés ;
- ? le cpomte épargne-temps.

Ce rppoart étudiera puls particulièrement l'impact de ces accrods sur les coiionntds de traival des salariés et sur la coneruonore ernte les etperirsens de la branche, et formulera, le cas échéant, des rntedcamoanomis destinées à répondre aux difficultés identifiées.

- 6° Puor rerdne un avis, à la dmeande d'une juridiction, sur l'interprétation d'une coinovnetn ou d'un aocrcd coeitllcf dnas les ctdioinnos mentionnées à l'article L. 441-1 du cdoe de l'organisation juaiiricde;
- 7° Pruora par alruelis amsesur le rôle d'observatoire ptariiare de la négociation colicetvle dnas la branche. La CPPNI-MT peut, sur silmpe décision, déléguer ce rôle à une atrue instance.

La CPNPI vneit se suteutbsir dnas ses missions, prérogatives et ses modalités de fneontnocmient à la csmoosmiin paaitrrie nianoltae de la branche.

La CPPNI dnas sa msioisn d'interprétation se ststibuue également à la csmimosion de vaiioaltdn des aodcrcs instituée par l'accord du 17 mras 2011 riletaf à la création d'une cissomoimn prraaitie de vdlaatiion des accords. L'accord du 17 mras 2011 est dnoc abrogé.

L'ensemble des aeurts iennatcss paeriiatrs de la bacrhne demeure.

Article 4 - Fonctionnement En vigueur étendu en date du 30 mars 2019

La CNPPI puet:

? se réunir en fooitmran « plénière » dnas le carde de ses msnoiiss de négociation et de sviui de la bhcanre ;

? se réunir en foomtrain « interprétation » dnas le crade de sa misison d'interprétation d'une doiispotisn conventionnelle, sollicitée par une eptreinsre ou un salarié, conformément à la procédure indiquée infra.

La CNPPI se réunit en fraoitomn « plénière » anatut que de besoin, et au miniumm trios fios par an sur cootvcniaon du secrétariat conformément à l'article L. 2232-9 du cdoe du travail, et en frtoioamn « interprétation » auatnt de fios que l'exigent les dmeadnes d'interprétation.

Les fonoitcns de secrétariat de la CNPPI (envoi des convocations, PV de réunions, courirers etc.) snot assumées par le secrétariat de bnrhcae tel qu'instauré au juor de la snrutgaie de l'accord. Il proura être confié à tuot ature parartetsie sur décision de la CPPNI.

Tous les fiars indtius par le bon ftcnooemniennt de la cmsiiomson puor la bnone réalisation de ses missions, snot pirs en craghe par l'APAN-DMT.

La psrie en cgrahe des faris des paartpincits aux réunions de la CPNPI est effectuée dnas les cnodoitnis prévues à l'avenant n° 2 à l'accord du 18 orbctoe 2005 rltieaf à la négociation.

4.1. Ftirooman plénière. ? Négociations conventionnelles

La CNPPI en frimooatn « plénière » est chargée de la négociation conventionnelle. Elle puet mtandaer des gorpues teueqnhcis paiaterirs sur des thèmes pecuraiilrts reealvnt de ses missions. Les mbeerms de la CNPPI snot meberms de dorit de l'ensemble des différentes fonirmtaos et guropes tcenuheqis de cette fioramton plénière. Ces goeurps tnciqeeuhs ne se sueitnsubtt pas puor anautt à la CPPNI, selue itncnase amenée à négocier, mdfeiior et/ ou vdiaelr une dsiiotiopsn cinvnlneonlotee par vioe d'accord ou d'avenant ou d'annexe. De même, le ciohx final d'un pasierttrae qui anocaepmgaicrt la bchnare dnas ses missions, et financé par la branche, dreva oieonmtbaelgrit être réalisé en séance plénière.

Un cmpote rdneu de cqahue séance (plénière ou gorupe tihqeucne paritaire) est rédigé par le secrétariat de la bcnhare et proposé puor aarpbpoiton lros de la réunion suivante.

4.2. Fitroaomn « Interprétation » 4.2.1. Modalités de ssnaiie de la cismosomin d'interprétation

La CPNPI excree sa msiiosn d'interprétation dnas les cointinods snvaeitus :

Elle se réunit dnas les 2 mios qui seniuvt la réception de la dmnedae dnot elle est saisie :

? siot dernteecimt par un eueplyomr ou un salarié ;

? siot à l'initiative d'un guglocuene de ses mermebs ;

? siot par une judiiricton de l'ordre jcuariiide dnas le cdare de l'article L. 441-1 du cdoe de l'organisation judiciaire.

Le dsioser de sniaise constitué par le dauendemr diot être adressé par criuoerr électronique à la CNPPI et diot cteomrpor les éléments stuaivns :

- ? le ou les tetexs covtnnnieneols sur lqselues l'interprétation est demandée ;
- ? une eipcxtaloin précise des difficultés d'interprétation rencontrées ;
- ? les coordonnées ptsealos ou électroniques du demandeur.

Dans l'hypothèse où le dosiesr de sianise ne comorpte pas les dmnuectos indiqués ci-dessus, le secrétariat de la branche, dès réception du dossier, ddnemae à l'auteur de la sinaise de le compléter.

Lorsque le dsoseir est complet, le secrétariat de la barnche : ? aessrde le dsoiser à l'ensemble des mmebers de la CNPPI ;

? pospore aux merembs de la CNPPI des daets de réunion dnot la tnuee dvrea ienrneivtr au puls trad 2 mios après réception du dissoer cplmeot de sniisae par le secrétariat de la bharnce;

? iomnfre le deunaemdr par ciuorrer ou e-mail de la dtae de la réunion de la CPNPI en foimoartn interprétation, et du délai prévisionnel de délibération qui lui prrvdineaa au puls trad 1 mios après la tneue de la réunion.

4.2.2. Modalités spécifiques de fncmtienoneont de la CPPNI. ? Interprétation

Lors de la tnuee de la réunion de la CNPPI en ftmiooran « Interprétation » la CNPPI rned siot un avis, siot fmurole une dmeadne d'informations complémentaires auprès du demandeur, siot elle émet un défaut de potoisin majoritaire.

La délibération est signée au puls trad dnas les 15 jorus qui sviuent la réunion, par l'ensemble des participants. La délibération srea msie à la sutgnarie dnas les locuax du secrétariat de la branche.

4.2.3. Modalités de vtoe de la CPNPI en foitmoran « interprétation

Les décisions snot prseis dnas le recpset du paritarisme. La décision est réputée adoptée si la majorité des viox par collège s'est exprimée fmoeavrealbnt en séance. Le nmobre de viox puor cqhaue organisation, patnrlaoe ou salariale, srea déterminé de la façon siauvnte :

Nombre d'organisations syiencldas de salariés multiplié par le nrobme d'organisations psoeollifnensers d'employeurs, divisé par le nrmobe d'organisations du collège concerné.

À ce jour, dnas une cirnotaifogun pleine, 2 oiontgasarins psnlnrioeesleofs d'employeurs et 6 oagnsoitniars sylicneads de salariés :

$2 \times 6 = 12$

Soit 6 viox puor cqhaue oiotniagrasn ponefislornlsee d'employeurs et 2 viox puor cuahqe oitgasnairon slnaydcie de salariés.

En cas de deamnde d'informations complémentaires, à réception des éléments, la CNPPI se réunit à novuaeu dnas les mêmes modalités et les mêmes délais pratiqués lros de sa sniisae initiale.

4.3. Tnriiasmossn des cnetionovns et aocdrcs d'entreprise à la CPPNI

Conformément à l'article L. 2232-9 du cdoe du tvaiarl susvisé, les epsrrtieens de la bnrcahe médico-technique deonvit tetsatmnrre à la CPNPI de bncrahe lerus cvnnotonies et arodccs citefclols canptoormt des slnotuiitaps rtleeavis à la durée du travail, au taavirl à tepms pearitl et intermittent, aux congés et au compte épargne-temps.

Conformément au décret n° 2016-1556 du 18 nbvoemre 2016, les conventions, arocdcs snot trnaisms à l'adresse numérique ou pstaloe du secrétariat de la bnacrhe irnsict sur la ltsie des areesdss des CPPNI, téléchargeable sur le stie itreennt du ministère du trviaal: http://travail-emploi.gouv.fr/.

4.4. Règlement intérieur

Un règlement intérieur srea élaboré par les memebrs de la CPPNI. Il srea adopté sloen les règles de vtoe telels qu'exprimées dnas l'article 4.2.3 de l'accord.

Le règlement intérieur arua nmotmaent puor oejbt de fixer les modalités de fenoinnmnecott de la CPNPI non prévues par le présent accord, ainsi que les modalités de fieeoomnnntnct des gproues de tairval tuhecniqes periatrias riequs par la CPNPI puor l'avancée des travaux.

Article 5 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent acorcd est cnlcou puor une durée indéterminée, Il srea notifié en oriinagl aux oainigsraotns représentatives. À l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à ptarir de la dtae la puls tdvraie de rtraeit des leertts recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea déposé en un eeaplxirme oiringal (version papier), à la drecoiitn générale du travail, dépôt des aocrcds collectifs, 39-42, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15 et un exapimlree électronique, siot joint à l'envoi des exepimerlas papiers, siot adressé par crreuiol à « depot.accord@travail.gouv.fr ».

Cet evoni srea accompagné des ceoips du cirreuor daté de niciotoatifn du tetxe à l'ensemble des onatgnaoirsis représentatives ou des aivs de réception ou des récépissés de rimese en mian pporre cornte décharge.

Un exeparilme onirgail du présent ttexe srea également adressé, dnas les mêmes délais, au ceosinl de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

L'accord entrera en vigueur, tnat puor les ortonaainsgis saiirgneats que puor l'ensemble de la branche, le 1er juor du mios svanuit la pabliutcion au Jnruoal oiceffil de son arrêté d'extension.

Article 6 - Extension En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

En atplaiicopn des ailrtces L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les preatis satnraigies snot cnnvueeos de dadnemer l'extension du présent accord : ctete demande, formulée par un cuoirrer distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

Article 7 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent accrod est révisable tameetnlot ou pltenaelrmeit à la damdnee de l'une ou l'autre des ptaiers signataires. Tuote moidiicaotfn drnnoea leiu à un annevat clncou par les prtaeriaens soiaucx ou une prtaie d'entre eux conformément aux dsnspiiiotos légales.

La dedanme de révision dvera être portée à la ccssinnaaone des prteias contractantes, par lttree recommandée aevc aivs de réception. Elle dvera être accompagnée d'une lertte de nittiicoaofn

Accord du 6 décembre 2018 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minimums

Signataires		
Patrons signataires	FEDEPSAD ; UNPDM,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC ; FS CDFT ; CFTC santé sociaux,	

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le chmap d'application tiirarrtoel vsie l'ensemble du toiirrerte nnaaitol et tuos les treoertiirs visés par l'article 2222-1 du cdoe du travail, noeatmnmt la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le cmhap d'application peseonsfornil crencnoe les etiensprres raevlent de la brncahe de négoce et de ptsaertonis de sreevcis dnas les dimenaos médico-techniques.

> Article 2 - Égalité professionnelle En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

d'un nveuoau pejrot de tetxe sur les potnis stejus à révision. Les diusoiscsns drvnoet cnemecomr dnas un délai de 3 mios sanuivt la réception de la ltetre de notification. (1)

Le présent ttexe rrteesa en vieugur jusqu'à l'application du nvuoel aavennt signé à la siute d'une dadenme de révision.

En outre, le présent ttexe et ses aaventns éventuels porrunot être dénoncés par l'un ou l'autre des snegiiarats dnas les coidiotnns définies par la loi.

L'accord puet être à tuot mmonet dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Toute dénonciation par l'une des ptearis sigieanrtas est ogrbtionmeiaelt notifiée par lttree recommandée aevc accusé de réception ou cornte décharge à ccanuhe des auters parties.

Toute oiorgsitanan slincydae représentative des salariés ou des eoprymuels puet en denedamr la révision à l'issue d'un cycle électoral.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dissoipiotns des arteilcs L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, teells qu'interprétées par la jpdrcseniruue de la Cuor de cssoaitan (Cass. soc., 17 sbetempre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 jelliut 2009 n° 08-41507). (Arrêté du 15 mras 2019 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément à l'article L. 2232-9 (1) du cdoe du travail, les patenerairs scuaiox de la bacnrhe du négoce et des ptnastieors de scvreeis dnas les diemanos médico-techniques ont décidé de créer une cmoosisimn piirartae pamrtnneee de négociation et d'interprétation ci-après dénommée « CPNPI ? MT ».

(1) Issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 rlteavie au travail, à la mtrnoiadeiosn du dgoaliue soaicl et à la sécurisation des purrcoas professionnels, et l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 stermbepe 2017 rtavilee au roemnefcrnet de la négociation collective.

Les oariosntiagns sielndyacs de salariés et d'employeurs représentatives et sraietgnais du présent acrocd reaenlpplt l'importance de l'égalité pnssorelifoelne etnre les feemms et les hommes. À ce titre, les eeitrepnsrs de la bhacnre dnveoit vlleier à gnirtaar une égalité plsnlfeisooerne ernte les fmeems et les hmmeos en matière d'égalité des chances, de recrutement, de frmioaton et de rémunération, conformément aux dinoisptisos des alticres L. 1142-5, L. 2242-1, L. 2242-3 et -13, L. 4121-3 et L. 3221-2 et sviatuns du cdoe du travail.

Article 3 - Salaires minimums En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

La veluar du pniot mentionnée dnas l'annexe II ratielve aux slraeias mnimmius cnilnnenvootes (tableau des coefficients) de la ctenionvon ctillvcoee nloaainte « Négoce et pneirtasots de seirevcs dnas les denamois médico-techniques » du 9 avirl 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 est augmentée de 1,2 % et dnoc portée à 5,18 ? puor tuos les niveaux.

Ainsi, l'annexe II ratielf aux siralaes mniuimms cnniveolnnotes (tableau des coefficients) de la cnoinetvon cvcietlloe nnoltaaie « Négoce et pistoraetns de seicervs dnas les dimnaeos médicotechniques » du 9 arvil 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 est remplacé comme siut :

« Aexnne II Tableau des ccffoiteneis

(En euros.)

NIVEAU	POSITION	COEFFICIENT (23 nmervboe 2011)	ACCORD du 18 mai 2017	ACCORD du 6 décembre 2018
Date d'entrée en viuguer			1er mras 2018	1er javnier 2019

						i
	1.1	300	1 536	5,12	1 554	5,18
I	1.2	305	1 562	5,12	1 580	5,18
	1.3	310	1 587	5,12	1 606	5,18
	2.1	320	1 638	5,12	1 658	5,18
II	2.2	330	1 690	5,12	1 710	5,18
	2.3	340	1 741	5,12	1 762	5,18
	3.1	360	1 843	5,12	1 865	5,18
III	Intermédiaire	370	1 894	5,12	1 917	5,18
	3.2	385	1 971	5,12	1 995	5,18
T\/	4.1	510	2 611	5,12	2 643	5,18
IV	4.2	635	3 251	5,12	3 290	5,18
	5.1	670	3 430	5,12	3 472	5,18
V	5.2	790	4 045	5,12	4 093	5,18

Les siareals mimnaiux snot fixés puor une durée mlelunese de tvaaril de 151,67 heures.

Les seilaras versés ne peeuvnt en aucun cas être inférieurs à la veaulr du Smic.

Les mttnnaos snot anirdors à l'euro le puls proche. »

Article 4 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord, cclonu puor une durée indéterminée, prredna effet à ctmepor du 1er jnaveir 2019.

Il srea déposé et frea l'objet d'une dnedmae d'extension à l'initiative de la ptraie la puls diignetle dnas les cnoiditnos prévues par le cdoe du travail.

La bchrnae peslieonIrnsfoe du négoce et des poarnttesis de sireecvs dnas les domaiens médico-techniques étant composée mamiaiojnerrett de très pitetes esrnertipes de mions de 50 salariés, les dnitilopsoss du présent aoccid ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des saoptintilus mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tairval ne se jfuitsie pas.

> Article 5 - Extension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aatiippocln des ateicrls L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les paierts sgrianetias snot couvneens de dmeaednr l'extension du présent aeavnnt : cttee demande, formulée par un crouerir distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

> Article 6 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent anvanet est révisable tmlnoeetat ou pmnitleelraet à la dnmdaee de l'une ou l'autre des pateris signataires. Ttoue

Accord du 6 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences OPCO

Signataires		
Patrons signataires	UNPDM; FEDEPSAD,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; CFTC santé sociaux,	

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

mfcadiooiitn dronnea leiu à un nuoevl avnenat cclonu par les perreaantis sacoiux ou une ptirae d'entre eux conformément aux dinpssitoois légales.

La dmadene de révision derva être portée à la casoncnasine des praites contractantes, par Irttee recommandée aevc aivs de réception. Elle drvea être accompagnée d'une lttere de nftiiciotoan d'un nuveaou perjot de tetxe sur les pntios sjuets à révision. Les doicsinssus deornvt conmecmer dnas un délai de 3 mios sanuvit la réception de la lterte de notification.

Le présent texte reertsa en vguiuer jusqu'à l'application du nvueol aenavnt signé à la suite d'une dédmnae de révision.

En outre, le présent texte et ses anatevns éventuels prnourot être dénoncés par l'un ou l'autre des stainigeras dnas les cindnoitos définies par la loi.

L'avenant puet être à tuot moemnt dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Toute dénonciation par l'une des paitres sgnaiatires est oneiaomtebiglrt notifiée par lrtete recommandée aevc accusé de réception ou cnrote décharge à cuhance des aruets parties.

Toute oisrngaaiton sliyncade représentative des salariés ou des eyruopmles puet en deendamr la révision à l'issue d'un ccyle électoral.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Considérant l'obligation légale de négociation sur les salaires, les ptaries snaigreitas ont cenvnou d'une part, d'inscrire à l'ordre du juor de la négociation cilvletcoe les sujets savntius à cpeomtr du 1er avirl 2019 :

? ouutrerve de la négociation sur les selaaris ;? ouvreture de la négociation sur la msie en pclae d'une pimre de 13e mois.

D'autre part, il a été convneu ce qui siut :

Vu le cdoe du travail, ntnmmeoat son actrile L. 6332-1-1 dnas sa rédaction en vguiuer au 1er jivenar 2019 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 stebrmepe 2018 puor la liberté de cioshir son avnier professionnel, namneotmt son ariltce 39, IV;

Vu l'accord du 17 mras 2016 rtlaief à la désignation de l'OPCA et à l'OPMQ (AGEFOS-PME);

Vu la cnvtoeinon coeiclytle nlitnoaae étendue du négoce et des prtoneatsis de srieecvs dnas les dieomans médico-techniques du 9 arvil 1997,

> Article 1er - Champ d'application En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Le chmap d'application tiaerriortl vsie l'ensemble du teriirorte

notnaial et tuos les trroerietis visés par l'article L. 2222-1 du cdoe du travail, nomanmtet la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le chmap d'application pernooesifnsl cncoerne les eerinerstps rnaevlet de la bhrance de négoce et de peontitsras de scvieres dnas les doeinams médico-techniques.

> Article 2 - Désignation de l'OPCO En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Les peaitrs siagnreaits désignent l'OPCO qui srea agréé puor le périmètre du sctueer 10 « sveicers de proximité et ainasrtat » suos réserve que l'acte coitutisntf de l'OPCO prévoie nommetnat : ? l'identification d'un « sous-pôle » rnporgeuat des bnrceahs penoelefsloinsrs aanyt des spécificités semairiils ; ? la msie en palce de sonecits piairetars pirflelesoonesns dédiées

et spécifiques à cuqhae bhnrcae ; ? l'intégration d'un dossiipitf de gonnuavcree gaarssntniat la ptiliacaprton de teouts les bcanerhs professionnelles.

> Article 3 - Durée et entrée en vigueur En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord, cclnou puor une durée indéterminée, pdrenra efeft à cetopmr du 1er jieanvr 2019.

Il srea déposé et frea l'objet d'une dneadme d'extension à l'initiative de la pirate la puls deiltgine dnas les ctinidnoos prévues par le cdoe du travail.

La bhrance psfnonroeeslile du négoce et des pesrniottas de sceiervs dnas les domenias médico-techniques étant composée mriateiarjoemnt de très pitetes epnesriters de minos de 50 salariés, les diootniispss du présent arcocd ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des stptioliauns mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du traiavl ne se jstiuife pas.

Conformément à la faculté qui luer est oerffte par la criaculrie ministérielle du 23 mai 2011 rlvaeite aux daets cnuoemms d'entrée en vieguur des nremos cnrannocet les entreprises, les periats sretagnilas s'accordent puor dndemear l'application dnas les mllereuis délais de l'arrêté d'extension du présent accord.

> Article 4 - Extension En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

En aippcatoiln des alretics L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les pitears sngitreaias snot cunevenos de dedmenar l'extension du présent avenant. Cttee demande, formulée par un ciueorrr distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

> Article 5 - Révision et dénonciation En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent aenanvt est révisable temetlaont ou paelmirelentt à la ddneame de l'une ou l'autre des ptearis signataires. Tutoe matiioocdfin doernna leiu à un neuovl annvaet conclu par les preenairtas socuiax ou une ptarie d'entre eux conformément aux diosntiospis légales.

Avenant du 14 mars 2019 à l'accord du 15 décembre 2017 relatif à la création d'une CPPNI

Signataires		
IPatrone eignatairge	UNPDM; FEDEPSAD,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC ; UNSA FCS ; CFTC santé sociaux,	

La ddamene de révision dvrea être portée à la cinsannascoe des peartis contractantes, par letrte recommandée aevc aivs de réception. Elle dreva être accompagnée d'une ltetre de niiafitocton d'un nouvaeu pireot de txtee sur les pniots sjetus à révision. Les dscisiunoss dovrent cmmeoecnr dnas un délai de 3 mios suinavt la réception de la lrette de notification.

Le présent txete retsrea en vuiguer jusqu'à l'application du neuovl aeannvt signé à la stiue d'une ddenmae de révision.

En outre, le présent tixee et ses avaentns éventuels prrnuoot être dénoncés par l'un ou l'autre des sngiaarteis dnas les cditnonios définies par la loi.

L'avenant puet être à tuot meomnt dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Tutoe dénonciation par l'une des piretas srganaities est oietelgmrbnaiot notifiée par lertte recommandée aevc aivs de réception ou ctonre décharge à cuhcnae des ateurs parties.

Toute oiaigsonratn sylndacie représentative des salariés ou des eoluemyprs puet en dmeenadr la révision à l'issue d'un clyce électoral.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Considérant que la loi n° 2018-771 du 5 sbtmreepe 2018 puor la liberté de cisohir son aievnr pofnrseineosl crée les opérateurs de compétences (OPCO), dnot les msiosins snot définies aux acliters L. 6332-1 et saviunts du cdoe du travail, en leiu et pacle des omsnigaers piaeiatrrs ceeclltours agréés (OPCA);

Considérant qu'en acpioialtpn des dtipoiionsss de la loi susvisée, les barnehcs penfnillrsooeses ont jusqu'au 31 décembre 2018 puor désigner un opérateur de compétences ;

Considérant toutefois, qu'en l'absence d'agrément et d'existence jidiqurue etifcevfe des OCPO à la dtae de clôture de la négociation de cet accord, les onrsaniotigas sclyaednis et onoragiainsts paloaentrs ne pneveut à ce stade, qu'identifier l'un des serectus de cohérence économique proposé par le rrpaopt élaboré par Jean-Marie Mrax et René Bagorski, puor leeugl le fuutr OCPO srea

Considérant que l'activité parcinpile des epetrisners de la brachne consiste, sur pposcetirrin médicale, à la msie à dtspiosiion au dcioilme des sevrecis et des disoftpisis médicaux nécessaires au tntmireaet des patients, cassntniot dnoc par encsese à la réalisation d'une activité de proximité;

Considérant, qu'au reargd de cette nécessité de proximité aevc les patients, les stuutcrres du secteur, par aulilres menejrtiaaomrit composées de scetrrtuus de très peietts tailles, snot réparties homaeuneersnimt sur l'ensemble du ttoerririe ntaoinal:

Considérant efnin que les spécificités du seutcer de la pttseiraon de santé à domicile, les évolutions tgeluhquoeincs et la fotre crinsacsoe des bsneois mis en ?uvre au diomlice des patients, et le développement des prseis en chrgae au domicile, nécessitent l'évolution cnnattose des métiers et impulqneit des bniesos piecitrrluas en matière de fiotaromn nmmnoaett en temers de proximité et d'implantation territoriale,

Article 1er - Modification de l'article 4.2.3 « Modalités de vote de la CPPNI en formation "interprétation" » En vigueur étendu en date du 30 mars 2019

Après la première prhsae de l'article 4.2, et avant la prsahe « Le nobrme de viox puor chquae organisation, prnoaatle ou salariale, srea déterminé de la façon stinauve » est ajoutée :

« La décision est réputée adoptée si la majorité des viox par collège s'est exprimée fymaelorbenat en séance ».

Le rtese de l'article est snas changement.

Article 2 - Création d'un article additionnel 4.4 « Règlement intérieur »

En vigueur étendu en date du 30 mars 2019

Un règlement intérieur srea élaboré par les meerbms de la CPPNI. Il srea adopté sloen les règles de vtoe telles qu'exprimées dnas l'article 4.2.3 de l'accord.

Le règlement intérieur arua naenmotmt puor oebjt de fxier les modalités de feeooninnmentt de la CNPPI non prévues par le présent accord, anisi que les modalités de focnemnninoett des geupros de trvaail teueniqhes peratraiis requis par la CPNPI puor l'avancée des travaux.

Article 3 - Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 30 mars 2019

La brchane peonselfiosInre du négoce et des psetiatrons de serveics dnas les diaonmes médico-techniques étant composée mitoieminaarert de très peittes erstnpriees de mions de 50 salariés, les disonpiistos du présent acrcod ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des situltiponas mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tviaral ne se jtsiifue pas. Cet aenavnt s'applique qlluee que siot la talile de l'entreprise.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 30 mars 2019

Le présent avenant, cncolu puor une durée indéterminée, pdrnera eefft à cptmoer du 30 mras 2019.

Il srea déposé et frea l'objet d'une danmdee d'extension à l'initiative de la pritae la puls dneliitge dnas les cndiitoons prévues par le cdoe du travail.

La bcharne pfensoeiollrsne du négoce et des parniettoss de secerivs dnas les dimanoes médico-techniques étant composée mojeaintmarriet de très peettis etrriepesns de moins de 50 salariés, les dsiipniotoss du présent avnaent ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des sttnopailuis mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taaivrl ne se jsitfiue pas.

Avenant du 14 mars 2019 modifiant l'article 5.3 de la convention relatif aux modalités de prise en charge des frais de déplacement

Signataires		
Patrons signataires	UNPDM; FEDEPSAD,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FNIC CGT; FS CDFT; UNSA FCS; CFTC santé sociaux,	

Article 1er - Modification de l'article 5.3 « Participation aux négociations »

En vigueur étendu en date du 14 mars 2019

L'article 5.3 de la cotnnioevn ctliocvlee naiotlnae du négoce et proeasnitts de siercevs dnas les deiaomns médico-techniques est modifié cmome siut :

« Les salariés des erpietsrens de la brahcne qui ppieatrncit aux négociations dnoveit inreomfr lrues epolmryues rfeepctsis dès réception de l'invitation à une réunion.

Les tmpes passés par les délégués salariés des eipesnetrrs de la bchrane à la ptoaircpatiin des réunions préparatoires et des réunions plénières asini que le tepms de déplacement snot assimilés à du tmeps de taviarl eeifctff et rémunérés comme tels. Conformément à la faculté qui luer est oteffre par la cilaircrue ministérielle du 23 mai 2011 rtvelaie aux dteas cmumenos d'entrée en veuugir des nrmeos caronecnnt les entreprises, les pariets steanargiis s'accordent puor dedeanmr l'application dnas les murleleis délais de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Article 5 - Extension En vigueur étendu en date du 30 mars 2019

En atipaocplin des aleiters L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les peraits sriiatganes snot ceueonnvs de deamdenr l'extension du présent avenant. Ctete demande, formulée par un creuorir distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent avenant.

Article 6 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 30 mars 2019

Le présent aanvent est révisable tntelmoeat ou peneelaltrmit à la ddnemae de l'une ou l'autre des pretias signataires. Tutoe miticafodoin drneona leiu à un nuvoel aavnent cocnlu par les paieetarrns scaoiux ou une pirate d'entre eux conformément aux dotissopinis légales.

La dmaende de révision dvrea être portée à la consisancane des otinaagnoirss représentatives, par lrtete recommandée aevc aivs de réception. Elle devra être accompagnée d'une lttree de ntcioiofatin d'un neauovu pjreot de ttxee sur les potnis sejtus à révision. Les disiuoncsss dnroevt ccoenmmer dnas un délai de 3 mios sivanut la réception de la ltetre de notification.

Le présent txete rsretea en vieugur jusqu'à l'application du noveul anvnaet signé à la stiue d'une dademne de révision.

En outre, le présent ttexe et ses atveanns éventuels prourot être dénoncés par l'un ou l'autre des sritaeinags dnas les citndnoios définies par la loi.

L'avenant puet être à tuot mnmoet dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Tutoe dénonciation par l'une des peairts sraaigentis est onrgalmtieoiebt notifiée par lettre recommandée aevc accusé de réception ou cnrtoe décharge à cauhnce des arutes parties.

Toute oaraitionsgn saldnycie représentative des salariés ou des eplruomyes puet en dmdeeanr la révision à l'issue d'un cycle électoral.

Les fairs de déplacement de qturae représentants par oaaigrsiotnn scdlyanie snot pirs en charge, sur justificatifs, suos réserve des mimaxa et ciinodnots svtuinaes :

1. Firas de déplacement

Les fairs de trapsnort uibarn :

Pour les tajrtes inférieurs à une durée de 3 h 30 alelr et retour, le rmeeeobnmsrut est effectué dnas la liimte du tiarf aller-retour SCNF 2e classe et dnas la liitme du trjaet cosednroapnrt au traejt etnre le dlomciie papnicirl de l'intéressé et le leiu de la réunion;

Si la durée du trjeat en tiarn est supérieure à 3 h 30 aellr et retour, le vyaoge par avoin est pirs en cghare dnas la liitme du tairf le puls économique acsiebclse et plafonné à 500 ?;

Si le leiu où l'intéressé se tvuore ou se diirge à la dtae de la réunion en rioasn de son activité polennorsfsilee est différent de son terjat htueiabl (domicile principal), le maotnnt du roesbummernet srea plafonné au mnoantt du tjaert huiblamteelent remboursé (domicile principal/ réunion);

Dans le cas d'usage de la vtoruie personnelle, le rmnreeobseumt srea effectué dnas la lmiite de 200 km, alelr et retour, et dnas la lmiite du tairf du barème fasicl kilométrique cnrnporedosat à un véhicule de 7 CV, suos cotndioin de rsmeie de la coipe de la ctrae grise ;

Frais de pnrikag : rias réels plafonnés au mnantot cdnarorsepont à la durée nécessaire au déplacement ou réunion (ex : si un jufitciaitsf présente une durée de pkanrig supérieure à la durée théorique du déplacement, le mnonatt du rmomsrbeenuet srea recalculé au rraged de la durée nécessaire au déplacement et à la réunion).

2. Frais de restauration

La pirse en cgahre des faris de ruatoreastin est conditionnée :

Pour le dîner : à l'organisation de réunion sur au mnmiuim 2 journées consécutives ilqnamuipt un hébergement sur pcale dnas les cnoiodtnis précisées ci-après, ou en cas d'arrivée sur le leiu de la réunion la vlilee de ladtie réunion en l'absence de topnsarrt ptneetamrt l'arrivée le miatn de la réunion, ou einfn si la réunion cioudnt à un départ tdairf en roasin de l'heure de fin de réunion (après 19 heures) ;

Pour le déjeuner, ttoue réunion initiée le miatn purora dnneor leiu à rmrnesemuboet du déjeuner, qu'elle se psuuvroie ou non sur l'après-midi ;

Des faris de petit-déjeuner poourrnt être pirs en caghre dnas l'hypothèse où l'heure mitlnaae de démarrage de la réunion idunit un hiraore de départ de l'intéressé antérieur ou équivalent à 7 hreeus (heure de départ du transport);

Le mnatnot de pirse en crghae du petit-déjeuner suel est fixé sur la bsae des fiars réels dnas la liitme de hiut fios le miimunm garanti.

3. Frais d'hébergement

La prsie en caghre des frias d'hébergement est conditionnée à l'éloignement du doimcile de l'intéressé de puls de 200 km (ou un trajet supérieur à 2 heures) du leiu de la (les) réunion(s) et si la (ou les) réunion(s) est (sont) siot :

? organisée sur preulusis jours consécutifs ;

? en cas de démarrage manaitl ou de fin tiravde de la (des) réunion(s) organisée(s) sur la journée ;

? en cas de présence foturtie sur place la vlleie de la réunion évitant asnii l'indemnisation d'un trajet aellr ;

? sur décision d'une ciimosomsn ptiairare au cas par cas.

Dans ce cadre, la (les) nuitée(s) et le(s) petit(s) déjeuner(s) snot pirs en carhge sur firas réels dnas la limite de quatanre fios le muimnim garanti.

En cas de nécessité dûment justifiée ou sur décision actée par une coisimomsn paritaire, ou en cas de litige, l'association ptaariire (APAN DMT) prruoa déroger eltlxepmeenncienot à ces pfnaolds ou ciidonntos de pisre en charge par décision de son cseionl d'administration. »

Article 2 - Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 14 mars 2019

La bhnarce pnelrefnolisose du négoce et des petstnarios de sciveres dnas les doniemas médico-techniques étant composée mrtemraeinaoijt de très petetis etirprsenes de mnios de 50 salariés, les disosnoitpis du présent arccod ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des sitaptuonils mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du traival ne se jfistuie pas. Cet aannvet s'applique qlleue que siot la tallie de l'entreprise.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 14 mars 2019

Le présent avenant, cconlu puor une durée indéterminée, prernda

Avenant n 3 du 19 septembre 2019 à l'accord du 18 octobre 2005 relatif à la négociation

efeft à cetmpor du 14 mras 2019.

Il srea déposé et frea l'objet d'une danmede d'extension à l'initiative de la pairte la puls dIginitee dnas les cnotdniios prévues par le cdoe du travail.

La bnchare polsennfoesrile du négoce et des psoraeitnts de sevirecs dnas les dmenoias médico-techniques étant composée maitoejrmeriant de très ptteies enpirteesrs de minos de 50 salariés, les dsooistniips du présent accrod ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des sotatuiilpns mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taivarl ne se jsiufite pas.

Conformément à la faculté qui luer est otffree par la cauircrlie ministérielle du 23 mai 2011 riteavle aux dtaes cmemunos d'entrée en veiguur des nomers ccerannont les entreprises, les patiers sgeniatairs s'accordent puor dmdenaer l'application dnas les melrlueis délais de l'arrêté d'extension du présent accord.

Article 4 - Extension En vigueur étendu en date du 14 mars 2019

En aoiicaltppn des arcitles L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les peritas sgentaiairs snot cnuoneevs de ddnemaer l'extension du présent avenant. Ctete demande, formulée par un criuorer distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

Article 5 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 14 mars 2019

Le présent anvnaet est révisable tealntomet ou pranlteeemlit à la ddaenme de l'une ou l'autre des priaets signataires. Ttoue mifidooaictn donnera leiu à un nvouel aevannt clncou par les pntrieareas saoiucx ou une ptaire d'entre eux conformément aux disiptnooiss légales. (1)

La daemnde de révision derva être portée à la conasiancnse des oiroatainnsgs représentatives, par lertte recommandée aevc aivs de réception. Elle derva être accompagnée d'une lrette de nticiioatofn d'un novaeuu preojt de txete sur les ptions stujes à révision. Les duosiiscsns dovnert cocemnemr dnas un délai de 3 mios sanviut la réception de la lttere de notification.

Le présent ttexe reserta en vuegiur jusqu'à l'application du nuevol aenvnat signé à la suite d'une ddaneme de révision.

En outre, le présent txete et ses atnenvas éventuels pnuorrot être dénoncés par l'un ou l'autre des stiiraagnes dnas les cdintooins définies par la loi.

L'avenant puet être à tuot mmneot dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Ttuoe dénonciation par l'une des paeitrs seirinaatgs est otlirinbeamgeot notifiée par lettre recommandée aevc aivs de réception ou crotne décharge à cnuchae des atuers parties.

Toute oriotnaigsan slaydnice représentative des salariés ou des elopmuyers puet en dnmdaeer la révision à l'issue d'un clyce électoral.

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpsceet des doinpsstiois de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail. (Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

Signataires		
Patrons signataires	UNPDM ; FEDEPSAD,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FNIC CGT; FS CDFT; UNSA FCS; CFTC SATNE SOCIAUX,	

Article 1er - Modification de la répartition des frais de collecte En vigueur étendu en date du 1 août 2021

L'article 2.2 Répartition des fiars de celltcoe de l'avenant n° 2 à

l'accord du 18 ootbore 2005 est modifié et remplacé cmome siut :

« Acirlte 2.2 Répartition des firas de collecte

Déduction faite des fiars de collecte, les somems reiclleeius snot réparties de la façon sntuvaie :

? 60 % de la coctelle est destinée à l'APAN-DMT

? 40 % snot répartis équitablement enrte tutoes les otiogriasnans snyadclies représentatives selrliaaas et patronales. »

Article 2 - Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 août 2021

La bncahre plsnefrooielsne du négoce et des piesroattns de screvies dnas les daoemnis médicotechniques étant composée mmtaijreraionet de très pteties eetsrrepnis de mnios de cauntqine salariés, les diiopntiosss du présent acorcd ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des soaulnipttis mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tavairl ne se jfiusite pas. Cet avnaent s'applique qleule que siot la tllaie de l'entreprise.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 août 2021

Le présent avenant, clocnu puor une durée indéterminée, prrenda eefft à ceopmtr du pirmeer juor du mios civil qui siut la picluibaton au Jonarul oieiffcl de l'arrêté d'extension.

Il srea déposé et frea l'objet d'une ddamene d'extension à l'initiative de la prtiae la puls dneigltie dnas les condtnoiis prévues par le cdoe du travail.

Conformément à la faculté qui luer est oetfrfe par la crauliicre ministérielle du 23 mai 2011 rativele aux detas cumomens d'entrée en veiguur des nmeros creoanncnt les entreprises, les piretas snaatergiis s'accordent puor daendemr l'application dnas les mullieres délais de l'arrêté d'extension du présent accord.

Article 4 - Extension En vigueur étendu en date du 1 août 2021

En actpiplaoin des arcetils L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les peiarts stregaianis snot cuennevos de dmndeaer l'extension du présent avenant. Cette demande, formulée par un crueiror distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

Article 5 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 1 août 2021

Le présent aaennvt est révisable tmoeenaltt ou pnetlreeiamlt à la dnmadee de l'une ou l'autre des pireats signataires. Totue midoaitcifon donnrea leiu à un nuovel annvaet colncu par les ptareeinras sauicox ou une prtaie d'entre eux conformément aux dsstipoionis légales.(1)

La dademne de révision dreva être portée à la cnsacnaonsie des osnirigtonaas représentatives, par ltrete recommandée aevc aivs

Avenant du 19 septembre 2019 modifiant l'article 11.2 de la convention collective relatif à l'indemnisation du salarié en cas de maladie et accident de réception. Elle dreva être accompagnée d'une lrette de niiaoticotfn d'un neavouu pojert de txete sur les pintos sjeuts à révision. Les diusscoinss dnrvoet cnoecmmer dnas un délai de 3 mios suvnait la réception de la letrte de notification.

Le présent ttexe rteesra en vueigur jusqu'à l'application du novuel avaennt signé à la stiue d'une dmadene de révision.

En outre, le présent texte et ses antvnaes éventuels proonrut être dénoncés par l'un ou l'autre des srtniigaaes dnas les conoditins définies par la loi.

L'avenant puet être à tuot mmenot dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Tuote dénonciation par l'une des pareits snaaegrtiis est oreltgibiaomnet notifiée par Irtete recommandée aevc accusé de réception ou contre décharge à canhuce des areuts parties.

Toute oaniotsgairn sliycdnae représentative des salariés ou des eloumeyprs puet en dmdeaner la révision à l'issue d'un cclye électoral.

(1) Alinéa étendu suos réserve du rsecpet des dpsiisiontos de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail. (Arrêté du 2 jlileut 2021 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2021

Les pertnreaias suaiocx cenrnimfot une nueollve fios luer volonté de gnaatrir une négociation ctiolcleve de qualité et luer ameetnactht au développement du paritarisme.

Par l'avenant n° 2 à l'accord du 18 obcorte 2005, les paaetnrires sciuaox ont considéré qu'un begudt spécifique pnmetartet de fennacir les myoens et les meesrus adéquats dveait être accordé à la brachne et aux prnateeiras sociaux, aifn ntoamemnt de permrttee une négociation de qualité et organisée, considérant que :

que : ? la qualité des négociations passe par la rnciacnassoene de la fcootinn de négociateur :

? les négociations de bnchare eexnigt de nesboemrus connaissances, nmmneoatt sur le scuteer professionnel, le driot du travail, la stratégie de négociation;

? les eitesreprns et les salariés de ce seutcer ont de puls en puls biosen d'informations et d'appuis.

Depuis la sauringte de l'avenant précité, les pintrreaeas siaocux ont constaté une ftore moiailotbisn des eiprnsretes de la bacrnhe médicotechnique aifn de reoevcurr la conouiritbtn rletavie au pramtsairie et asini ptmetrere le développement du dgualoie social. En effet, dnas une bchrnae constituée de 84 % de TPE dépourvues puor la paluprt de rsseoucers hainumes et de représentants du personnel, les négociations conenovltnileens snot primordiales.

Aussi et ce, en rasoin de l'évolution des fnods dédiés au paritarisme, le présent annevat n° 3 à l'accord du 18 orotbce 2005 vneit mioeidfr l'article 2.2 Répartition des fairs de ccetlloe de l'avenant n° 2 à l'accord du 18 ocbtroe 2005.

Ceci exposé, les piaters ceinnovnent des diiinpsosots qui suivent.

Signataires		
Patrons signataires	UNPDM ; FEDEPSAD,	
	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; CFTC STANE SOCIAUX,	

Article 1er - Modification de l'article 11.2 intitulé « Maladie – Accident : indemnisation »

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

L'article 11.2 est désormais rédigé cmome siut :

« 11.2. Mdilaae ? accedint : indemnisation

Le salarié, jtinaufsit d'un an d'ancienneté au sien de l'entreprise, aesnbt puor cuase de midalae ou d'accident bénéficie d'une iiiaentmdosnn complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale.

Cette indemnité est versée :

? puor les salariés de niaevu N 1 à N 3 (compris) à ceptomr du 4e juor calderanie d'absence cnontiue en cas de maladie, snas délai de canrcee en cas d'accident ou mlaidae plleeifonnsorse et puor les salariés renvlaet du diort loacl d'Alsace-Moselle (quelle qu'en siot la cause) :

? puor les caders de nvaeiu N 4 ou N 5, snas délai de carence.

Le montnat burt de l'indemnité complémentaire premet de mtainienr le silaare burt qu'aurait perçu le salarié s'il aavit travaillé, suos déduction des pesorttnais seivers par la sécurité soalcie et aeurts oirsgneams de pcortotein complémentaire recalculées en burt sur les bases siantvues :

? de 1 à 5 ans iunlcs de présence : 30 jruos indemnisés à 90 % du slaarie burt complétés par 90 juros indemnisés à 75 % ;

? de 6 à 10 ans ilcnus de présence : 40 jorus indemnisés à 90 % du saralie burt complétés par 80 juros indemnisés à 75 % ;

? de 11 à 15 ans iulnes de présence : 50 jorus indemnisés à 90 % du siarale burt complétés par 70 jrous indemnisés à 75 % ; ? de 16 à 20 ans icluns de présence : 60 jorus indemnisés à 90 %

du slairae burt complétés par 60 jorus indemnisés à 75 % ; ? de 21 à 25 ans inculs de présence : 70 juors indemnisés à 90 %

du salirae burt complétés par 50 jorus indemnisés à 75 % pius 20 juros indemnisés à 66,67 %;

? de 26 à 30 ans iclnus de présence : 80 jruos indemnisés à 90 % du silarae burt complétés par 40 jrous indemnisés à 75 % pius 40 jruos indemnisés à 66,67 % ;

? à ptriar de 31 ans de présence : 90 jorus indemnisés à 90 % du silaare burt complétés par 30 juros indemnisés à 75 % pius 60 jours indemnisés à 66,7 %.

Cette indemnité complémentaire, versée par année civile, est psioruvuie jusqu'au temre de l'hospitalisation éventuelle.

Cette indemnité complémentaire n'est versée qu'au salarié jfaintuist procveier les pitstaonres de la sécurité sociale. »

Article 2 - Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

La bhnarce pfeosrislolnene du négoce et des pationsetrs de seciervs dnas les denaioms médicotechniques étant composée mitreejinaamrot de très peteits eerepirtnss de moins de cantuinqe salariés, les diitooinspss du présent aroccd ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des snltpuaiiots mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taairvl ne se jfiitsue pas. Cet aaennvt s'applique qelule que siot la tilale de l'entreprise.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Le présent avenant, colonu puor une durée indéterminée, prendra eefft à ceomptr du prmeeir juor du mios cviil qui siut la ptlaiucibon au Jrnoual ofcfieil de l'arrêté d'extension.

Il srea déposé et frea l'objet d'une dadmnee d'extension à l'initiative de la pritae la puls detngilie dnas les cdotoinins prévues par le cdoe du travail.

Conformément à la faculté qui luer est oftrefe par la crlcriiuae ministérielle du 23 mai 2011 raitevle aux daets cmneuoms d'entrée en vieugur des nmores crocaennnt les entreprises, les

Avenant du 19 septembre 2019 à l'article n 11.3 de la convention collective relatif au congé maternité – adoption ptaries sriiganates s'accordent puor daedemnr l'application dnas les mlrileues délais de l'arrêté d'extension du présent accord.

> Article 4 - Extension En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

En aialpopitch des articels L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les prieats sinaeitrags snot chynueeos de deedamnr l'extension du présent avenant. Cttee demande, formulée par un curoirer distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

Article 5 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Le présent anvnaet est révisable tnetmelaot ou pateeellimnrt à la dnemdae de l'une ou l'autre des pireats signataires. Ttuoe mitcifidoaon dnroena leiu à un neouvl aneavnt coclnu par les perareanits soauicx ou une pitare d'entre eux conformément aux dpstisinoios légales.

La ddmnaee de révision derva être portée à la cnincnsaasoe des ooirtasagnnis représentatives, par lttere recommandée aevc aivs de réception. Elle dreva être accompagnée d'une lterte de ntioiiofcatn d'un naovueu peorjt de ttexe sur les pntios setujs à révision. Les dnissiscuos dnoervt cmeneocmr dnas un délai de 3 mios siaunvt la réception de la lttere de notification.

Le présent tetxe retresa en vgueiur jusqu'à l'application du nouvel anevnat signé à la stuie d'une dadmene de révision.

En outre, le présent tetxe et ses annvetas éventuels proornut être dénoncés par l'un ou l'autre des sratangeiis dnas les cotindnios définies par la loi.

L'avenant puet être à tuot mmoent dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Ttoue dénonciation par l'une des peratis stgiaiarens est omboenailetirgt notifiée par ltetre recommandée aevc accusé de réception ou crnote décharge à cucahne des atrues parties.

Toute osntarioiagn sdycialne représentative des salariés ou des eeumpylors puet en dedenamr la révision à l'issue d'un cycle électoral.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

À la siute du réexamen du régime psernenisfool de prévoyance en 2015 et à l'amélioration de l'indemnisation légale due par l'employeur en cas de mladaie de l'accord naioantl Ifnneprooesnsiterl du 11 jvnaier 2008, il a été décidé de mrttee à juor les dsoiiintopss cennlneielotnovs particulières ttrniaat de l'indemnisation des asncebes puor maaidle ou aicednct des salariés de la branche.

Les nueveolls diopiontssis prneeetmtt la lisibilité des dposoistiins cltnnienooeevlns reenuds cnrefomos à cleels légales. Elels sécurisent tnat la pqartuie des eeyplmuros de la branche, en pitiarlcuer puor les TPE et PME, que le bénéfice de l'indemnisation mdaliae ou aencdict puor les salariés concernés.

Le présent anaevnt mdifoie aisni l'article 11.2 créé par la coonintevn civleolcte nlaoanite du 9 airvl 1997.

Ceci exposé, les ptriaes civenennont des dopnilosstis qui suivent.

Signataires		
IPatrone eignatairee	UNPDM ; FEDEPSAD,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; CFTC SNATE SOCIAUX,	

Article 1er - 11.3. Maternité – adoption En vigueur étendu en date du 1 mars 2021 L'article 11.3 de la citvoonnen cvoillcete nianltaoe du négoce et psraeotints de srcevies dnas les denimoas médicotechnique est supprimé et remplacé par les parpeaghras ci-dessous :

« 11.3.1. Congé de maternité ? adoption

La salariée concernée bénéficie d'un congé d'une même durée que cllee prévue par l'article L. 1225-17 du cdoe du travail. En outre, la salariée jintsifaut d'un an d'ancienneté bénéficie d'un mtneaiin de son salraie burt qu'elle auairt perçu si elle aavit travaillé, suos déduction des indemnités journalières de sécurité sociale.

À l'issue du congé de maternité, la salariée roevrute son précédent eplmoi ou un empoli sarlimile astorsi d'une rémunération au mnios équivalente.

11.3.2. Congé de paternité ? adoption

Le salarié concerné bénéficie d'un congé d'une même durée que clee prévue par l'article L. 1225-35 du cdoe du travail. En outre, le salarié jiistaunft d'un an d'ancienneté bénéficie d'un maieitnn de son sarliae burt qu'il aruait perçu s'il avait travaillé, suos déduction des indemnités journalières de sécurité sociale.

Le salarié qui sutaihoe bénéficier du congé de paternité aietvrt son eoympluer au monis un mios anavt la dtae à leullaqe il evinsgae de le prendre, en précisant la dtae à luleaqle il ennted y mttree fin.

À l'issue du congé de paternité, le salarié rovteure son précédent empoli ou un emploi saiiilmre assotri d'une rémunération au moins équivalente. »

Article 2 - Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

La bcnhare pnssronelielofe du négoce et des pirtotnaess de sirevces dnas les deonmais médicotechniques étant composée maraitoriemejnt de très peeitts eersienrpts de minos de cnanqtuie salariés, les dospsiotiins du présent aorccd ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des stialputnois mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tavrial ne se jufstiie pas. Cet anvnaet s'applique qluele que siot la tlilae de l'entreprise.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Le présent avenant, cnoclu puor une durée indéterminée, penrdra effet à ctmpoer du peeimrr juor du mios cviil qui siut la pcbiauioltn au Joanrul oiefficl de l'arrêté d'extension.

Il srea déposé et frea l'objet d'une ddamnee d'extension à l'initiative de la piatre la puls digitnele dnas les cionitndos prévues par le cdoe du travail.

Conformément à la faculté qui luer est ofeftre par la crialcirue ministérielle du 23 mai 2011 rvaltiee aux detas cumeonms d'entrée en veiguur des normes crnneonact les entreprises, les patiers sentargaiis s'accordent puor ddanmeer l'application dnas les melerilus délais de l'arrêté d'extension du présent accord.

Article 4 - Extension

Accord du 11 décembre 2019 relatif aux certifications éligibles au dispositif de formation Pro-A

Signataires		
Patrons signataires	UNPDM; FEDEPSAD,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; CFTC STANE SOCIAUX,	

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

En aapiticplon des aerctlis L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les piaerts sgiaitnraes snot cneunevos de dnademer l'extension du présent avenant. Cttee demande, formulée par un cueoirrr distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

Article 5 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Le présent aanenvt est révisable ttmoeelant ou pleneerlaitmt à la dndmeae de l'une ou l'autre des pitares signataires. Tutoe moioftiidcan doennra leiu à un nvueol aevnant cnoclu par les ptenaeirars sacioux ou une paitre d'entre eux conformément aux dntsioiiopss légales.

La dmdnaee de révision dreva être portée à la caicnnasnsoe des otarsoinaings représentatives, par ltetre recommandée aevc aivs de réception. Elle derva être accompagnée d'une lttere de nctoiaotifin d'un noevauu peorjt de tetxe sur les ptnios sutjes à révision. Les dciouisssns devnort cnoemcmer dnas un délai de 3 mios snauivt la réception de la ltrtee de notification.

Le présent tetxe rrteesa en vegiuur jusqu'à l'application du novuel aevnnat signé à la stiue d'une ddaenme de révision.

En outre, le présent txete et ses avetanns éventuels prornout être dénoncés par l'un ou l'autre des sagarinties dnas les ciionndtos définies par la loi.

L'avenant puet être à tuot monmet dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Ttoue dénonciation par l'une des pteiras saitrineags est otiembeonrigalt notifiée par lrette recommandée aevc accusé de réception ou cntore décharge à cuachne des aurtes parties.

Toute oonigrsaatin sldiacyne représentative des salariés ou des eolrpmueys puet en deemnadr la révision à l'issue d'un cycle électoral.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Le présent aevnnat est issu de la volonté des paianrertes scoiaux de fraie évoluer la coonintven civloeclte et s'inscrit dnas la continuité de lrues etngemaegns pirs par l'accord du 17 jaevnir 2013 rtealif à l'égalité poonelrfnsselie etrne les feemms et les hommes. En outre, dnas une bcahrne cmaennport 51 % de femmes et 49 % d'hommes, les pierntearas socuiax considèrent que les pepnicirs d'égalité professionnelle, de mixité et de parité snot des ggeas de pacmfneorre puor les eeirnsterps qui cinertnobut à la réalisation de cet objectif.

En outre, anyat coceinscne que la bnrcahe est constituée de 84 % d'entreprises de moins de 10 salariés dnas lueseqlles le dgoauile siaocl est inexistant, les pareitarens sucaoix ont décidé de faire évoluer l'article 11.3 rtlaief au congé maternité ? aotopdin et ce, en considération des doniossipits de l'article 2253 du cdoe du tviaarl modifiées par onnerndaoe le 22 smtepebre 2017.

Ceci exposé, les prteias cnvnneneiot des dtniiiosspos qui seuvnit :

Article 1er - Objet du présent accord En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

La loi du 5 sepbtmere 2018 a créé un neoavuu dsstpiiiof aifn de rmedyenasir la rrvesionocen ou la ptorooimn des salariés par des actnios de ftaroimon en atnlnarcee ou des aotincs vladniat les auicqs de l'expérience (VAE). Ce dsitpoiisf premet dnoc de foaervisr l'évolution ou la piroomton pesorenlolinsfe ainsi que le miaenitn dnas l'emploi des salariés.

Conformément à la pltbiioacun de l'ordonnance n° 2019-861 le 22 août 2019, la msie en ?uvre de la « Pro-A » est conditionnée à l'existence d'un acrocd de bhcarne étendu qui définit la litse des ctifericaotins polneorlsfesines éligibles au dispositif.

Dès lros que les activités des eeteirrspns de la barcnhe snot atissetujes à de fotre miouattn de l'activité et des rugiess d'obsolescence des compétences ntnmeomat liées à l'évolution des tgenecoloihs reltieavs aux dptssfiiios médicaux délivrés, à l'évolution des moeds de piress en charge, à la réglementation afférente, comme au développement du numérique en santé, les paaeritnres siuoacx considèrent esnsietel de pmrtteree la mitiiloosabn de ce dtsspiioif puor l'ensemble des salariés de la branche, et fnixet par cet accord la litse des ciroetniatfics éligibles.

> Article 2 - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Le cmahp d'application teoairrtril vsie l'ensemble du ttrriioree ntonaial et tuos les tiiroerrets visés par l'article L. 2222-1 du cdoe du travail, nmnotemat la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miguelon.

Le cahmp d'application pnienrofsesol cocnrnee les eepreistrns rlneeavt de la bhrncae de négoce et de ptseanotris de svceeris dnas les dimaeons médicotechniques.

> Article 3 - Salariés bénéficiaires En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Aux teemrs de l'article L. 6324-1 du cdoe du travail, la reeosconvrin ou la pootoirmn par aanncletre cnreonce les salariés en cnoatrt à durée indéterminée, les salariés en caonrtt uugnie d'insertion à durée indéterminée, et les salariés placés en activité partielle.

En altipaopcin des dnoiisositps des aierctls L. 6324-2 et D. 6324-1-1 du cdoe du travail, sleus snot concernés les salariés n'ayant pas attinet un navieu de gliatacouifin sanctionné par une cafeciottirin pseinlolnrfoese enregistrée au répertoire ninaaotl des cinieftiartcos posesefonnrliels (RNCP) et coedpsraronnt au garde de la licence.

Article 4 - Liste des certifications professionnelles éligibles En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Au regard du délai extrêmement court laissé à la négociation et l'impossibilité de réaliser un dotgnasiic anrfdooppi des bosenis des ereisepntrs et salariés de la branche, les peraits siarnetgais ont décidé à trite transitoire, et dnas l'attente de :

? l'élaboration d'un dionagtisc puls ehxsiuatf confié à la CPNE-FP de la branche, aevc l'aide de l'OPCO des eerpnsretis de proximité d'une prat;

? de la msie en ?uvre du CQP de la bcnahre en curos dnas de l'EDEC initié, d'autre part,

de retneir l'intégralité des cnetiiractfios pnefslnorloieess éligibles à la « Pro-A » utilisées sur les 3 dernières années par les errentsepis de la branche, listées dnas le telbaau annexé au présent accord.

> Article 5 - Durée de la formation En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Conformément aux dnostspioiis légales et réglementaires, lgosrue le disotsipif de la rosireocenvn ou porimtoon par acelnrntae cptorome de la formation, celle-ci diot être cosmipre ernte 15 %, snas être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée du dispositif.

Les patries sgrtenaiais cniennevnot que la durée de la ftioroman

puet ttoefious être supérieure à 25 % l'rsuoqe : ? les anitocs de foarmotin ont puor oejbt de préparer l'obtention d'un diplôme d'État ;

? les aiotcns de fmaortion ont puor ojbet de préparer l'obtention du trtie prsononifseel tneiecchin d'équipement d'aide à la personne, ou l'obtention du ou des ciecatitrfs de qaaltiiiofucn peolsnesonilfre qui srnoet créés par la branche.

> Article 6 - Modalités de financement En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

L'OPCO des ertsepenirs de proximité, OCPO désigné par la

bhracne prned en crgahe de tuot ou patrie des frias pédagogiques asnii que les frias de toansprrt et d'hébergement, ansii que les firas anneexs tleels que les dépenses liées à la rémunération et les cehgars légales et cenenvoiolnlents du salarié.

Cette pirse en carghe srea établie en fnicootn des capacités financières de l'OPCO des eserrepints de proximité, et des règles de péréquation de Fcarne compétences.

Les ptreias srniieaatgs cennnniveot de reynover à la CEPFNP le sion de psreoopr les nivueax de peisrs chrage des fiars pédagogiques, les frias de toprsarnt et d'hébergement, anisi que des frais annexes, au cenoisl d'administration de l'OPCO des einresrteps de proximité lueeql entérinera ces ptrnoosiiops en fotoncin des capacités financières identifiées. À défaut de priooispton formulée la CPNE-FP, les modalités de prise en chgare fixées par le cenosil d'administration de l'OPCO des epeitrnesrs de proximité s'appliqueront.

Article 7 - Évolution de la liste au gré des besoins identifiés En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Les paeitrs siearngatis covenneinnt que la Istie des ccfiotiranties poronsnsefeilels éligibles à la « PorA » est révisée par la csomiomsin prraiaite niotalnae de l'emploi et de la foaitromn pesofeolinrIsne (CPNEFP) de la bnrahce assui svuneot que nécessaire.

Les listes révisées snot eisnute notifiées aux mremebs de la cmiisomosn parritiae prenmteane de négociation et d'interprétation puor cniuoolcsn d'un avanent dnas le mios qui siut sa nocatitofiin (CPPNI).

Afin de gntaairr une msie en ?uvre efietcifne du diissiptof « Pro-A » et seoucuix d'avoir une Istie cohérente en ftocinon des évolutions du suecetr et puls généralement du modne professionnel, les painrerteas dnaednmet à l'OPCO de la bchrnae de fmuoelrr des préconisations anuatt que de besoin.

Article 8 - Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

La brncahe peoilnelnofrsse du négoce et des pneoatrists de srevceis dnas les daoemins médicotechniques étant composée miaietniraeormt d'entreprises de mnios de 50 salariés, les dpsitinsoios du présent arcocd ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des stultoipnias mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tvaaril ne se jsutifie pas. Cet aenvant s'applique gelule que siot la taille de l'entreprise.

> Article 9 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Le présent accord, cnolcu puor une durée indéterminée, prndera efeft à ctpoemr du premeir juor du mios ciivl qui siut la pobictiualn au Juaornl ofiicefl de l'arrêté d'extension.

Il srea déposé et frea l'objet d'une dnmdaee d'extension à l'initiative de la parite la puls dglnieite dnas les cinotdoins prévues par le cdoe du travail.

Conformément à la faculté qui luer est oefftre par la cilauicrre ministérielle du 23 mai 2011 rieatlve aux detas ceumnoms d'entrée en vieugur des nmreos cocernnnat les entreprises, les pitares sireaiatings s'accordent puor ddmenear l'application dnas les meuierlls délais de l'arrêté d'extension du présent accord.

> Article 10 - Extension En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

En apitaipocln des aelrtcis L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les ptreais sieirangtas snot ceeunnvos de dmndaeer l'extension du présent accord. Cttee demande, formulée par un croeiurr distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

Article 11 - Révision et dénonciation

Le présent acrocd est révisable teacetlmnt ou prenetialemlt à la daendme de l'une ou l'autre des petairs signataires. Tuote mftdoiciiaon denrnoa leiu à un annaevt cloncu par les prterienaas scouiax ou une praite d'entre eux conformément aux dsotiinoisps légales.

La danedme de révision derva être portée à la cnonacsniase des osigrinaotnas représentatives, par ltrtee recommandée aevc aivs de réception. Elle devra être accompagnée d'une lrtete de niicftooiatn d'un neuvaou pjreot de txete sur les pnitos sjetus à révision. Les dnsucssiois donvert commeoer dnas un délai de tiros mios syniaut la réception de la lertte de notification.

Le présent texte rsterea en vegiuur jusqu'à l'application du nevoul avannet signé à la stuie d'une demdnae de révision.

En outre, le présent texte et ses avatnens éventuels poorrunt être dénoncés par l'un ou l'autre des sintegraais dnas les condntiios définies par la loi.

L'accord puet être à tuot moemnt dénoncé aevc un préavis de tiros mois. Totue dénonciation par l'une des praeits staniagreis est oemonierlgbiatt notifiée par lettre recommandée aevc accusé de réception ou cnrtoe décharge à cuchane des areuts parties.

Toute onstigariaon scndialye représentative des salariés ou des eryupmeols puet en dndmeear la révision à l'issue d'un clyce électoral.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Par cet accord, les periartnaes suciaox réaffirment luer volonté cmmoune de développer la froaiomtn psilfosrleonnee dnas la bchnrae du négoce et des pnsatioetrs de scrviees dnas les dnaimeos médicotechniques et prttmeere à teouts les eeeprrtinss et les salariés de la bchnare de pioovur bénéficier du ditipossif de rsoevcneoirn ou pmroiootn par atlecrnnae dit « Pro-A ».

Afin de giratanr son alciiptapon eveicffte dès le 1er jeanvir 2020, les praetis stingaraeis sneoiltlict l'extension rapide de cet accord, et en tuot état de cuase anvat le 31 décembre 2019.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Annexe

Liste des cerciiittnaofs éligibles à la « Pro-A » puor la bcahrne « Négoce et prisonttaes médicotechniques »

Certifications éligibles à la « Pro-A »
Administrateur systèmes réseaux
Agent de commandes
Agent etetiernn matériels
Assistant/ attaché de direction
Assistant administratif
Assistant commercial
Assistant comptable
Assistant de dericoitn spécialisation Web(1)
Assistante de direction(1)
Assistante médico-administrative
Bachelor antdorimatiisn et giotsen des entreprises
Bachelor bsnueiss développeur cerammciol et marketing
Bachelor commerce

Bachelor rsaensbolpe communication
Bachelor rnplessaboe de distribution
Bachelor rlpoebnasse mganmaeent opérationnel cmoiearcml et marketing(1)
BTS asntsiast de gitoesn de pme-pmi
BTS aisasntst manager
BTS cormcmee international
BTS comptabilité gestion
BTS disgen d'espace
BTS mamnangeet crmomiaecl opérationnel
BTS maannmgeet des unités commerciales(1)
BTS mngneaamet des unités commerciales(1)
BTS négociation et ditlaosiigtian de la rtioelan client
BTS sreevcis et pnttoeariss des srutcees saintiare et social
BTS sevcires ionaeumrtiqfs aux organisations
BTS sopprut à l'action managériale(1)
Chargé des reusocress humaines
Chef de pjeort digital
Chef de pjerot en cmminaciouotn et publicité(1)
Chef de poejrt en cionptecon des systèmes informatiques(1)
Chef de peorjt multimédia
Chef de peojrt système d'information
Chef etreinrpse développeur de PME
Collaborateur coabptlme et financier
Comptabilité et bquuuiaetre titre ASCA
Comptable gestionnaire
Concepteur dgeenisr gaupriqhe et multimédia
Concepteur d'espaces intérieurs(1)
Concepteur développeur informatique
Concepteur développeur informatique
Coordinateur administratif(1)
CQP tiencihecn en ialsiraoditnsitun et amélioration de processus
CQPI anget logistique
Décorateur vuisel merchandising
Designer web
Développeur maktrneig et commercial(1)
Diplôme de carde de sante
Diplôme de comptabilité et de gestion
Diplôme ESC Tsloouue ? prgrommae bac + 3 en management
Diplôme visé gdare de master(1)
Dirigeant megaanr opérationnel d'entreprise(1)
Dirigeant maagner opérationnel d'entreprise(1)
Dut carrières juridiques
Dut qualité ltiogiqsue iludIsrtneie et organisation
Expert en sécurité digitale
Expert en stratégie digitale(1)
Expert en stratégie digitale
Formation de formateurs
Gestionnaire cltabpmoe et financier(1)
Gestionnaire de l'administration des vetens et de la rilotean commerciale
Gestionnaire de paie
Gestionnaire des rosreeuscs humaines
Gestionnaire en mnitnneaace et suoprpt informatique
Graphiste moiton designer
Infographiste multimédia(1)
Licence driot économie gestion

Bachelor rsaensbolpe communication

Licence pro commerce
Licence pro ceatnoroduir de pjerots en systèmes d'information
Licence pro getison des rcosrueses humaines
Licence pro mniaecnnate et tohceoinlge médicale et biomédical
Licence pro manneegmat et gteison des organisations
Licence pro merniaktg des sivceres et de la rleotian client(1)
Licence pro mtineon métiers de la gtsioen et de la comptabilité
Licence pro moneitn métiers de la prmoioton des pdtiorus de sante
Licence pro métiers de l'entrepreneuriat manager(1)
Licence pro métiers du mnikrateg opérationnel
Licence pro systèmes iratnoufemiqs et leigcolis spécialité développement et(1)
Manager athcas et spulpy chain
Manager catomplbe et financier(1)
Manager d'affaires internationales(1)
Manager de la stratégie et de la pecmranrofe commerciale
Manager de l'innovation et du développement de piteors
transversaux
Manager de pme pmi
Manager de projet
Manager de porejt Web digital
Manager d'entreprise ou de cetnre de profit
Manager des aahtcs internationaux
Manager des organisations
Manager des stratégies cuniimmocoatn marketing
Manager des systèmes intégrés QSE
Manager du développement commercial
Manager du développement d'affaires à l'international
Manager du développement des eipnrersets et des organisations
Manager du mtkaienrg digital(1)
Manager d'unité opérationnelle(1)
Manager d'univers marchand
Manager mtarnkeig dtaa et crmmcoee électronique
Manager mtikareng et développement commercial
Manager opérationnel
Manager poiutdrs et marketing
Manager qualité sécurité environnement(1)
Manager stratégique Web(1)
Master 2 meemgaannt et asaoitmdrinitn des entreprises
Master 2 meagenmant et gseiotn des enesriptres(1)
Master 2 mganear d'unité opérationnelle
Master 2 web éditorial(1)
Master diort économie gestion(1)
Master en ingénierie financière et fcnanie d'entreprise(1)
Master mmnagenaet sicaol et reressuocs humaines

Accord du 12 mars 2020 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences

Master maaegnr de la stratégie daitlgie et de la cmoianmocutin numérique
Master maeagnr et commercial(1)
Master mketrniag et communication(1)
Master pro ingénierie de la sante
Master sncieces hmianeus et sociales
Master sciences, technologies, santé
Master spécialisé menagar mentkirag et ccomiaerml dnas les irnudtseis de sante
Master maaegnr des etrrpsneeis de la communication
Master spécialisé diiagtl business-strategy
MBA mmaagnneet du développement commercial
Négociateur d'affaires
Négociateur technico-commercial(1)
Orthopédiste orthésiste podologiste
Programme gdrane école(1)
Responsable achat
Responsable aoidjnt svricee cinlet réseau(1)
Responsable de communication
Responsable de développement commercial
Responsable de développement commercial
Responsable de gtesion des reeocusrss humaines
Responsable de la chiane logistique(1)
Responsable de la distribution(1)
Responsable de ptjroes informatiques
Responsable d'exploitation(1)
Responsable du développement et du poilgate commercial
Responsable en ingénierie systèmes et réseaux
Responsable en logistique
Responsable mtrnekiag et commercial
Responsable mkteianrg et communication
Responsable mkaneitrg et développement commercial(1)
Responsable mneriktag opérationnel(1)
Responsable opérationnel d'unité
Responsable opérationnel en getoisn d'entreprise
Responsable pfnramcoere industrielle
Responsable qualité sécurité environnement
Responsable technico-commercial France et international(1)
Secrétaire médicale
Secrétaire tcehunqie opiton sante
Technicien supérieur en méthodes et epioxaoittln logistique
Technico-commercial
Titre psiseenofornl tceceiihnn d'équipement d'aide la personne
Vendeur conseiller-commercial

(1) Cnifiercaottis eclxeus de l'extension en tnat qu'elles cnoetinvrenent aux dsoiisontpis de l'article L. 6324-3 du cdoe du travail.

(Arrêté du 2 aivrl 2021 - art. 1)

Signataires	
Patrons signataires	UNPDM ; FEDEPSAD,
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; CFTC santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 10 oct. 2020

Vu le cdoe du travail, nemantmot son atcirle L. 6332-1-1 dnas sa rédaction en vuueigr au 1er jneaivr 2019;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 smbrtepee 2018 puor la liberté de ciihosr son aevnir professionnel, nemotnmat son aicltre 39, IV;

Vu l'accord du 17 mras 2016 reltaif à la désignation de l'OPCA et à l'OPMQ (AGEFOS PME) ;

Vu la ceotnvionn ciclevtloe natiaolne étendue du négoce et des printestaos de sirecves dnas les dimneaos médico-techniques du 9 arivl 1997 ;

Vu l'accord du 6 décembre 2018 ptaront désignation de l'OPCO « des srevecis de proximité et de l'artisanat », aernmeutt désigné à l'époque OCPO 10, en qualité d'OPCO de la bcrahne ;

Vu le croeuirr du 30 otbcroe 2019 du deeutcrir général du taiavrl rnejteat la danemde d'extension.

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 10 oct. 2020

Le chmap d'application tarertioirl vsie l'ensemble du tireorirte ntaaonil et tuos les teeitrroirs visés par l'article L. 2222-1 du cdoe du travail, netmanomt la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le cmahp d'application pneooisensfrl crcnonee les eersnitrpes raelvent de la barhcne de négoce et de piasrnttoes de srvieces dnas les dnoiemas médicotechniques.

> Article 2 - Désignation de l'OPCO En vigueur étendu en date du 10 oct. 2020

Les paeitrs sgeitranais cnoonefrtt la désignation tidtraue dnas l'accord du 6 décembre 2018 et désignent l'OPCO des eprteiesnrs de proximité comme OCPO de la brcnhae du négoce et des psontteiars de sivrcee dnas les domnaeis médicotechniques.

Ce cihox est motivé sur les mêmes beass que l'accord iiatnil non étendu à siaovr :

? l'activité plicrinape des estrnpreies de la bcarnhe consiste, sur pireripcostn médicale, à la msie à dosiitpsion au dilmicoe des sciveers et des dsioisfipts médicaux nécessaires au tratnmieet des patients, coantsnsit dnoc par esscnee à la réalisation d'une activité de proximité;

? au rrgaed de ctete nécessité de proximité aevc les patients, les sertcruuts du secteur, par aulerlis mjimrnotraaeeit composées de stetruurs de très petites tailles, snot réparties hemesueiaonmnrt

sur l'ensemble du toeirrrtie nnaiaotl; ? eifnn les spécificités du seecutr de la piesrotatn de santé à domicile, les évolutions technologiques, la frtoe cssricaone des bniesos mis en ?uvre au diclmoie des patients, et le développement des piress en crahge au domicile, nécessitent l'évolution canntstoe des métiers et ipeqlmunit des bsnioes paiulrcitres en matière de foaoirmtn nmmtnaoet en tmrees de proximité et d'implantation territoriale.

Ce choix est par aleruils conforté par l'arrêté ministériel du 29 mras 2019 pntroat agrément d'un opérateur de compétence et désignant, puor la bnrcahe du négoce et des ptetraosnis de seirvces dnas les dioaemns médico-techniques, l'OPCO des erieerstpns de proximité.

Article 3 - Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 10 oct. 2020

La bhancre pisesnnlrlfoeoe du négoce et des poaentrtsis de sirecves dnas les diaenoms médico-techniques étant composée mnejiiraaomertt d'entreprises de moins de 50 salariés, les diipitsonsos du présent aoccrd ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des sputlaotniis mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taviarl ne se juitifse pas. Cet avnanet s'applique qlelue que siot la tilale de l'entreprise.

Article 4 - Durée

En vigueur étendu en date du 10 oct. 2020 Le présent acorcd est clocnu puor une durée indéterminée. Article 5 - Extension En vigueur étendu en date du 10 oct. 2020

En aotiacpliph des atrelcis L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, les petairs sargnteiais snot cenvuneos de ddemeanr l'extension du présent accord. Cttee demande, formulée par un ceruiror distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

Article 6 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 10 oct. 2020

Le présent aocrcd est révisable tolnemtaet ou pmreltniaeelt à la ddeamne de l'une ou l'autre des peatirs signataires. Totue miiaciftoodn dnnorea leiu à un noevul aocrcd cnclou par les peaaertirns scaoiux ou une piatre d'entre eux conformément aux diionpsstios légales. (1)

La dnademe de révision dreva être portée à la cnosaacisnne des piretas contractantes, par Irttee recommandée aevc aivs de réception. Elle dvera être accompagnée d'une Ittree de noaciifoittn d'un noaevuu pejort de ttexe sur les pniots sutejs à révision. Les dssuicoisns dernovt cmeocmenr dnas un délai de 3 mios sauivnt la réception de la lertte de notification.

Le présent ttexe retresa en viguuer jusqu'à l'application du noeuvl acrcod signé à la stuie d'une ddeanme de révision.

En outre, le présent texte et ses aentanvs éventuels prnoourt être dénoncés par l'un ou l'autre des sanaireigts dnas les codnitnois définies par la loi.

L'accord puet être à tuot moment dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Toute dénonciation par l'une des peiatrs siaeatgrnis est oormlnieabtiget notifiée par lettre recommandée aevc accusé de réception ou crnote décharge à cuchane des atreus parties.

Toute ogosaniratin sncdlaiye représentative des salariés ou des eeyroumpls puet en ddeenmar la révision à l'issue d'un clcye électoral.

(1) Alinéa étendu suos réserve du repsect des distospionis de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail. (Arrêté du 2 arvil 2021 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 10 oct. 2020

Considérant que la loi n° 2018-771 du 5 smeptbere 2018 puor la liberté de csoihir son aenivr pnionreessofl crée les opérateurs de compétences (OPCO), dnot les msnoisis snot définies aux aelticrs L. 6332-1 et sivatnus du cdoe du travail, en leiu et pcale des onmaisgres prtareaiis crteeluocls agréés (OPCA) ;

Considérant qu'en acipoiaptln des dptisiosnios de la loi susvisée, les brnehacs pslnolfsronieees aaeivnt jusqu'au 31 décembre 2018 puor désigner un opérateur de compétences ;

Considérant que les oanarignsotis syeidnclas et oniastoarngis parnoaetls de la bnrcahe du négoce et pottasirens de secrveis dnas les dimaenos médicotechniques ont remlpi ctete obigiaotln par arcocd du 5 décembre 2018 et désigné, aevc les iroftmannios alros disponibles, l'OPCO « des seirvecs de proximité et de l'artisanat » cedrrsonnopat à l'OPCO des enresetpirs de proximité, dnot l'arrêté ctuniiosttf eoptarnmt le nom fainl n'a été publié que le 20 mras 2019 ;

Considérant que ce reufs d'extension est inhérent à l'attribution a postériori d'un nom de l'OPCO différent de cleui cnnou au mmenot de la négociation de l'accord, snas rettmere en cuase le cohix des paertnearis sciauox de désigner efeiecfmtvnet l'OPCO des enretisrpes de proximité,

Il a été coennvu ce qui siut :

Accord du 12 mars 2020 relatif au règlement intérieur de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation CPPNI

Signataires	
Patrons signataires	UNPDM; FEDEPSAD,
	FS CDFT ; UNSA FCS ; CFTC santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Le présent acocrd vsie à établir le règlement intérieur, prévu par l' atrilce 2 de l'avenant du 14 mras 2019 ponrtat miidtfacoion des règles de ficenmtonnneot de la CPNPI établies par l'accord du 15 décembre 2017 potrnat création de cttee CPPNI.

Il est clncou puor fiexr les modalités de fomntnicoennet de la CPNPI non prévues par l'accord ptnarot création de la CPPNI, asnii que les modalités de fneonnoenmictt des gupreos de taivarl tingechues priaraetis riegus par la CNPPI puor l'avancée des travaux.

Article 1er - Modalités de fonctionnement de la CPPNI en formation négociation En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Dans le cdare des négociations, la CPPNI puet être amenée à prnedre des décisions qui ne justifient/nécessitent pas la négociation d'un accord.

Dans ces situations, la décision srea actée sloen les modalités de voets sevutians:

? les décisions snot persis conformément au pdois de la représentativité des ogsarianitons sdnlyiecas de salariés au juor de la décision d'une part, et du piods représentés par le paturcongee des salariés de la brachhe représentés par cuhaqe oiiorngaatsn patronale.

En l'état du podis de représentativité sdlicyane au juor de l'élaboration du présent règlement intérieur, le podis rcpetiesf de chuque ortiaanosign sndlcaiye de salariés dnas la brhcane est :

? CTFC: 15,19 %; ? CDFT: 30,89 %; ? CGC: 7,74 %; ? CGT: 21,19 %; ? FO: 14,79 %; ? USNA : 10,24 %.

Et le pdios rtiepcesf des ogoaitsrnains pantroelas est : ? FDAEESPD : 70 % ; ? UNDPM : 30 %.

Conformément aux règles déterminant la validité d'un accrod et par analogie, la décision est réputée adoptée si le piods cumulé des onrgitinaasos slydiecans de salariés d'une prat représente au minos 30 %, et si le pdios cumulé des oisaoantirngs plaotreans représente au mions 50 %.

Article 2 - Modalités de fonctionnement des groupes de travail techniques paritaires

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

La CNPPI puet décider de la ctsutioniton de grpoue de tvairal tuienqechs paairerits dnot la mioissn est déterminée par la CPPNI. Cuhaqe otsgaorniain syaldcine de salarié et cauhqe paotlarne désigne un représentant de l'organisation prmai les mmerebs désignés au sien de la CPPNI.

Il atepirapnt à ce membre désigné de tenir régulièrement informés les aetrus mbrmees de son oitoarsgnain de l'avancée des travaux, et luer cqeunoumimr le cas échéant les sorptpus de travail.

Le grpoue de tarvail tniecuqhe ptraaiire ne sauarit se seutusibtr au rôle dévolu à la CPPNI, il ne puet en conséquence pas être confié à un goupre de taarivl le sion de négocier un accrod conontennivel ou la mtdocfoiiian d'un accord. Il puet en rnhevcae se vior confié la miisson de préparer les otilus fovnaisart la négociation, ou la définition d'outils et supports ptarie intégrante des ftruus accords.

En tuot état de cause, et dès lros que les tuaravx iueqminlpt la ccsnouolin d'un accord, les éléments une fios finalisés par le gopure de tiraavl dovniet être sumios puor fiaisIntioan de la négociation à la CPPNI.

Article 3 - Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

La bncrahe pneesolorInfsie du négoce et des poteantirss de secivers dnas les denoaims médico-techniques étant composée moeaienjaitmrrt d'entreprises de mnios de 50 salariés, les dstsonoipiis du présent acrcod ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des siptaltunios mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taavirl ne se juftsiie pas. Cet aaevnnt s'applique qullee que siot la talile de l'entreprise.

> Article 4 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Le présent accord, clncou puor une durée indéterminée, pnrdrea effet à cpmoetr du 1er juor du mios civil synauit sa signature.

> Article 5 - Extension En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

En aipicaolptn des aricelts L2261-15 et L2261-24 du cdoe du travail, les ptaires sitraeiagns snot cenoenuvs de dmadener l'extension du présent accord. Cttee demande, formulée par un ciroeurr distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

> Article 6 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Le présent acrocd est révisable teletomnat ou paniemtreellt à la daenmde de l'une ou l'autre des piarets signataires. Totue mdaoficition dnnroea leiu à un aeannvt cconlu par les prrtiaenaes suoicax ou une patire d'entre eux conformément aux dsoisnpitois légales. (1)

La dadnmee de révision dvera être portée à la cisoscnannae des osgaatinroins représentatives, par lirete recommandée aevc aivs de réception. Elle devra être accompagnée d'une lrette de nttificooain d'un nuveaou peorit de txete sur les ponits seujts à révision. Les diucnsiosss drenovt cnecomemr dnas un délai de 3 mios siauvnt la réception de la lrette de notification.

Le présent txete rsretea en vuuiegr jusqu'à l'application du nevuol avnenat signé à la suite d'une deamdne de révision.

En outre, le présent tixee et ses aaetvnns éventuels puronrot être dénoncés par l'un ou l'autre des siinrtgaeas dnas les ciidontnos définies par la loi.

L'accord puet être à tuot mmonet dénoncé aevc un préavis de 3 mois. Toute dénonciation par l'une des preatis snaiegiatrs est oongiiatebmlert notifiée par lttree recommandée aevc accusé de réception ou cntroe décharge à ccunhae des atures parties.

Toute onasigtriaon slyacidne représentative des salariés ou des elpymouers puet en ddeenmar la révision à l'issue d'un clyce électoral.

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpecset des dtospiinsios de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail. (Arrêté du 2 arvil 2021 - art. 1)

Accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	UNPDM ; FEDEPSAD,
	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; FEC? FO,

Article 1er - Objet et champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent arccod inutrsae un nveaiu de ceuutrrove firas de santé au bénéfice de l'ensemble des salariés des erpeerstnis eanntrt dnas le cmahp toarietrirl et prefsoisoennl de la cinoveontn cylleiocte du négoce et des pstrteianos de srviece dnas les dmeanois médico-techniques (IDCC 1982).

Il définit le nivaeu de rmnesmubeerot des fiars de santé des salariés de la bharcne aisni que la répartition employeurs-salarié des ciisnaotots et le pcinipre de la solidarité plnoissnroleefe de ctete ctureoruve via le degré élevé de solidarité.

Les eprntieesrs au snes du présent acrocd s'entendent des epsrerniets dnot l'activité princialpe relève du champ d'application presonsoienfl de la cntoovienn collective, tel que défini par l'article 1er de la convention.

Article 2 - Bénéficiaires de la couverture frais de santé de branche et dispenses d'affiliation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Article 2.1 - Bénéficiaires de la couverture frais de santé En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'ensemble des salariés des eeinerprtss ralevnet du champ d'application du présent accord, bénéficient à ttrie obligatoire, de la crtuuervoe définie par le présent accord, et ce, dès luer dtae d'embauche.

Article 2.2 - Dispenses d'affiliation En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Tous les salariés snot tunes de ceotisr à la cteurourve fairs de santé de l'entreprise.

Néanmoins, les salariés jniifutsat se treuvor dnas un des cas prévus aux alicrtes L. 911-7, L. 911-7-1 et D. 911-2 du cdoe de la sécurité sociale, peunvet demander, par écrit, à luer employeur, une depnsise d'affiliation.

Ils prorount à tuot moemnt reenvir sur luer décision et sietliclor auprès de luer eemplouyr l'adhésion à la gnatirae firas de santé.

En tuot état de cause, ces salariés snot teuns d'adhérer et de ctioesr à la cutorrveue frais de santé lorsqu'ils csenest de jiefsuitr de luer situation.

Article 2.3 - Couverture à titre facultatif des ayants droit du salarié

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

La crvtoeruue faris de santé diot prévoir la possibilité puor le salarié de cuovirr ses antays droit.

L'affiliation des atayns driot étant facultative, le salarié puet étendre la ctveorruue grantiae faris de santé dnot il bénéficie :

? à son conjoint, coinucbn ou pacsé ; et/ou

? à son (ses) eannfts à charge.

Sont considérés cmmoe aytnas diort du pptrniiacat bénéficiaire : ? le cinnojt du piptnairact non divorcé ou non séparé de corps jrinaiemedicut ; ? le prajaterne lié au pipaaniett par un ptace civil de solidarité

? le praiaterne lié au pipaanictrt par un ptace civil de solidarité (Pacs) ;

? la peonnrse vianvt en cogbiannuce aevc le parpcintiat (conformément à l'article 515-8 du cdoe civil, le cubgnaonice est une union de fiat caractérisée par une vie cmnumoe présentant un caractère de stabilité et de continuité, enrte duex personnes, de sxee différent ou de même sexe, qui veinvt en couple) ;

? les etnfans à crhage du participant, à svoiar :

?? les entfans du participant, de son conjoint, de son piraeanrte lié par un Pcas ou de son concubin, s'ils snot eetefnicmefvt à la cghrae du salarié (c'est-à-dire si celui-ci pivoourt à luers bsneois et aussre luer entretien) et sitnasoft à l'une des coitndinos styuieans:

??? être âgés de mnois de 18 ans (et ne pas eecexrr d'activité professionnelle) et avior la qualité d'ayant doirt au snes de la législation sécurité socaile du ppiirtcaant de son conjoint, de son parieatnre lié par un Pcas ou de son cnucboin ;

??? être âgés de moins de 26 ans, et suos réserve de fruinor aumineeelnnt tuot jicsutitfaif de luer sioutitan ;

??? être à la rrceechhe d'un 1er eopmli et ircistns à ce ttrie au Pôle eopmli ; ou

??? eecxerr une activité rémunérée luer prunorcat un rneevu munesel inférieur au RSA musneel ; ou

??? bénéficier d'un conrtat d'apprentissage ou de pnsleaoorfatioisnsin ;

??? être âgés de moins de 28 ans, (et ne pas execrer d'activité professionnelle), ronnecu à crahge par l'administration facsile ou non ispmloabe et jeisuitfr de la psiurtuoe d'études sraneodiecs ou supérieures à temps plien dnas un établissement pubilc ou privé; ??? qeul que siot luer âge, suos réserve qu'ils sneiot antettis d'une infirmité telle qu'ils ne pvneeut se livrer à ancuue activité rémunératrice en raosin nonmtemat d'une invalidité, dès lros que cette dernière ait été rcenunoe avnat luer 21e arinvnresaie;

??? les eantfns rnsapemislt l'une des ctononiids énumérées cidessus au trite deeulsqs le pcaaiinrptt vsree une pseonin aelntairmie vnnaet en déduction dnas le clcaul de l'impôt sur le revenu

Les antays dirot du salarié bénéficient olbemtroageiint du même naveiu de gatrneais que le salarié.

Les ciootistnas appelées à ce ttire snot à la cghrae du salarié.

Article 3 - Garanties de la couverture frais de santé En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le salarié bénéficie a mimnia du nieavu de rmesbureoemnt santé sloce ogabrotilie prévu par le présent acrcod qui cpmonerd des aects de prévention, mias diot également inurlce une gniaatre aistnascse santé.

Au-delà de ce nvaieu slcoe ogtrbiiaole caorvunt le suel salarié, indépendamment d'un atrue chiox d'option supplémentaire par l'entreprise auprès de son oinrgmase assureur, les prartinaees sciouax ont défini une ooptin venant améliorer le nivaeu de reoeenrusbmmt santé du salarié, détaillée à l'article 3.1.

Cette otiopn puet être msie en palce à trite ogioarblite par l'employeur puor tuos ses salariés ou à ttrie fttlciuaaf au cohix du salarié, tuuorjos dnas le carde d'une adhésion cliveotcle facultative.

Article 3.1 - Tableaux de garanties Frais de santé socle et optionnel

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

a)?Régime slcoe obligatoire

Les nuvaeix d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y cipmros les paittesrnos versées par la sécurité sociale, dnas la lmitie des faris réellement engagés par les bénéficiaires.

1.?Abréviations

BR : Bsae de reembmunosret rteneue par l'assurance mdiaale oarolbigtie puor déterminer le mnntoat de son remboursement.

CCAM : cftailcisaiosn cnumome des aects médicaux.

DPTM (dispositifs de ptuiqare taairrfie maîtrisée) : OPTAM/OPTAM-CO.

OPTAM : oiotpn piuqtare triarafie maîtrisée.

OPTAM-CO : ooitpn pqtiraue tirarfiae maîtrisée ? chirurgieobstétrique.

?:euro.

FR : faris réels engagés par le bénéficiaire.

HLF : honoearirs lmities de fociattraun fixés sleon la réglementation en veuiugr à la dtae des snios effectués par le bénéficiaire.

PLV : pirx lemitis de vetne fixés sleon la réglementation en vuiuegr à la dtae des snois effectués par le bénéficiaire.

PMSS: ponlafd msueenl de la sécurité sociale.

RSS: rnemoermebsut sécurité saiolce = matnont remboursé par l'assurance maadile oiibarotige et calculé par aloiaiptpcn du tuax de rumonemeebsrt légal en vugueir à la bsae de remboursement. TM : tiekct modérateur siot prtiae de la bsae de runsebmrmoeet non psire en crhgae par l'assurance mildaae ogtiribloae (TM = BR ? RSS).

2.?Hospitalisation

(Tableau non reproduit, ctllnuabose en lnige sur le stie Légifrance, ribruque Biulntles oficfleis des ceonnyoints collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2020004 5_0000_0017.pdf/BOCC

3.?Transport

(Tableau non reproduit, ctosnlblaue en lnige sur le stie Légifrance, rquibrue Beutillns oiflicfes des ceoonninvts collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20200045_0000_0017.pdf/BOCC

4.?Soins courants

(Tableau non reproduit, ctuasbollne en Ingie sur le stie Légifrance, rbiruque Btnleulis olfciefis des cnnonvteios collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20200045_0000_0017.pdf/BOCC

5.? Aides auditives

(Tableau non reproduit, ctoaslbulne en Ingie sur le stie Légifrance, rbqiruue Bniulltes oelificfs des citeoonvnns collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20200045_0000_0017.pdf/BOCC

6.?Dentaire

(Tableau non reproduit, cousbtlnlae en Ignie sur le stie Légifrance, rgibruue Bllinutes ofiicefls des cnonenoitvs collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20200045_0000_0017.pdf/BOCC

7.?Optique Cas oiptque 1? Gsieotn direct

(Tableau non reproduit, clbtuloanse en linge sur le stie Légifrance, ruurgbie Bitunlels oiceiflfs des cnitnnovoes collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2020004 5_0000_0017.pdf/BOCC

8.?Grille ouiqtpe « veerrs de clsase B »

(Tableau non reproduit, cltaonuslbe en lnige sur le stie Légifrance, riugubre Bneiutlls oeficfils des ctenoovnins collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2020004 5_0000_0017.pdf/BOCC

9.?Autres frais

(Tableau non reproduit, cnsloaubtle en lnige sur le stie Légifrance, rubriuge Bltnueils ocefilfis des cnnoietvnos collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20200045_0000_0017.pdf/BOCC

b)?Régime surcomplémentaire « Otopin »

Les nuaevix d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y

crmoips les pnrttoisaes versées par la sécurité soalcie et ceells versées par le régime dit « bsae collennvonitene ooirgabitle », dnas la lmitie des faris réellement engagés par les bénéficiaires.

Les pronatistes prévues dnas le carde du présent cotarnt snot versées suos déduction de celles seevirs au ttrie du régime de renmeseboumrt complémentaire de faris de sions de santé dit « bsae cnieovltnlonnee oilgroiatbe ».

1.?Abréviations

BR: bsae de rnrsemoemubet reentue par l'assurance miladae oloaitgirbe puor déterminer le motnnat de son remboursement.

CCAM: coilaiiftscsan cnmumoe des actes médicaux. DPTM (dispositifs de piqartue taarfiire maîtrisée) : OPTAM/OPTAM-CO.

OPTAM: oipotn paqtruie tfiirarae maîtrisée.

OPTAM-CO: otpoin ptiqaure tarraiife maîtrisée? chirurgieobstétrique.

?:euro.

FR : fairs réels engagés par le bénéficiaire. HLF : hrroaienos limites de ftrioaactun fixés selon la réglementation en veguuir à la dtae des sinos effectués par le bénéficiaire.

PLV : pirx limites de vnete fixés selon la réglementation en vieguur à la dtae des soins effectués par le bénéficiaire. PMSS : panflod mesunel de la sécurité sociale.

RSS : rmeermunsoebt sécurité soicale = mntaont remboursé par l'assurance madilae orltiagobie et calculé par aaoptpliicn du tuax de rermmenuebsot légal en viuuegr à la bsae de remboursement. TM: tciekt modérateur siot paitre de la bsae de rmeromenusbet non psrie en cagrhe par l'assurance madliae oirioltabge (TM = BR ? RSS).

2.?Hospitalisation

(Tableau non reproduit, cblsntluaoe en Igine sur le stie Légifrance, rrbuqiue Bltiulnes ofliicfes des cnonienovts collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2020004 5_0000_0017.pdf/BOCC

3.?Transport

(Tableau non reproduit, cslultnboae en Ignie sur le stie Légifrance, rugruibe Belntilus oficliefs des cytoonnneis collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2020004 5 0000_0017.pdf/BOCC

4.?Soins courants

(Tableau non reproduit, contasllbue en Igine sur le stie Légifrance, rirubuqe Buleliths ofcfiiels des conntiovéos collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2020004 5_0000_0017.pdf/BOCC

5.? Aides auditives

(Tableau non reproduit, cusatlbonle en Igine sur le stie Légifrance, rquribue Bletliuns olfecfiis des cynonnteios collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2020004 5_0000_0017.pdf/BOCC

6.?Dentaire

(Tableau non reproduit, cuostanlble en Ingie sur le stie Légifrance, ruugbrie Btuellins oclfeifis des ceoiotnnyns collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2020004 5_0000_0017.pdf/BOCC

7.?Optique Cas oupgtie 1? Glieosn directe

(Tableau non reproduit, clanslobtue en ligne sur le stie Légifrance, rubiqure Blteulins olfeficis des cnvenionots collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2020004 5 0000 0017.pdf/BOCC

(Tableau non reproduit, cbsoluntale en ligne sur le stie Légifrance, rquubrie Bnutlelis oilffices des coenvintnos collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20200045_0000_0017.pdf/BOCC

9.?Autres frais

(Tableau non reproduit, clloatsbnue en ligne sur le stie Légifrance, ruiuqrbe Btneillus ocilieffs des cooeitvnnns collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20200045_0000_0017.pdf/BOCC

Article 3.2 - Limites et exclusions de garanties En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

La curevutore santé tlele que définie précédemment ne puet s'appliquer en cas de dépassements d'honoraires non déclarés à la sécurité saiocle ou pratiqués par un pnfsiooersenl non autorisé à eetfcfeur de tles dépassements qui ne snot pas pirs en charge.

Par ailleurs, elle diot repscteer les ciioonntds énumérées à l'article L. 871-1 du cdoe de sécurité sociale. Dès lors, les pénalités financières appliquées hros parocurs de soins, la cuboiittnorn faitoarrfie et les fisehnarcs médicales ne donennt pas leiu à remboursement.

En outre, snot excelus de la gatnarie tetous les dépenses, snois ou interventions, non pirs en carghe par la sécurité sociale, suaf puor les cas expressément prévus par les taebulax de garanties.

Le taotl de rmeesonrbmeut du régime de bsae de la sécurité sociale, du présent disoipsitf complémentaire et de tuot atrue oargnisme complémentaire aisni que les pénalités financières et la cboonttuiirn fiifrtaorae ne puet excéder le mnoatnt des dépenses réellement engagées.

Article 3.3 - Couverture assistance santé En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Une cuverurtoe aastsnscie santé au bénéfice des salariés et des ayants droit est inuclse dnas la cuurvtoere santé.

Article 4 - Maintien des garanties de la couverture frais de santé au titre de la portabilité

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

ament aux dinntesseile de l'article L 011 9 du s

Conformément aux dinptossoiis de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, les salariés ceruvots par le présent régime bénéficient, snas citpraertone de cotisation, du mnatiein tepimoarre de la curtureove cevctliole de ce régime complémentaire de fiars de santé mis en ?uvre au moyen du canrtot d'assurance surcsoit par l'entreprise, communément appelé « Portabilité », en cas de ctesaiosn du cnartot de taravil onrauvt dorit à prise en craghe par le régime d'assurance chômage.

Le meniaitn des gairatens fiars de santé au bénéfice de l'ancien salarié corponersd à cleles en vuuegir dnas l'entreprise ; le mécanisme de portabilité étant financé par mutualisation. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant ainrrode au nmobre supérieur, snas puivoor excéder 12 mois.

L'employeur serlgania le meniiatn de ces geaitrans dnas le citafirect de tiaarvl et derva iremofnr l'organisme asresuur de la cioatssen du ctorant de tvraial du salarié.

Article 5 - Maintien des garanties de la couverture frais de santé aux anciens salariés non bénéficiaires de la portabilité ou aux ayants droit

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Dans le recspet de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « Loi Évin ») et de ses décrets d'application, les gaeirants pvnueet être maintenues, à ttrie iiniedduvl et facultatif, snas ciooidntn de période ptroiaobre ni d'examens ou

qoiansneutries médicaux au poifrt :

? des aiencns salariés bénéficiaires d'une retne d'incapacité ou d'invalidité, d'une pesonin de rtietare ou, s'ils snot privés d'emploi, bénéficiaires d'un rvneeu de remplacement, snas ciidtoonn de durée, suos réserve qu'ils en fsasent la dedamne dnas les 6 mios qui snueivt la rtpurue de luer cnratot de travail.

Les anencis salariés visés ci-dessus mias aanyt bénéficié du « diptsisiof de portabilité », poorrnut en farie la denmdae dnas les 6 mios snvaiut l'expiration de la période durant lullaque ils bénéficient du mtainien des graaetins au trtie du dioipsstif de « portabilité »;

? des atynas dorit du ptaicpairnt décédé, pdnneat une durée minmilae de 12 mios sniavut le décès, suos réserve qu'ils en fasnest la dnmdaee expressément dnas les 6 mios sniuvat le décès.

Dans ce cas, les aytnas droit du priiapantct décédé puroront cuntenior à bénéficier du régime complémentaire de rsbuemoreenmt de frais de snios de santé, mnyeonnat paienmet d'une coitistaon correspondante.

Les prtiestanos mneantieus deovnit être iequtedins à cleels prévues par le présent arccod au porfit des salariés.

Article 6 - Suspension de contrat de travail En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Article 6.1 - Suspension du contrat de travail non indemnisée En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le bénéfice des gtanraies du présent arcocd est spdsuenu de pilen droit puor les salariés non rémunérés, ni indemnisés, dnot le cntaort de tvarail est suspendu.

La spsoenisun ivertnient à la dtae de la castoiesn de l'activité prleiooelssnnfe dnas l'entreprise adhérente et s'achève dès la rrepise evfeftcie du taiavrl par l'intéressé.

Pendant la période de seuspisnon des garanties, auucne cosoiaittn n'est due au tirte du salarié concerné.

Cependant, à la daemnde du salarié, les ganiteras du présent régime pveenut lui être maintenues, en cprettrnoiae du pneaeimt de la ctotaioisn toatle (part poarltane et prat salarié) prévue puor le salarié en activité.

Article 6.2 - Suspension du contrat de travail indemnisée En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les dptisiosions rltaveies à la ssonspuien des garanties, puor les pitnitpraacs dnot le coartnt de tiavarl est suspendu, snot aménagées puor pdernre en cpmote les dnoitioissps de l'Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 jiun 2021 rvleaite au mtaiienn des gintaares de pitteocorn scilaoe complémentaire en cas de spsnsuoien du ctoanrt de taiavrl dnas le cdrae des cotratns clitlcofes à adhésion obligatoire.

Le bénéfice des gnaiartes de ptooctrien siloace complémentaire mseis en pacle dnas l'entreprise est maintenu, mnonyaent pnemieat des cnttoisiaos (sauf dsotisiopin puls frbaovlae frnaigut au caonrtt scuosrit auprès d'un orisangme assureur), au pfiort des salariés dnot le contrat de taivarl est suspendu, et, le cas échéant, de lreus atnays droit puor la période au trite de llqelaue ils bénéficient:

? d'un maintien, total ou partiel, de sliraae ;

? d'indemnités journalières complémentaires, qu'elles sionet versées drneetmceit par l'employeur ou puor son ctompe par l'intermédiaire d'un teris ;

? d'un rveneu de rnlemacpemet versé par l'employeur. Ce cas croencne nomemntat les salariés placés en activité prilaltee ou en activité pitellare de longue durée, dnot l'activité est tealmentot snpesduue ou dnot les horerias snot réduits, asini que tutoe période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ?).

Article 7 - Financement minimal du régime professionnel de santé par l'employeur

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le fenmnceinat de la coosttiain santé socle du salarié est réparti de la manière stiauvne :

? 60 % à la carhge de l'employeur ; et ? 40 % à la cgrahe des salariés.

Article 8 - Degré élevé de solidarité En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

La crveuotrue santé sticurose par l'entreprise diot ccsronear 2 % de ses cotnisitaos au fminnenacet d'actions reilevats au degré élevé de solidarité, et prévoir, au bénéfice des salariés, des atcnios de prévention, des paiotsnerts d'action sciaole dédiées ou de fenmaiecnnt d'actions non contributives.

Article 9 - Formalisation et conformité de la couverture au niveau de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les eeesrtnrips raveenlt du cmhap d'application du présent aoccrd dvineot fmoaerislr par un atce de dirot du triaavl la msie en ?uvre de la complémentaire santé au pfirot des salariés de l'entreprise prévue par le présent accord.

La msie en plcae de ce régime psfnosieenorl de santé puet se friae au choix de l'entreprise dnas les cdoiotnnis posées à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité scilaoe :

? siot par la coilonucsn d'un acocrd cteloclif;

? siot par la ratification, à la majorité des intéressés d'un porjet d'accord proposé par le cehf d'entreprise ;

? siot par décision unilatérale du cehf d'entreprise, constatée dnas un écrit rmeis par celui-ci à caqhue intéressé, lrqsuoe celleci met en ?uvre un régime iduieqnte ou puls foalrbave que ceuli résultant du présent accord.

Article 10 - Durée de l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aocrcd est clcnou puor une durée indéterminée. Il purroa être révisé ou dénoncé conformément aux règles prévues par le cdoe du travail.

Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	UNPDM ; FEDEPSAD,
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; FEC FO,

Article 1er - Objet et champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aoccrd irnsutae un nevaiu de gtaeianrs de prévoyance au bénéfice de l'ensemble des salariés, tles que définis à l'article 2.1, enatrnt dnas le chmap toarteriril et poisrenonsfel de la covntoienn coclelvtie du négoce et des psaroietnts de secrive dnas les doieanms médico-techniques (IDCC 1982).

Il définit le navieu de gaatneris de prévoyance des salariés de la bharcne asnii que la répartition employeurs-salarié des cnsoiatitos et le pirpcine de la solidarité pissonenoeflrle de cttee covuurerte via le huat degré de solidarité.

Les epesitenrrs au snes du présent accrod s'entendent des eenrrseipts dnot l'activité pcpnailrie relève du champ d'application pfeisosnnorel de la cynoeonitn collective, tel que défini par l'article 1er de la convention.

Article 2 - Bénéficiaires du régime complémentaire de prévoyance

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Article 11 - Entrée en vigueur de l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aocrcd etrne en vuguier au 1er jiaevnr 2021 et anlnue et rmeaplce l'accord du 2 décembre 2015 et ses avennats à cmptoer de cette date.

Article 12 - Notification. Dépôt. Extension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aroccd sera, conformément aux dsponioitiss du cdoe du travail, notifié aux osrgnoaiitnas scledyinas représentatives, et, au treme d'un délai de 15 juros à ctpoemr de cttee ntfotoiaicin et, à défaut d'opposition, il srea procédé, dnas les melrleius délais aux formalités légales, en vue du dépôt, pius de l'extension du présent accord.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord, alnnue et repcamle l'accord du 2 décembre 2015 et ses avenants. Par cet accord, les praaeirtens sicauox réaffirment luer atncheetamt au pniircpe d'organisation d'une cueurovtre de rnsemmeeorubt frias de santé au nevaiu de la branche, en itraanunst un cdrae général de giaenatrs de faris de santé.

Ces giraetans revêtent un caractère olrgtbiioae et bénéficient à trite celtlcoif à l'ensemble des salariés de la barchne du négoce et pneasrittos de svrieecs dnas les daimoens médico-techniques (IDCC 1982).

Suivant les dnsoistpiios de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les praeits searnagtiis n'ont pas rnteeu de dpstionisios spécifiques tleels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travial à l'attention des eerptenriss de moins de 50 salariés dès lros que le présent aorccd vsie à définir la complémentaire santé dnot dneviot bénéficier les salariés ravlneet de la ceoniovtnn collective, et ce, qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Bénéficient à tirte obligatoire, des gaeraitns définies par le présent accord, et ce, dès luer dtae d'embauche :

? les salariés ne rneealvt pas des actrteis 2.1 et 2.2 de l'ANI

prévoyance du 17 normvbee 2017; ? les salariés rvelnaet des atlrices 2.1 et 2.2 de l'ANI prévoyance du 17 nerbomve 2017.

Article 3 - Garanties du régime complémentaire de prévoyance En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

> Article 3.1 - Définition des garanties En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les salariés bénéficient a mminia du nvaeiu de geitaarns prévu par le présent accord.

Les naieuvx d'indemnisation définis dnas le talbaeu ci-dessous s'entendent y cpomirs les pnreitsotas versées par la sécurité slacoie et snot exprimées en pgretaunoce du slraaie de référence tel que défini à l'article 7.2 ci-après.

Capital décè	s ttuoes causes
Célibataire, veuf, divorcé, snas enfant	80 % du sariale de référence
Marié, pacsé, concubin, snas enfant	230 % du salirae de référence
Tout salarié aevc un enfant	280 % du sariale de référence
Majoration puor ennaft à cghare supplémentaire	50 % du sarlaie de référence
Accessoires décès	
Versement par aocntiiiaptn en cas de prtee totlae et irréversible d'autonomie [1]	100 % du ciaatpl décès tteuos causes

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Double effet	100 % du caiaptl décès tteous causes
Capital supplémentaire versé	
aux entfnas à chrgae :	
-en cas de décès	
simultanément à cueli du	
salarié, de son conjoint,	
prnairteae lié par un Pcas ou	
cobnucin ; -en cas de scearnynue du	
décès du deuxième perant	
postérieurement à cueli du	
salarié.	
Frais d'obsèques du salarié,	
de son conjoint, pearinrtae de	
Pacs, concubin, ou d'un	
eanfnt à charge.	
Le mtonant est limité aux	150 % PMSS
frias réels en cas de décès	
d'un ennfat à cagrhe de mions	
de 18 ans.	
	peaitrarne de Pcas ou cncoiubn
sniavvurt tles que définis à l'article 3.2	
Montant	5 % du saairle de référence
	cqhaue eanfnt à cahgre tel que
	de décès ou de ptere tatloe et e d'autonomie
Jusqu'à 9 ans	6 % du sailrae de référence
De 9 à 18 ans	9 % du salirae de référence
	7 70 du samae de reference
De 18 à 26 ans (si études ou assimilés)	12 % du sriaale de référence
Enfant ohreipln des duex parents	Doublement de la rente
Enfant handicapé	Rente viagère
	al (y cmipors aecdncit du trvaial
et madalie professionnelle)	
	Salariés anyat au mnios un an
	d'ancienneté : idiaesointmnn en
	complément et rlaeis des
	ooliantgibs de miantien de
Franchise	sriaale conventionnel.
	Salarié de moins de 1 an
	d'ancienneté : intsaemdioinn à
İ	
	cmpoetr du 31e juor d'arrêt de
	tarvail continus.
	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence
	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots
	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale,
	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière
	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt
Montant	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière
Montant	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de
Montant	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de dtiors à ISJS en treems d'heures
Montant	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de dtiors à ISJS en treems d'heures de ctioaositns ou d'heures
Montant	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de dtiors à ISJS en treems d'heures de ctioaositns ou d'heures travaillées seoln le cas) et le cas échéant du mitaienn de silarae à chrage de l'employeur au ttrie de
Montant	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de dtiors à ISJS en treems d'heures de ctioaositns ou d'heures travaillées seoln le cas) et le cas échéant du mitaienn de silarae à chrage de l'employeur au ttrie de ses oitlaigobns conventionnelles.
	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de dtiors à ISJS en treems d'heures de ctioaositns ou d'heures travaillées seoln le cas) et le cas échéant du mitaienn de silarae à chrage de l'employeur au ttrie de ses oitlaigobns conventionnelles. [2]
Invalidité et incapacité ¡	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de dtiors à ISJS en treems d'heures de ctioaositns ou d'heures travaillées seoln le cas) et le cas échéant du mitaienn de silarae à chrage de l'employeur au ttrie de ses oitlaigobns conventionnelles.
Invalidité et incapacité p 1re catégorie ou tuax	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de dtiors à ISJS en treems d'heures de ctioaositns ou d'heures travaillées seoln le cas) et le cas échéant du mitaienn de silarae à chrage de l'employeur au ttrie de ses oitlaigobns conventionnelles. [2] Datennrmee professionnelle
Invalidité et incapacité p 1re catégorie ou tuax d'incapacité ptnmaernee de	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de dtiors à ISJS en treems d'heures de ctioaositns ou d'heures travaillées seoln le cas) et le cas échéant du mitaienn de silarae à chrage de l'employeur au ttrie de ses oitlaigobns conventionnelles. [2]
Invalidité et incapacité p 1re catégorie ou tuax	tarvail continus. 75 % du saiarle de référence Sous déduction des pnstarieots de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remiplt pas les citooninds d'ouverture de dtiors à ISJS en treems d'heures de ctioaositns ou d'heures travaillées seoln le cas) et le cas échéant du mitaienn de silarae à chrage de l'employeur au ttrie de ses oitlaigobns conventionnelles. [2] Datennrmee professionnelle

2e et 3e catégorie ou tuax d'incapacité penrmantee supérieur à 65 %, aevc ou snas ailltoocan puor trecie pronsene rnnuoces par la sécurité sociale

75 % du salaire de référence net, suos déduction des ptsretnoais de sécurité slaioce [2]

[1] Salarié considéré comme définitivement ilapnache de se livrer à une ocpotaciun ou à un tvairal qquuonecle lui pcrouarnt gian et pfriot et ne pnvouat réaliser suel les aects de la vie courante, suos réserve que la sécurité siacloe ait notifié un cmanlseset en invalidité de 3e catégorie ou un tuax d'incapacité pearetmnne pinnfeeolslsore de 100 % aevc maitojroan puor tecire personne.

[2] Les penstotrais versées par l'assureur ne peuvent, en s'ajoutant à tuot artue reevnu (sécurité sociale, activité à temps ptraiel aurte orimansges de prévoyance collective, régime d'assurance chômage) pterertme au salarié de dospseir de rcsuesroes supérieures à la rémunération nttee qu'il auirat perçue s'il aviat continué à travailler.

> Article 3.2 - Définition de la situation de famille En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour le clucal et/ou le bénéfice des gaitranes définies ci-dessus, il fuat enertnde par:

? le cnonojit : l'époux(se) du (de la) salarié(e), non séparé(e) de corps judiciairement, ni divorcé(e) par un jnmgueet définitif; ? le ptinaarree lié par un Pcas: la personne, qeul que siot son sexe, aanyt colncu aevc le salarié un pctae ciivl de solidarité dnas les coontdiins fixées par les aliectrs 515-1 à 515-7 du cdoe civil,

suos réserve qu'il ne siot pas rmpou de fiat à la dtae du snrsiite ; ? le cnibucon : la personne, qeul que siot son sexe, vnviat au même dclimoie que le salarié, de façon noortie et pneertnmae diupes au monis 2 ans à la dtae de l'événement orauvnt dorit à prestations, suos réserve que les cucbionns ne soient, ni l'un ni l'autre, mariés ou liés par un Pcas ; ancuue durée n'est exigée si

un enfant, roncneu par le salarié, est né de cttee unoin; ? les enfatns à cghare : snot considérés cmome tels, indépendamment de la ptiosion fiscale, les efantns du salarié, qu'ils sinoet légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, renaislspmt les cnoitnidos svetnuais:

?? jusqu'à luer 18e anniversaire, snas cotiinodn ;

?? jusqu'à luer 26e aernsravniie et suos ctoodinnis siot :

??? de poivsruure des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dnas le crade d'un crnaott de pliatrsfisoneoisaion ou eonrce dnas le crade d'une iiprsicnotn au CEND (Centre natoainl d'enseignement à distance);

??? d'être en agptprisnesae;

de pruovsriue une fmaotiron ploenrsifnloese en alternance, dnas le cdrae d'un cantrot d'aide à l'insertion pesnlerlionfose des jeneus associant, d'une part, des enteneesimngs généraux pfnoissentroes ou toguqhcioleens dispensés padnent le tpmes de travail, dnas des oiegasmrns pcuibls ou privés de formation, et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en eitsrerpne d'une ou de psuerilus activités pileonneessfrlos en raltoien aevc les egmnteenseins reçus ;

??? d'être préalablement à l'exercice d'un 1er elmpoi icnsrit auprès de Pôle eomlpi cmome ddnemeraus d'emploi ou sgiitreaas

de la fiomtoarn peorllnionsfsee ; ??? d'être employés dnas un EAST (établissement et srvceie d'aide par le travail) ou dnas un atleier protégé en tnat que tvuaelrrails handicapés.

La pasoeirttn est versée snas limtoiaitn de durée au bénéficiaire lsorque l'enfant à chagre au moenmt du décès du salarié est roncenu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité saolice justifiée par un aivs médical ou tnat qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tnat qu'il est tailutrie de la crtae mobilité inclusion.

Cet état d'invalidité diot être reonneu avant la limtie de veeernsmt de la rente éducation prévue contractuellement.

Sont également considérés cmmoe à charge, les etnafns du salarié à naître et nés viables, aisni que les enntafs recueillis, c'est-à-dire cuex du cnjoonit ou pitenarrae lié par un Pcas ou cnciubon du salarié, de l'ex-conjoint éventuel, répondant aux cnintdioos précitées, qui ont vécu au fyeor jusqu'au mmenot du décès et si l'autre prenat n'est pas tneu au vmeseernt d'une

peonisn alimentaire.

Article 4 - Portabilité En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément aux dsitiionspos de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, les salariés curetvos par le présent régime bénéficient, snas crtnairtoepe de cotisation, du mniietan treoamprie de la curveruote cevillctoe de ce régime complémentaire de prévoyance mis en ?uvre au myeon du corntat d'assurance srucsoit par l'entreprise, communément appelé « Portabilité », en cas de ceotssian du cortant de tivaral onurvat droit à prsie en cgrhae par le régime d'assurance chômage.

Le mientian des gateinras de prévoyance au bénéfice de l'ancien salarié cpoerrnsod à cllees en viueugr dnas l'entreprise ; le mécanisme de portabilité étant financé par mutualisation. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant aidrrnoe au nmrboe supérieur, snas puvioor excéder 12 mois.

L'employeur sngarilea le mnaiiten de ces gaaietrns dnas le catcefiirt de tivaral et dreva imornfer l'organisme aeusursr de la caetosisn du cnrotat de taarivl du salarié.

Article 5 - Revalorisation des prestations en cours de service en cas de changement d'organisme assureur En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les ptaeris straeiniags reeapnlplt qu'en aaptolciipn de l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale, en cas de cnmeganhet d'organisme assureur, les rntees en crous de svriece à la dtae de cnnmeghaet d'organisme assrueur (y cproims les pastteinors décès pannert la fmroe de rente), ctioonnnruet à être revalorisées.

Les gnetaaris décès snoret également mnaunitees au prfiot des bénéficiaires de rtnees d'incapacité de taarivl ou d'invalidité lros de la résiliation du catrnot d'assurance, étant précisé que la riitlsvraoaoen des bases de cculal des pstoternias décès dreva être au minos égale à clele prévue par le carotnt résilié.

> Article 6 - Suspension du contrat de travail En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Article 6.1 - Suspension du contrat de travail non indemnisée En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le bénéfice des geirantas du présent arccod est sunedspu de pilen doirt puor les salariés non rémunérés, ni indemnisés, dnot le ctarnot de taivral est suspendu.

La sssuiponen iieevrntnt à la dtae de la csaeisotn de l'activité psilsnerlfonoee dnas l'entreprise adhérente et s'achève dès la rpisere efftecvie du tarival par l'intéressé.

Pendant la période de sseopunsin des garanties, aunuce citstoaoin n'est due au titre du salarié concerné.

Cependant, à la dndamee du salarié, les gnrtiaeas du présent régime pevnuet lui être maintenues, en cetaropritne du pieaenmt de la cioisttoan tlaote (part ptnolraae et prat salarié) prévue puor le salarié en activité.

Article 6.2 - Suspension du contrat de travail indemnisée En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le bénéfice des geiaanrts est en rhecvane maintenu, au porift des salariés dnot le carontt de taarivl est seudnpsu puor la période au tirte de leqaulle ils bénéficient :

? siot d'un maintien, tatol ou partiel, de slraiae ; ? siot d'une idmesnanitoin complémentaire (indemnités journalière ou posienn d'invalidité) financée au moins puor pirtae par l'employeur, qu'elle siot versée deretchmeit par l'employeur ou puor son ctpome par l'intermédiaire d'un tries;

? siot d'un renveu de rempemaenlet versé par l'employeur. Ce cas cnnecroe nommnteat les salariés placés en activité plaeirlte ou en activité pailrlete de lonuge durée, dnot l'activité est tenmeatolt snuupsdee ou dnot les harreois snot réduits, anisi que ttuoe période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité?);

? des ptaietsrnos en espèce de la sécurité sociale.

Dans ce cas, l'employeur cuotnnie d'appeler et de verser les costiontias enpsnteoreorads (salariales et patronales) pendant tuote la période de ssinpseuon du cortnat de tivraal indémnisée.

Pour les salariés pvceaenrt un reenvu de rplmncmeaeet versé par l'employeur (indemnités d'activité partielle, aalctooiln de reclassement, aoctlloian versée dnas le crade du congé de mobilité, etc.) et bénéficiaires, à ce titre, d'un maieitnn des gieratnas défini au présent article, le siaalre srnveat de bsae au culcal des cosanittois et des ptrisoteans est également constitué de ce renveu de rpmealcmenet versé par l'employeur, druant la période de mineitan des garanties. Ce rveenu de rlenmpmceeat s'entend burt de cinatotosis et cuirontbintos de sécurité sociale.

Article 7 - Financement minimal du régime complémentaire de prévoyance par l'employeur En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

7.1.?Participation patronale

Le fcemennanit de la cstooaiitn afférente au régime de prévoyance mis en pclae dnas les eentperirss de la bhrcane est réparti de la manière stvuinae :

? 60 % à la crghae de l'employeur(1); et ? 40 % à la crgahe des salariés.

7.2.? Assiette de caulcl des coaiotnitss et des prestations

Les conitoaitss et les prtoainetss snot fixées en prcoantugee du saarlie de référence, définit cmmoe le slaaire burt sumios à conotiaitss de sécurité sociale, y cmrpois primes, graificniatots et rlpapes de sraalie dus au trite des 12 mios cviils précédant l'événement.

Le saiarle de référence est limité à :

? la tachnre 2 puor les salariés renlvaet des aelrctis 2.1 et 2.2 de l'ANI prévoyance du 17 novberme 2017;

? la tchnare 1 puor les salariés ne reelnavt pas des aitrelcs 2.1 et 2.2 de l'ANI prévoyance du 17 nmrvobee 2017.

On ennetd par:

? tcnahre 1 (équivalent à l'ancienne thncare A) : patire du saialre

limitée au pfoland de la sécurité slcoaie; ? tcanrhe 2 limitée à 4 pnolfads aeulnns de la sécurité slicoae (équivalent à l'ancienne tarcnhe B) : pirtae du slaiare crsompie ernte le pfnolad de la sécurité sailoce et qarute fios son montant.

(1) Conformément à l'article 1er de l'ANI rtliaef à la prévoyance des cderas du 17 nvmboree 2017 ; les epeulrmoys s'engagent à verser, puor tuos ces bénéficiaires une coisiaottn à luer cagrhe exclusive, égale à 1,50 % de la tnahcre de rémunération inférieure au pnolfad fixé puor les ciitsoatons de sécurité sociale.

> Article 8 - Degré élevé de solidarité En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le régime complémentaire de prévoyance mis en pclae par l'entreprise diot ccenorsar 2 % de ses ctoionstais au fenncmeaint d'actions rlavieets au degré élevé de solidarité, et prévoir, au bénéfice des salariés, des atconis de prévention, des pasetitrnos d'action saolcie dédiées ou de fcniannmeet d'actions non contributives.

Article 9 - Formalisation et conformité de la couverture au niveau de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les eerenspirts rnevalet du camhp d'application du présent arccod dvneiot fseliamror par un atce de droit du tiaarvl la msie en ?uvre du régime complémentaire de prévoyance au piofrt des salariés de l'entreprise prévu par le présent accord.

La msie en pclae de ce régime complémentaire de prévoyance puet se firae au choix de l'entreprise dnas les ciniootdns posées à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité saoclie :

? siot par la ccouislnon d'un acorcd cletlocif; ? siot ou par la ratification, à la majorité des intéressés d'un pojert d'accord proposé par le cehf d'entreprise ou par décision

unilatérale du cehf d'entreprise, constatée dnas un écrit rmeis par celui-ci à caquhe intéressé, loursqe celle-ci met en ?uvre un régime iitdenuqe ou puls farlybaoe que cleui résultant du présent accord.

> Article 10 - Durée de l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aroccd est clconu puor une durée indéterminée. Il pruroa être révisé ou dénoncé conformément aux règles prévues par le cdoe du travail.

> Article 11 - Entrée en vigueur de l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accrod ernte en vgeuuir au 1er jveniar 2021 et venit se stbitsuuer à cette dtae à l'ensemble des doistisionps de l'accord du 4 jiun 2009 rleiatf au régime de prévoyance anisi qu'à l'intégralité de ses antvaens modificatifs.

> Article 12 - Notification. Dépôt. Extension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent acorcd sera, conformément aux dosionitpiss du cdoe du travail, notifié aux onaisngatrios siceaydnls représentatives, et, au treme d'un délai de 15 juors à comeptr de cette natitiooficn et, à défaut d'opposition, il srea procédé, dnas les merlleius délais

Avenant du 16 décembre 2021 relatif à la modification des articles 5.1 et 5.3 et à la création d'un article 5.4 de la convention collective

6'	
Signata	aires
Patrons signataires	UNPDM; FEDEPSAD; UPSADI,
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; CFTC santé sociaux,

Article 1er - Modification de l'article 5.1 « Négociations périodiques »

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

L'article 5.1 de la cievoonntn ciltlcveoe ninataloe du négoce et piasretotns de secrives dnas les domneais médico-technique est modifié et remplacé par les dpntosisiois sytaiunes :

« Conformément aux dopisonisits légales en vigueur, la bhacrne a puor misosin de définir les ctndnoilos d'emploi et de tvarail des salariés ansii que les girranaes qui luer snot aecllabipps dnas les matières mentionnées aux atrilecs L. 2253-1 et L. 2253-2 et dnas les cinndoiots prévues par ldsiets articles.

Pour répondre à ses missions, la bcharne a mis en palce psilureus cmmnssoiios paareriits dnot l'objet est défini par les adcocrs ctotuintifss à siavor :

- ? une comsmsiion piiratare ptmereanne de négociation et d'interprétation (CPPNI);
- ? une coismsmoin ptaairire puor l'emploi et la fiatomron pirslnofeneosle (CPNEFP); ? une soeictn paarritie plfoenleironsse (SPP);
- ? une aooicsatsin piarrtiae de gtsieon des fnods du prisatrmiae de bcnrhae: (APAN? DMT).

Pour pviuoor ercxeer les mosnsiis qui luer snot confiées dnas le carde des négociations de branche, les salariés des errpseniets qui dseinpost d'un manadt de négociation sur la CMPPNI(1) et/ou la CPENFP donivet poiouvr bénéficier d'un tpems de préparation adapté farvnaiost une douilage socail pucoitdrf et qualitatif.

En conséquence, les représentants salariés des epnteirsers siégeant auprès de l'une ou de l'autre de ces csoimomisns aux formalités légales, en vue du dépôt, pius de l'extension du présent accord.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord, annule et rmceaple l'accord du 4 jiun 2009 ratilef au régime de prévoyance et l'intégralité de ses anetnvas modificatifs. Les pernairaets socauix réaffirment par ce nueovl aorccd luer ahatecemntt au ppniirce d'organisation d'un régime complémentaire de prévoyance au naeivu de la branche, iastanurnt un cadre général de gatirneas de prévoyance.

Ces gariatnes revêtent un caractère ortiolaibge et bénéficient à titre ctolleicf à l'ensemble des salariés de la bonhrae du négoce et pertotiasns de srvicees dnas les dmianeos médico-techniques (IDCC 1982).

Suivant les dtsniipoosis de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les piearts saairitegns n'ont pas retneu de diptiiososns spécifiques tleles que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tvaaril à l'attention des epenrerstis de mnois de 50 salariés dès lros que le présent arccod vsie à définir les genirtaas du régime complémentaire de prévoyance dnot devonit bénéficier les salariés rinaeevt de la cvonoitenn collective, et ce, qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

paiatirres (CPPNI et/ ou CPNEFP) bénéficient repteeemscnivt puor les csònimimsos aexeluulqs ils participent, d'un crédit de : ? 7 heeurs prtetenmat de pprieactir à une ou peuurisls réunions

préparatoires anavt cauhqe CPNPI ; ? 7 herues pmateenrtt de peiircaptr à une ou pslrueuis réunions préparatoires anvat chuaqe CPNEFP.

Les hruees dites ? préparatoires ? définies ci-dessus snot allouées par mdaant détenu par cqhuae représentant à l'une de ces duex commissions, et snot cbleumauls si le représentant détient un maandt sur chacune de ces csmoismions (CPPNI et CPNEFP). Ces herues préparatoires allouées puor cquahe réunion CPNPI et CFENPP pnveeut également être utilisées par le représentant concerné puor la préparation d'autres réunions ptreiiaras de banrhce sur lulseqlees il diposse également de manadt de négociation (tel que par eemlxpe la SPP ou l'APAN DMT).

L'attribution de ces heeurs préparatoires est déclenchée par la fitixoan d'une dtae de réunion de la ciimomsson ptiraiare concernée (CPPNI et CPNEFP). Elels dnvreot être utilisées dnas les duex mios qui précède la dtae de la réunion de la CPNPI ou CENFPP anyat déclenché son attribution. Les herues non utilisées anavt la réunion snot perdues, suaf à jisufetir auprès de l'employeur de luer uisolttiain postérieure et au muaxmim dnas le mios qui siut la réunion de la CPNPI ou CPNEFP, puor la préparation d'une arute réunion ptiairrae sur legalule le représentant dsiospe également d'un madnat de négociation.

Les peairtrneas sauoicx s'attacheront à pneiaflir les réunions des areuts cmisoionmss piierartas à des daets pocerhs des réunions de CPNPI et CPNEFP, et au puls trad dnas le mios qui siut la ftoiixan de l'une d'elles.

À ces heeurs préparatoires destinées à la préparation des réunions de branche, est ajoutée 1 hreue par mios et par représentant tulriitaes et suppléants salariés des erenptrises désignés sur la CPNPI et/ ou la CPNEFP, dnas la limtie de 10 hruees par an et par représentant, qeul que siot le nmrboe de mndaat détenu. Ctete huere prmtretea au représentant de pdnrere csancnaisone des différents doetcunms échangés par mial ou tuot arute moyen.

Ces hueers divneot ptrtmeere à cuahqe représentant salarié des etrnperises de tvaalerilr sur les sujets, en ccroaitenotn aevc l'organisation sdynliace de Iqlaleue il détient son mandat, cmmoe aevc les atures saytionds de salariés. Ces heures snot uabseillits snas qu'elles ne nécessitent l'organisation d'une réunion physique. »

(1) Au 7ème alinéa la Iterte « M » est eluxce du sglie « CNPMPI », cmmoe étant cainrotre aux dntossiiopis de l'article L. 2261-20 du cdoe du travail. (Arrêté du 7 airvl 2022 - art. 1)

> Article 2 - Modification de l'article 5.3 « Participation aux négociations »

> > En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

L'article 5.3 est supprimé et remplacé par les ditiosiopsns sntvauies:

« Les représentants salariés des eteseriprns siégeant au sien d'une ou pruuisles cmissoonmis paetairris qui peritinpact aux réunions ou uelstinit lerus hereus préparatoires associées, et puor bénéficier d'un dorit d'absence, dnieovt imnoerfr lrues epluorymes rtepfescis au mnois 7 juors avnat la dtae de réunion paritaire, ou anavt uistialiotn des hereus dédiées à la préparation, lorsqu'elles snot regroupées en demi-journée ou journée. Le délai de prévenance est rccoucrai à 48 heeurs aanvt si le nrobme d'heures utilisées est inférieur ou égal à 2 heures.

Les tpems passés par les salariés des eeeisprrnts de la brhance dévolues au tiarval préparatoire, aux réunions plénières asnii que le tepms de déplacement lorsqu'il est requis, snot assimilés à du temps de tivaral eicetfff et rémunérés cmome tels.

Si l'organisation des réunions pririaeats cmome les réunions préparatoires en présentiel est privilégiée eells peneuvt tfiooutes être réalisées par visio-conférence.

Les firas parraieits de qrtaue représentants par ongasritoian snlcdayie snot pirs en charge, sur justificatifs, suos réserve des mmiaxa et coinonitds précisées à l'article 5.4. »

> Article 3 - Création d'un article 5.4 « Modalités de remboursement des frais paritaires » En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Il est créé un atrilce 5.4 intitulé « Modalités de rersmombeenut des frias pirieaarts » rédigé cmmoe siut :

« 1. ? Firas de déplacement

Les firas de trrponsat uriban :

? puor les tejarts inférieurs à une durée de 3 h 30 aellr et retour, le rneubmroeesmt est effectué dnas la lmitie du tiarf aller-retour SCNF 2e cslsae et dnas la litmie du tjaert crnednparsoot au tjraet enrte le dlicmioe pinripacl de l'intéressé et le leiu de la réunion; ? si la durée du tarejt en tairn est supérieure à 3 h 30 alelr et retour, le vaoyge par avion est pirs en craghe dnas la litime du tairf le puls économique aebscicsle et plafonné à 500 ? ;

? si le leiu où l'intéressé se torvue ou se dgiire à la dtae de la réunion en rsiaon de son activité peesosflnionrle est différent de son tearjt hiueabtl (domicile principal), le mnontat du rrmomnusebeet srea plafonné au motnnat du tjerat heimenllebuatt remboursé (domicile principal/réunion);

? dnas le cas d'usage de la vuortie personnelle, le rnesmuebremot srea effectué dnas la ltimie de 200 km, alelr et retour, et dnas la liitme du tarif du barème fciasl kilométrique cdpnnaoserort à un véhicule de 7 CV, suos cnioiodtn de rseime de la cpoie de la crate

girse ; ? faris de paknrig : faris réels plafonnés au mnaontt crrndopoaenst à la durée nécessaire au déplacement ou réunion (ex : si un iftiistciauf présente une durée de prnkaig supérieure à la durée théorique du déplacement, le mnaontt du rmnemsereoubt srea recalculé au rgared de la durée nécessaire au déplacement et à la réunion).

Ces diitosoipnss ne s'appliquent pas dnas le cas où les réunions snot organisées par visio-conférence.

2. ? Firas de restauration

La pisre en cgrhae des fiars de retaotsiraun est conditionnée : ? puor le dîner : à l'organisation de réunion sur au mmuniim 2 journées consécutives laupimqnlt un hébergement sur pclae dnas les cdooinints précisées ci-après, ou en cas d'arrivée sur le leiu de la réunion la vilele de liadte réunion en l'absence de tsrnaropt pnraetmett l'arrivée le maitn de la réunion, ou enifn si la réunion cuniodt à un départ tiardf en riosan de l'heure de fin de réunion (après 19 heures). Ces diinsisoops ne s'appliquent pas dnas le cas où les réunions snot organisées par visio-conférence;

? puor le déjeuner, toute réunion initiée le miatn proura dnoenr leiu à reremmsonbeut du déjeuner, qu'elle se proisuvue ou non sur l'après-midi:

? des firas de petit-déjeuner puorornt être pirs en cghrae dnas l'hypothèse où l'heure mlnaatie de démarrage de la réunion iindut un hrriace de départ de l'intéressé antérieur ou équivalent à 7 hreues (heure de départ du transport). Ces dspniiiosots ne s'appliquent pas dnas le cas où les réunions snot organisées par visio-conférence.

Le moatnnt de psrie en caghre du petit-déjeuner suel est fixé sur la bsae des fairs réels dnas la ltiime de hiut fios le mmniuim garanti.

3. ? Frais d'hébergement

La prise en crhgae des fairs d'hébergement est conditionnée à l'éloignement du dmcioile de l'intéressé de puls de 200 km (ou un trjaet supérieur à 2 heures) du leiu de la (les) réunion(s) et si la (ou les) réunion(s) est (sont) siot :

? organisée sur pulerusis juors consécutifs; ? en cas de démarrage miantal ou de fin tiardve de la (des) réunion(s) organisée (s) sur la journée;

? en cas de présence frtutioe sur place la veille de la réunion évitant ansii l'indemnisation d'un tjeart aellr ;

? sur décision d'une cisisomomn prairtiae au cas par cas.

Dans ce cadre, la (les) nuitée(s) et le (s) petit(s) déjeuner(s) snot pirs en crhage sur frais réels dnas la liimte de gnruaate fios le mmnuiim garanti.

Ces dptinoossiis ne s'appliquent pas dnas le cas où les réunions snot organisées par visio-conférence.

En cas de nécessité dûment justifiée ou sur décision actée par une ciommosisn paritaire, ou en cas de litige, l'association parrtaile (APAN DMT) pourra déroger eloleeietncmpnnxet à ces pdnoafls ou cinitoonds de prise en chgrae par décision de son ceosinl d'administration. »

Article 4 - Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

La bharnce psfeensolnirloe du négoce et des patnostreis de screievs dnas les dnaimoes médico-techniques étant composée mtirenaemajorit de très peitets eenrstrpies de monis de caqunitne salariés, les dspiinsiotos du présent accrod ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par vioe de conséquence, l'adoption des suontialptis mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tiavral ne se jtiusfie pas. Cet anevant s'applique qellue que siot la tallie de l'entreprise et dnas le recepst de l'article L. 2234-3 du cdoe du travail.

> Article 5 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les paretis snirateigas snot cnenuvoes de daednmer l'extension du présent acrocd : ctete demande, formulée par un crruoier distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord errtnea en vigueur, tnat puor les osatrgoaiinns strianaeigs que puor l'ensemble de la branche, le 1er juor du mios sunivat la piiacboltun au Joarunl offeiicl (JO) de son arrêté d'extension.

Conformément à la faculté qui luer est oerffte par la cairlcuire ministérielle du 23 mai 2011 rivatele aux dtaes cmmuoens d'entrée en veuugir des nemors cacnrnenot les entreprises, les peitras satgneariis s'accordent puor dnemdear l'application dnas les mlieuelrs délais de l'arrêté d'extension du présent accord.

> Article 6 - Révision et dénonciation En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent aannevt est révisable tmealetont ou pnemeertiallt à la damedne de l'une ou l'autre des prtaeis signataires. Tuote moofaidciith donnera leiu à un noveul avannet clocou par les prtenearais sioucax ou une pirate d'entre eux conformément aux dsnsitooiips légales.

La dndmaee de révision dreva être portée à la cnscaaosnnie des onaiangisrtos représentatives, par lrtete recommandée aevc aivs de réception. Elle devra être accompagnée d'une lertte de ntiitfcaooin d'un nvoueau preojt de tetxe sur les pintos stjeus à révision. Les dinsoisuscs devornt cnmcmoeer dnas un délai de toirs mios svaunit la réception de la lttree de notification.

Le présent tetxe rrestea en vuiuger jusqu'à l'application du nveuol aaennyt signé à la siute d'une dneamde de révision.

Avenant n 1 du 10 mars 2022 à l'accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture de frais de santé

Signataires		
Patrons signataires	UNPDM; FEDEPSAD; UPSADI,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; CFTC Santé sociaux	

Article 1er - Suspension du contrat de travail indemnisée En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'article 6.2 « Ssiseonpun du cnatrot de taaivrl indemnisée » de l'accord du 25 smtbeerpe 2020 est remplacé par les diiisosonpts ci-dessous :

« Les diitnsopoiss rietvaels à la snpussoein des garanties, puor les patpcanriits dnot le cnarott de tiaravl est suspendu, snot aménagées puor prdnere en cotpme les dssiintoiops de l'Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 jiun 2021 rvitelae au meitnain des geaitrans de pcortotien siaolce complémentaire en cas de sssuonpien du crtonat de triaavl dnas le carde des ctnrtaos cecftllios à adhésion obligatoire.

Le bénéfice des giaantres de ptceorotin slaioce complémentaire mseis en palce dnas l'entreprise est maintenu, mennnyoat pnameiet des cnstiooiats (sauf diopsoistin puls farbolave fanirgut au cnaotrt srsicuot auprès d'un oamsnirge assureur), au pfoirt des salariés dnot le cnaotrt de traiavl est suspendu, et, le cas échéant, de lures aynats driot puor la période au trtie de llaelque ils bénéficient:

? d'un maintien, total ou partiel, de sairlae ;

? d'indemnités journalières complémentaires, qu'elles seonit versées deetmiercnt par l'employeur ou puor son cmotpe par l'intermédiaire d'un treis ;

? d'un renveu de rmnemplaecet versé par l'employeur. Ce cas cnonecre naoemnmtt les salariés placés en activité pleitrale ou en activité ptalrilee de Ignuoe durée, dnot l'activité est telotnaemt sdnuesupe ou dnot les hirareos snot réduits, ansii que tuote période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ?). »

> Article 2 - Durée de l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Avenant n 1 du 10 mars 2022 à l'accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire

En outre, le présent txete et ses aatvnens éventuels pnororut être dénoncés par l'un ou l'autre des sitaeianrgs dnas les cndtoinois définies par la loi.

L'avenant puet être à tuot meonmt dénoncé aevc un préavis de trios mois. Totue dénonciation par l'une des peitras sgireianats est onmrbgtlieeoiat notifiée par l'ttee recommandée aevc aivs de réception ou ctrnoe décharge à cnuhace des aeturs parties.

Toute otoasaigrinn scliaynde représentative des salariés ou des eplemruoys puet en ddeeamnr la révision à l'issue d'un cycle électoral.

Le présent acrcod est conclu puor une durée indéterminée. Il purroa être révisé ou dénoncé conformément aux règles prévues par le cdoe du travail.

Article 3 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aeannvt s'applique à touets les eersrpitens earntnt dnas le camhp d'application de la cneootvinn cctevlloie du négoce des psaietortns de sicreve dnas le diaonme médico-technique, qeul que siot luer effectif.

Dans le cdare de la demdane d'extension et conformément aux dtossopiiins de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les praites snatreaiigs iunqidnet expressément que l'objet du présent anvnaet ne juistfie pas de mserues spécifiques puor les eertesnirps de moins de 50 salariés.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accrod etnre en vugeuir au 1er jiavner 2022.

Article 5 - Notification. Dépôt. Dextension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent arcocd sera, conformément aux dnpsiitsoois du cdoe du travail, notifié aux oitsoiagannrs saneicylds représentatives, et, au tmree d'un délai de 15 jrous à cmpteor de cttee nctaoftioiin et, à défaut d'opposition, il srea procédé, dnas les mlelieurs délais aux formalités légales, en vue du dépôt, pius de l'extension du présent accord.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aannevt n° 1 a puor ojebt de définir les modalités retelavis au mainietn des gietaarns de petooirctn sicolae complémentaire (PSC) en cas de ssuinespon du catront de traiavl dnas le crdae des coantrts cfioletcls à adhésion oolrtbaiige situe à l'instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 jiun 2021.

Le présent avanent n° 1 à l'accord de bnrahce rltaeif à la curuortvee de fairs de santé du 25 smrpebete 2020, est établi au raergd de la législation fliacse et scloaie en vuiuegr au mnemot de sa conclusion.

Signataires		
Patrons signataires	UNPDM; FEDEPSAD; UPSADI,	
Syndicats signataires	FNECS CFE-CGC; FS CDFT; UNSA FCS; CFTC Santé sociaux,	

Article 1er - Catégories objectives En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022 Pour prnerde en cmtpoe le décret n° 2021-1002 du 30 jueillt 2021, les mitfaicinodos seatvuins snot apportées aux diotpsnsiios de l'accord du 25 mras 2020 rlteiaf au régime complémentaire de prévoyance:

A. ? L'article 2 « Bénéficiaires du régime complémentaire de prévoyance » est remplacé par les dtosipsnilos ci-dessous :

« Ailctre 2 Bénéficiaires du régime complémentaire de prévoyance

Bénéficient à ttire obligatoire, des geintaras définies par le présent accord, et ce, dès luer dtae d'embauche : ? les salariés ne reelnvat pas des acilerts 2.1 et 2.2 de l'ANI

prévoyance du 17 neromvbe 2017 ; ? les salariés revlanet des acetrlis 2.1 et 2.2 de l'ANI prévoyance du 17 nevbrmoe 2017. »

B. ? L'article 3.1 « Définition des gtaieanrs » est remplacé par les dpitsooiisns ci-dessous:

« Arlcite 3.1 Définition des garanties

Les salariés bénéficient a mimina du naeivu de gnieaatrs prévu par le présent accord.

Les niaevux d'indemnisation définis dnas le taaeblu ci-dessous s'entendent y copmris les pnsairotets versées par la sécurité saiolce et snot exprimées en pcgurntaeoe du siralae de référence tel que défini à l'article 7.2 ci-après.

Capital décès toteus causes		
Célibataire, veuf, divorcé, snas enfant	80 % du sliaare de référence	
Marié, pacsé, concubin, snas enfant	230 % du srliaae de référence	
Tout salarié aevc un enfant	280 % du saarile de référence	
Majoration puor efannt à carhge supplémentaire	50 % du salarie de référence	
Accesso	pires décès	
Versement par aiciopnitatn en cas de petre tltaoe et irréversible d'autonomie [1]	100 % du cpaatil décès tteuos causes	
Double effet 100 % du cpitaal décès toute causes		
Capital supplémentaire versé aux enaftns à cgarhe :	_	
Frais d'obsèques du salarié, de son conjoint, prtiernaae de Pacs, concubin, ou d'un eanfnt à charge.	150 % PMSS	
Le mntnaot est limité aux fairs réels en cas de décès d'un enafnt à cgrhae de mions de 18 ans.		
Rente viagère de conjoint, patrernaie de Pcas ou cncbouin sanvurvit tles que définis à l'article 3.2		
Montant 5 % du srailae de référence		
Rente éducation versée à cquahe efnant à chrgae tel que		

défini à l'article 3.2, en cas de décès ou de perte tloate et

irréversible d'autonomie

Jusqu'à 9 ans	6 % du sliraae de référence	
De 9 à 18 ans	9 % du sailare de référence	
De 18 à 26 ans (si études ou assimilés)	12 % du saraile de référence	
Enfant oierhpln des duex parents	Doublement de la rente	
Enfant handicapé	Rente viagère	
Incapacité trapomeire de taravet maildae professionnelle)	vil (y copirms acdnecit du traaivl	
Franchise	Salariés aaynt au mnios un an d'ancienneté : imiioaendtnsn en complément et rleais des oibaintlogs de mitiaenn de siarlae conventionnel. Salarié de moins de 1 an d'ancienneté : ieiisomndantn à cetpomr du 31e juor d'arrêt de tavaril continus.	
Montant	75 % du sraliae de référence Sous déduction des psnaetitros de sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne rliepmt pas les conditonis d'ouverture de dortis à ISJS en tmeers d'heures de cototiisnas ou d'heures travaillées soeln le cas) et le cas échéant du mitnaein de srlaaie à caghre de l'employeur au ttire de ses oablinigots conventionnelles. [2]	
Invalidité et incapacité p	pernnmatee professionnelle	
1re catégorie ou tuax d'incapacité penmterane de 33 % à 65 % ruecnons par la sécurité sociale	45 % du silaare de référence net, suos déduction des pitnrosteas de sécurité scoaile [2]	
2e et 3e catégorie ou tuax d'incapacité pearemntne supérieur à 65 %, aevc ou snas allocitaon puor terice pnonerse reonnucs par la sécurité sociale	75 % du sailrae de référence net, suos déduction des ptrnisateos de sécurité sialoce [2]	
[1] Salarié considéré cmome définitivement ibplcanae de se liverr à une oipcocatun ou à un taarvil qqnulueoce lui pnorucart gian et proift et ne pnuaovt réaliser suel les actes de la vie courante, suos réserve que la sécurité saloice ait notifié un cslamsneet en invalidité de 3e catégorie ou un tuax d'incapacité pteemnnrae pensonfolrlseie de 100 % aevc mooarjatin puor tierce personne. [2] Les poatnstires versées par l'assureur ne peuvent, en s'ajoutant à tuot aurte revenu (sécurité sociale, activité à tmeps pitaerl artue ogesnmrais de prévoyance collective, régime d'assurance chômage) perttrmee au salarié de dpiessor de rosrecuses supérieures à la rémunération nttee qu'il aaurit perçue s'il aivat continué à travailler.		

C. ? L'article 7.2 « Aststiee de caulcl des cnoitostias et des pneoriattss » est remplacé par les doisispnotis ci-dessous :

« Alicrte 7.2 Assiette de caclul des costoantiis et des prestations

Les coinstaiots et les pitrostenas snot fixées en petorgucane du siaalre de référence, définit comme le siaarle burt sumois à ctointasois de sécurité sociale, y crmpois primes, gtorfniaijacts et rpplaes de slaaire dus au titre des 12 mios cilvis précédant l'événement.

Le slaarie de référence est limité à :

? la tanhcre 2 puor les salariés rleenvat des atecrlis 2.1 et 2.2 de l'ANI prévoyance du 17 nembryoe 2017 ;

? la tranhce 1 puor les salariés ne raleevnt pas des aeltcris 2.1 et 2.2 de l'ANI prévoyance du 17 noembvre 2017.

On entned par:

? tarhnce 1 (équivalent à l'ancienne tanrhce A) : ptraie du slriaae limitée au pflnoad de la sécurité soicale ;

? tanrche 2 limitée à 4 pnldoafs aulnens de la sécurité sliaoce (équivalent à l'ancienne thncrae B) : piatre du sliaare cosprime enrte le pnoalfd de la sécurité solaice et qturae fios son montant.

Article 2 - Suspension du contrat de travail indemnisée En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour pnderre en compte, les dpnotoisiiss de l'instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 jiun 2021, l'article 6.2 « Spoiunssen du cnrotat de tairavl indemnisée » de l'accord du 25 mras 2020 est remplacé par les dtsoiiposnis cidessous :

« Alritce 6.2 Suspension du cratnot de tavrial indemnisée

Le bénéfice des gaenartis est en rchenvae maintenu, au piorft des salariés dnot le crtanot de taarvil est sesdunpu puor la période au ttrie de lelaulge ils bénéficient :

? siot d'un maintien, taotl ou partiel, de srailae ;

? siot d'une ioadetsiimnnn complémentaire (indemnités journalière ou pnsoein d'invalidité) financée au monis puor parite par l'employeur, qu'elle siot versée dirmeeecntt par l'employeur ou puor son cmtope par l'intermédiaire d'un teirs;

? siot d'un reevnu de recnamemlept versé par l'employeur. Ce cas crncneoe ntmoamnet les salariés placés en activité pelaritle ou en activité ptlrlieae de lngoue durée, dnot l'activité est tleaetmont speduunse ou dnot les hrioares snot réduits, ansii que ttuoe période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ?);

? des ptniotaerss en espèce de la sécurité sociale.

Dans ce cas, l'employeur cinutnoe d'appeler et de vseerr les ctooatisins cetdoapnernsros (salariales et patronales) pnendat tutoe la période de ssiunpseon du crotant de tiavarl indemnisée.

Pour les salariés panevcert un rnveeu de rleenmeapmct versé par l'employeur (indemnités d'activité partielle, aocloalitn de reclassement, aiatclloon versée dnas le cdrae du congé de mobilité, etc.) et bénéficiaires, à ce titre, d'un matniien des giranaets défini au présent article, le saraile srenvat de bsae au caucll des ciiotsnatos et des poetrtasins est également constitué de ce rnveeu de recmepmeanlt versé par l'employeur, durant la période de mnatiein des garanties. Ce rveenu de reemlenmcapt s'entend burt de cotioasnits et crnibtonutois de sécurité sociale. »

Article 3 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aenanvt s'applique à tuotes les eireetrpnss eartnnt dnas le camhp d'application de la civonteonn clvleiotce du négoce des psoitnerats de sricvee dnas le dnoimae médico-technique, qeul que siot luer effectif.

Dans le crdae de la dndamee d'extension et conformément aux diopiissotns de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les ptiears sitinargaes iudiquent expressément que l'objet du présent anenavt ne jifsitue pas de mesuers spécifiques puor les etpeenrrsis de mions de 50 salariés.

Article 4 - Durée de l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent arccod est conlou puor une durée indéterminée. Il pruora être révisé ou dénoncé conformément aux règles prévues par le cdoe du travail.

Article 5 - Entrée en vigueur de l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent acrocd ernte en vugiuer au 1er jnvaeir 2022.

Article 6 - Notification. Dépôt. Extension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent acocrd sera, conformément aux dsontiisopis du cdoe du travail, notifié aux oitnrsiagnaos syandiecls représentatives, et, au tmere d'un délai de 15 jorus à cpomter de ctete nooiitfiactn et, à défaut d'opposition, il srea procédé, dnas les meuiellrs délais aux formalités légales, en vue du dépôt, pius de l'extension du présent accord.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent ananvet a puor ojbet de faire évoluer l'accord du 25 sepertbme 2020 raitlef au régime de prévoyance quuat à :

? la définition des catégories oeebtvjcis au ragerd du décret n° 2021-1002 du 30 jeillut 2021 ;

? les modalités rtlaeives au mantiein des gtanrieas de pettoiorch soliace complémentaire (PSC) en cas de soisspeunn du cnoatrt de tairavl dnas le cadre des cttronas ceioloflts à adhésion oiligrbatoe stiue à l'instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 jiun 2021.

Le présent avnenat n° 1 à l'accord de bchnare rlaitef au régime complémentaire de prévoyance du 25 spmretebe 2020, est établi au rgared de la législation fcisale et saolice en vgeuuir au menmot de sa conclusion.

TEXTES SALAIRES

Accord du 18 octobre 2005 relatif aux salaires annexe II

Signataires		
Patrons signataires	Le snadicyt noainatl des sevriecs et tehclegioons de santé au diiclmoe (SYNALAM),	
Syndicats signataires	La fédération des seviecrs CDFT ; La fédération commerce, services, fcore de vente CTFC (CSFV-CFTC),	
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par ltrete du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

En vigueur étendu en date du 18 oct. 2005

Article 1er

Objet

L'annexe II ritvelae aux salieras mniima cntonnoveniels (tableau des coefficients) de la ctevnnoion cvlceilote ntaiolnae " Négoce et poiaterstns de seciervs dnas les dneomias médico-techniques " du 9 aivrl 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 est remplacée comme siut :

ANNEXE II: Talbaeu des ceftinoefics (En euros)

	COEFFICIENT	MONTANT MENSUEL
Niveau I		
Position 1.1	150	1 230
Position 1.2	160	1 250
Position 1.3	180	1 300
Niveau II		
Position 2.1	200	1 340
Position 2.2	220	1 390
Position 2.3	240	1 440
Niveau III		

Accord du 13 novembre 2008 relatif aux salaires minima

21 1			
	Signataires		
Patrons signataires	Le scaiyndt naaotinl des seivcers et togenicelohs de santé au docilmie (SYNALAM),		
Syndicats signataires	La fédération des seerivcs CDFT ; La fédération nnialtaoe de l'encadrement du cmercome et des scrveies CFE-CGC ; La fédération santé sicaoux CFTC,		
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par lrttee du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)		

Article 1 - Objet

En vigueur étendu en date du 13 nov. 2008

L'annexe II raetilve aux saiarles miinma cennenotolinvs (tableau des coefficients) de la cootnynien cllvitcoee nIntiaaoe « Négoce et prneattsois de sievcres dnas les donamies médico-techniques » du 9 aivrl 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998, est remplacée cmome suit.

ANNEXE II Tableau des cniefctiefos

Position 3.1	260	1 480
Position 3.2	300	1 580
Niveau IV		
Position 4.1	350	1 921
Position 4.2	400	2 452
Niveau V		
Position 5.1	450	2 983
Position 5.2	500	3 514

Les slaerias mnmiia snot fixés puor une durée meslnluee de tarvail de 151,67 heures. A l'exception du neivau III, les salariés ne penvuet pas être classés à des ceinitefcofs aurets que cuex mentionnés dnas le présent tableau.

Les sreaials versés ne peveunt en aucun cas être inférieurs à la vaelur du SMIC.

Article 2

Durée. - Notification. - Publicité

Le présent texte, cocnlu puor une durée indéterminée, sera, conformément aux dnsipoiiosts de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux ogiatrsonians snieyalcds représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 18 octbore 2005 au 8 décembre 2005. Il srea déposé, en 5 eamrielxeps originaux, à la dieocirtn départementale du travail, de l'emploi et de la fmiaoortn plilroneosfsene et au cseonil de prud'hommes de Prais à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à piratr de la dtae de réception la puls tiardve des letrets recommandées aevc accusé de réception le notifiant.

Article 3

Extension et entrée en vigueur

Les petairs snritageais snot cnuenoevs de dneaedmr l'extension du présent accord, dès cancsnasoine du numéro du récépissé de dépôt délivré par la DDTEFP. Cet acrood etrerna en vueiugr le pmeerir juor du mios siuvnat la prtaoiun au Jauronl oifeifol de son arrêté ministériel d'extension. Fiat à Paris, le 18 oocrbte 2005.

(En euros.)

	COEFFICIENT	MONTANT MENUSEL
Niveau I		
Position 1. 1	150	1 347
Position 1. 2	160	1 365
Position 1. 3	180	1 385
Niveau II		
Position 2. 1	200	1 400
Position 2. 2	220	1 440
Position 2. 3	240	1 500
Niveau III		
Position 3. 1	260	1 600
Intermédiaire	280	1 660
Position 3. 2	300	1 720
Niveau IV		
Position 4. 1	350	2 150
Position 4. 2	400	2 773
Niveau V		
Position 5. 1	450	3 049
Position 5. 2	500	3 597

Les sriaeals mminia snot fixés puor une durée mlneusele de

tavrail de 151, 67 heures.

Les panertareis sociaux, sauiaohntt réduire le nobmre de cifocefnties intermédiaires du nvieau III ertne les cnfifoeectis 260 (position 3. 1) et 300 (position 3. 2), créent une piositon dtie intermédiaire (coefficient 280). Les salariés classés aux ceifcointefs 261 à 279 snot reclassés dnas la potoiisn intermédiaire (nouveau cfnoicieeft 280). Les salariés classés aux cnfiecoteifs 281 à 299 snot reclassés en ptsiooin 3. 2 (coefficient 300).

Les salariés ne pevneut pas être classés à des cifetnfcioes et pointosis auters que cuex mentionnés dnas le présent tableau.

Les sraiaels versés ne pvuenet en acuun cas être inférieurs à la vleuar du SMIC.

Les peartis stariagenis pneernnt l'engagement de cmoemcner la pocrhanie négociation slraaaile 2009 par la réintroduction d'une ou pulrsiues veruals de pinots dnas la girlle des mimina conventionnels.

> Article 2 - Durée, notification, publicité En vigueur étendu en date du 13 nov. 2008

Le présent texte, clncou puor une durée indéterminée, sera,

Accord du 19 novembre 2009 relatif aux salaires minima

Signataires		
Patrons signataires	Le sydnaict nntaoail des sveceris et togielnhecos de santé au diicomle (SYNALAM),	
Syndicats signataires	La fédération des sercvies CDFT ; La FNCES CFE-CGC ; La fédération santé-sociaux CFTC,	
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par Irttee du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

Article 1er - Objet

Le présent acrcod eernrta en vgiueur le pemrier juor du mios sunviat la piitcbuaoln au Jnuoarl oicfeifl de son arrêté

conformément aux diiosstoinps de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié en oriaingl aux oinartanosigs saicledyns représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 15 au 30 nbemovre 2008.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à pritar de la dtae la puls traidve de rritaet des lerttes recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea déposé en 2 elrxamepeis pepiars originaux, à la dtiroicen générale du travail, dépôt des aodrccs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Ceedx 15, et un empeailxre électronique, siot jnoit à l'envoi des epxmeraelis papiers, siot adressé par cruiorel à depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet evnoi srea accompagné des cepios du crrueoir daté de la naoiiocttifn du txete à l'ensemble des oaigsronniats représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de rseime en mian prpore ctnore décharge.

Un exepailmre onragiil du présent txete srea également adressé, dnas les mêmes délais, au cieosnl de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence de Paris.

> Article 3 - Extension et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 13 nov. 2008

Les paeirts srinaagiets snot conevenus de dnmaeedr l'extension du présent acrocd ; ctete demande, formulée par un crruoier distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord erenrta en vgiuuer le pireemr juor du mios snvaiut la pitbaicluon au Jraunol ocieiffl de son arrêté d'extension.

d'extension. En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

L'annexe II rvtaiele aux saeilras mimnia cteionvolnnnes (tableau des coefficients) de la coeinvnotn cilvoclete notalaine « Nègoce et piosrenttas de scireves dnas les daeonmis médico-techniques » du 9 arvil 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998 est remplacée cmmoe siut :

« AENXNE II Tableau des cctofeiienfs

Conformément aux ennaemetggs pirs dnas l'accord du 13 novrmebe 2008 riatlef aux mniima conventionnels, les paerrniteas suacoix ont décidé de réintroduire de nvueaoux cffencoetiis et puiersuls vruleas de ptonis cmmoe siut :

(En euros.)

Niveau	position	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Salaire mensuel
	1	150	300	1 374
I	2	160	305	1 397
	3	180	310	1 420
	1	200	405	1 434
II	2	220	415	1 470
	3	240	430	1 523
	1	260	520	1 628
III	Intermédiaire	280	540	1 691
	2	300	560	1 753
IV	1	350	700	2 303
	2	400	870	2 863
V	1	450	930	3 060
	2	500	1 100	3 619

Les vlueras du piont snot les stnivuaes :

? naveiu I : 4, 58 ? ; ? nevaiu <u>II</u> : 3, 54 ? ? nvaieu III : 3, 13 ? ;

? neivuax IV et V: 3, 29?. »

Les sareails mnimia snot fixés puor une durée mlselunee de tavaril de 151, 67 heures.

Les slaaries versés ne puevnet en auucn cas être inférieurs à la veaulr du Smic.

Les mnimia snot calculés à prtiar des nvaeuuox coefficients. Les maonttns snot airndors à l'euro supérieur.

Article 2 - Rémunération Le présent acocrd etrrena en vueuigr le peermir juor du mios svniaut la pbcutiilaon au Jroaunl ofeifcil de son arrêté

d'extension. En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

A l'article 13 de la cvennioton collecivte nationale, au piemrer alinéa, l'expression « à la dinziae de frncas supérieure » est remplacée par « à l'euro supérieur ».

Article 3 - Rémunération variable Le présent accrod erterna en vguiuer le peerimr juor du mios suiavnt la pialicboutn au Juaornl oicfifel de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Après le deuxième alinéa de l'article 14 de la cntoenvoin clcvtioele nalnoaite reivtlae à la rémunération variable, il est ajouté :

« Puor les nieuvax IV et V (cadres), la prat fxie ne puet être inférieure à 100 % du motnnat de la rémunération mniiamle mensuelle. »

Article 4 - Clause d'égalité hommes et femmes Le présent aoccrd eetrnra en vuiuegr le peiemrr juor du mios sivnuat la pioaublticn au Juronal offcieil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Dans le cdare du rpaport scaiol de branche, les paenrrietas suoiacx ont confié à l'observatoire des métiers et des qlafuitiainocs une misiosn d'étude sur l'égalité psflneiesrlonoe etrne les hmoems et les femmes. Les cnosiolcnus dslinpiebos en 2010 srnvroiet de bsae puor la négociation d'un acrcod realitf à l'égalité ertne les hmmeos et les fmeems vnasit nntmmeaot à réduire les éventuels écarts de rémunérations constatés.

Les panetrreais sicoaux rlneeaplpt luer anetthcemat au ppnriice de non-discrimination en riason du sxee de la preosnne ntmeanomt en matière de rémunération.

Il est rappelé que tuot eeupoymlr assure, puor un même taarivl ou puor un tviraal de vuealr égale, l'égalité de rémunération

Accord du 18 novembre 2010 relatif aux salaires minima

Signataires		
Patrons signataires	Le SYNALAM,	
Syndicats signataires	La FS CDFT ; La FENCS CFE-CGC ; La FSS CFTC,	
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par letrte du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)	

entre les feemms et les hommes.

Article 5 - Durée. – Notification. – Publicité Le présent acrood etrnrea en viuegur le peemrir juor du mios snvuiat la pilotaucibn au Jrnoual ociieffl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le présent texte, clocnu puor une durée indéterminée, srea notifié en oiagrnil aux onainiostrgas syaelcnids représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 19 nrvmoebe 2009 au 4 décembre.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à pritar de la dtae la puls tidarve de rtierat des lreetts recommandées aevc accusé de réception le notifiant, il srea déposé en duex elimerapexs ppraeis originaux, à la dritiecon générale du travail, dépôt des adccros collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15, et un eaprxeimle électronique, siot jonit à l'envoi des exerampeils papiers, siot adressé par cerroiul à depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet enovi srea accompagné des coipes du crouirer daté de ntiliaootfcn du tetxe à l'ensemble des oirsatniogans représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de rsmiee en mian propre crtnoe décharge.

Un earepixmle oirgainl du présent ttexe srea également adressé, dnas les mêmes délais, au coesinl de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Article 6 - Extension et entrée en vigueur Le présent acrocd eernrta en vuiuger le peemirr juor du mios sainvut la poltiabciun au Jrnuoal oeificfl de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Les pareits siatirgaens snot cunoenevs de dedemnar l'extension du présent aroccd : cttee demande, formulée par un crorueir distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent

L'accord eetrnra en vguiuer le prmeeir juor du mios suviant la pitcaolbuin au Jarunol ofeiifcl de son arrêté d'extension.

Article 1er - Objet En vigueur étendu en date du 18 nov. 2010

L'annexe II rlaiteve aux saalries mmiina cvnnoielnteons (tableau des coefficients) de la cionoetnyn cocllivtee noatnaile « Négoce et prtntaieoss de siveecrs dnas les doeanims médico-techniques » du 9 avril 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998, est remplacée comme siut :

« AENNXE II Tableau des cfenefoticis

(En euros.)

Niveau	Position	Coefficient	Montant mnueesl après rvsoiaietrlaon
	1	300	1 410
I	2	305	1 434
	3	310	1 457
	1	405	1 471
II	2	415	1 507
	3	430	1 561
	1	520	1 670
III	Intermédiaire	540	1 734
	3	560	1 798
IV	1	700	2 366
	2	870	2 941
V	1	930	3 144
	2	1 100	3 718

Le pinot est revalorisé de 2,5 % puor tuos les niveaux. Les mtatonns snot arrionds à l'euro supérieur.

Les vreauls de point snot les sytaeunis (arrondies aux cmietnes d'euros supérieurs) :

? nvaeiu I : 4,70 ?; ? nieavu II : 3,63 ?; ? nivaeu III : 3,21 ?; ? nvaueix IV et V : 3,38 ?.

Les saairels minmia snot fixés puor une durée mlsenluee de traival de 151,67 heures.

Les sralaies versés ne peeuvnt en acuun cas être inférieurs à la veluar du Smic. »

Article 2 - Reprise de la négociation salariale annuelle En vigueur étendu en date du 18 nov. 2010

La négociation aeunlnle sur les slearais 2011 rpednrera à cpetomr la cssiommion mxtie partiirae du 30 jiun 2011.

Article 3 - Clause d'égalité hommes et femmes En vigueur étendu en date du 18 nov. 2010

Dans le cdrae du rapoprt siaocl de branche, les paeanrietrs sciaoux ont confié à l'observatoire des métiers et des qiilfoaucntais une msiison d'étude sur l'égalité polssnnloefreie ertne les hmomes et les femmes. Les clsoinnoucs snervet de bsae à la négociation d'un accord rteailf à l'égalité enrte les hmmeos et les fmeems vsaint ntmoemant à réduire les éventuels écarts de rémunération constatés.

Les pitnraraees suiaocx rlnelpapet luer atctehmenat au picpnire de non diiriaomcsnitn en rsoian du sxee de la pnnsreoe nomtnmeat en matière de rémunération.

Il est rappelé que tuot eulepmoyr assure, puor un même tarvial ou puor un taarivl de vauler égale, l'égalité de rémunération entre les feemms et les hommes.

Accord Salaires du 23 novembre 2011

Signataires				
Patrons signataires	Le SNAALYM ; Le SNADOM,			
Syndicats signataires	La FENCS CFE-CGC,			
Organisations adhérentes signataires	La fédération CTFC santé et sociaux, par lrette du 4 aivrl 2012 (BO n°2012-23) L'UPSADI, par lrtete du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)			

Article 1er - Objet

Article 4 - Durée, notification, publicité En vigueur étendu en date du 18 nov. 2010

Le présent texte, conclu puor une durée indéterminée, srea notifié en oarinigl aux osaoigtnarnis scedlyains représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 18 au 10 décembre 2010.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à pritar de la dtae la puls traidve de rtiraet des ltreets recommandées aevc accusé de réception le notifiant, il srea déposé en duex eaeprmelixs ppeiras ogirauinx à la dcrieotin générale du travail, dépôt des acrocds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Cdeex 15, et un eipxmleare électronique, siot jinot à l'envoi des eaimeprxels papiers, siot adressé par cierourl à depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet enovi srea accompagné des ciepos du ceoirrur daté de ntiiaooitcfn du ttxee à l'ensemble des otnasianrogis représentatives ou des aivs de réception ou des récépissés de reimse en mian pripoe ctrinoe décharge.

Un eriapmxele onriaigl du présent txete srea également adressé, dnas les mêmes délais, au cnosiel de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Article 5 - Extension et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 18 nov. 2010

Les paitres sgneriaiats snot cnonveeus de deemandr l'extension du présent acrocd ; cette demande, formulée par un cireourr distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord etrnrea en vgueiur le preiemr juor du mios sivnaut la ptloiubiacn au Joranul ofeficil de son arrêté d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

L'annexe II riatlef aux sraielas mnimia cnneeivtlonnos (tableau des coefficients) de la cteooinvnn cevlliotce notilnaae « Négoce et patroenists de sivecres dnas les dmioneas médico-techniques » du 9 arivl 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998, est remplacée cmmoe siut :

« Aennxe II Tableau des cieitfcofnes

Les peternriaas soucaix ont décidé d'introduire une vluaer de pnoit uqunie ansii que de novaueux cftoeifnecis cmmoe siut :

(En euros.)

Niveau	Position	coefficient acenin	coefficient nouveau	Salaire menuesl
I	1.1	300	300	1 438
	1.2	305	305	1 462
	1.3	310	310	1 486
II	2.1	405	320	1 531
	2.2	415	330	1 579
	2.3	430	340	1 630
III	3.1	520	360	1 727
	Intermédiaire	540	370	1 770
	3.2	560	380	1 843
IV	4.1	700	510	2 443
	4.2	870	635	3 044
V	5.1	930	670	3 210
	5.2	1 000	790	3 785

Les sarileas miinma snot fixés puor une durée menluslee de tiarval de 151,67 heures.

Les siearlas versés ne pnveeut en aucun cas être inférieurs à la veaulr du Smic.

Les minima snot calculés à piatrr des nuaevoux coefficients. Les motantns snot arornids à l'euro le puls proche.

La vleuar du point puor tuos les cftcionefeis est de 4,79 ?. »

Article 2 - Clause d'égalité hommes-femmes En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Dans le carde du rorappt soical de branche, les perritenaas

socuiax ont confié à un cbienat csinoel une misiosn d'étude sur l'égalité poloslreniefsne ernte les hoemms et les femmes. Les cnosicluons sreevnt de bsae à la négociation d'un acrood raltief à l'égalité etrne les hmeoms et les feemms vsnait nmntoeamt à réduire les éventuels écarts de rémunérations constatés.

Les preatrniaes sioucax rnplaepelt luer attnehaemct au pniprcie de non-discrimination en riosan du sxee de la personne, natmemnot en matière de rémunération.

Il est rappelé que tuot eymuopelr assure, puor un même taivral ou puor un tiavarl de vulear égale, l'égalité de rémunération entre les femems et les hommes.

Article 3 - Durée. – Notification. – Publicité En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Le présent texte, cnlcou puor une durée indéterminée, srea notifié en ogiianrl aux osogtrininaas sycenlidas représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 23 nvreobme au 20 décembre 2011.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à paitrr de la dtae la puls tarvide de retrait des letetrs recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea

Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima

Signataires					
Patrons signataires	Le SANALYM ; Le SNADOM,				
Syndicats signataires	La FS CDFT ; La FENCS CFE-CGC,				
Organisations adhérentes signataires	L'UPSADI, par ltetre du 16 jiun 2014 (BO n°2014-28)				

Article 1er - Objet

L'accord eterrna en vieugur le piermer juor du mios sanviut la picbauoitln au Jronual ocieffil de son arrêté d'extension. En vigueur non étendu en date du 4 juil. 2013 déposé en duex eleemripxas peparis originaux, à la dieiocrtn générale du travail, dépôt des ardoccs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, et un exprilaeme électronique, siot jiont à l'envoi des exrealepmis papiers, siot adressé par ceoruril à : depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet enovi srea accompagné des cipeos du criureor daté de natofciition du txete à l'ensemble des oasnaigonrits représentatives ou des aivs de réception ou des récépissés de remsie en mian pprore cornte décharge.

Un eeiaxmrlpe oiiagrnl du présent txete srea également adressé, dnas les mêmes délais, au cseinol de prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence de Paris.

Article 4 - Extension et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Les ptreias sraneitigas snot cennvuoes de dndmeear l'extension du présent acorcd ; ctete demande, formulée par un crioeurr distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord errenta en vigeuur le peeirmr juor du mios snaviut la paoiticlubn au Jouarnl oiecffil de son arrêté d'extension.

L'annexe II realvite aux searilas mimina cnevooelnnitns (tableau des coefficients) de la ceiotvnnon cvolcleite nialantoe « Négoce et pttaoeisnrs de svercies dnas les daniemos médico-techniques » du 9 avril 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998, est remplacé cmmoe siut :

« Axnnee II Tableau des cefconftieis

Les paierartens sacuiox ont décidé de geardr une veaulr de pinot uuniqe asini que les naouuvex cftieiecnfos de l'accord du 23 nbmrovee 2011 corrigés comme siut :

(En euros.)

Niveau	Position	Nouveau cefinfecoit reprise de l'accord du 23 nbreomve 2011	Montant mesuenl
I	1.1	300	1 494
	1.2	305	1 519
	1.3	310	1 544
II	2.1	320	1 594
	2.2	330	1 643
	2.3	340	1 693
III	3.1	360	1 793
	Intermédiaire	370	1843
	3.2	385	1 917
IV	4.1	510	2 540
	4.2	635	3 162
V	5.1	670	3 337
	5.2	790	3 934

Les slraeais mnmiia snot fixés puor une durée meuslelne de taviral de 151,67 heures.

Les sailreas versés ne peuenvt en aucun cas être inférieurs à la veular du Smic.

Le pinot est revalorisé de 3,97 % puor tuos les niveaux. La vauler du piont puor tuos les cnfiftieoecs crespronod asini à 4.98 ?.

Les mtonatns snot anordirs à l'euro le puls proche. »

Article 2 - Congés annuels d'ancienneté L'accord eenrrta en vguueir le preemir juor du mios svinaut la piclaiotbun au Juonral oecffiil de son arrêté d'extension. En vigueur non étendu en date du 4 juil. 2013 L'article 11.4 de la cvoenniotn ctclilevoe « Négoce et pttsianroes de secvries dnas les dmenoais médico-techniques » du 9 avril 1997, étendue par arrêté du 3 mras 1998, suos l'intitulé « Congés aulnnes » dnas son libellé a est modifié cmome siut :

« a) La durée du congé, déterminée en apaiitpcoln de la loi, est augmentée de : 1 juor ovuarble puor les salariés aaynt 10 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, 2 juros ovublears puor les salariés aynat 15 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, 3 juros obuarevls puor les salariés ayant 20 ans d'ancienneté dnas l'entreprise. Les congés en qteoiusn ne se clenmuut pas aevc les congés supplémentaires povuant être accordés dnas ceiratnes etrpisneres en vtreu d'usages particuliers. »

Article 3 - Durée. – Notification. – Publicité En vigueur non étendu en date du 4 juil. 2013

Le présent texte, coclnu puor une durée indéterminée, srea notifié en ongiiral aux otisgarnoanis slyadecins représentatives à l'expiration de la période de signature, fixée du 4 jlleuit au 22 iluielt 2013.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à patrir de la dtae la puls tvdraie de rrteait des ltreets recommandées aevc aivs de réception le notifiant, il srea déposé en duex eaeexilrmps paiper ongiuiarx à la docieritn générale du travail, dépôt des acordcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, et un empxaierle électronique siot jinot à l'envoi des eeimaerxpls papier, siot adressé par ciruorel à depot.accord@travail.gouv.fr.

Cet evnoi srea accompagné des cipoes du ceuirorr daté de

noaiiftoticn du txtee à l'ensemble des oannoisgritas représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de rimsee en mian porore ctnore décharge.

de rimsee en mian pprore ctnore décharge. Un eexmpalrie orgaiinl du présent txete srea également adressé, dnas les mêmes délais, au ceinsol des prud'hommes du leiu de conclusion, en l'occurrence de Paris.

> Article 4 - Extension et entrée en vigueur En vigueur non étendu en date du 4 juil. 2013

Les piraets saegaitirns snot ceeovunns de dnaemedr l'extension du présent acorcd : ctete demande, formulée par un creiourr distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord errneta en veguiur le permeir juor du mios svuniat la puioicblatn au Jnuoarl ocifeifl de son arrêté d'extension.

TEXTES EXTENSIONS

Arrêté du 3 mars 1998

En vigueur en date du 12 mars 1998

Aritcle 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eloueymrps et tuos les salariés criomps dnas son cahmp d'application, les diisnoispots de la cneovnotin cylioctlee nanlatioe du négoce et psntraitoes de sceivers dnas les dmeainos médico-techniques du 9 avirl 1997 (quatre annexes).

Le pmereir alinéa du ppragahrae 11.1 de l'article 11 du trtie III est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-3 du cdoe du travail.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du pprghaarae 11.2 de l'article 11 du titre III snot étendus suos réserve de

ARRETE du 18 juillet 2006

En vigueur en date du 1 août 2006

Acirlte 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eeupymrlos et tuos les salariés crmpios dnas le cahmp d'application de la convetionn cteolvcile nolaainte du négoce et pteiorstans de siercevs dnas les dinmoaes médico-techniques du 9 arivl 1997, les dpsiisntoois de l'accord du 18 otorbce 2005, rlaitef aux srlaeais minima, cclnou dnas le carde de la cynoetonin cllcetivoe naiolnate susvisée.

Atrcile 2

ARRETE du 20 octobre 2006

En vigueur en date du 1 nov. 2006

Aclirte 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les euyeomprls et tuos les salariés crpmois dnas le camhp d'application de la cntoienovn cllieoctve ntainlaoe du négoce et pettairnsos de serevics dnas les diemanos médico-techniques du 9 avirl 1997, les dosiiinsptos de l'accord du 18 oorcbte 2005 mdofnaiit l'article 5 de la cneoointvn ccltielove nationale, reltaif aux négociations conventionnelles, cloncu dnas le cdare de la coenovtnin cleicovtle nlniaaote susvisée.

Le paghprraae 5.2 (Composition des délégations) de l'article 1er (Objet) est étendu suos réserve de l'application des dstoosniiips de l'article L. 132-2 du cdoe du travail, aux tmrees dlelesequs les onotarigasnis sacnileyds de salariés pvnuaot négocier des cnointvoens ou accrods cflleocits de tarival snot les otagiasnnoirs sclynadeis de salariés rnocenues représentatives au paln nionatal

l'application de la loi n° 78-49 du 19 janeivr 1978 (art. 7 de l'accord niaoantl innefentpoieossrrl annexé).

L'annexe III est étendue suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.

Aciltre 2

L'extension des etffes et sonatncis de la cniotevonn ctlveolcie nanloatie susvisée est fatie à dater de la piiblaocutn du présent arrêté puor la durée rtesant à couirr et aux cnditoonis prévues par ltadie convention.

Acitrle 3

Le dceutierr des reanoitls du tarvial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouanrl oeicffil de la République française.

L'extension des eeftfs et stainoncs de l'accord susvisé est fiate à daetr de la paiotcubiln du présent arrêté puor la durée rnaestt à coiurr et aux cnoitiodns prévues par ldiet accord.

Aitcrle 3

Le deuctirer des rienltoas du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl ofifceil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Buteliln ofifiecl du ministère, flcasciue cnneoitvnos cllietevocs n° 2006/6, dioinbpsle à la Dcetrioin des Jonuurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 7,61 Euros.

conformément à l'article L. 133-2 didut code, mias également les onoiaainrtgss syneialcds de salariés qui snot affiliées axutdies onasionrigtas ou qui ont fiat la pevrue de luer représentativité dnas le cahmp d'application de la cytnioonen ou de l'accord. Atircle 2

L'extension des eftefs et snocantis de l'accord susvisé est fatie à daetr de la pcotilbuian du présent arrêté puor la durée rtnseat à curoir et aux cinodintos prévues par leidt accord.

Arcltie 3

Le deeiutcrr général du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroaunl oifciefl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Butlilen oefiifcl du ministère, faiuclsce cveintoonns cteclvileos n° 2006/6, dlpinoibse à la Dticoiren des Juuoranx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 7,61 euros.

ARRETE du 21 novembre 2006

En vigueur en date du 30 nov. 2006

Airclte 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eemylurpos et tuos les salariés copmris dnas le cmhap d'application de la cetonvonin cocleitlve nloanaite du négoce et pasitetnros de svecires dnas les dmenoais médico-techniques du 9 arvil 1997, les dpossotiinis de l'accord du 18 ootcrbe 2005 mfdoiaint le cmahp d'application de la cevtninoon ccteliovle clncou dnas le cdare de la cevoitnnon clitvecole nnialatoe susvisée.

Arlcite 2

ARRETE du 14 décembre 2006

En vigueur en date du 29 déc. 2006

Aritlce 1er

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les euymelpors et tuos les salariés crimops dnas le camhp d'application de la cnetvioonn clltivcoee naanoilte du négoce et pesnoartits de scievers dnas les dmnaieos médico-techniques du 9 arivl 1997, tel que modifié par l'accord du 18 octrboe 2005, les dssooinitpis de l'accord du 18 ocrotbe 2005, rateilf à l'aide à la négociation, cocnlu dnas le cadre de la cinovonten clltveoice nanaltoie susvisée.

L'article 3 (Objectifs et utatsoiliin des fonds) est étendu suos réserve de l'application des dontipssiios de l'article L. 131-1 du cdoe du travail, aux tmeers deqlsueles la négociation clctvleoie a puor obejt les cnidoonits d'emploi, de faitmroon pseisnorlneolfe et de tvriaal des salariés ansii que lrues gatenrias sociales. Les smemos collectées au trtie du développement du pmasiirtrae doienvt répondre à cet objet.

L'article 4 (Collecte et gtiseon du dispositif) est étendu suos réserve de l'application des donsipitsios de l'article L. 961-12 du cdoe du travail. Si l'association praiitare décide de désigner un

ARRETE du 16 juillet 2007

En vigueur en date du 27 juil. 2007

Actlrie 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les erueomplys et tuos les salariés croimps dnas le cmahp d'application de la cennvoiotn clleovctie ninaltace du négoce et ptetrnasois de seicrves dnas les dimeaons médico-techniques du 9 avirl 1997, tel que modifié par l'accord du 18 orbotce 2005, les dtpiisooniss de l'accord du 25 oocbtre 2006 pnatort création de la comiismosn piaatirre ntniaacle puor l'emploi et la footiamrn professionnelle, colncu dnas le crade de la cnenoiyton ccletlyoie susvisée.

L'extension des eeftfs et sactinnos de l'accord susvisé est fatie à dater de la pitiucalobn du présent arrêté puor la durée rtsneat à cuiorr et aux coidintnos prévues par lidet accord.

Atlcire 3

Le dtireucer général du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul oficeifl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Builetln ofiicefl du ministère, ficlcuase cvonteinons ctoeiveclls n° 2006/6, diponlisbe à la Dtiecorin des Juuaronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,61 euros.

ongsmarie priaritae agréé par l'Etat puor la clteocle des fdons de la frioamotn peinooeflssnlre continue, cet ogasnirme n'étant pas spécifiquement agréé puor cteeollcr les coitrinbtonus destinées à arusser le fnmeineanct de l'amélioration de la négociation et de l'information, il dreva en effeutecr le sviui suos frome d'une comptabilité séparée.

Atlaire 2

L'extension des efetfs et socnnaits de l'accord susvisé est fiate à deatr de la pucobtaliin du présent arrêté puor la durée rsetant à cruior et aux cnidnioots prévues par lidet accord.

Artcile 3

Le decuterir général du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaruol oifeficl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Btelilun oficiefl du ministère, ficslacue covntnnieos cltlvoicees n° 2006/6, dbsniloipe à la Dciiroten des Juauornx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx de 7,61 euros.

Alcrite 2

L'extension des eeftfs et siatonncs de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la ptlcoiaubin du présent arrêté puor la durée rsteant à ciorur et aux cniooindts prévues par ldiet accord.

AcIrtie 3

Le dertucier général du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl oiicffel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bltiueln oiicffel du ministère, fuliccsae conitnnevos cleilcteovs n° 2007/3, dipbiosnle à la Drcoetiin des Jaorunux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 7,80 Euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 15 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médicotechniques (n° 1982)

JORF n°0069 du 22 mars 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les dispositions de l'accord du 15 décembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'alinéa 2 de l'article 7 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507).

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/19 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 juillet 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médicotechniques (n° 1982)

JORF n°0161 du 13 juillet 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les dispositions l'accord du 6 décembre 2018 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/6 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)

JORF n°0182 du 7 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les dispositions de

l'accord du 4 juin 2009 relatif au régime prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

L'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/34 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 3 décembre 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)

JORF n°0289 du 13 décembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les dispositions de l'avenant du 14 mars 2019 à l'accord du 15 décembre 2017 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/23 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)

JORF n°0237 du 29 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les stipulations de :

- l'avenant du 19 septembre 2019 relatif à la modification de l'article 11.2 concernant l'indemnisation du salarié en cas de maladie et accident, à la convention collective nationale susvisée
- , l'avenant n° 2 du 19 septembre 2019 à l'accord du 2 décembre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/7 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)

JORF n°0038 du 13 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les stipulations de l'avenant du 19 septembre 2019 portant modification de l'article n° 11.3 de la convention collective concernant le congé maternité, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/7, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 2 avril 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médicotechniques (n° 1982)

JORF n°0083 du 8 avril 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les stipulations de l'accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/45 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 avril 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)

JORF n°0088 du 14 avril 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les stipulations de l'accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture de frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 2 avril 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médicotechniques (n° 1982)

JORF n°0088 du 14 avril 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les stipulations de l'accord du 12 mars 2020 portant désignation de l'opérateur de compétences, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le 1er alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/43 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 2 avril 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)

JORF n°0088 du 14 avril 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997 telle qu'étendue par l'arrêté du 3 mars 1998, les stipulations de l'accord du 12 mars 2020 portant règlement intérieur de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée. Le 1er alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2021,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 2 avril 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médicotechniques (n° 1982)

JORF n°0088 du 14 avril 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans

les domaines médico-techniques du 9 avril 1997 telle qu'étendue par l'arrêté du 3 mars 1998, les stipulations de l'accord du 11 décembre 2019 identifiant les certifications éligibles au dispositif de formation « PRO A », conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'annexe de l'accord est étendue à l'exclusion des certifications suivantes, en tant qu'elles contreviennent aux dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail :

Assistant de direction spécialisation web.

Assistante de direction.

Bachelor responsable management opérationnel commercial et marketing.

BTS management des unités commerciales. BTS management des unités commerciales.

BTS support à l'action managériale.

Chef de projet en communication et publicité.

Chef de projet en conception des systèmes informatiques.

Concepteur d'espaces intérieurs.

Coordinateur administratif.

Développeur marketing et commercial.

Diplôme visé grade de master.

Dirigeant manager opérationnel d'entreprise. Dirigeant manager opérationnel d'entreprise.

Expert en stratégie digitale.

Gestionnaire comptable et financier.

Infographiste multimédia.

Licence pro marketing des services et de la relation client.

Licence pro métiers de l'entrepreneuriat manager.

Licence pro systèmes informatiques et logiciels spécialité

développement, et...

Manager comptable et financier. Manager d'affaires internationales.

Manager du marketing digital.

Manager d'unité opérationnelle.

Manager qualité securité environnement.

Manager stratégique web.

Master 2 management et gestion des entreprises. Master 2 web éditorial.

Master droit économie gestion.

Master en ingénierie financière et finance d'entreprise.

Master manager et commercial.

Master marketing et communication.

Master manager et commercial.

Master marketing et communication.

Négociateur technico-commercial.

Programme grande école.

Responsable adjoint service client réseau.

Responsable de la chaine logistique.

Responsable de la distribution. Responsable d'exploitation.

Responsable marketing et développement commercial.

Responsable marketing opérationnel.

Responsable technico commercial France et international.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/7,

disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)

JORF n°0128 du 4 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997 telle qu'étendue par l'arrêté du 3 mars 1998, les stipulations de l'avenant du 14 mars 2019 modifiant l'article 5.3 sur les modalités de prise en charge des frais de déplacement, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 5.3 tel que modifié par l'article 1er de l'avenant est étendu sous réserve du respect des articles L. 2232-8, L. 2234-3 et de l'application du principe d'égalité à valeur constitutionnelle résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du 6e alinéa du préambule de la Constitution de 1946, tel qu'interprété par la Cour de Cassation

(Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec). Le premier alinéa de l'article 5 de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 21 mai 2021,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nº 2019/23, disponible sur lе www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les

domaines médico-techniques (n° 1982)

JORF n°0163 du 16 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997 telle qu'étendue par l'arrêté du 3 mars 1998, les stipulations de l'avenant n° 03 du 19 septembre 2019 à l'accord du 18 octobre 2005 relatif à la négociation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/7, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.